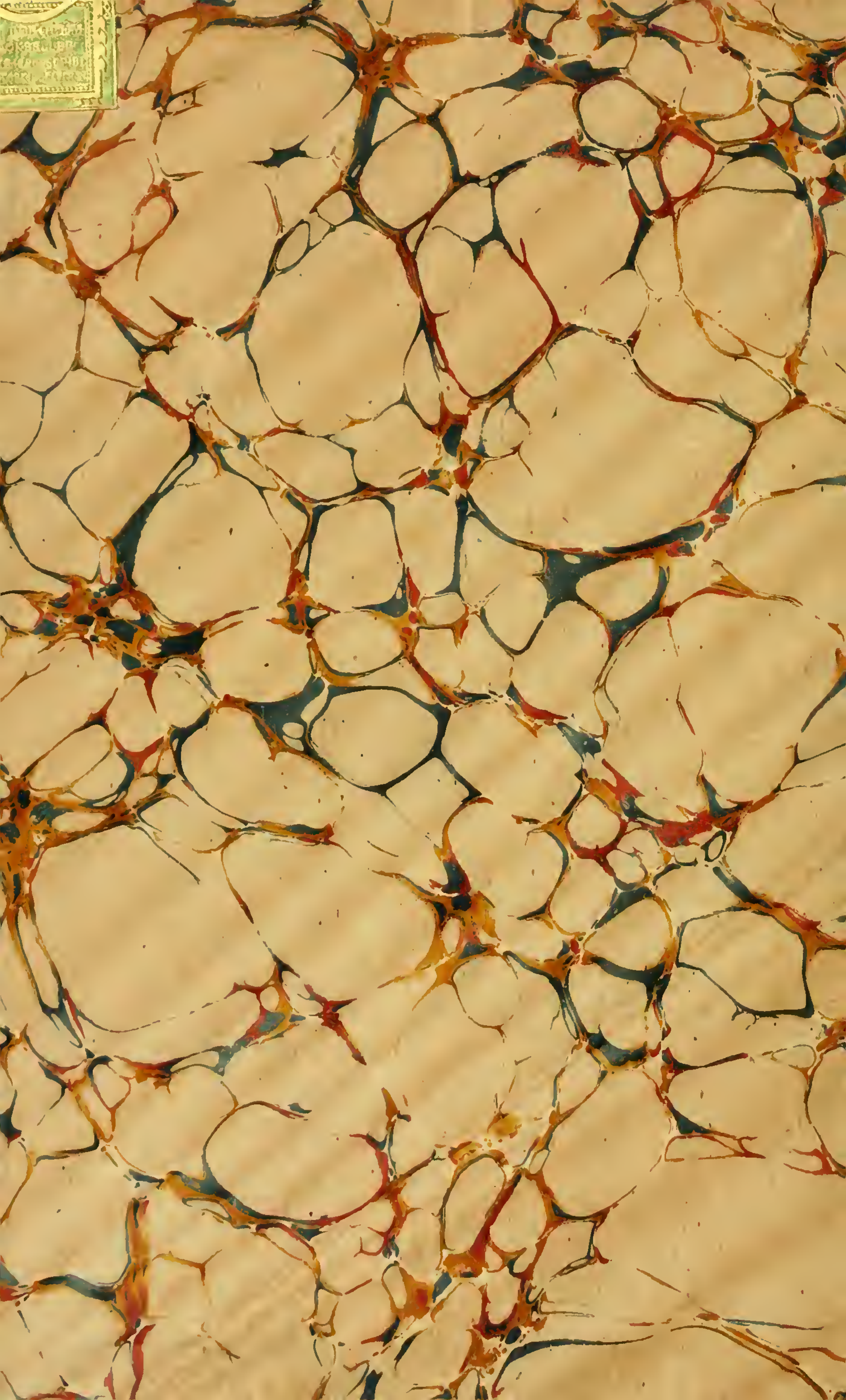
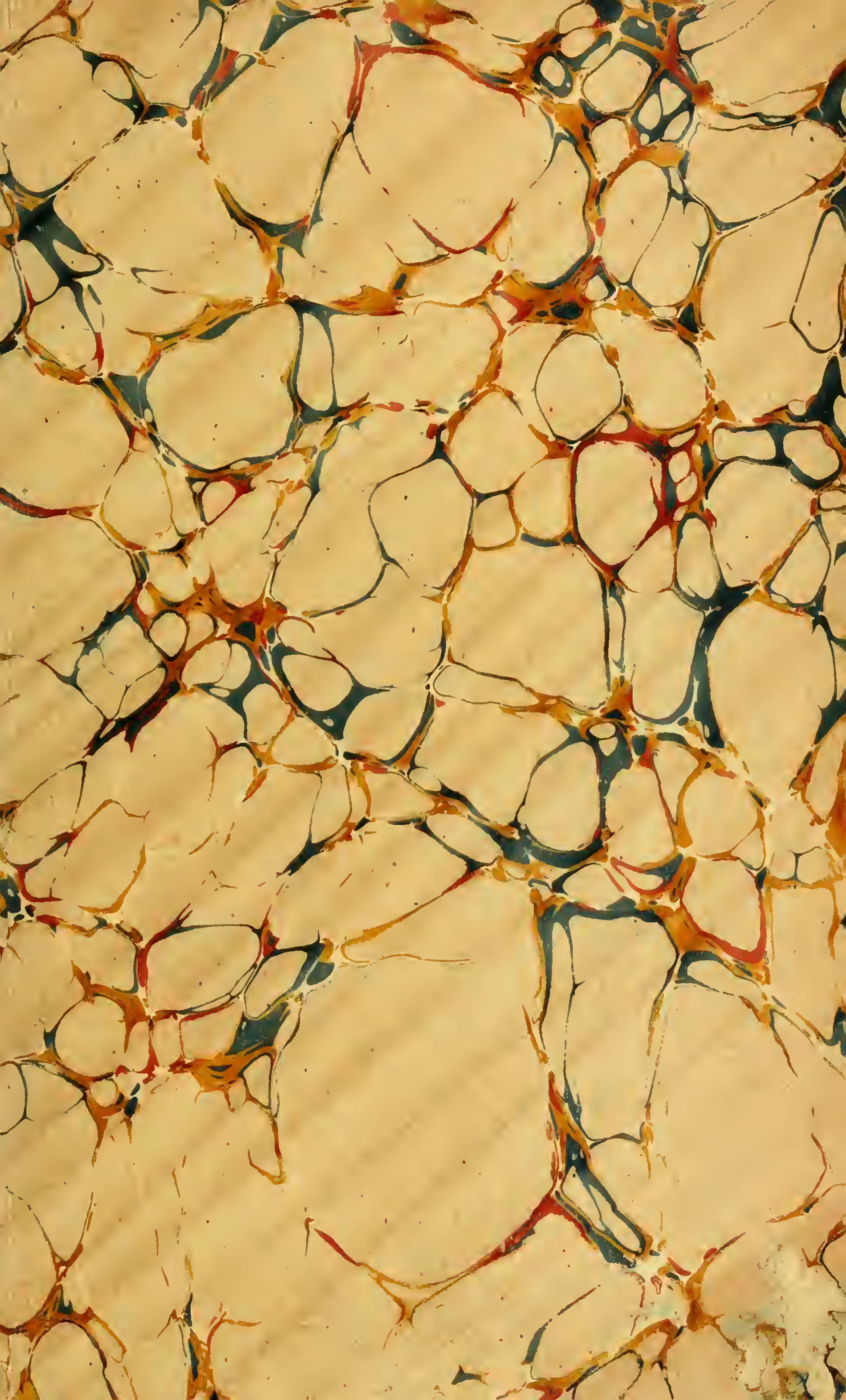


UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01301271 1





UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA
GRANDE INDUSTRIE
SOUS LE RÈGNE DE
LOUIS XIV

(PLUS PARTICULIÈREMENT DE 1660 A 1715)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

GERMAIN MARTIN

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MUSÉE SOCIAL

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1898

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA GRANDE INDUSTRIE

SOUS LE RÈGNE DE

LOUIS XIV

(PLUS PARTICULIÈREMENT DE 1660 A 1715)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le 20 Décembre 1898, à 2 heures et demie.

PAR

Germain MARTIN

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MUSÉE SOCIAL

Président : M. ESMEIN.

Suffragants : { MM. LESEUR, *professeur*.
GARÇON, *agrégé*.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU
ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1898

A MON MAITRE M. A. ESMEIN

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DIRECTEUR ADJOINT A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

HOMMAGE DE RESPECTUEUSE RECONNAISSANCE

G. M.

LA GRANDE INDUSTRIE EN FRANCE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

PLUS PARTICULIÈREMENT DE 1660 A 1715

PRÉFACE

Le présent travail a pour objet d'exposer le *Rôle de la Royauté dans la grande industrie en France, de 1660 à 1715.* On y étudie les règlements relatifs à la fabrication, à l'inspection des manufactures, à la police des métiers et, en général, l'intervention de l'administration royale dans la grande industrie.

L'étude spéciale des communautés d'arts et métiers a été écartée du sujet comme se rapportant plutôt à la petite industrie qu'à la grande.

Cette matière n'est pas nouvelle en tous points. MM. Levasseur, Pierre Clément, Joubleau, Neymarck et Des Cilleuls l'ont traitée, ainsi qu'on le lira dans la

Bibliographie. Toutefois, bien des documents inédits permettent d'apporter de nouveaux aperçus sur cette époque qui paraît des plus intéressantes pour l'histoire de l'industrie française.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

I

Sources.

Ce travail est le résultat : 1° de recherches faites dans les dépôts d'archives de Paris et de Province ; 2° de dépouillements de collections ou de volumes imprimés, renfermant des documents sur l'histoire de l'industrie française.

1° Séries et dépôts d'archives consultés.

A. Paris.

a) *Archives nationales :* Séries AD^{XI} 42 à 44^{B} ; 45. — G^{7}. 1684 à 1724. — H. 71 à 100, 748^{10} à 1109. — F^{12} 1 à 106, 630 à 650 et 1299 à 1509. — K. 909. — JJ. 61. — O^{1}. 1053 à 1056.

b) *Bibliothèque nationale :* Collection des 500 volumes (V^{c}) de Colbert (notamment le n° 207).

Collection Doat, vol. 146. — Collection de Harlay. vol. 116, 116^{2}, 116^{3}, 117, 212.

Colbert-Flandres, vol. 8 et 42, et les numéros 8037, 16741, du fonds français.

Mélanges-Colbert. — Mélanges Clairambault.

c) *Bibliothèque et archives de l'Arsenal :* Manuscrits 4068 et 4496. — Liasses 10321, 10846, 10858, 11321, 11364.

d) *Archives du ministère de la Marine :* Plusieurs pièces de la série B^{2}.

e) Ministère de la guerre : Registres pour les affaires intérieures de 1683 à 1791.

B. Province. — Séries C. des archives départementales et plus particulièrement de l'Hérault et du Gard.

II

Ouvrages consultés.

Nous ne mentionnons ici que les travaux dont nous faisons un usage constant dans la présente étude. Les volumes auxquels nous recourons moins fréquemment sont cités dans les références inscrites au bas de chaque page.

A. Ouvrages des contemporains et recueils de documents.

Boisguilbert, *Le détail de La France.* Paris, Guillaumin, 1851.

— Lettres publiées dans les Appendices de la correspondance des contrôleurs généraux, éditée par de Boislisle.

De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants,* 1683 à 1715 (1874, 1883, 1898). Paris, Imprimerie nationale, 3 volumes.

— *Mémoires des intendants sur l'état des généralités* (collection des documents inédits). Paris, 1881.

De Boulainvilliers, *État de la France, extrait des mémoires dressés par les Intendants.* Londres, 1723, 3 vol. in-fol., et Londres, 1752, 8 vol. in-12.

P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert,* publiés d'après les ordres de Colbert, 7 vol. in-4° et une table. Paris, 1861 à 1882, Impr. nationale.

Code du Fabricant ou résumé sommaire des principaux règlements concernant les arts et métiers et les manufactures. Paris, 2 vol. in-12, 1788.

Code de la police, 1758 (Manufactures, t. X, pp. 307 à 360).

Depping, *Correspondance administrative, sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du Roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs de provinces.* Paris, 1850-1855, 4 vol. in-4°.

DEVIC (D.) et VAISSETTE (D.), *Histoire générale de Languedoc*, avec notes et pièces jutificatives, nouvelle édition accompagnée de dissertations et notes nouvelles par DULAURIER, MABILLE, MOLINIER, ROBERT, etc, 1872, 1893, 15 vol. in-4°. Toulouse, édit. Privat.

Encyclopédie méthodique, 2 volumes concernant les manufactures écrits par ROLAND DE LA PLATIÈRE.—(Détails techniques.)

DREYSS, *Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin*. Paris, 1860, 2 vol. in-8°.

GUIFFREY, *Comptes des bâtiments du Roi sous le règne de Louis XIV*, 1684-1687, Colbert, Louvois. Paris, 1881-1891, 3 vol. in-4°.

LAFFEMAS, *Histoire du commerce*, 1606.

MONTCHRESTIEN, *Le traité de l'économie politique*, édit. Funck-Brentano, 1889.

MOLINIER, *Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury*. — Paris, 1881, in-8°.

Recueil des Règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume. Paris, imp. royale, 1730, 4 vol. in-4° et 2 vol. de supplément.

SAVARY, *Dictionnaire universel de commerce*. Paris, 1741, 3 vol. in-4°.

— *Le parfait négociant* ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toutes sortes de marchandises, tant de France que de pays étrangers. Paris, 1721.

VAUBAN, *La dîme royale*.

B. Travaux de l'Époque moderne.

ARNOULD (Cn), *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la Révolution*, avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement. Paris, 1794, 2 vol. pet. in-8°.

BABEAU, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*. Paris, Firmin Didot, 1886, 1 vol. in-8°.

— *La ville sous l'ancien régime*, 2 vol. in-12.

BAIRD, *Histoire des réfugiés huguenots en Amérique* (traduit de

l'anglais, par Meyer et de Richemond. Toulouse, 1 vol. in-8°.

BEAUREGARD, *Essai sur la théorie du salaire*, 1887. Paris, Larose et Forcel, 1 vol. in-8°.

BIEDERMANN, *Ueber der Mercantilismus*, 1870.

BIOLLAY, *Le pacte de famine*, 1885. Paris, Guillaumin.

BLANC, *Bibliographie des corporations*, 1885. Paris, in-8°.

BLANQUI, *Résumé de l'histoire du commerce et de l'industrie*. Paris. Lecomte, 1826.

BLETON, *L'ancienne fabrique de soierie*, 1897. Lyon, Storck.

DE BOISLISLE, *Les conseils du Roi*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

BONNASSIEUX, *Inventaire des registres du conseil de commerce*, 1700 à 1789. Impr. nationale (non encore dans le commerce).

— *Les assemblées de commerce dans l'ancienne France*.

BOURGEOIS, *Les métiers de Blois*, XIIIe volume des Mémoires de la société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, 1892-1897. Blois, in-8°.

DE CHARPIN, *Les Florentins à Lyon*. Lyon, Association typographique, 1889.

CLÉMENT, *Histoire de Colbert et de son administration*, précédée d'une préface par A. Geffroy. Paris, 1874, 2 vol. in-8°.

— *Histoire du système protectionniste en France*, depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848-1854. Paris, Guillaumin.

— *Les successeurs de Colbert*. Pontchartrain, 15 août 1863, *Revue des Deux-Mondes*.

— *La Reynie*, 15 avril 1864, *Revue des Deux-Mondes*.

— *Les émeutes sous Louis XIV*, 15 août 1865, pp. 998 et suiv., *Revue des Deux-Mondes*.

CONS, *Précis d'histoire du commerce*. Paris, 1895, 2 vol. in-8°.

CROUZEL, *Étude sur les coalitions et les grèves*, 1887. Paris, A. Rousseau, 1 vol. in-8°.

DES CILLEULS, *Histoire et régime de la grande industrie en France, aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, 1898, Paris, Giard.

FAGNIEZ, *L'économie politique sous le règne d'Henri IV*, 1897. Paris, Hachette.

GUIFFREY, *Histoire de la tapisserie en France*, 1886. Tours, Mame.

JOUBLEAU, *Études sur Colbert*, 2 vol. Paris, 1858.

LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France*. Paris, 1859, 2 vol. in-8°.

MARCHAND, *Lebret, intendant de Provence*. Paris, Hachette, 1 vol. in-8°.

MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des corporations*, 1897. Paris, Guillaumin, 1 vol. in-8°.

MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant au* XVIIe *siècle*. Paris, Hachette, 1896, 1 vol. in-8°.

MONIN, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, 1884. Paris, Hachette, 1 vol. in-8°.

MOREAU DE JONNÈS, *État économique et social de la France*, depuis Henri IV jusqu'à Louis XIV, 1589-1715. Paris, 1867, 1 vol. in-8°.

MOSNIER, *Origines et développements de la grande industrie du* XVe *siècle à la Révolution*, 1898. Paris, Fontemoing, 1 vol. in-8° [très superficiel].

NEYMARK, *Colbert et son temps*, 1877. Paris, 2 vol. in-8°.

PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France, depuis les origines jusqu'à Richelieu*, 1885-1889. Paris, 2 vol. in-8°.

POINSARD, *Étude sur les Chambres de commerce. Annales de l'École des sciences politiques*.

ORIGNY (Huteau d'), *Histoire du bureau du commerce*, 1857. Paris, Dentu.

ROGERS, *Industrial and commercial history in England*. Fischer. Unwin.

— *Travail et salaires en Angleterre depuis le* XIIIe *siècle*. Traduit de l'anglais. Paris, Guillaumin.

SCHMOLLER, *Das Mercantilsystem und seine geschichtliche Entwickelung*, 1880.

SCHULTZ-GAEVERNITZ, *Histoire de l'industrie cotonnière en Angleterre*. Traduit de l'allemand. Paris, Guillaumin, 1 vol. in-8°.

VUITRY, *Les abus du crédit et le désordre financier à la fin du règne de Louis XIV; Revue des Deux Mondes*, 15 décembre 1885 et 15 janvier 1886.

WEISS, *Histoire des réfugiés protestants*. Paris, 2 vol. in-8°.

INTRODUCTION

Que doit-on entendre par grande industrie aux XVIIe et XVIIIe siècles? — Du mot « Manufacture ». — *Manufactures royales :* Les Gobelins et la Savonnerie; autres manufactures royales, privilèges concédés aux entrepreneurs et aux ouvriers. — Primes et monopoles. — Description des bâtiments d'une manufacture au temps de Colbert [Villenouvette]. — *Manufactures privilégiées :* leur régime. — *Petits fabricants* : leur condition, leur activité.

Les documents que nous mettons en œuvre pour écrire l'histoire de la grande industrie française de 1660 à 1715, ne contiennent jamais le mot *industrie*. En effet, l'art de transformer les matières premières était autrefois désigné par le substantif « *manufacture* ».

Savary le définit dans son *Dictionnaire du commerce :* « lieu où l'on assemble plusieurs ouvriers ou artisans pour travailler à une même espèce d'ouvrages ou à fabriquer de la marchandise d'une même sorte. Ce lieu se nomme lieu de fabrique [1]. »

Cette interprétation est trop étroite. En effet, ce même mot « manufacture », fréquemment employé dans le *Recueil des règlements généraux et particuliers,* qui parut en 1730 [2], y

1. Savary, *Dict. du commerce,* t. III, col. 251. Paris, 1741, 3 vol., in-4.
2. *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume.* t. IV, p. 353. Paris, imprimerie royale, 1730.

est presque exclusivement synonyme de fabrication. « Les manufactures font valoir les productions de la terre en les accommodant aux usages de la Société », lit-on dans le *Code du fabricant*[1]. Il est clair qu'ici le terme « manufacture » ne s'applique pas seulement au local où travaillent les ouvriers, mais encore et surtout à la fabrication en général.

Le Dictionnaire de Trévoux indique, d'ailleurs, la double signification que nous donnons nous-même; dans l'Encyclopédie méthodique, Roland de la Platière expose plus clairement encore les trois sens de l'expression « manufacture » qui sert à désigner : 1° la grande fabrication; 2° le local; 3° le produit. Il est opposé aux termes arts et métiers qui s'appliquent surtout aux petits industriels et petits commerçants et aux produits qu'ils vendent.

Quel est le domaine, l'étendue des manufactures? Les états de fabrication dressés dans chaque province pour renseigner l'intendant[2] et être ensuite transmis au surintendant des arts et métiers distinguent trois classes : 1° les manufactures royales; 2° les manufactures privilégiées; 3° les fabriques ordinaires.

Manufactures royales.

« Cet établissement, écrit Savary[3], est établi en conséquences de lettres patentes des rois. Il y a quantité de manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établissement, mais il y en a aussi plusieurs autres qui la prennent sans titre et pour se donner du crédit et de la réputation[4]. » Parmi les fabriques qui portaient le

1. *Code du fabricant*, t. II, p. 1. Paris, 1788.

2. Arch. départ. de l'Hérault. Cartons non cloués portant au dos la mention « Manufactures ». — (Nota : Arch. départ. signifie Archives départementales.)

3. Savary, *op. cit.*, III, col. 253.

4. Ainsi à Brives (Corrèze), un nommé Leclerc qualifiait sa fabrique de

titre de « royales », nous distinguerons deux classes. La première ne comptait guère que les Gobelins et la Savonnerie, analogues aux établissements qu'aujourd'hui on appelle : Manufactures nationales. Tous les produits en appartenaient à l'État; les ouvriers, payés par le monarque, travaillaient exclusivement pour lui et rappelaient les « ouvriers du roi jurés » que l'on rencontre bien des siècles avant l'époque que nous étudions, appliqués au seul service du souverain [1]. Nous n'en saurions faire ici l'histoire même succincte, car ce sont « *des maisons royales* » créées plutôt pour satisfaire les plaisirs du prince que pour développer l'industrie nationale [2].

A côté de ces établissements, nous en trouvons d'autres qui forment la seconde classe des manufactures royales. Celles-ci couvrent surtout le sol des provinces au milieu du XVIII[e] siècle. Le roi n'est pas le propriétaire des fabriques de ce type, mais leur protecteur généreux. Il accorde aux directeurs et aux ouvriers de nombreux privilèges dont on lit l'énumération détaillée dans les lettres patentes qu'il délivre à cette occasion.

Ces documents, depuis Colbert jusqu'à la fin de l'ancien régime, ont presque toujours même teneur. Après un préambule, dans lequel le monarque insiste sur la nécessité de développer l'industrie afin de sauvegarder l'utilité publique, vient l'énumération des faveurs. Les unes sont purement honorifiques : l'entrepreneur reçoit l'autorisation

royale et n'avait obtenu aucunes lettres patentes : Introduction à l'Inventaire des archives de la Haute-Vienne (série C), p. CXIV.

1. A. N., AD[XI], 45. — (Nota : A. N. signifie Archives nationales.)

2. Consulter sur Savonnerie et Gobelins : A. N., O[1] 1053 à 1056; — travaux de M. A. Guiffrey; — A.-L. Lacordaire, *Notice historique sur les manufactures de tapisseries des Gobelins et des tapis de la Savonnerie.* Paris, 1853, in-8; — Règl. génér., *op. cit.*, t. I, p. 408; — *Archives de l'art français*, documents, t. VI, p. 255 ; — *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français.* Année 1856, pp. 489 et suiv.

de mettre au-dessus de sa porte d'entrée un tableau aux armes de Sa Majesté avec l'inscription : « Manufacture royale de X... ». Les fleurs de lys se détachent sur un écusson entouré de cette même légende. Les plombs qui sont suspendus aux pièces d'étoffe reproduisent cette disposition.

Un portier, aux armes de Sa Majesté, se tient constamment à l'entrée principale de la fabrique.

Le roi ne prodigue pas seulement les honneurs; il accorde encore de réels privilèges. Parfois la noblesse est concédée aux manufacturiers, soit à titre personnel, soit même pour leurs descendants. Sont-ils de nationalité étrangère, ce qui est fréquent, ils obtiennent des lettres de naturalité.

Tantôt les ateliers sont dirigés par les propriétaires, tantôt les bâtiments et machines appartiennent à une société ou à une compagnie [1], qui place à la tête des ouvriers un directeur ayant sous ses ordres un ou plusieurs contremaîtres [2]. Dans les deux cas, le souverain paie fréquemment leurs appointements ou leur accorde une pension annuelle qui peut augmenter si la manufacture prospère. La personne qui s'occupe de la fabrique est-elle de famille noble? elle peut exercer ses fonctions sans pour cela déroger à la noblesse [3].

Les industriels manquent-ils de fonds pour acheter des bâtiments ou du matériel? le prince enjoint à ses trésoriers, aux États provinciaux ou aux villes [4] de leur consentir des

1. Par ex. : Clermont, l'Hérault; — Clément, *Lettres et instructions de Colbert*, t. IV, 395. Dans ce cas, les lettres patentes contiennent la formule : « Avons permis et permettons audit X... d'associer à la dite manufacture telles personnes que bon leur semblera, Nobles ou Roturiers, sans que pour raison de ce ses associés nobles soient censés ni réputés avoir dérogé à noblesse. » A. N. F¹² 1365.

2. Arch. départ. de l'Hérault, col. 2623.

3. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 449.

4. Clément, *op. cit.*, t. II, CCLVIII, 676 : IV, 57; — Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 3718.

prêts sans intérêt. Le roi lui-même leur accorde volontiers des locaux pour établir des ateliers. Les machines sont-elles un peu coûteuses? le pouvoir en assure les frais de construction soit totalement, soit en partie. Au milieu du XVIII[e] siècle, un Anglais du nom d'Holker, établi à Rouen, était constamment occcupé à monter des cylindres et des foulons perfectionnés que le roi payait de ses deniers ou faisait solder par les villes ou les États provinciaux [1].

L'impôt du sel n'existait pas pour les directeurs et les ouvriers qui achetaient cette denrée au prix marchand. Les juges des manufactures, établis par Colbert selon les règlements de 1669, avaient rarement le droit de connaître des difficultés survenues dans les manufactures royales [2]. Elles étaient le plus souvent portées devant le surintendant des bâtiments, arts et manufactures, de 1669 à la mort de Louvois et, depuis cette époque, devant le contrôleur général. Ceux-ci déléguaient ordinairement leur pouvoir à l'intendant qui instruisait et jugeait l'affaire.

Les ouvriers n'étaient pas moins favorisés que leurs maîtres. Ils étaient déchargés de toutes tailles, subsides, logements de gens de guerre, tutelle, curatelle; les jugeait-on indispensables à la manufacture, le roi les exemptait de tout service militaire. Travaillaient-ils longtemps dans la même fabrique? Ils obtenaient de par ce fait le titre de maître [3] et, s'ils quittaient leur directeur, ils pouvaient rentrer comme tels dans les corporations d'arts et métiers.

1. A. N., H. 940. AD[XI] 45; — Arch. départ. de l'Hérault, C. 2624, 2625; — Procès-verbaux des États de Languedoc. Année 1764; — Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, C. 1793.

2. Mais les inspecteurs les visitaient fréquemment et les gardes et jurés marquaient les étoffes qui s'y fabriquaient.

3. Ce qui nous montre bien les relations étroites entre l'organisation de la grande industrie et le régime corporatif jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Sans payer aucun droit ils construisaient sur le terrain de l'usine des brasseries dont la bière était destinée à leur usage et à celui de leur famille [1]. En outre, comme leurs patrons, les ouvriers de nationalité étrangère recevaient des lettres de naturalité.

Il était bien juste qu'après tant de concessions on réclamât des ouvriers l'observation stricte de leurs devoirs. Aussi ne devaient-ils quitter la manufacture où ils travaillaient qu'après un congé de l'entrepreneur ou du directeur. Quiconque essayait de les débaucher se voyait aussitôt arrêté et emprisonné. Défense était faite de leur apporter du vin dans les ateliers et, s'ils quittaient les travaux pour entrer au cabaret, ils étaient sévèrement punis.

Outre ces privilèges, les manufactures royales obtenaient des monopoles et des primes qui leur permettaient de lutter avantageusement contre toute concurrence. Ainsi, à la fin du XVIIe siècle, la fabrication des draps fins était uniquement permise en Languedoc, aux industriels de Clermont l'Hérault, de Saptes et de Conques [2]. Van Robais, manufacturier d'Abbeville, a seul le droit de teindre ses draps sans se conformer aux règlements de 1669 [3], et nous aurons, dans les chapitres suivants, l'occasion de signaler des privilèges bien plus importants encore [4].

Les primes sont directes ou indirectes. Si les constructions où l'on installe les métiers n'appartiennent pas aux entrepreneurs, le pouvoir paye les loyers des locaux occupés [5]. L'industrie est-elle fondée depuis peu de temps? chaque

1. Clément, *op. cit.*, t. II, 585; — A. N., F^{12} 1353. G^7 1692 (registre.)

2. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2623, 2624, 2625.

3. Clément, *op. cit.*, t. II, p. 748.

4. Observons que ces monopoles sont tantôt une simple faveur, tantôt la récompense accordée à l'inventeur d'un nouveau procédé et, dans ce cas, nos brevets d'invention en sont l'équivalent.

5. Henri Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 321. 1884. Paris, Hachette.

objet manufacturé offre une source nouvelle de profit. Ainsi en Languedoc, les États provinciaux accordent 10 livres de gratification par ballot de draps fins exportés en Levant [1].

Les primes indirectes permettent d'acheter des matières premières sans payer les droits qui les frappent, soit à l'entrée dans le royaume, soit en passant des provinces réputées étrangères dans celles dites « des cinq grosses fermes ». Les sacrifices accomplis pour aider les manufactures royales étaient donc considérables. Le pouvoir les prodiguait, bien qu'il ne perçût aucun profit sur la vente des produits et que les entrepreneurs en eussent seuls les bénéfices

Ce système qui donna de bons résultats dans certains cas, eut, dans bien des circonstances, le grave inconvénient de favoriser la paresse des entrepreneurs. Les uns demandèrent le titre de manufacture royale pour obtenir des secours en argent, sans pour cela développer l'industrie locale; les autres, pour accaparer la fabrication en faisant insérer dans les lettres-patentes qui leur étaient octroyées un privilège exclusif de fabrication. Ainsi, David, entrepreneur de la manufacture royale de Pennautier, pouvait se servir des tisserands de ce lieu à l'exclusion de tous autres [2].

Parfois même, les directeurs des fabriques royales se syndiquaient pour que toute production fût impossible aux autres fabricants. Le 21 novembre 1715, le conseil de commerce examinait un mémoire dans lequel les propriétaires des manufactures royales de Languedoc demandaient qu'il fût « défendu à tous autres de tisser des draps pour l'exportation en Levant [3] ».

De pareilles prétentions furent parfois favorablement

1. Procès-verbaux des États du Languedoc, de 1700 à 1789; — Arch. départ. du Gard.

2. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2203.

3. A. N., F. 12 59.

accueillies, malgré les protestations justifiées des petits fabricants.

Nous connaissons la teneur des lettres-patentes accordées aux grandes installations industrielles; mais n'est-il pas également intéressant de chercher à reconstituer l'aspect extérieur de ces fabriques, parfois aussi considérables que les plus importantes des usines modernes?

Tous ces établissements étaient construits sur un même plan [1]. Nous avons pu visiter la draperie de Clermont-l'Hérault, dont les bâtiments datent du XVII[e] siècle et que nous décrivons.

La manufacture de Villenouvette ou Villeneuvette [2], située près de Clermont-l'Hérault, reçut de Colbert de nombreux privilèges. En 1678, elle était classée parmi les manufactures royales. Assise dans une étroite vallée, non loin des plateaux cévenols où de nombreux troupeaux donnent chaque année d'abondantes laines, bâtie sur la rivière de l'Hérault dont les chutes fournirent, à l'origine, l'élément moteur, elle acquit rapidement une grande importance. Une enceinte de murailles percée de quatre portes, auxquelles aboutissaient des allées en forme de croix, entouraient les demeures des ouvriers et des patrons. Au centre, et sur le chemin allant du nord au sud, l'habitation du directeur. Sur une des portes on déchiffre l'inscription de *Manufacture royale de Villenouvette*. Le mot « royale » a été surchargé, est devenu *nationale*, puis *impériale*. Aujourd'hui, on se contente de barrer les anciens titres.

Les locaux où étaient installés les foulons sont détruits ; mais on peut encore visiter les logements des tisserands et — souvenir reconnaissant du passé, — l'un d'eux, gentille taverne tapissée de chèvrefeuille et de roses,

1. Cf. Savary, *op. cit.*, t. III, col 258 et suiv.
2. Diminutif de Villeneuve (Villa Nova).

porte l'enseigne *Au grand Colbert*. Ces habitations comprenaient un rez-de-chaussée, dans lequel se trouvait le métier à tisser ; un premier, avec cuisine et une ou deux chambres à coucher. Tout à l'extrémité sud de l'allée, près de la principale porte d'entrée, on remarque une chapelle construite au XVIIIe siècle. Aujourd'hui, comme autrefois, les ouvriers sont logés dans l'enceinte de la manufacture.

Les propriétaires de cette fabrique possédaient en outre, à 400 pas de l'agglomération, une maison de campagne où dix métiers étaient sans cesse en mouvement. Les « filoirs » se trouvaient également en dehors de l'enceinte[1]. De même, dans bien des manufactures, on installait une partie de l'outillage hors des murs, le plus souvent dans les villages voisins ou sur les domaines dépendants de la fabrique. Car, d'ordinaire, il y avait aux alentours de la manufacture de vastes terrains destinés à nourrir les ouvriers. Le directeur de Villenouvette exerçait, en outre, sur ses domaines les droits de haut justicier relativement aux eaux, les droits de leude, coupe et four[2]. L'étendue de ces dépendances était assez considérable. Les propriétaires n'en ayant jamais laissé distraire une parcelle sont aujourd'hui seuls possesseurs de la commune de Villenouvette.

Tel est le type de la manufacture royale. De nos jours encore, il existe à l'étranger. En Russie, lorsque le czar est satisfait des produits d'une industrie, il accorde aux manufacturiers *l'aigle*, qui leur permet de mettre sur leurs marchandises les armes impériales [3].

Manufactures privilégiées.

Plusieurs entrepreneurs n'obtinrent pas pour leurs manu-

1. Arch. départ. de l'Hérault : mémoire sur les manufactures.
2. Id., C. 1123.
3. Par exemple, la manufacture d'acier d'Huta-Bankowa.

factures le titre de « manufacture royale », mais leurs établissements furent privilégiés ; parfois même leurs propriétaires eurent seuls le droit de fabriquer, dans une région donnée, une spécialité de produits. A Lyon, par exemple, en 1666, Pierre Rigord obtient le privilège exclusif de la vente et de la fabrication du savon. Cette faveur était tellement préjudiciable au commerce général, et particulièrement à celui de Marseille, que Colbert fut obligé de la révoquer en 1669 [1]. En Languedoc, on avait aussi pensé à réduire à quelques fabriques le droit de travailler aux draps pour le Levant : « Mais cet expédient bien examiné parut trop contraire à la liberté qui doit être l'âme du commerce et du travail [2]. »

Les demandes de privilèges exclusifs, de monopoles, sont surtout fréquentes au milieu du XVIIIe siècle ; mais, même à l'époque de Colbert, elles furent assez répétées. Le ministre de Louis XIV n'y accéda que dans de très rares circonstances. Il pensait, avec raison, que « les privilèges de manufactures establies dans le royaume contraignent toujours le commerce et la liberté publique [3] ».

Malheureusement, ses successeurs ne pensèrent pas de même façon.

Les manufacturiers privilégiés furent donc des fabricants qui obtinrent de l'administration royale des monopoles de fabrication, soit exclusifs, soit communs à eux et à d'autres industriels, mais ne reçurent pas avec leurs lettres-patentes le droit de manufacturer leurs produits aux « Armes de Sa Majesté ».

Toutes ces faveurs permettaient aux entrepreneurs de lutter contre la production des petits fabricants qui cependant, livrés à leurs propres ressources, travaillaient beaucoup plus et faisaient preuve d'une grande initiative.

1. Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, C. 1795.
2. A. N., H. 776.
3. Clément, *op. cit.*, II, 765.

Petits fabricants.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, presque toutes les provinces comptent de petits industriels.

Les grandes villes en possédaient parfois plusieurs milliers : à Lyon, à Paris, les tisseurs d'étoffes d'or et d'argent ; à Rouen, à Sedan, à Elbeuf, à Reims, les fabricants de draps fins ; à Caen, les maîtres toiliers et les tisserands. Dans les campagnes, ils étaient peut-être plus nombreux encore. On les rencontrait même dans les localités les plus sauvages de Bretagne ou du Gévaudan.

Nous lisons, dans le rapport d'un inspecteur général des manufactures du Languedoc, des détails intéressants sur le genre de vie de ces derniers. « Tout particulier un peu industrieux qui trouve entre deux montagnes, éloigné de toute société, un petit coin où il y a un peu d'eau, l'ajuste, la retient, ou la laisse courir selon qu'elle est plus ou moins abondante. Il y forme une prairie naturelle qui n'a pas quelquefois deux toises de largeur sur un quart de lieue, une demi-lieue de longueur, achète des moutons qu'il y nourrit ; sa femme et ses enfants en filent la laine qu'il a tondue et cardée ; il la tisse et va vendre son étoffe au lieu le plus prochain. Son voisin, si on peut lui donner ce nom, puisqu'il en est quelquefois éloigné d'un quart de demi-lieue au moins, en fait de même et insensiblement tout cela forme une communauté dont on ne ferait peut-être pas le tour en un jour. Il ne peut donc y avoir de garde juré des fabricants et quand on les payerait pour exercer, ils n'accepteraient pas [1]. »

Ainsi, dans les campagnes, les petits fabricants jouissent d'une absolue liberté. Dans les villes, au contraire, ils sont

1. Telle était la vie des montagnards du Velay et d'une partie du Gévaudan. Arch. départ. de l'Hérault, C. 256t.

soumis aux gardes et jurés. Ils sont organisés en corporations et en communautés.

Dans la présente étude, nous nous attacherons surtout à suivre le développement des manufactures royales et des manufactures privilégiées. Nous ne négligerons pas tout à fait celui des petits fabricants et cela pour deux raisons. D'abord, malgré leur état d'infériorité vis-à-vis des propriétaires des manufactures royales, ils arrivèrent, par un labeur soutenu, à produire une quantité de produits supérieure à ceux de leurs rivaux. Ainsi, en Languedoc, de 1703 (inclusivement) à 1713 (exclusivement), les communautés de fabricants ne manufacturèrent que 17,710 pièces, alors que les grands industriels en produisaient 32,735. Mais lorsque les privilèges furent moins importants, c'est-à-dire de 1713 à 1723, les petits industriels livrèrent 51,506 pièces, tandis que les manufactures royales n'en donnaient que 27,680 [1]. Nous serons amené, d'autre part, à examiner les charges de gardes et jurés et de juges des manufactures qui, bien que pris parmi les petits fabricants, eurent de fréquents rapports avec les grandes fabriques et contrôlèrent souvent leurs produits.

Toutefois, nous n'entrerons pas dans l'étude spéciale de l'organisation des communautés d'arts et métiers [2]. Nous en ferons plutôt l'étude générale; c'est-à-dire que, dans le présent travail, nous ne rechercherons pas combien de temps il fallait à un apprenti dans une ville donnée, « Tours » par exemple, pour devenir compagnon dans la communauté des tisseurs de draps d'or et d'argent. Nous nous appliquerons plutôt à l'examen des règlements relatifs à la juridiction et à la fabrication dans les communautés de petits fabricants.

1. Ces chiffres nous ont été fournis par les documents conservés aux Archives nationales sous la cote H. 776 et par les procès-verbaux des États de Languedoc. Arch. départ. du Gard et de l'Hérault. (Voir Annexe n° 11.)

2. Ce travail a déjà été fait par notre ami, M. Martin Saint-Léon, dans son intéressante *Histoire des corporations*. Paris, Guillaumin, 1897.

PREMIÈRE PARTIE

LE COLBERTISME

CHAPITRE PREMIER

La grande industrie avant Colbert.

Établissements créés par Louis XI et François Ier. — Influence italienne. — Anciens règlements. — Décadence industrielle à la fin du XVIe siècle. — Henri IV restaure les manufactures : Laffemas et Sully. — Le premier Conseil de commerce. — Louis XIII et Richelieu. — Nouvelle décadence industrielle.

Bien que notre étude ne commence qu'en 1660, nous ne saurions donner un exposé complet et intéressant du système de Colbert sans avoir auparavant indiqué, à grands et larges traits, l'état dans lequel il trouva l'industrie en arrivant au pouvoir. Il importe aussi, pour juger l'originalité de son esprit et son initiative, de bien saisir l'œuvre de ses prédécesseurs.

« Quoique ce ne soit proprement que sous le règne de Louis XIV et le ministère de M. Colbert, sous-intendant des arts et manufactures, que la fabrique des draps et autres étoffes de laine ait commencé à être poussée à ce degré de

perfection où elle est parvenue et qui ne laisse plus regretter les fabriques étrangères, il y a eu néanmoins plusieurs Rois de France qui de tems en tems ont fait dresser des règlemens pour perfectionner les manufactures de lainage [1]. »

Les monarques français ont, en effet, lentement acclimaté l'industrie. La ville de Tours doit l'établissement de ses soieries à Louis XI [2]. Louis XII accordait, au mois de juillet 1418, aux habitants de Nîmes, la permission de construire dans leur ville une manufacture de toute sorte de draps de laine et de soie « à cause qu'elle étoit extrêmement appauvrie et dépeuplée [3] ».

François Ier créa la fabrique de tapis de Fontainebleau et la manufacture d'armes de Saint-Étienne [4].

Si l'on recherche la cause du développement de l'industrie française au XVIe siècle, on la trouve dans l'influence de l'Italie. De cette région vinrent les ouvriers qui nous apprirent à tisser les étoffes de soie, d'or et d'argent. Les rois surent grouper à grands frais autour d'eux des artisans qui organisèrent d'importantes manufactures. On peut se faire une idée exacte des sacrifices accomplis par la monarchie pour introduire en France l'industrie italienne, en lisant attentivement les comptes de Louis XII, Charles VIII, etc. [5].

Il faut cependant se garder d'exagération. Outre l'industrie italienne, la France possédait, même avant le XVIe siècle, d'importants centres de fabrication de draps et d'étoffes de laine. Celle-ci fut même fréquemment réglementée. Citons l'ordonnance de Louis XII, du 20 octobre 1508 ; les règle-

1. Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 1090. Paris, 1741.

2. Mémoire des fabricants de soierie de Tours, 1751 ; — Arch. d'Indre-et-Loire, C. 103 ; — *Intermédiaire de l'Ouest*, pp. 245 et suiv. 1892, 1893 ; — *Mercure de France*, p. 475. Mars 1738 ; — Savary, *op. cit.*, t. III, col. 183.

3. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. VII, p. 165.

4. Marius Vachon, *L'exposition de Saint-Étienne*, 1891. Saint-Étienne, impr. Théolier.

5. A. de Montaiglon, *Archives de l'art français*, 1865.

ments de Charles IX promulgués aux États d'Orléans de 1560 ; ceux de 1567, reproduits dans l'Édit de la police générale du royaume. Henri III légiféra sur le même sujet en février et décembre 1582 et en mai 1584 [1].

Toutefois, cette industrie naissante disparut presque entièrement à la fin du XVI[e] siècle. « Il est cogneu, disaient les notables dans leur réunion de 1597, que l'on faisoit avant les troubles quatre fois plus de manufactures de draps de laine qu'à présent. Témoin la ville de Provins en Brie où il y avoit dix huit cens mestiers de draps et n'y a pas pour le jourd'hui quatre mestiers [2]. »

Henri IV heureusement s'efforça de faire revivre l'œuvre de ses prédécesseurs, lorsque la paix fut donnée à la France énervée, lassée, brisée par les interminables guerres de religion. Il fut aidé dans cette entreprise par deux hommes de doctrines économiques toutes différentes : Sully et Barthélemy de Laffemas [3]. Le désir de Sully était de développer l'agriculture en laissant simplement subsister les manufactures de toiles et de draps de Rouen, Reims, Nîmes, etc., déjà existantes. Celui de Laffemas était d'acclimater les industries de luxe.

Henri IV écouta ses deux conseillers. Il fit de grands sacrifices d'argent pour développer les industries existantes et en implanta de nouvelles. Sur l'avis de son Conseil de commerce, il accordait des lettres de naturalité aux tisserands étrangers [4]. Des dépenses étaient faites pour soutenir une manufacture « établie par Sa Majesté à Mantes [5] » et les

1. Savary, *op. cit.*, t. III, col. 1091.

2. Cf. Laffemas, *Histoire du commerce de la France.*

3. Voir le remarquable ouvrage de M. Fagniez, *L'économie politique de la France à l'époque d'Henri IV.* Paris, Hachette, 1897.

4. *Documents inédits de l'Histoire de France*, t. IV, pp. 247-248.

5. Noël Valois, *Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, t. II, p. 368, n° 12.109 ; II, p. 197, n° 12.146.

fabriques de tissus installées à Lyon [1]. La fabrication du fer fut améliorée, celle de l'acier fin créée, la préparation des cuirs restaurée. On compte des tissages d'étoffes de laine dans un bien plus grand nombre de villes. Les métiers à bas furent installés à Paris ; les crêpes fins, façon de Bologne, ne s'achetèrent plus à l'étranger, mais bien dans la capitale. Troyes fournit les marchés de satin et de damas. La teinture et les apprêts furent apportés des Pays-Bas et acclimatés ainsi que les dentelles de Flandre, les tapis de haute lisse, les glaces et les cristaux [2].

En 1601, Henri IV instituait une commission pour vaquer au rétablissement du commerce et des manufactures dans le royaume. Elle était composée de membres du Conseil d'État et des compagnies souveraines : Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides. Deux notables commerçants y eurent leur entrée à partir de 1602 et Sully s'en servit beaucoup pour développer l'industrie française.

En étudiant de près les procès-verbaux de cette assemblée, il est aisé de remarquer que ses commissaires s'occupaient de « toute matière concernant le commerce extérieur ou intérieur du royaume ». Les propositions et placets des particuliers y étaient examinés, de longs mémoires sur les manufactures à créer ou celles à développer y étaient discutés. Outre Laffemas, deux conseillers apportèrent surtout, dans les travaux de cette assemblée, une grande activité : Chevalier et du Lys, rapporteurs de la plupart des affaires. Le Conseil présentait ses observations au roi qui avait seul le droit de décider sur toutes questions [3].

Cette institution disparut avec Henri IV. Richelieu la fit revivre, lorsqu'il devint grand-maître de la navigation et du

1. Noël Valois, *op. cit.*, II, 460 et 12.109.

2. Fagniez, *op. cit.*

3. Fagniez, *op. cit.*, pp. 97 à 100; — documents inédits (Champollion), *op. cit.*, *Mélanges*, t. IV, Paris, 1848.

commerce en 1626. Il en fut le chef et y appela trois conseillers d'État et trois maîtres des requêtes. Toutefois, cette assemblée s'occupa beaucoup plus du commerce extérieur, des grandes compagnies, œuvre du cardinal, que du commerce intérieur qui fut un peu délaissé sous le règne de Louis XIII [1]. Celui-ci ne pouvait pas ambitionner de jouer, à l'égard de la grande industrie, le même rôle que son père. Au début de son règne, les grands seigneurs songeaient à piller les finances et nul d'entre eux n'avait souci des manufactures. A peine signale-t-on, pour cette époque, quelques renouvellements de statuts : en mars 1612, ceux des chapeliers délivrés en mai 1578; en 1626, ceux des draperies de Darnetal [2]. Les privilèges concernant le commerce des soies dans la ville de Lyon et donnés en 1540 furent l'objet d'une homologation en 1613 [3].

Quand, après de multiples cabales et de longues intrigues déçues, Richelieu obtint le pouvoir, le roi et son ministre s'efforcèrent de soutenir l'œuvre d'Henri IV. Ainsi, le 9 février 1630, le pouvoir délivrait un brevet à l'établissement de l'Hôpital de la Savonnerie. De Fourcy, surintendant et ordonnateur des bâtiments du roi, devait faire construire une boutique où cette manufacture vendrait ses tapis. Le 13 avril 1630, un arrêt du Conseil d'État donnait l'ordre d'établir dans les hôpitaux de Troyes les métiers nécessaires pour occuper les pauvres valides [4].

De pareilles mesures sont rares cependant sous ce règne. Le grand ministre est absorbé par les guerres ; son rêve, d'ailleurs, est bien plus de développer le commerce extérieur, de fonder les grandes compagnies qui lutteront contre l'étranger de même façon que le font les armées de France.

1. Cf. Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce.*
2. *Règl. gén.*, t. I.
3. Cf. Recueils de la Bibliothèque de l'Arsenal.
4. A. N., O[1] 155, fol. 69 et 70.

Louis XIII suivit de près Richelieu dans la tombe et avec celui-ci disparurent le Conseil du commerce et les mesures prises en faveur de l'industrie. Aussi l'œuvre d'Henri IV ne laisse-t-elle que des traces. Les manufactures qu'il avait créées sont ou détruites ou bien diminuées. Les métiers à bas ont disparu ; l'Angleterre en approvisionne les marchés. La Hollande a imité nos draps et les vend à notre place. Le Languedoc ne tisse plus ses laines. Lyon et Tours livrent encore des soieries ; mais le nombre des métiers va en décroissant. Les fonderies, les forges, les acieries, les tanneries dont le « bon roi » avait doté son peuple ont été à peu près complètement abandonnées.

Tel est l'état de l'industrie lorsque Colbert arrive au pouvoir. Ajoutez à cela que des offices, multipliés à l'infini, des impôts, des taxes de toutes sortes grèvent les villes et les campagnes.

CHAPITRE II

Colbert.— L'homme avant 1660. — Son enfance. — Son séjour auprès des banquiers, chez Le Tellier. — Nommé conseiller du Roi en 1648. — Intendant et confident de Mazarin. — Son goût pour les finances. — Louis XIV le prend auprès de lui à la mort du cardinal. — Souplesse de caractère. — Colbert, surintendant des arts et manufactures (1661). — Contrôleur général en 1666. — Secrétaire à la marine (1669). — Puissance de Colbert.

Colbert dut, tout enfant, prendre des habitudes d'ordre et d'économie, lorsqu'il aidait son père, marchand drapier de Reims, à tenir les registres de vente de la maison du « *Long vêtu* [1] ». Mais ce fut surtout auprès de son oncle, Odart Colbert, négociant de Troyes en Champagne, qu'il s'accoutuma aux affaires. Elles étaient, d'ailleurs, importantes, car son parent, à la fois marchand de grains, de vins et d'étoffes, avait des succursales à Anvers, Francfort, Lyon, Venise et Florence. Colbert surveillait les négociations qui se traitaient dans la ville et dirigeait celles de l'étranger.

Odart Colbert fit rapidement fortune, acheta la terre de Villacerf et son neveu, laissant le commerce, entra chez un banquier de Lyon, Mascrany [2]. Il y fit un court séjour et pour se rapprocher de son père, vint à Paris. Il était commis chez Lamagna, banquier et ami de Mascrany et du cardinal

1. Nous avons visité la demeure où naquit Colbert. Elle est occupée par un drapier, comme au temps de Colbert. Une cour assez vaste est située devant les magasins. L'aspect est simple, mais confortable.

2. Cf. Neymack, *Colbert et son temps*, p. 4.

Mazarin, lorsque celui-ci le remarqua. La sympathie qu'il éprouva pour Colbert ouvrit à ce dernier les portes des administrations publiques. Appuyé par Colbert de Saint-Pouange, intendant de Lorraine et son proche parent, favorablement vu de Mazarin, J.-B. Colbert est accueilli par Le Tellier, père de Louvois et ministre de la guerre; puis il entre dans les bureaux du contrôle général. Le 6 décembre 1648, il est nommé « conseiller du Roi » et devient le confident intime du cardinal.

Le ministre désirait une grande fortune. Il lui fallait, pour l'acquérir, puis la diriger, un commis infatigable au travail, ayant des habitudes d'ordre et d'économie que lui-même ne pouvait posséder, faute de temps et de dispositions naturelles. Colbert était en mesure de remplir ce rôle à merveille. A Troyes, il avait appris à bien ordonner les comptes; à Lyon et à Paris, il s'était d'autant plus vite assimilé les questions financières qu'il possédait un goût tout particulier pour l'argent.

Ce fut un excellent intendant. La fortune du cardinal prospéra et celle du commis aussi. Mais avec une méthode de travail, de régularité aussi grande que la sienne, grâce surtout à l'esprit de suite qu'il apportait dans toute entreprise et dont peu de grands étaient alors doués, Colbert devint pour Mazarin un conseiller. Le ministre recourait volontiers à cet homme qui rapidement avait organisé ses affaires et paraissait capable de rétablir les finances de l'État fortement compromises [1].

Le cardinal mourut. Colbert n'était déjà plus un commis, mais bien un conseiller d'État; cependant il n'occupait pas une situation telle qu'il pût porter ombrage à la gloire d'un jeune monarque ambitieux et autoritaire. Louis XIV ne vou-

1. Cf. Neymark, *Colbert et son temps*. Paris, Dentu, 1877, et l'étude de Joubleau.

lait pas de premier ministre, mais il avait besoin d'un fidèle serviteur, au courant des questions financières desquelles il possédait un faible entendement. Colbert, qu'il avait apprécié avec Mazarin et dont il estimait la fidélité et la complaisance, était son homme [1].

Jusqu'alors le futur surintendant n'avait pu donner libre jeu à ses idées personnelles. Ni son oncle, ni les banquiers, ni Mazarin ne l'eussent permis. Grâce à sa volonté énergique il s'était montré soumis à ses maîtres; le jeune roi espérait bien qu'il en serait ainsi avec lui. Et, dès les premiers temps, rien ne laisse prévoir le secrétaire d'État autoritaire chez cet homme qui proteste lorsqu'un intendant l'appelle « Monseigneur » et prie un président du Parlement de lui donner du « Monsieur [2] ».

Mais au moment où Colbert sent qu'il est nécessaire au prince, que lui seul peut ordonner les finances, l'autorité, qui existe chez cet homme à l'état de passion, la volonté tenace de son caractère se font jour. Il n'aura aucun repos qu'il ne soit le premier dans l'État, non après le roi, mais avec lui. Il marche sagement vers ce but, car il eut toujours des idées directrices qu'il mit en œuvre lentement, et ajoutons, par tous les moyens : souples et câlins à l'égard des personnes qui lui étaient supérieures, violents contre celles qui dépendaient de lui, car il pensait « que les grands coups sont aussitôt exécutés en France que les petits et qu'incontinent après on n'y pense plus ».

La fortune publique, telle est sa principale occupation. Il tient à la diriger exclusivement, car le commis d'autrefois désire être le grand banquier de la France. Aussi a-t-il vite fait de pousser Louis XIV à faire arrêter Fouquet, le surintendant

1. Colbert avait déjà servi le roi en plusieurs circonstances, notamment lorsqu'il faisait sa cour à Marie Mancini, nièce de Mazarin.

2. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. VII, et Lavisse, *Revue de Paris*, 15 octobre 1896.

des finances. Remarquez qu'il ne demande pas pour lui la charge de l'homme qu'il a perdu. Le roi veut, avant tout, régner seul et Colbert a grand soin de lui laisser croire qu'il en sera selon sa volonté. Mais il sait que Louis XIV ne peut pas s'occuper d'affaires financières, qu'il ne les aime pas et ne les a point apprises; force lui sera donc d'en laisser toute la direction à son conseiller.

Pour que les finances abondent il faut que l'industrie, le commerce, la marine et l'agriculture soient prospères. Logiquement, ces services devraient ressortir à celui qui a la lourde charge d'ordonnancer les dépenses et les recettes de la nation. Colbert le fait comprendre au roi, et, en 1661, Ratabon, qui possédait la charge en titre d'office de surintendant des arts et manufactures, est prié de donner sa « démission volontaire » en faveur de Colbert. Comme à cette époque tant valait l'homme, tant valait la charge, Ratabon étant « un personnage peu connu [1] », l'office de surintendant n'excitait aucune convoitise, l'achat en était facile; avec Colbert elle devient un titre que Louvois enviera pour lui-même à la mort de son rival.

Le ministre a su plaire au roi dont il s'est bien gardé de contrarier les passions. Le monarque tient à le récompenser, et, en 1660, il le nomme contrôleur général des finances. En 1667, il lui confie la direction du commerce extérieur et, en 1669, le département de la marine tout entier est réuni au contrôle général.

Un vaste champ s'offre à l'activité de Colbert. Surintendant des bâtiments, arts et manufactures, il administre toutes les fabriques qu'il peut largement gratifier de subventions comme contrôleur général. Ce titre lui permet aussi de s'occuper de l'agriculture qu'il a soin de ne pas négliger, car elle est aussi, mais à un moindre degré que l'industrie, une source

1. De Lucay, *Les secrétaires d'État*, p. 51 et A. N., AD^{XI} 43.

de richesse. Le commerce ne lui échappe ni à l'intérieur ni à l'extérieur. Il établit par deux fois, en 1664 et en 1667, des tarifs [1]; sa vigilance est considérable à l'égard des galères, des arsenaux et des ports. C'est un homme d'une activité admirable qui joue quantité de rôles, d'une façon heureuse de 1661 à 1672, car le roi l'y applaudit ; et tristement de 1672 à 1682, car le monarque lui préfère Louvois.

Étudions seulement son action sur la grande industrie.

1. Voir sur ce point les remarquables études publiées par Von Brants.

CHAPITRE III

Idées économiques de Colbert. — Colbert est de son temps. — Mercantiliste et financier. — But de Colbert.

Colbert est de son temps. Il pense avec ses contemporains que ce qui fait la richesse d'un pays c'est l'abondance du numéraire. Mais tandis que les mercantilistes et bullionistes signalent dans la fortune une cause de bien-être pour les populations, Colbert y voit surtout la source de la prospérité de l'État. Si les habitants sont à l'aise ils paieront bien les tailles, la caisse du royaume ne sera pas en déficit. Le surintendant des manufactures est, avant tout, un financier ayant des préocupations économiques [1] qui sont la conséquence de ses idées d'homme d'État.

Son tempérament autoritaire, et d'ailleurs, hâtons-nous d'ajouter, son amour pour la gloire de la France, lui font vivement souhaiter de ne plus acheter de produits à l'étranger. Ce désir est d'autant plus fréquent dans ses écrits que le système mercantiliste qui est le sien, aboutit à une conclusion semblable : attirer le plus possible de numéraire dans le royaume et atteindre ce but en vendant à l'étranger le plus possible, sans lui acheter de marchandises. — On est persuadé qu'il existe un seul genre de richesse, l'argent, et qu'il y a un stock de monnaie fixe pour toutes les nations qu'on ne peut ni augmenter ni diminuer. Il faut donc l'accaparer.

1. Cf. Clément, *Correspondance de Colbert, op. cit.*, II, CCLX.

Comment, à une époque où l'industrie est presque anéantie, obtenir ce résultat?

Colbert se propose Henri IV comme modèle. Les moyens employés par ce roi lui paraissent d'autant plus efficaces qu'il est persuadé que, de 1600 à 1610, la France possédait une industrie considérable. Non seulement elle n'achetait pas de marchandises à l'étranger, mais elle en fournissait les Hollandais, les Anglais, etc.

Il est incontestable qu'au début du xvii[e] siècle les manufactures se développèrent, mais il est non moins certain que le commerce anglais et hollandais ne fut pas anéanti par cette prospérité, d'ailleurs passagère. Les connaissances historiques de Colbert sont donc peu exactes, ou du moins incomplètes.

Pour ruiner la Hollande et faire entrer en France l'or qu'elle possède, il importe au contrôleur général :

1° De rétablir les anciennes manufactures ;

2° D'en créer de nouvelles ;

3° D'assurer des débouchés aux produits de ces fabriques en développant la marine ;

4° De s'appliquer à l'amélioration de l'agriculture, afin que les denrées se vendent à un prix raisonnable et que les salaires soient peu élevés.

Nous n'aborderons ici que l'examen des deux premiers points de ce vaste plan.

Pour restaurer et créer les manufactures, on doit amoindrir l'industrie qui leur fait concurrence. Aussi Colbert déteste-t-il la Hollande, et comme il veut avec force, avec passion, il emploie tous les moyens pour atteindre ce but. Les tarifs de 1664 et de 1667 sont dirigés contre la république batave qui, à bout de patience, entre en lutte avec Louis XIV en 1672. Et Colbert, dont l'espoir, aux premiers jours de la guerre, était d'anéantir à jamais les fabriques de ce pays, voit non seulement le tarif de 1667 abandonné,

mais subit en plus l'article 7 du traité de Nimègue, conclu avec la Hollande, qui stipule « qu'à l'avenir la liberté réciproque du commerce dans les deux pays ne pourroit estre défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège octroy ou aucune concession particulière et sans qu'il fust permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages [1] ».

Ajoutons que Colbert attire en France des ouvriers hollandais pour qu'ils y forment des élèves. Ils sont, d'ailleurs, poussés dans cette voie par des promesses alléchantes : on leur accordera de nombreuses et importantes gratifications ainsi qu'aux industriels nationaux. Nous allons étudier dans le détail la mise à exécution de ces moyens, ainsi que les rouages de l'administration créée par Colbert et les règlements qu'il imposa aux manufactures. Mais auparavant, comme il nous paraît nécessaire de bien faire connaître les collaborateurs du grand ministre, nous écrirons quelques détails sur Bellinzani, Camuset, Dalliez, les frères Besche et Mme de la Petitière, qui furent les dévoués serviteurs du surintendant.

1. Clément, *op. cit.*, II, CXXXVII.

CHAPITRE IV

Les collaborateurs de Colbert.

1° *Bellinzani*, intendant général des manufactures, originaire de Mantoue, résident du duc de Mantoue en France. — Il aide Mazarin et Colbert à conclure un traité avec le duc de Mantoue. — Il favorise l'achat par Mazarin des duchés de Mayenne et de Nevers, appartenant à son maître. — Le duc de Mantoue l'abandonne. Colbert l'emploie à la mort de Mazarin. — Ses missions auprès d'Anne de Gonzague, du duc de Nevers et du cardinal Légat. — Il organise le bureau ou Conseil de commerce en 1664. — Il est nommé inspecteur général des manufactures, intendant général du commerce, directeur des compagnies de commerce du Nord et du Levant. — Il installe la Chambre d'assurances de Paris. — Confident de Colbert. — Confirmé dans la noblesse. — Ses malversations. — Sa fortune, son train de vie. — L'affaire des pièces de quatre sols. — Mort de Colbert. — Mort de Bellinzani dans la prison de Vincennes. — Famille de Bellinzani.

2° *Camuset*. — Négociant. — Directeur des manufactures de bas d'étame. — Il crée des manufactures à Montargis et à Auxerre.

3° Les frères *Dalliez*. — L'un d'entre eux est directeur de la Compagnie du Levant. — Ils administrent les forges de Bourgogne et de Nivernais.

4° Les frères *Besche*, suédois. — Ils s'occupent des mines, de la fonte des canons, mais sans succès.

5° *M*[me] *de la Petitière*. — Elle fonde à Auxerre une école pratique où les filles apprennent l'industrie des points de France.

6° *La Reynie*, lieutenant général de police.

L'importance des personnages qui marquèrent une époque est souvent mise en relief par l'étude du rôle qu'y jouèrent

des acteurs secondaires. Aussi nous excusera-t-on d'écrire un peu longuement la biographie des collaborateurs de Colbert.

1° *Bellinzani, intendant général des manufactures de France (1619-13 mai 1684).*

Le collaborateur intime qui seconda Colbert dans la direction du commerce intérieur et extérieur fut un Italien, Bellinzani, qui naquit en 1619, à Mantoue. Il s'était établi en France en 1643, où nous le voyons en 1655 à la suite de l'ambassadeur de Charles II, duc de Mantoue [1]. Il y remplit les fonctions de secrétaire et, à ce titre, gère les duchés de Nevers et de Mayenne, le comté de Rethel et la baronnie de Donzois que la maison de Mantoue avait reçus en héritage de Vincent II, dernier représentant de la branche aînée des Gonzague. Il rendit d'importants services à son seigneur et le duc Charles l'en récompensa par le double titre d'auditeur général de sa Chambre ducale et de membre du conseil qu'il entretenait à Paris. En 1655, le duc Charles III, fils de Charles II, résolut de remplacer son ambassadeur par un résident près de la cour de France. Bellinzani fut choisi pour cet office.

Cette même année, le duc de Mantoue devait faire un voyage à Paris. Ordre était donné par Mazarin à Colbert, son intendant, de réserver une belle réception à Charles de Gonzague [2]. Ne devait-on pas profiter du séjour du duc pour l'engager, par un traité ferme et bien étudié, dans le parti français et le détacher des Autrichiens?

Le 23 juillet 1655, Mazarin écrivait à Colbert : « Le duc de Mantoue sera bientôt à Paris, avec grande suite, mais inco-

1. Charles II, duc de Nevers.

2. Charles III de Gonzague, né en 1629, devenu duc de Mantoue et de Montferrat en 1634, mort en 1665. Il avait pour tante Anne de Gonzague, qui épousa un prince palatin et devint ainsi *la princesse Palatine*.

gnito [1]. » Il importait de lui préparer un beau logement chez sa tante, la princesse Palatine, dans l'hôtel de Longueville, rue du Petit-Bourbon, en face le Louvre. On y apporterait la vaisselle d'argent, le linge du cardinal et l'on y amènerait trois ou quatre carrosses. L'abbé Ondolei [2], fidèle agent du cardinal, veillerait en outre à ce que les préparatifs fussent exécutés ainsi que l'avait recommandé le ministre. Celui-ci était retenu au Quesnoy où il luttait avec le roi contre l'armée espagnole et Condé. En son absence, Colbert et Bellinzani réglaient les détails de l'installation. L'intendant français devait remettre à son collègue italien 50,000 livres destinées à payer les frais de séjour du duc. Mais, soit inattention, soit mauvais vouloir, Colbert ne donna pas cette somme en temps opportun. Le représentant de Charles de Gonzague s'en plaignit directement au cardinal.

Il était d'ailleurs en correspondance avec le ministre [3]. Quoi d'étonnant? Ne retrouvait-il pas en Mazarin un compatriote et, autour de lui, toute une colonie italienne? N'aidait-il pas Son Excellence dans le dessein qu'elle avait d'amener le duc de Mantoue à conclure une alliance avec la France? On dépêcha le duc de Créquy auprès de Charles de Gonzague pour lui donner « des preuves de cordiale affection » de la part du roi et du ministre, et, fin août, Louis XIV quitta l'armée pour venir saluer son futur allié. Un traité fut alors conclu. Le duc s'obligeait à donner passage aux troupes françaises; de son côté, le roi devait payer la garnison de Casal et devenait maître de cette place [4]. Mazarin avait été

1. *Lettres de Mazarin*, t. VII, pp. 14, 15, 16, 17.

2. Guiseppe Longo Ondolei, l'un des confidents et des agents les plus actifs de Mazarin, nommé en 1654 à l'évêché de Fréjus, mort le 23 juillet 1654.

3. « Le sieur Bellinzani *m'escrit* de n'avoir pas receu un seul denier de cette somme, je vous prie d'y donner ordre et j'escris au sieur Colbert. » — *Correspondance de Mazarin*, t. VII, p. 15.

4. *Correspondance de Mazarin*, t. VII, p. 38.

bien servi par Bellinzani et Anne d'Autriche « voulant lui donner des marques de satisfaction qu'elle avait reçue de sa conduite », le faisait nommer conseiller du roi en ses conseils [1].

Il importait au cardinal de garder dans le royaume un fidèle auxiliaire qui lui servirait de trait d'union avec Charles de Gonzague. De plus, celui-ci était connu par le désarroi de ses finances. Or, il possédait en France un beau duché que Colbert convoitait pour son maître. Peut-être un jour viendrait-il où l'on pourrait acheter au prince italien la terre de Nevers; et Colbert jugeait que Bellinzani l'aiderait puissamment à mener à bien cette acquisition.

Le duc partit et, en 1657, la terre de Mayenne, jusqu'alors propriété des de Gonzague, devenait le fief du cardinal. En 1659, nous voyons Colbert installé à Nevers. Il en visite le duché « dont l'étendue et la bonté sont encore plus considérables [2] » qu'il ne se l'était imaginé. Il a grande hâte d'acheter cette terre. Bellinzani a voulu faire remarquer au cardinal que le duc de Mantoue n'avait peut-être pas le droit d'aliéner un bien sur lequel d'autres membres de la famille des Gonzague élèveraient sans doute de justes prétentions [3]. Le ministre hésite alors à suivre les conseils de son Intendant, « si le duc de Mantoue peut rentrer un jour dans son dit duché ». Cette insinuation remplit Colbert de colère. Il sait combien son maître a peu de volonté, et comprend que les négociations ne vont pas aboutir; cette terre, qu'il regarde comme sa propriété, ne sera jamais à Mazarin. L'intendant ne peut accepter une semblable solution : « Je commence cette lettre par ce qui me touche le plus dans celles que j'ay reçues de Vostre Eminence — qui est la matière du duché de Nivernois, sur laquelle Vostre Eminence m'écrit que le

1. E. Asse, *Lettres de la présidente Ferrand*. Introduction, VI. Paris, 1880.
2. Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 104.
3. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. I, p. 371.

sieur Bellinzani luy a dit des raisons assez fortes pour luy faire connoistre qu'elle ne jouiroit de ce duché que pendant le temps qu'elle seroit dans la place où elle est, et m'ordonne de luy dire mon sentiment. »

« Je crois que Vostre Eminence me fait l'honneur de croire que j'entends aussy bien cette matière que ledit sieur Bellinzani. » L'acquisition du duché sera difficile et demande huit à dix années de temps. « Mais, assurément, l'avantage est proportionné à la peine, estant hors de doute que ce duché est la plus belle et la plus grande terre qu'un prince ou seigneur, sujet d'un roi, puisse posséder. Et si Vostre Eminence a la pensée d'establir une maison qui puisse porter et soutenir le lustre et la gloire de son nom dans ce royaume, après sa mort, et qu'elle prenne cette résolution, il faut en même temps qu'elle prenne celle de garder ce duché...[1] »

Mazarin obéit à son chargé d'affaires et le résident de Charles de Gonzague ne protesta plus, même dans l'intérêt du cardinal. Ainsi, en cinq ans, Colbert, aidé par Bellinzani, grâce à l'argent de Mazarin, achetait au duc de Mantoue les biens qu'il possédait en France et le dépouillait avec l'argent du roi d'une partie de son duché d'Italie.

Il est probable que Charles de Gonzague apprécia le peu de zèle de son résident qui, suivant l'exemple de Mazarin, était d'Italien devenu Français, et en se faisant naturaliser[2] et en servant les intérêts de Colbert. Quelques jours avant la mort du cardinal, Bellinzani écrivait à l'intendant :

« Paris, ce mercredi soir,

« Je vous envoye le mémoir pour demander la charge de

1. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. I, pp. 369, 528 et 529. — L'acquisition du duché de Nevers était d'autant plus aisée à Mazarin que la maison de Mantoue, en 1658, lui devait 1,200,000 livres.

2. Bellinzani obtint des lettres de naturalité en 1658. Bibl. nat., Clairambault, 560, fol. 895.

la quele j'ay pris la liberté de vous parler, je recevray la grâce de la manière qu'il plaira à la bonté de S. G. me l'accorder; je n'ay aucun mérite, mais j'espère que vous aurez la générosité de m'assister de votre protection affin que je puisse obtenir quelque assistance dans l'estat où je suis sans employe et sans bien. Cela m'obligera à prier Dieu tout ma vie pour vostre prosperitée, né avons pas d'autre manière vous tesmoigner ma gratitude et suis .

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« Bellinzani [1]. »

Colbert ne put pas immédiatement donner suite à cette demande. Le 9 mars 1661, le cardinal mourait. Cet événement allait encore permettre à Bellinzani d'acquérir de nouveaux titres à une belle compensation pour services rendus. Il est certain que, dès cette époque, il avait droit à la reconnaissance de Colbert. En relations suivies avec le cardinal à qui il écrivait, le résident de Mantoue, ainsi qu'Ondolei et quelques autres Italiens, devait sans cesse rappeler à son compatriote les services de son intendant. Ajoutez qu'un homme souple, rusé, diplomate, comme Bellinzani, était d'un grand secours à Colbert qui rarement saisissait la note juste comme le prouve sa correspondance. Mazarin le contrariait-il dans ses projets d'acquisitions du duché de Nevers? Aussitôt il écrivait sur un ton presque colère. Avait-il commis une faute afin de favoriser les amours de Louis XIV et de Marie Mancini en laissant parvenir à celle-ci deux billets et un petit chien que lui envoyait le roi? Immédiatement il adressait à Mazarin son maître, une requête où les sentiments du repentir sont exagérés : « Et pour moi, Monseigneur, sans les ordres exprès de Votre Éminence qui me retiennent, je m'en serois allé en poste la trouver avec tous mes frères pour

1. B. N., *Mélanges Colbert*, vol. CII, fol. 278.

la supplier de nous punir comme le mérite un crime de cette nature [1]. »

Grâce au résident du duc de Mantoue, Colbert avait pu mener à bien les négociations de l'achat de Casal. Et de telles opérations faites pour le roi préparaient au futur contrôleur général la route qu'il lui faudrait parcourir après la mort du cardinal. Le conseiller en brûla les étapes et nul besoin n'était à Mazarin de présenter à Louis XIV son intendant. Le monarque le connaissait et l'appréciait.

Le cardinal laissait une immense fortune, dont le lot le plus important était le duché de Nevers. Malheureusement, le paiement de cette terre n'était pas entièrement terminé et la princesse Palatine réclamait pour son neveu ou le duché ou une quittance définitive. Il importait à Colbert de temporiser pour garder ce domaine à Philippe-Jules Mancini, duc de Nevers. Bellinzani fut encore l'agent qui négocia avec Anne de Gonzague cette délicate question. Les circonstances l'avaient mis en relations avec la princesse palatine, à la fois tante et fille de ses anciens maîtres; puis il connaissait dans le détail les opérations d'achat de la terre de Nivernais. Il importait donc de pouvoir compter sur son entier dévouement. Dans ce but Colbert le fit agréer comme intendant par le duc de Mazarin entre mars et juin 1661 ; car, le 26 de ce dernier mois, il exposait à la princesse Anne « qu'estant nouveau dans la maison (il) ne scavait pas le dessein de Monseigneur le duc » sur les duchés de Nivernais et surtout sur les terres de Rethel. La tante du duc de Mantoue avait des droits sur cette dernière propriété, qui appartenait dans sa plus grande partie à son neveu. Elle désirait la vendre aux Mancini et Colbert avait grande envie de la leur acheter; mais il fallait ne point paraître trop pressé de réaliser cette acquisition. Bellinzani expose donc à la princesse que, selon

1. Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. I, p. 101.

ses conjectures, le duc de Nevers ne désire aucunement le Rethelois et que toutes ses vues sont pour le duché de Penthièvre, riche et proche du duché de Nevers, tandis que le Rethelois est « une pièce ruinée par les guerres et qu'il est necessaire de plusieurs années pour la rétablir ». Il est raisonnable dans ces conditions de ne pas être trop exigeant pour le prix, aussi l'émissaire de Colbert a-t-il exposé que « ce n'étoit pas à lui à entrer dans ce détail, mais la passion qu'il avoit pour le bien et le repos [de la princesse Palatine], l'obligeoit à lui reppresenter ces choses [1] ».

Piquée dans son amour propre par ce langage, Anne de Gonzague riposte que le ministre de Pologne lui a fait des offres avantageuses pour le Rethelois et lui a même « proposé des moyens infaillibles pour conserver dans la maison (de Mantoue) les terres qui y sont et de retirer mesme le duché de Nevers ». « Car enfin, dit-elle, il ne faut pas que l'on se flatte à espérer de retenir le duché de Nevers au prix de dix-huict cent mil livres, car, outre la lézion que Monsieur de Mantoue prétend montrer casser le contract ... il ne faut pas s'imaginer qu'un prince de Condé, un duc de Longheuvil (*sic*), Maidmoselle (*sic*) mesme..... et la Reyne de Pologne laisseroit à Monsieur Mancini un duché dont feu Monsieur le Prince a voulu donner trois millions et Madmoiselle, en l'année 1650, deux millions et cinq cent mil livres. » Bellinzani apprend, en effet, que le duc de Mantoue va tenter de faire rompre le contrat de vente du duché de Nevers. Puis, son entretien avec Mme de Gonzague se termine par une petite explication personnelle fort amusante.

« Voilà en substance ce qui se passa avec Madame la princesse Palatine, la quelle en suitte par un long discours et esclarcissement me voulut persuader qu'elle n'avoit fait ny eu intention de faire aucune plainte de moy et qu'elle feroit

1. B. N., *Mélanges Colbert*, vol. CIV, fol. 336.

publiquement des declarations qu'elle estoit fort satisfaitte de ma conduitte et de mes negociations ; sur quoy je luy fis conoistre que s'yl y avoit eu des plaintes contre moy, comme il en avait couru le bruict publiquement à la Cour, elles auroient estez injustes et que mon seul malheur les auroit peu produire d'autant que je l'avois toujours servie avec zèle et fidélité et que si l'*événement* des affairres que j'avois traittées pour elle à la Cour n'avoit pas esté conforme à ses desirs, ce n'avoit pas esté ma faute n'y pour l'avoir trompée comme l'on avoit publié pour une affaire dans laquelle je n'avois eu autre chose que la payne et l'honneur de l'avoir servie ; et que je vous avois, Monsieur, pour tesmoing sy j'avois porté ses interests et sy j'avois agy comme devait un homme d'honneur n'ayant pas voulu accepter les gages de l'année que feu S. Ex. m'avoit donné parce qu'elle ne l'avoit pas trouvé bon. »

N'est-il pas intéressant, pour bien analyser le caractère de cet agent de Colbert, d'étudier de près comment il évolue dans une mission délicate? Parce qu'il n'est pas seul à négocier auprès du duc de Mantoue et de la princesse, il dresse un mémoire pour éclairer son collègue sur ses démarches personnelles. Bellinzani, en effet, ne pouvait plus entrer en pourparlers avec Charles de Gonzague qui l'avait cassé aux gages et remplacé par le comte de Sannazare.

« Je vous envoye, écrivait-il à Colbert, cy inclus le memoire que j'ay donné a celuy qui negocie directement avec le comte Sannazare et comme l'on doit negotier par deux voies differentes vous trouverez peut estre des choses dans cette despêche et dans le memoire qui parroistront contraire. Il y en a aussy dans ledit memoire qui ne sont pas veritables, mais qui ont esté mises pour appuyer l'offre de dix huit cent mil livres, l'on attendra la response du comte Sannazare et cependant, Monsieur, veuillez resoudre celle que je devray donner à Madame la Princesse Palatine et je me ren-

dray dans deux ou trois jours auprès de vous et suis Monsieur,

« Vostre très humble et très obéissant et très obligé serviteur [1]. »

Cette entrevue de la princesse et de Bellinzani avait lieu le 25 juin. Le 23 août, le duc de Mantoue intentait son action « pour le surplus du prix du duché de Nevers ». Mais il courait grand risque de tout perdre. La fortune d'Anne de Gonzague était absolument obérée et la sienne pas brillante non plus.

Aussi Colbert trouvait-il immédiatement une bonne solution. Il offrait de payer les dettes de la princesse à condition qu'il obtînt des cautions qui se porteraient garantes des remboursements à faire. Bellinzani devait rechercher des hommes d'honneur et fortunés pour jouer ce rôle [2]. Il recrute Lombard, receveur général du duché de Rethelois, « qui a plus de 50 mille écus de bien ». « Et pour vous persuader que je vous dis la vérité non pas pour faire l'affaire meilleure je seray caution avec luy. » — Remarquons que, quelques mois auparavant, Bellinzani écrivait à Colbert qu'il était « sans employe et *sans bien* ».

L'évêque de Fréjus, Ondolci, qui fréquentait le milieu de la princesse Palatine, vint au secours de Bellinzani pour faire aboutir toutes les négociations et l'intendant des Mancini d'écrire à Colbert : « Après les choses que vous avez eue la bonté de me dire et celles que M. de Frégieus m'a dit je croy de pouvoir à présent démêler les affaires [3]. »

Le diplomate italien ne se trompait pas. Madame lui « ordonnoit de faire savoir » à Colbert « qu'estant persuadée de son amitié et dessein de l'obliger elle se remetoit entiè-

1. B. N., *Mélanges Colbert*, vol. CIV, fol. 339.
2. *Mélanges Colbert*, vol. CIV, fol. 336.
3. *Id.*, vol. CIV, fol. 346.

rement a sa prudence pour la conduite de ses affaires et vous laissoit traicter celuy de sa charge conjoinctement avec les autres, et qu'elle vouloit en cela et toute chose suivre son advis et son conseil, cela a esté dit et résolu de la bonne manière [1]. »

Bellinzani avait, une fois de plus, rendu service à Colbert qui le laisait encore, deux ans environ, auprès du duc de Nevers. Celui-ci ne faisait pas toujours les volontés du secrétaire d'État, qui cependant surveillait activement de ses faits et gestes. Grâce à son agent, il sait, par exemple, que Mancini est allé visiter son duché de Rethelois « en une voiture assez bizare car c'estoit une meschante charette [2] ».

En août 1663 « sur les trois heures après minuit du dimanche au lundy, [le duc] a pensé perdre la vie, la cause de ce malheur provient de ce qu'estant extraordinairement fatigué des voyages de Paris à la Melleraye et à Mayenne en poste, il a voulu au mesme temps, sans prendre aucun repos, s'appliquer entièrement aux affaires de ce Duché et a recevoir la noblesse qui l'est venu visiter, en sorte qu'hier s'estant trouvé un peu mal, il ne laissa pas de souper et manger beaucoup et estant dans le fait de la digestion, la chaleur naturelle se trouvant affaiblie il s'est fait un si violent combat de la Nature que toutes les extrémités estant demi mortes nous l'avons veu dans quelque danger. Neantmoins selon ces apparences et pourveu qu'il ne survienne d'autres accidents je puis vous asseurer Monsieur que ce mal n'aura aucune suitte dangereuse ce de quoy je prie Dieu et qu'il vous conserve Monsieur en une parfaite santé estant avec tout le respect que je vous dois, Monsieur », etc. [3].

En 1664, Bellinzani n'est plus seulement représentant de

1. *Mélanges Colbert*, vol. CIV, p. 365.
2. *Id.*, vol. CX, fol. 856.
3. *Id.*, vol. CXIV, fol. 433.

Colbert auprès des Mancini et de la Palatine. Il les fréquente toujours, mais il collabore également aux nombreux travaux du ministre. Dans quelques-unes de ses lettres il est encore question du duc de Nevers et de la princesse Anne. Ainsi, le 3 août 1664, il écrit : « J'ay appris depuis deux jours par Madame la duchesse Mazarini que la résolution du duc de Nevers est de s'en retourner en Italie [1]. » En 1666, Colbert se fait renseigner sur la santé de Monseigneur le duc Mazarini [2]. La même année, Bellinzani demande au nouveau contrôleur général d'accorder un arrêt de surséance au duc qui doit au trésor 51,000 livres pour droits de la succession du maréchal de la Meilleraye et de Madame la maréchale d'Efiat [3]; il prie aussi son protecteur d'exempter pour quelque temps le duché de Nevers de « fréquents logements et passages de gens de guerre ».

Mais l'ancien résident des ducs de Mantoue ne se contente pas d'obliger la famille Mancini. Il entreprend avec son chef des négociations qui ont pour but de désintéresser son ancien maître des droits auxquels il prétend sur l'île de Madagascar. Mazarin et le maréchal de la Milleraye avaient, en effet, engagé une somme de 600,000 livres pour exploiter cette région [4]. Leur héritier émettait donc des prétentions sur cette terre que le roi désirait obtenir et dont il reçut, en effet, la propriété. Bellinzani, pendant les deux années que durèrent ces pourparlers, visita l'Alsace [5] et fut chargé de veiller à l'installation du cardinal-légat dans le palais Mazarin. Aussi rend-il compte de ce qu'il voit et

1. *Mélanges Colbert*, vol. CXXIII, fol. 72.

2. *Id.*, vol. CXL, fol. 363.

3. *Id.*, vol. CXL, fol. 363.

4. *Id.*, vol. CXXXVII, fol. 462; vol. CXXXVIII, fol. 38.

5. Le 31 mars 1664, il informe Colbert que la ville de Schlestadt jusqu'alors troublée a pris le parti d'obéir aux ordres du roi. *Mélanges Colbert*, vol. CXIX *bis*, fol. 1264.

entend mieux que personne, grâce à la connaissance qu'il possède de la langue italienne. Il écrit en cette occasion de fréquentes lettres et s'acquitte avec zèle de la mission qu'il a reçue.

En voici une preuve :

« Paris, mercredi, 9 heures du soir, juillet 1664.

« Dans ce moment, Monsieur le cardinal légat vient d'entrer dans le palais Mazarini avec Messieurs Palavicini et Rovizza et un valet de chambre. Les grands appartements ne sont fort encore accomodez ; il couchera dans ce petit que l'on a fait ajouter depuis peu. Je luy envoye à souper de chez moi et je suis plus qu'asseuré qu'il le trouvera différent de ceux que le roy luy donne. Je ne manqueray pas Monsieur d'observer tout ce qu'il se passera pour vous en donner advis estant avec respect,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« BELLINZANI [1]. »

En 1664, Colbert organise le Conseil de commerce qui lui permettra de diriger les manufactures. Mais comme il ne peut présider à tous les travaux préparatoires, c'est à Bellinzani qu'il demande d'en suivre le détail.

Chaque semaine se tenait chez le collaborateur du ministre une assemblée, composée de trois fermiers généraux et de trois représentants du commerce. On y discutait surtout sur les litiges élevés entre les négociants et les préposés aux fermes. Les pièces de toutes ces sortes d'affaires étaient expédiées à Paris. On les y soumettait aux membres du Conseil qui exprimaient leur avis, et lorsque les opinions étaient partagées, Bellinzani décidait par sa propre voix prépondérante [2].

1. *Mélanges Colbert*, vol. CXXII, fol. 176.
2. De Boislisle, *Les conseils du roi*, p. 160.

C'est aussi en 1664, que Colbert, président de la compagnie des Indes orientales, s'adjoint son agent comme directeur.

En 1669, l'ancien résident du duc de Mantoue reçoit une nouvelle récompense méritée par ses longs et précieux services. Il est nommé inspecteur général des manufactures [1]. Colbert a toute confiance en lui. Le contrôleur général fait-il un achat de terrain? Bellinzani est son mandataire. Notons que le vendeur n'est autre que Philippe Mancini [2].

Sa Majesté a-t-elle besoin d'une personne de confiance pour accompagner dans un voyage auprès du cardinal Manchini, la duchesse de Mazarin, femme du duc de Nevers? Colbert présente Mme Bellinzani [3]. Ce n'est pas une sinécure qu'on lui offre; à peine est-on en route qu'un « courier a aporté une lettre de Madame la connétable à Madame la duchesse de Mazarin qui lui donne advis que Madame la princesse de Conty et Mgr. le duc de Mazarin ont escript à M. le cardinal Mancini et à M. Martinous pour les prévenir désavantageusement contre Mme Mazarin, et Mme la duchesse ne veut plus se rendre auprès du cardinal Manchini [4] ». Pour bien montrer que si l'on n'arrive pas à destination, il n'y a nullement de sa faute, la femme de l'inspecteur général écrit au contrôleur : « Je tacheré (*sic*), Monseigneur, de me conformer aus intantions que vous avé pour le bien et la réputation de Mme la duchesse Mazarin [5]. »

Mais Bellinzani s'occupe surtout des manufactures et du commerce. Un marchand de Lyon a-t-il été égorgé? il s'in-

1. Le 29 décembre 1669.

2. 20 juin 1669, achat de terrains derrière le jardin du palais Mazarin, ayant 22 toises 5 pieds de face, rue Vivienne, sur 18 toises de profondeur, à Philippe Mancini, duc de Nevers. Prix 56,970 livres. Bellinzani, mandataire. Clément, t. VIII, p. 392.

3. A. N., O^15, fol. 101.

4. *Mélanges Colbert*, vol. CLVI, fol. 329.

5. *Id.*, t. CLVI, fol. 276.

quiète de « trouver quelques lumières de cet assassinat [1] ». En 1670, il visite les manufactures de Meaux, La Ferté-sous-Jouarre, Beauvais, où il rencontre, comme l'en a prévenu Colbert, le « sieur Hinard toujours affamé et désirant de nouvelles grâces ». Il se rend aussi à Saint-Quentin, Lille, Douai, Arras, Amiens, Abbeville. Il y étudie les moyens d'augmenter le transit des marchandises dans le nord. En Bourgogne, vers 1671, il installe avec Camuset [2], à Auxerre, à Sens, des métiers à tricots. Il examine comment on emploiera les fonds que les États provinciaux ont votés pour encourager l'industrie [3].

Il part ensuite pour La Rochelle et y fait éprouver de l'huile et des cendres envoyés du Canada pour la fabrication des savons. Il ne néglige pas non plus les intérêts de son maître. Il établit sur la terre de Seignelay un commis qui achèterait des champs sur lesquels on cultive le lin et le chanvre. Deux ans plus tard, ce domaine produit la plus grande partie des matières destinées à radouber les vaisseaux de notre marine et à fabriquer des cordages [4].

L'inspecteur transmet aussi au contrôleur général ses appréciations sur les aptitudes des habitants de telle ou telle ville pour le commerce ou l'industrie. Ceux de Châlons paraissent fainéants, car ils ne veulent pas « s'adonner aux manufactures [5] ».

En dehors des voyages qu'il accomplit, Bellinzani reçoit souvent ordre d'instruire une affaire dans le détail. Ainsi, les intéressés de la manufacture de camelots façon de Bruxelles, établie à Amiens, se plaignent-ils d'une saisie de marchandises qu'ont ordonnée les gardes et jurés de la ville?

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLV, fol. 216.
2. Voir, ci-après, des détails sur ce personnage.
3. Voir Clément, *Corresp. de Colb.*, t. II. pp. 558, 598, 628, 640, 670, 671, 851.
4. *Mélanges Colbert*, vol. CLXIX, fol. 381.
5. *Id.*, vol. CLVII, p. 328.

Colbert charge son mandataire de voir si cet acte est exécuté suivant les règlements [1].

Des bonnetiers de Paris ont-ils sorti sans autorisation de la halle, où l'on marque les bas, plusieurs ballots? Pour que Colbert soit « suffisamment informé » sur ce point, son agent se livre à une « enquête personnelle [2] ».

On a débauché en Espagne un chapelier fort habile et l'intention du ministre serait de l'établir à Rochefort. Pour s'y rendre, l'Espagnol demande 400 livres qui couvriront ses frais de voyage et un prêt de 4,000 livres sans intérêt qu'il rendra en quatre ans. L'inspecteur général doit négocier pour obtenir des conditions moins onéreuses [3].

Si les commis des manufactures se sont livrés à des excès de zèle et sont allés jusqu'à battre une femme de qualité pour obtenir le respect des règlements, ordre est donné à Bellinzani d'arranger l'affaire [4].

En 1672, La Reynie demande conseil à l'inspecteur des manufactures pour rédiger les statuts des tisseurs de bas de soie [5]. Les entrepreneurs d'une grande manufacture de draps

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLIX, p. 37.

2. *Id.*, vol. CLVIII, p. 405.

3. *Id.*, vol. CLXII, pp. 97 et 99.

4. « Il y a près d'un an [1671], Monseigneur, que Madame de Couranges donna un placet au Roy qui vous fut renvoyé par lequel elle se plaignoit d'une insulte que les commis de la manufacture des points de France au Mans luy avoient faicte et m'ayant ordonnée de connoistre de ceste affaire. Je vis par les informations des commis qu'ayant eu advis que la niepce de la veusve Lamy travaillait au point deffendu, ils se transportèrent en sa maison ou estoit madame de Couranges, laquelle ayant un tablié de poin deffendu dans sa jupe, on la saisit avec une paire de manchettes qui se trouvaient dans la dite maison. Les commis luy arracherent son tablié avec violence et allèrent jusqu'à la frapper » (*Mélanges Colbert*, vol. CLXII, fol. 95). On a proposé à la dame 300 livres d'indemnité. Elle a refusé; elle voudrait que l'on cassât le commis, mais c'est un excellent serviteur. Bellinzani ne sait comment résoudre cette difficulté. Il en réfère à Colbert qui parvient enfin à calmer M[me] de Couranges.

5. *Mélanges Colbert*, vol. CLVI *bis*, fol. 398.

établie à Elbeuf ont été nommés collecteurs. Bellinzani prie Colbert de les décharger de cet office dans l'intérêt de l'industrie [1]. C'est encore lui qui fait une enquête sur la différence existant entre le poids de Provence et le poids « de Marc [2] » ; sur l'opportunité de doubler les droits de la marque de l'or et de l'argent en 1677 [3]. Ou bien, il supplie Colbert d'accorder un arrêt de surséance aux intéressés de la compagnie du Sénégal qui ne peuvent plus payer leurs échéances étant gênés par une banqueroute considérable survenue à Bordeaux [4]. Un autre jour, il présente à son protecteur un certain Robillard, de Tours, « lequel par une pratique qu'il a toujours eue à la fabrique des armes a inventé une machine considérable et qui peut servir utilement sur les vaisseaux dans l'occasion des combats à la deffense des places et aux batailles de terre. Je ne vous dyrai rien, Monseigneur, de la qualité de la machine, bien qûe je l'ay veüe parce que le dit sieur Robillard nous la fera voir quand et au lieu que vous ordonnerez [5] ».

La besogne ne manque donc pas à l'inspecteur général des manufactures qui est aussi intendant général du commerce de France. Si l'on sait que Bellinzani remplit, en outre, les fonctions de directeur des Compagnies de commerce du Nord et du Levant, des Indes orientales, etc., et celles de directeur de la Chambre des assurances de Paris [6], on constate que Colbert ne laisse pas chômer ses collaborateurs.

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLXVI, fol. 583.

2. « Il diffère, suivant convention, entre les marchands d'avec le poids de Marc de 20 pour 100. » *Mélanges Colbert*, vol. CLXVII, p. 331.

3. *Mélanges Colbert*, vol. CLXXV, fol. 287.

4. *Id.*, vol. CLXXV, fol. 96.

5. *Id.*, vol. CLXXV, fol. 419.

6. La Chambre d'assurances fut une des créations les plus importantes de Colbert. Il l'organisa en 1669 et la réglementa par l'ordonnance de 1681 que notre *Code civil* a reproduite presque sans changement dans son livre II. Bellinzani devait tenir « une correspondance exacte » avec les consuls pour connaître tous les mouvements des entrées et sorties des vaisseaux.

Tantôt Bellinzani doit exciter les habitants de Boulogne, Calais et Dunkerque, à la pêche du hareng, tantôt enrôler des matelots pour armer un vaisseau envoyé par la Compagnie d'Occident au Sénégal [1]. La charge de maître des eaux et forêts est-elle vacante au Canada? le directeur demande à son supérieur de lui en désigner le futur titulaire [2].

Faut-il un aide à Seignelay pour activer l'armement des vaisseaux ou recruter des capitaines qui se livreront à la course contre les Hollandais? Colbert désignera encore Bellinzani qui aussitôt fera des achats de bandoulières, de parchemin, de chanvre, pour expédier le tout au Havre.

Dès qu'un nouveau modèle de trompettes paraît en Angleterre, l'actif auxiliaire demande à notre ambassadeur de le lui procurer [3].

Dans ses loisirs il écrit des rapports sur les capitaines de courses de la Barre, de la Clocheterie ; obtient pour d'autres des commissions qui leur permettront d'armer des navires et de chasser les vaisseaux hollandais [4].

Comme directeur des Compagnies de commerce, il a des relations à l'étranger, ce qui lui permet de renseigner fréquemment Colbert et Seignelay sur les mouvements des escadres ou des troupes. Le prince Maurice a-t-il arrêté le courrier de Cologne et envoyé la malle au prince d'Orange? Bellinzani en est immédiatement informé [5].

Il s'occupe également du « Bastion » d'Algérie et recommande le sieur Darvieu pour qu'il en soit nommé commandant [6]. Celui-ci lui envoie, en 1677, « un lion de dix-huit

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLVI *bis*, fol. 726 ; vol. CLXII, fol. 422 ; vol. CLXIII, fol. 207 et 392.

2. *Mélanges Colbert*, vol. CLXVIII, fol. 50.

3. *Id.*, vol. CLXIII, fol. 95-241, 392 ; vol. CLIV, fol. 95.

4. *Id.*, vol. CLXIII, fol. 60.

5. *Id.*, vol. CLXI, fol. 340 et 351 ; vol. CLXXV, fol. 425.

6. *Id.*, vol. CLXVII, p. 395.

mois et une lionne de quatre à cinq mois élevés ensemble et apprivoisés, » dont il fait hommage à son protecteur.

Et, au milieu de tous ces travaux, Bellinzani trouve le temps nécessaire pour renseigner Colbert sur la santé du commandeur de Brienne ou sur celle du maréchal de Grammont [1], pour surveiller à Charenton un ministre protestant qui pourrait bien prêcher contre le roi [2].

Après tant d'activité, il n'était pas étonnant que le Roi confirmât en 1679 les titres de noblesse, plutôt douteux, que produisait Bellinzani, comme d'ailleurs tous les étrangers établis en France.

Dans les lettres patentes écrites à cette occasion, Louis XIV déclarait qu'il avait « reconnu en la personne dudit François de Bellinzani, toute l'intelligence, *la probité* et la bonne conduitte nécessaires pour les affaires les plus importantes du royaume [3] ».

Malheureusement, tous ces éloges n'étaient pas mérités et *la probité* ne fut que trop peu cultivée par Bellinzani. Nous avons vu comment il servit les intérêts de son maître, le duc de Mantoue. Il paraît, il est vrai, avoir été dévoué à Mazarin et à Colbert. Mais assurément il profita de sa situation pour acquérir une fortune peu honnête ; ce qui lui valut la honte

1. « Paris, 20 janvier 1674. Je me suis informé, Monseigneur, suivant vos ordres, de l'estat de la maladie de Monsieur le Commandeur de Brienne et j'ay appris que c'est une rétention domoroyde qui empesche les parties de son corps de faire ses fonctions... Il est à la Rochelle et si Monseigneur me l'ordonne, j'escryrai au correspondant de la Cie d'Occident de me donner adviz de tous les mouvemens de cette maladie et suis avec tout le respect que je vous dois... » (*Mélanges Colbert*, vol. CLXVII, fol. 138). — « J'ay esté ce matin chez M. le mareschal de Gramont, lequel est revenu des capucins avec la fièvre ; je n'ay pu le voir, mais j'ay parlé à un gentilhomme qui recevoit les compliments que je ne manquerai pas, Monseigneur, d'aller tous les jours scavoir de vostre part l'estat de sa santé et vous en rendre compte. 6 octobre 1673 » (*Mélanges Colbert*, vol. CLXVI *bis*, fol. 531).

2. Clément, *Correspondance de Colbert*, t. VII, p. 135.

3. B. N., Clairambault, vol. DCLXX, ancien DL *bis*, pp. 895 à 903.

de mourir à Vincennes. D'ailleurs, plusieurs passages de sa correspondance laissent soupçonner l'avidité de ce haut fonctionnaire. Il sait, par exemple, qu'un vaisseau s'est échoué ; « comme le Roy pourrait peut estre disposer des marchandises sauvées en faveur de ceux qui en demanderont le don a Sa Majesté, si je n'avois pas receu autant de graces que Monseigneur m'a faites et que je ne puis meriter de longtemps, je prendrais la liberté de lui demander ses ordres sur ce sujet [1] ».

Une autre fois, il insiste auprès de Colbert pour qu'il accorde « le greffe de l'admirauté de Dunkerque » et une exemption de taxe au sieur le Pestre, « qui est réduit avec sa famille à la mendicité. Il a vendu pour 70 millions de places et trois petites maisons qu'il avoit au faubourg Saint-Germain. Monsieur Talon, advocat general, en a achetté une 23 mille livres. J'en ay achepté deux 24.000 livres, il a payé la plus grande partie de ses creanciers, et s'il estoit obligé de payer cette taxe, il demeureroit sans un solz de bien et au danger de mourir en prison [2] ».

Il presse journellement le ministre de concéder de semblables faveurs qui en elles mêmes ne seraient pas répréhensibles, si, lors du procès des « pièces de quatre solz », on ne s'aperçût que chaque grâce accordée par Colbert valait à son agent une gratification [3].

Voici un document qui prouve combien Bellinzani apportait peu de scrupule dans l'exercice de ses fonctions :

« Deffunct Monseigneur Colbert exorta les négociants de cette ville de faire bastir des raffineries et faire commerce de l'Amérique, leur promettant une juste egualité de droits avec les autres sujets du royaume — qui fist qu'ils se sont épuisés

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLXIII, fol. 195.
2. *Id.*, vol. CLXXV, fol. 236.
3. A. N., AD[IX] 439 : — ms. Joly de Fleury, 2,500, fol. 401-402.

non seulement pas à bastir des raffineries, mais encore à achepter et faire construire des navires, en sorte qu'il y en a actuellement plus de soixante occupés à ce commerce, ce qui donna de la jalousie aux négotians de Bordeaux, La Rochelle et Rouen, lesquels se sont allarmés et furent porter leurs plaintes à Monseigneur Colbert, qui ordonna une assemblée a Paris des raffineurs de chacune de ses villes où il fut unanimement demeuré d'accord en présence des commissaires que mondit seigneur leur donna que Nantes pour ses gallères, aux autres villes devoient payer 6 livres 13 sols par quintal de sucre raffiné passant par Ingrande, outre 4 livres qu'il payoit avant. Sur quoy, Monseigneur Bellizani, un des commissaires, et qui avoit la direction du commerce, congédia tous les raffineurs, leur promettant un arrest de règlement ; mais au lieu de le faire, *par un esprit d'avidité* prenant de l'argent des autres raffineurs et abusant de la confiance que Monseigneur Colbert avoit en luy, surprit ledit seigneur et fit porter un arrest qui ordonna que Nantes, au lieu de 6 livres 13 sols qu'on avoit convenu de nouveau droit, payeroit 12 livres [1]. »

Les raffineurs se rendirent auprès de Colbert qui rapporta le droit de 12 livres, à 8.

Colbert dut connaître, ou tout moins soupçonner, les exactions de l'inspecteur général. Il lui reprochait, en 1671, de faire accorder de trop larges gratifications aux manufacturiers. Bellinzani répondait : « Je vous advoüe, Monseigneur, que je suis un peu facile à me laisser persuader et à vous porter à donner de l'argent aux négocians ; vous avez eu la bonté de me le marquer ; je vous supplie très humblement, Monseigneur, de me continuer toujours la même grâce vous asseurant que vous avez avec moy une satisfaction que je ne feroy jamais deux fois la mesme faute. J'ay creu

1. A. N., G [7] 1685.

me devoir insinuer avec eux pour les pouvoir mieux disposer aux choses qu'on souhaitte et pour cela leur procurer quelque grâce [1]. »

Avec les hauts emplois étaient venus la fortune et les honneurs : gratifications du roi [2], excellentes opérations financières, nombreux prélèvements sur les secours accordés aux manufacturiers avaient permis à Bellinzani d'acquérir des immeubles dans Paris, notamment l'hôtel de Gesvres, rue des Petits-Champs, et le domaine de Sompny [3]. Sa femme [4] faisait brillante figure dans le monde et possédait argenterie et carrosse sur lesquels se détachait une porte coupée d'azur et de gueules à trois croissants d'or, posés deux en chef et un en pointe [5]. Nous savons la délicate mission que lui confia le roi auprès de Madame la duchesse de Mazarin ; ajoutons que ses contemporains la reconnaissaient dans le portrait que la Bruyère a tracé de la femme du traitant enrichi, type parfait de la coquette qui chérit une tapageuse opulence [6].

Colbert à peine mort (6 septembre 1683), tout luxe disparut et l'hôtel de Gesvres ferma ses portes. Le 21 décembre, Bellinzani fut arrêté et conduit à la Bastille, puis, le lendemain, transféré au château de Vincennes. L'accusation portée contre lui et qui avait motivé son arrestation lui reprochait des malversations dans l'affaire dite des pièces de quatre sols [7]. Pressé par des besoins d'argent ou les nécessités

1. *Mélanges Colbert*, vol. CLVI *bis*, p. 728.

2. Par exemple un brevet de don de la somme de 20,000 liv. appartenant au roi dans la Compagnie des Indes occidentales, en faveur du sieur Bellinzani.

3. Diocèse de Reims, près Soippe, arrondissement de Rethel.

4. Louise Chevreau, née à Paris, morte en 1710.

5. Armorial général de 1697. Bibl. nat.

6. *Les Caractères*, édit. Servois. Hachette, t. I, pp. 250 et 482.

7. Voir de Boislisle, édit. de Saint-Simon, t. VII, pp. 521 et suiv., remarquable étude sur cette question.

de la guerre de Hollande, Colbert, par arrêt du 8 avril 1674, autorisait Jean-Baptiste Lucot [1], bourgeois de Lyon, investi de la ferme générale des monnaies et de la marque de l'or et de l'argent pour trois ans, à frapper chaque année un stock de six cent trente mille livres de pièces de 2, 3 et 4 sous au titre de 18 deniers de fin, c'est-à-dire plus faible d'un douzième que la monnaie ayant alors cours. Cette opération devait rapporter un million au roi. Mais Lucot, puis son successeur de La Live [2] et ses associés offrirent une gratification annuelle de 40,000 livres à Bellinzani, qui prétendit l'avoir partagée avec Desmarets, neveu de Colbert, ce qui permit de frapper plus de 300,000 marcs au delà du nombre indiqué dans leur bail.

La Cour des monnaies, saisie de cette affaire, interrogea Bellinzani [3] qui avoua sa faute et chargea beaucoup Desmarets déclarant qu'il avait restitué 135,000 livres à un notaire ; celui-ci devait les rendre aux concessionnaires de la frappe des pièces de 4 sols.

L'ancien intendant général du commerce fut aussi retenu en prison pour prévarications dans le maniement des deniers du roi destinés à soutenir les compagnies de commerce et le trafic des Échelles. On prouva qu'il avait reçu de l'argent des intéressés pour faire réussir l'affaire des pièces de 4 sols, pour soutenir la ferme du tabac ou la chambre des assurances, pour obtenir des arrêts de surséance ou des consulats. On découvrit qu'il spéculait avec les sommes du trésor

1. Lucot n'était qu'un prête-nom. Ses cautions étaient : *a*) André Claustrier, originaire de Saint-Chamond, manufacturier pour étoffes d'or et d'argent : *b*) Gaspard Hindret, fils de l'entrepreneur du château de Madrid ; *c*) Abraham de Can, bourgeois de Lyon.

2. Ancien commis du droit de marque, chargé, depuis 1677, de la régie générale des monnaies; beau-frère de De Can. Il était greffier de la Chambre des assurances de Paris où il avait connu Bellinzani (A. N., AD[1] 481).

3. Arch. de la maison de Luynes, ms. n° 93. Carton 3. Nombreux extraits dans l'éd. des Mémoires de Saint-Simon, par de Boislile.

sur les actions de la Compagnie du domaine d'Occident et percevait un profit de 100,000 livres sur le bail Sannier [1]. Le 11 mai 1684, Bellinzani mourut dans la prison de Vincennes, entre les bras de sa fille que parfois il aima plus qu'un père n'aurait dû [2], et de son gendre, le président Ferrand. Le 17 juin, les héritiers du défunt furent déclarés responsables pour leur part du million de livres que devaient verser les intéressés au bail des domaines et on les condamna à solder en outre une amende de 200,000 livres, pour diverses déprédations de leur père. Enfin, ils devaient rendre certaines sommes que l'intendant général avait reçues de plusieurs manufacturiers sous prétexte de récompense.

Mme Bellinzani s'enfuit en Flandre ou en Angleterre, revint en France et fut emprisonnée plusieurs années. Elle avait un fils et deux filles. Le fils, qui avait obtenu en 1675, un bénéfice de 10,000 livres à Saint-Nicolas de Ribemont [3], fut un fort mauvais sujet et « passa toute sa vie dans des maisons de correction [4] ».

L'aînée des filles, Anne de Bellinzani, célèbre amoureuse, mourut à Paris en 1740, dans le monastère du Cherche-Midi, à l'âge de quatre-vingt-deux ans [5].

La cadette, Louise, veuve de Gérardin de Vouvré, conseiller d'État, conseiller royal de la marine et intendant de la marine du Levant, fut enterrée à Paris, le 27 avril 1752, à l'âge de quatre-vingt-sept ans [6].

1. Bibl. nat., ms. Joly de Fleury 2500, fol. 383-414.

2. Voir sur ce sujet scabreux, E. Asse, *Lettres de la présidente Ferrand*, XXXV, pp. 177, 185 et 217.

3. Près Laon.

4. De Boislisle, *Mémoires de Saint-Simon*, t. VII, p. 553.

5. Elle avait épousé le président Ferrand. Voir E. Asse, *Les lettres de la présidente Ferrand* et *Mercure de France*, décembre 1740, p. 2752.

6. *Mercure de France*, août 1752.

2° *Camuset.*

Camuset naquit à Paris où il fut tout d'abord négociant. Colbert entre en relations avec lui lorsqu'il le charge d'établir à Seignelay une manufacture de tricot. Satisfait de la façon dont son collaborateur s'acquitte de ses fonctions, il le nomme directeur de la manufacture de bas d'étame. Pendant toute la durée de son ministère, Colbert lui ordonne très souvent de fonder de nouvelles fabriques et d'inspecter celles qui sont déjà établies. En septembre 1667, le surintendant engage les échevins d'Auxerre à « passer un écrit » avec Camuset. Celui-ci s'obligera à faire tous les ans quatre voyages dans cette ville et à séjourner chacune fois douze jours « pour former l'establissement du tricot et enseigner les particuliers à travailler [1] ». Ceux-là, pour le dédommager, lui serviront une pension.

En 1670, l'inspecteur crée à Montargis une « manufacture de bas au tricot » et, sur l'ordre de son maître, demande aux échevins de fournir les fonds nécessaires pour les logements des ouvriers. Des lettres closes sont même envoyées aux États de Bourgogne pour annoncer son passage et enjoignent de donner à l'agent du ministre « toutes facilités », pour qu'il puisse développer l'industrie des bas d'étame au tricot dans Autun et Arnay-le-Duc [2].

Chaque fois qu'il entreprend une longue visite, Colbert lui indique dans quels lieux il doit s'arrêter. En 1682, il s'occupe activement de développer la fabrique des tricots à Rouen. En 1683, il instruit les paysans de Châteauneuf, dans le Cher, dans ce même métier et, chaque semaine, il envoie au ministre un rapport de tout ce qu'il a pu observer.

1. Clément, *op. cit.*, II, 441, 442, 527, 625, 628, 689, 740, 747 ; VII, 90, note 2.
2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 3718.

3° *Les frères Dalliez*[1].

Dalliez de la Tour était directeur de la Compagnie du Levant et s'occupait surtout des forges et manufactures du Nivernais. Son frère Dalliez de Réalville surveillait et inspectait celles de Bourgogne. L'un et l'autre tentaient d'exploiter les mines du Dauphiné. Ils s'étaient engagés à fournir une partie des munitions nécessaires aux vaisseaux, équipages et arsenaux de Toulon et de Rochefort. Aussi les voyons-nous acheter des armes en Forez et créer des manufactures importantes à Vienne (Isère). Ils furent, avec les frères Besche, les industriels sur qui se reposa Colbert pour la création des fonderies, forges et fabriques de mousquets, grâce auxquelles la France put réorganiser sa marine et ses troupes sans recourir à l'étranger.

4° *Les frères Besche.*

Deux Suédois sont préposés à la direction, l'un des fonderies de canon, l'autre des mines de Rouergue et de Languedoc.

Colbert comptait beaucoup sur leur concours. Mais les événements, et peut-être aussi le mauvais vouloir ou le peu d'aptitude de ces auxiliaires, trompèrent ses calculs.

Les fonderies de fer de Bourgogne donnèrent peu de résultats. Louis XIV dut même retirer, en 1676, à l'un des deux frères, la terre de Drambon qu'il lui avait concédée, afin d'y établir une fabrique de canons pour la marine. L'entreprise n'eut aucun succès et le domaine fit retour au pouvoir royal. Seignelay attirait, d'ailleurs, l'attention de son

1. Clément, *op. cit.*, t. III, pp. 32 (note 3), 222; III², 55, 379.

père, en 1676, sur le mauvais état des établissements Besche.

En 1669, le frère cadet était appelé à diriger les mines de Cals (Ariège). Il devait construire une fonderie tout auprès des puits d'extraction. En septembre de cette même année, la manufacture était installée, mais dans les derniers mois de 1670, on reconnaissait que ces exploitations ne pouvaient donner aucun profit et les espoirs fondés sur cette entreprise étaient complètement déçus [1].

5° *Mme de la Petitière* [2].

Colbert n'eut donc des frères Besche qu'une médiocre satisfaction. En revanche, il fut très heureux dans le choix qu'il fit d'une dame nommée de la Petitière ; il la chargea d'acclimater en France l'industrie des points et broderies.

Colbert lui donna la mission d'organiser à Auxerre une sorte d'école pratique où les filles de la ville apprendraient l'industrie des points de France. Elle fit preuve d' « un grand zèle » ; aussi son puissant protecteur lui accorda-t-il un logement gratuit et une pension que l'intendant de Bourgogne devait lui-même payer et qui s'élevait annuellement à 600 livres.

Enfin, le lieutenant général de police *La Reynie* prit une part active dans la rédaction de plusieurs règlements sur les manufactures.

1. Clément, *op. cit,*, III², 43: IV, p. 590.
2. Clément, *op. cit.*, t. II, p. 677.

CHAPITRE V

Colbert attire en France des ouvriers étrangers.

Son but : faire *instruire* les Français. — Il désire se passer au plus tôt du concours des Allemands et des Italiens. — Ses agents à l'étranger : ambassadeurs de Hollande et de Venise, Pélicot, Bailly, Janot. — Colbert reçoit lui-même les ouvriers étrangers. — Pour les retenir il fait taire ses sentiments à l'égard des protestants. — Il tente de convertir les Van Robais.

Pour créer de nouvelles manufactures, Colbert attira en France des artisans allemands et des Suédois qui enseignèrent à exploiter les mines, à fondre des canons, à laminer du fer blanc ; des Hollandais, qui améliorèrent les tissages de draps fins ; des Vénitiens, qui nous initièrent à l'art de broder des dentelles, de couler des glaces, et des Milanais qui portèrent les soieries lyonnaises à une perfection qu'on n'a jamais dépassée.

La correspondance de Colbert, sur ce point, est d'un intérêt considérable; elle permet de juger combien le ministre se dépense en combinaisons ingénieuses pour acclimater des praticiens habiles qui formeront les Français dans des métiers ignorés d'eux.

Car il ne faudrait pas prêter au surintendant ces préjugés que seuls les Allemands pouvaient couler de bons canons ou les Hollandais seuls tisser d'excellents draps. La plupart des correspondants de Colbert pensaient ainsi ; quant à lui, il jugeait que les sujets du roi fabriqueraient des produits

meilleurs que ceux des étrangers le jour où ceux-ci les auraient habitués à leurs procédés particuliers. Et le contrôleur général soupirait après l'instant où les élèves dépasseraient leurs maîtres. L'abbé de Gravel, ministre de France en Allemagne, connaissait bien les sentiments du ministre à ce sujet. Ayant appris qu'on avait trouvé le secret de la fabrication du fer blanc, il écrivait le 12 novembre 1665 : « J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous avez le secret de la manufacture du fer blanc, parce que ces gens icy [à Ratisbonne] vouloient rendre trop difficile le marché qu'on désiroit faire avec eux [1]. » En effet, les étrangers demandaient à Colbert des privilèges importants et, de plus, se montraient très indisciplinés. Dalliez de la Tour en souffrait dans son installation de Beaumont. Aussi espérait-il « accoustumer les Français à bien travailler qui sont bien plus disciplinables que les Allemands ». — Des Italiens eurent même l'art d'exaspérer la patience du tenace Colbert. Les sieurs Rivotta et Craurano, fabricants de glaces, demandaient, par l'intermédiaire de Saint-André, ambassadeur à Venise, le titre d'ouvriers au service du roi. Le surintendant répondit qu'ils lui avaient donné tant de peine pendant qu'ils travaillaient à la manufacture de Paris « et faict paroistre tant de malignité dans leurs esprits », que certainement il n'était pas avantageux de les rappeler. D'ailleurs, la manufacture des glaces était « bien établie » en France ; on n'avait plus besoin d'étrangers [2].

Toutefois, il faut qu'Italiens ou Hollandais se soient portés à de grands excès ou qu'ils aient fait montre d'exigence exorbitante pour que le ministre les repousse, lorsque l'industrie dont ils connaissent, n'est pas établie d'une façon définitive.

1. Depping, III, 743.
2. Id., III, p. 831.

Pour entamer des pourparlers avec les artisans étrangers, Colbert recourt à des intermédiaires qui ne sont autres que les ambassadeurs : en Hollande, le comte d'Estrades ; en Allemagne, l'abbé de Gravel, Saint-André à Venise, qui se servent d'agents commerciaux auxquels le contrôleur écrit lui-même des lettres fréquentes.

Pélicot, marchand français établi en Hollande, est chargé de procurer des ouvriers charpentiers aux arsenaux des ports. Cette mission lui cause de graves difficultés. Les Hollandais, à qui l'agent de Colbert fait des propositions, demandent pour leurs appointements 50 à 60 florins par mois. Le surintendant ne veut donner que 50 à 60 livres. Huit charpentiers finissent par accepter un engagement pour Rochefort, à raison de 45, 50 ou 55 florins. Les magistrats d'Amsterdam s'émeuvent et font appeler Pélicot qui, sur les ordres de son maître, répond qu'il propose un engagement volontaire ; d'ailleurs, le roi n'a pas un si pressant besoin d'ouvriers qu'il ne puisse s'en passer. Il fallait exposer un tel programme, mais bien se garder de l'exécuter. Pélicot avait parfaitement compris. Le 22 février 1669, Colbert était prévenu que son agent avait enrôlé pour la France [1] des charpentiers. Ils arrivèrent quelques jours plus tard à Rochefort au nombre de trente-sept. En juin [2], deux autres débarquaient au Havre et de là gagnaient Toulouse pour prendre part à la construction des écluses du canal du Midi. Ils laissaient au lieu d'arrivée leurs femmes et enfants qui devaient toucher une partie de leur paye. « Menasgez ces ouvriers avec soin, écrivait le contrôleur général, car on m'assure qu'ils sont habiles. »

En Hollande, un autre commerçant, nommé Bailly, procurait à l'ambassadeur des ouvriers experts dans l'art de

1. Depping, II, 801.

2. Clément, *op. cit.*, IV, 361, note 3.

tisser et d'apprêter les draps, les rubans, etc. En 1666, Colbert recommandait au comte d'Estrades de témoigner beaucoup d'égards à cet agent. « Vous me donnez bien des affaires, répondait l'ambassadeur, en m'ordonnant de mesnager l'esprit du sieur Bailly, parce qu'il est si inquiet que je souhaiterois qu'on l'eust déjà attiré en France pour y travailler à son ruban et autres manufactures. » D'autant que les magistrats de Harlem faisaient des offres considérables à ce négociant pour le détourner du service de Colbert, toutefois le comte d'Estrades promettait de « l'entretenir toujours pour le conserver [1] ». Cependant il conseillait au ministre d'engager la Compagnie de commerce du Nord à faire tout son possible pour l'emmener sur un de ses vaisseaux. Celle-ci obtint, d'ailleurs, en juin 1669, le privilège de transporter et d'établir en France des ouvriers étrangers. Elle amena des charpentiers et des ouvriers qui construisirent des vaisseaux et jouirent des mêmes privilèges et exemptions que les artisans des ateliers royaux [2].

Le surintendant suivait de très près ces négociations. Fréquemment, il recevait les ouvriers qui voulaient bien répondre à son appel. Janot, autre agent commercial français établi en 1665 à Middelbourg, qui débaucha de nombreux ouvriers hollandais [3], écrivait au ministre : « J'ai fait advertir les deux hommes qui ont quitté Amsterdam et Leyden pour establir leur fabrique en France, où ils se rendront dans peu. Je leur donneray un mot pour se pouvoir présenter à vous [4]. » Émery, qui devait trouver un nouveau procédé pour la fonte des canons, était à Lyon sans emploi vers 1668 [5]. Il avait même le dessein de se retirer à l'étranger. L'archevêque

1. Depping, III, p. 754, note.
2. Id., II, 801.
3. Id., III, 32; VII, 440-441.
4. Id., III, p. 752.
5. 13 janvier.

de cette ville l'en empêchait et priait Colbert de recevoir cet artisan afin qu'il le persuadât de s'établir dans la cité : « Comme il n'a pas l'honneur d'estre cogneu de vous, il a souhaité que je luy donnasse une lettre : c'est assurément un esprit inventif que l'on pourroit arrester en France pour peu de choses [1]. »

Colbert usa de souplesse, convainquit le fondeur et, en 1669, d'Infreville lui écrivait que les canons de la manufacture d'Émery à Lyon étaient excellents [2].

Pour retenir dans le royaume les fabricants qu'il jugait nécessaires et indispensables à la prospérité de notre industrie, le contrôleur général faisait volontiers le sacrifice de ses idées personnelles, notamment de la haine qu'il professait à l'égard des protestants. Apprenons ce qu'il pensait des *religionnaires*. « Il faut bien faire connaître à Messieurs de la religion protestante réformée que, s'ils entreprennent le restablissement des deux presches que vous m'annoncez [3], par la violence, on les en empeschera aussy par la mesme voye. Il ne faut pas qu'ils se persuadent qu'ils puissent estre les plus forts. S'ils veulent faire vider le procès et envoyer pour cet effet quelqu'un icy pour solliciter, je feray donner ordre, de la part du Roy, à M. Catinat de juger le procès. »

Or, lorsque Colbert se chargeait de cette sorte de besogne, il était tout à fait expéditif. Un gentilhomme huguenot, Bonnesson, était à la tête d'un mouvement qui éclatait en Normandie. Il fut arrêté et le conseiller de Mazarin alors à Nevers revint « pour donner ordre de juger Bonnesson... à quoy, sans me faire de fête, je ne puis pas m'empêcher de dire que ma présence est nécessaire... ». Messieurs du grand Conseil « apportent des longueurs ». Bonnesson se réclame du parlement ; alors Colbert « craint que toutes

1. Depping, III, p. 757.
2. Id., II, p. 758, note.
3. Lettre à Colbert de Terron, 20 septembre 1658. Clément, *op. cit.*, t. I. p. 313.

ces compagnies ne fassent connaître clairement au roi que l'on ne doit jamais espérer aucune justice d'elles ». Bonnesson fut enfin condamné à avoir la tête coupée. Ses maisons et ses bois furent rasés. Et afin que l'arrêt eut plein effet, « toutes les précautions nécessaires pour rendre l'exécution sûre » furent prises [1].

Tout autres sont les procédés du contrôleur général à l'égard des industriels étrangers de religion protestante. Il accueille à La Rochelle deux Zélandais, Jacob Stievens et Frédéric Clément [2]. Ceux-ci obtiennent bientôt des lettres-patentes et fondent une manufacture de tabac. Les prévôts et échevins d'Amiens font des difficultés pour recevoir maître un teinturier hollandais, ancien protestant, parce que sa conversion paraît peu sincère. Ils sont aussitôt priés de ne point apporter tant de façons, car « nous n'avons assurément aucun habile homme en ce métier-là dans le royaume [3] ».

La série F^{12}, cartons 1297 à 1400, des Archives nationales contient un grand nombre d'exemples analogues. Nous n'en retiendrons qu'un seul celui de Van Robais.

Hollandais d'origine, il obtient d'importants privilèges en 1665, et dès cette époque fonde une grande manufacture de draps à Abbeville. Les lettres-patentes qui lui sont délivrées contiennent entre autres dispositions celle-ci : « Nous avons permis et permettons audit entrepreneur et à ses associés et ouvriers (au nombre de 40 ou 50) de continuer de faire profession de la religion prétendue réformée dont l'exercice est tolléré dans nostre royaume [4]. »

Colbert a une autre pensée. Il espère bien que sous peu les Van Robais seront convertis. Il s'efforce d'arriver à ce but par de prudentes insinuations. Passant par Abbe-

1. Lavisse, *Revue de Paris* du 15 octobre 1896, pp. 820-821.
2. En septembre 1652 ; Clément, t. II, p. 852.
3. Clément, *op. cit.*, II, 852, note 2.
4. A. N., F^{12} 1353.

ville, il leur fait « remontrance » sur le ministre protestant qu'ils ont avec eux. Ceux-ci s'en séparent. Mais alors un père capucin veut prendre sa place et les manufacturiers de se plaindre à Colbert que ce moine « les harcèle ». Le ministre écrit aussitôt à l'évêque d'Amiens « de modérer le zèle de ce bon religieux... qui presse trop » les Van Robais : « qu'il se contente d'agir à l'égard de ces gens-là ainsi que tous les religieux du royaume à l'esgard des Huguenots [1] ».

En 1682, nouvelle lettre, à l'intendant cette fois : « Je vous avoue que je serois bien ayse que vous pussiez parvenir à convertir Van Robais. Comme c'est un fort bon homme ce seroit un grand bien qu'il fust de nostre religion, parce qu'il est capable d'establir si fortement la manufacture de draps fins à Abbeville, qu'elle s'establiroit ensuite dans le royaume et porteroit un très grand préjudice aux fabriques de Hollande et d'Angleterre, et un grand avantage aux sujets du Roy [2]. »

Nouvelle recommandation pour le même motif quelques mois après [3]. « Je vous conjure de mettre toujours en pratique tous les expediens que vous croirez capable de convertir Van Robais et sa famille. » L'espoir de Colbert fut déçu. A la fin du XVIIIe siècle, les Van Robais étaient toujours protestants.

Voici encore un exemple de modération intéressée. A Caen, vers 1665, la plupart des négociants faisaient profession de la R. P. R., ce qui leur permettait d'avoir de faciles rapports avec l'Angleterre et la Hollande. Deux marchands, Massieu et Jemblin, appelèrent auprès d'eux plusieurs de

1. 16 octobre 1671. Arch. du minist. de la marine ; regist. du départ. 1671, et Clément, *Vie de Colbert*, p. 393.

2. Clément, *op. cit.*, II, 738 et 739.

3. 23 décembre 1682. Colbert, *op. cit.*, II, 743.

leurs coreligionnaires d'Amsterdam et créèrent d'importantes manufactures de draps fins que Colbert et le lieutenant général de Caen furent heureux de protéger [1]. Étudions à présent dans le détail pourquoi et comment furent attirés les ouvriers étrangers.

1. Depping, III, p. 700.

CHAPITRE VI

Manufactures créées par les étrangers.

1° Par les ouvriers *hollandais* qui restaurent la fabrique d'étoffes de Carcassonne. — Les Van Robais à Abbeville. — Les Hollandais à Caen, à Rouen, Pont-de-l'Arche. — Ils travaillent le cuir et le cuivre. — Ils installent une corderie modèle à Marseille.

2° Ouvriers *allemands*. — Création des manufactures de fer blanc. — On éprouve de grandes difficultés pour débaucher les Allemands. — Rôle du baron de Borquerole et de l'abbé de Gravel. — Créations de fonderies à Beaumont. — Mineurs allemands.

3° Ouvriers *suédois*. — Ils sont réputés mineurs excellents. — Leurs exploitations n'ont aucun succès.

4° Ouvriers *italiens*. — Fondeurs en cuivre. — Ouvriers en soie à Lyon et à Reims. — Vénitiens fabricants de glaces. — Ils ont des salaires très élevés. — Ils font grève parce qu'ils n'ont pas les salaires qu'ils demandent. — Ouvrières vénitiennes brodant les points.

1° *Ouvriers hollandais.*

Les habitants d'Amsterdam étaient réputés comme habiles tisserands. Pennautier informait Colbert qu'il les avait vus travailler à Carcassonne et à Saptes, et voici l'avis qu'il exprimait : « Jusques à ce que nos ouvriers ayent attrapé leur secret nous ne pourrons jamais faire les draps au prix qu'ils les vendent : ils ont l'art de faire un drap égal à ceux de Carcassonne avec un tiers moins de laine, et cette laine encore ils la filent et l'apprestent avec une diligence si grande

qu'un de leurs ouvriers fait plus de besogne en un jour qu'un Français dans une semaine. » Heureusement les habitants de Saptes « apprenaient tous les jours leur manière [1] ».

Ces maîtres habiles ne quittaient pas aisément leur pays bien que les propositions qu'on leur fit fussent attrayantes. Ils jouissaient de tous les privilèges de la bourgeoisie des villes où ils s'établissaient, étaient « exempts de garde, logements et gens de guerre, et autres charges publiques ». En Hollande, le gouvernement fournissait aux industriels des métiers et de l'argent. Grâce « à la libéralité du roy », mêmes faveurs leur étaient octroyées [2].

Mais souvent les manufacturiers réclamaient encore plus. Ils demandaient à être conduits en France aux frais du trésor et à toucher des effets et une forte somme avant leur départ.

Certains industriels emportaient avec eux leurs métiers. Ainsi, le 30 octobre 1665, Van Robais abandonnait Middelbourg où il avait « construit une draperie ». Les presses, métiers et autres machines étaient chargés sur un petit vaisseau à destination de Saint-Valéry-sur-Somme. La même année, d'importants avantages lui étaient concédés et sa manufacture occupait bientôt, dans Abbeville, une surface de 1,000 mètres [3] carrés que clôturaient des murailles, flanquées de six portes.

Un prêt de 80,000 livres, sans intérêt, lui était fait immédiatement; en 1681, ces stipulations étaient renouvelées et un don de 20,000 livres le récompensait de ses efforts. Colbert ordonnait constamment à l'intendant de « mettre en pratique toute sorte de bons traitements pour engager le sieur Van Robais, entrepreneur, à porter les ouvrages de sa manufacture en une entière perfection, mesme luy donner et à ses

1. Depping, *Permantier à Colbert*, III, p. 801.

2. Le lieutenant général de Caen à Colbert, 23 novembre 1665; — Depping, III, p. 701.

3. Depping, III, p. 756.

ouvriers toutes les assistances qui dépendront de vous dans les rencontres. C'est à quoy je vous convie très particulièrement [1] ».

Le contrôleur général veille avec un soin jaloux sur cette création [2], il prie le roi de l'inspecter, de s'en faire rendre compte et d'en parler lui-même [3]. Il ajoute : « Je sçais bien qu'il est difficile, mesme impossible que Vostre Majesté la visite. Si néanmoins, en visitant les villes, ou sur son passage, elle pouvoit y entrer, ce seroit un très grand avantage [4]. »

Le roi tient à contenter son ministre et écrit en marge de la lettre : « J'iray aux manufactures d'Abbeville et de Beauvais et parleroy comme je croiray devoir le faire et comme vous me le demandez [5]. »

En 1673, les gardes et maîtres drapiers d'Abbeville gênent les ouvriers de Van Robais dans leur travail. Aussitôt, l'intendant reçoit l'ordre de surveiller de pareilles manœuvres. Les brasseurs de la ville sont jaloux du privilège qu'ont les ouvriers hollandais de fabriquer de la bière pour leur consommation. Ils s'adressent aux échevins pour qu'on supprime ce privilège. Colbert averti donne l'ordre formel de cesser toutes ces tracasseries.

En échange d'une protection aussi large, le surintendant demande aux manufacturiers de fabriquer des draps façon d'Angleterre, Van Robais s'y essaye, y réussit et forme d'habiles ouvriers [6].

Ainsi les Hollandais font revivre à Caen, Carcassonne, Saptes, Abbeville, Rouen, où ils vinrent en grand nom-

1. Depping, III, p. 752 ; — A. N., F^{12} 1353 ; — Savary, *Dictionnaire du commerce* au mot Van Robais.

2. A. N., G^7 1692.

3. Colbert aux échevins d'Abbeville, 15 décembre 1670 ; — Clément, *Vie de Colbert*, p. 496.

4. Clément, *op. cit.*, t. II, p. CCLXXIII.

5. Clément, *Correspondance de Colbert*, II, CCLXIII ; II, 674.

6. Depping, III, p. 893, note ; — *Mélanges Clairambault*, vol. CDXXXII.

bre [1], à Pont-de-l'Arche, à Guise, à Pézenas, au château de la Grange, l'industrie des draps de luxe. Dans les ports de la Rochelle, et Rochefort, les ouvriers charpentiers construisent des vaisseaux. D'habiles praticiens apprennent à travailler « les cuirs en buffle et en chamois [2] » et à dorer le cuivre. Vers 1665, cette fabrication était exclusivement hollandaise : « Je considère, écrivait Janot, en cecy que la plus grande partie des cuivres que les Hollandais employent vient de France, et qu'ensuite, lorsqu'ils sont ouvrez on les y renvoye pour estre vendus à ceux qui s'en servent [3]. » Plus tard, il n'en fut plus ainsi.

Enfin, en 1669, un cordier hollandais s'installa à Marseille [4].

2° *Ouvriers allemands.*

Lorsque Colbert obtint la direction des manufactures, il s'aperçut bien vite qu'il n'existait en France aucune fabrique de fer blanc. Chaque année, de fortes sommes étaient payées à l'Allemagne pour obtenir cette sorte de marchandise. Il résolut de la produire dans le royaume. Un français, Chassan, fut envoyé en Saxe pour débaucher des ouvriers. Il n'eut aucun succès auprès des Saxons. Heureusement que l'abbé de Gravel, ambassadeur en Allemagne, se montra plus habile, non toutefois que sa tâche fût aisée. En 1665, il envoie sur les frontières de Bohême un agent allemand qui revient en lui affirmant l'impossibilité de débaucher des « blanchisseurs de fer blanc ». Seuls, en effet, les maîtres ont le secret de cette fabrication, et comme ils sont riches

1. Boulainvilliers, II, p. 13; id., II, p. 12.
2. Depping, III, p. 752.
3. Id., III, 752.
4. Clément, *Corr. ad.*, II, 153.

et puissants, qu'ils possèdent de fort beaux établissements, ils n'ont garde de les quitter [1]. Ils employent des marteleurs qui font seulement preuve d'une grande habileté dans l'art de battre le fer. Peut-être certains d'entre eux abandonneraient-ils les usines, mais non sans peine, ayant contracté des habitudes qu'ils ne sauraient laisser avec leur pays. Malgré cet échec l'abbé de Gravel avait prié un habitant de Leipzig de le seconder dans cette entreprise ; celui-ci ne lui répondait rien, malgré qu'on lui eût promis « une petite recognoissance qu'il n'aurait pas voulu perdre s'il avoit trouvé le moindre jour pour en venir à bout [2] ».

De Gravel est patient et ne se décourage pas ; bien au contraire, il s'adresse à un gentilhomme du Voiteland, de Borquerole, « connu de Sa Majesté qui a une si grande passion de lui plaire qu'il n'oubliera aucun moyen ni aucun soin pour s'acquitter de cette commission s'il y a possibilité [3] ».

L'ambassadeur, sur ces entrefaites, apprend que ni marteleurs, ni blanchisseurs ne sont capables d'établir une forge. En Bohême elles ont été montées par des maîtres qui ont le secret de « la mixture » et une « grande pratique du mestier ». Il est parvenu à s'entendre avec deux de ces derniers. Marteleurs et blanchisseurs seront vite trouvés ; le plus difficile est de réunir la somme nécessaire à la construction des ateliers. Il faut au moins 3,000 ou 4,000 écus, sans compter « les pierres dont on fait le fer, l'eau et le bois », et quantité de choses nécessaires au blanchissage. Aussi les Allemands ne veulent-ils s'engager au service du royaume « qu'après être venu à une conférence avec le plénipotentiaire de la France pour lui remontrer ce dont il falloit estre asseuré davant que de rien commencer et que l'un d'eux iroit trouver mondit sieur le plénipotentiaire, si

1. Depping, III, p. 763.
2. Id., III, p. 746.
3. Id., III, 762.

on luy vouloit donner une honneste récompense et lui rembourser ce qu'il pourroit dépenser en chemin ; que, du reste, l'on ne debvoit point mettre en peine du bon succès de cette affaire, ni des marteleurs et blanchisseurs pourveu que les matériaux ne manquassent point ».

Le baron de Borquerole s'occupait aussi de débaucher des fabricants. Il avait rencontré un directeur qui s'était offert à conduire quatre ouvriers en France. Auparavant il devait voir de Gravel et s'entendre avec lui sur les détails du voyage. Mais quelques jours s'étant écoulés sans réponse, l'abbé s'informa auprès de son ami du point où en était l'affaire. Rien n'allait plus à souhait. L'électeur de Saxe s'opposait au départ du maître et des ouvriers. Ceux-ci, d'ailleurs, témoignaient toujours de leur volonté « d'aller servir en France », mais ajoutaient « qu'ils ne pouvoient toutesfois quitter le pays et leur mestiers sans congé de ceux qui sont maistres de forges et du conseil des minières ». Borquerole craignait que ces démarches ne fussent connues et que dans toute la région on ne lui en tînt rigueur, d'autant plus que cette « mesme licence de tirer ces sortes d'ouvriers des forges avoit esté refusée aux Transilvains depuis peu de temps et à d'autres qui l'avoient demandée ». L'activité que déployait le baron de Borquerole faisait craindre à l'ambassadeur « qu'en voulant trop presser la chose », son agent « ne portast tout le pays à s'élever contre luy et à faire publier quelque deffense rigoureuse contre les ouvriers qui voudroient sortir »[1].

On voit combien les difficultés étaient grandes pour ceux qui devaient embaucher un ou deux maîtres capables de fabriquer du fer blanc et l'on comprend le soupir poussé par l'ambassadeur lorsqu'il apprend que ses compatriotes ont trouvé le secret « de la manufacture du fer blanc » ! Il en a

1. Depping, III, p. 744.

« esté bien aise..... parce que ces gens icy vouloient rendre trop difficile le marché que l'on vouloit faire avec eux » [1].

Mais il ne suffisait pas à Colbert de pouvoir livrer des produits médiocres ; il était de toute importance de les manufacturer excellents. L'abbé de Gravel continuait donc ses démarches et s'entendait avec un directeur de forges qui proposait de conduire en France quatre ouvriers. En 1668, les négociations, commencées en 1665, aboutissaient et deux maîtres renommés, l'un blanchisseur, l'autre marteleur, quittaient la Saxe pour la France [2].

Ils étaient installés dans la manufacture de Beaumont. Bientôt des difficultés s'élevaient entre eux et le directeur, Dalliez, de Beaumont. Les Saxons ne voulaient accepter que le salaire au temps, celui-là ne consentait à les payer qu'à la tâche. Au bout de quinze jours, Dalliez soumettait à sa volonté les Allemands, faisant remarquer à Colbert qu'ils étaient peu « disciplinables ». En effet, les deux maîtres se rattrapaient en fraudant sur la quantité de fer et de charbon qu'ils étaient tenus d'employer. Le directeur s'en apercevait, mais le regrettait sans y porter remède, car on ne pouvait « tout d'un coup scavoir à quoy s'en tenir et en venir à bout ».

La fonderie préoccupait tout autant Colbert que la fabrication du fer blanc. Il avait grand désir de ne plus acheter à l'étranger tout l'attirail nécessaire à l'armement et ce fut encore à l'Allemagne qu'il demanda des ouvriers pour construire des arsenaux, des fabriques de boulets, d'ancres et de mousquets. Un agent de Colbert, Goyau, fit venir un maître très habile « fondeur de cuivre » de Stalbrich. Ce fut encore une opération difficile, car « ce n'est qu'avec grand risque qu'il échappe des ouvriers de ce pays-là; si

1. Depping, III, p. 743.

2. Lettre de Gravel à Colbert (Mayence, 8 septembre 1668); — Depping, III, p. 745.

bien que si un homme y estoit pris convaincu ou soupçonné d'y desbaucher des ouvriers pour les faire revenir en France on luy feroit très mauvais party ».

D'autres Alsaciens pénétrèrent encore dans le royaume et furent envoyés en Languedoc, tant pour créer des fonderies que pour diriger l'exploitation des mines. Ils partagèrent cette dernière mission avec les Suédois.

3° *Ouvriers suédois.*

Ceux-ci étaient réputés pour leur habileté à découvrir les mines de plomb et de cuivre par la seule observation extérieure du sol. Dès qu'on ouvrait un puits, ils pouvaient affirmer, si nous en croyons Pennautier, quelle serait la richesse ou la pauvreté des filons. Aussi le trésorier des États de Languedoc suppliait-il « très humblement Monseigneur Colbert de faire venir de Suède un homme de cette espèce » qui découvrirait des mines nouvelles dans les Cévennes. On lui avait assuré « qu'en la Franche-Comté et en un lieu nommé Chasteau-Lambert, il y avoit un de ces gens-là, qui s'appellait le Grand-Corps ». Le contrôleur général agirait sagement en l'appelant dans la province.

Il y fut et Pennautier crut à sa prédiction sur les mines de Cals (dans l'Ariège).

Il les avait signalées comme exceptionnellement abondantes; or, elles ne rapportèrent même pas les revenus nécessaires au paiement des ouvriers. On les avait ouvertes en 1666, on les ferma en 1670 [4].

Colbert espérait toutefois mieux réussir dans les mines des

1. Depping, III, p. 787.
2. Id., III, p. 799.
3. Id., III, p. 803.
4. Id., III, p. 804.

Cévennes où il s'efforçait d'attirer deux cents Allemands pour les mettre en valeur [1]. Un ingénieur français, Chenier, qui de 1666 à 1668 avait étudié sur place les exploitations allemandes, était mis à leur tête.

4° *Ouvriers italiens.*

La Suède fournit également quelques fondeurs qui apprirent à couler les canons de cuivre, citons, entre plusieurs, les frères Besche. Colbert en demanda même à l'Italie; il en vint un de l'arsenal de Venise qui rendit de grands services à Toulon. Mais ce pays fournit surtout des fabricants de glaces, des tisseurs en soie, des brodeurs et des ouvrières qui apprirent « le point de Venise » [2].

Lorsque Louis XI voulut établir à Tours les manufactures de soieries, il appela des ouvriers de Venise, de Florence, de Gênes et même de Grèce. Il les logea d'abord chez l'habitant, puis leur assura le gîte et la nourriture [3]. Ainsi fit Colbert. Il en attira à Reims et à Lyon qui formèrent des tisseurs de crêpes [4]. Cette dernière ville reçut des Italiens vers novembre 1665 [5]. En août 1666, six mille ouvriers français y travaillaient, et arrivaient rapidement à fabriquer aussi bien que leurs maîtres [6]. Ceux-ci en concevaient quelque dépit et s'efforçaient de troubler les manufactures de la ville. L'archevêque de Lyon, afin de faire cesser tout désordre, demandait à Colbert [7] « une lettre de cachet ou un arrest par lequel il soit dit qu'attendu

1. Clément, *Corresp. de Col.*, IV, 446, 585, 589; id., IV, 581, note 4.
2. Depping, III, p. 758, note.
3. Boulainvilliers, *État de la France*, II, p. 155.
4. Depping, 18 juin 1665, t. III, p. 733; — De Charpin, *Les Florentins à Lyon*.
5. Id., I, p. 665.
6. Id., III, p. 676.
7. Id., III, p. 759.

que le dit Brigitte a esté tiré d'Italie aux frais de la fabrique d'organcins... il lui est enjoint d'y servir ».

Vers la même époque, l'archevêque signalait encore l'établissement de douze Milanais qui avaient à leur service deux cents ouvrières et tissaient de l'or filé avec grand succès.

D'Italie vinrent aussi les Vénitiens qui montèrent des manufactures de glaces, célèbres aux XVIIe et XVIIIe siècles.

De Bonzy, évêque de Béziers, signalait, en 1664, l'intérêt qu'il y aurait à faire entrer des artisans de Murano. L'entreprise offrait quelques obstacles, les gens de ce pays étant tout à fait privilégiés. Aucun impôt ne les frappait et ils jouissaient des nombreuses faveurs accordées aux citadins vénitiens. « S'ils allaient travailler ailleurs, tous leurs biens étoient confisquez et non seulement ils étoient banniz de l'Estat de la République, mais mesme toute leur famille encouroit la mesme peine, de sorte que, qui leur proposeroit d'aller en France, courroit risque d'être jetté à la mer. Puis chacun de ces ouvriers gagnait 3 à 4 écus par jour, aussi croyaient-ils qu'il n'y avoit autre monde que leur patrie. »

Deux ans après, on ne mettait « plus en doubte » la possibilité de faire en France des glaces aussi belles que celles de Venise. Toutefois, on ne pouvait y arriver qu'avec le concours des Italiens, « car quoy qu'il y ait bien des gens qui se vantent d'en scavoir faire aussy bien que les Vénitiens, il est certain qu'aucun d'eux ne sçoit travailler à leur mode qui est la seule qui peut réussir [1] ».

Jaloux de leur art, les Italiens ne voulaient à aucun prix former des apprentis français. Dunoyer, un des associés de la fabrique des glaces, était effrayé en pensant que l'établissement fondé par sa compagnie et coûtant la somme de

1. Depping, III, p. 693.

180,000 livres dépendait absolument du caprice des étrangers. Il venait, en effet, de s'écouler dix jours durant lesquels les ateliers avaient chômé, parce que « celuy qui gouverne les glaces sur les grandes pelles et sur l'autre, s'est blessé à une jambe et... qu'aucun des austres ne sçavent faire sa fonction et n'ont pas mesme voulu y essayer, disant que c'est la plus difficile et qu'il faut l'avoir apprise dès l'âge de 12 ans ».

Malgré ce temps d'arrêt, il fallait payer des gages très élevés à près de deux cents ouvriers et entretenir les feux de « deux grandes fournaises qui consomment tous les jours cinq voyes de bois, parce que si le feu cessoit un seul jour les dites fournaises iroient en poudre et tous les pots et les matières qui sont dedans ne vaudroient plus rien, ce qui couteroit une perte de plus de 20,000 livres ».

L'entrepreneur déplorait cet état de choses. Mais il se l'expliquait et n'en attribuait pas toutes les causes aux ouvriers vénitiens. Ceux-ci ne voulaient pas former d'apprentis, car le roi leur donnait bien moins que Colbert ne leur avait promis. Le contrôleur général leur distribuait simplement « des espérances d'estre bien récompensez du Roy ».

Mieux valait leur offrir une terre d'une valeur de 20,000 livres qui leur appartiendrait en propre, ainsi qu'à leurs femmes et enfants pour le temps qu'ils demeureraient en France. Il serait bon de leur assurer, en raison de chaque apprenti qu'ils formeraient, « 2,000 escus payables un tiers sur le champ, un tiers au bout d'un an et l'autre au bout de deux années [1] ». Les Italiens consentirent enfin à initier les Français aux secrets de leur art et l'on sait quelle célébrité acquit la manufacture des glaces de Saint-Gobain dès la fin du XVIIe siècle.

Colbert demanda à l'ambassadeur résidant à Venise, de

1. 30 nov. 1666. Depping, III, p. 790.

Bonzy, de lui envoyer, avec des artisans habiles dans la fabrication des glaces, des ouvrières qui connaîtraient l'art de broder des points de Venise. Les négociations furent rapidement menées et un nommé Cordony vint s'installer à Reims avec sa femme, trois fils et deux filles. Le lieutenant-général leur fournit une fort belle maison ; quelques jours après l'arrivée de ces Italiens, vingt-deux Flamandes et trente-deux Rémoises y étaient en apprentissage [1].

Bientôt, trois de celles-ci venaient à Paris pour instruire d'autres élèves.

A Aurillac, la population accueillit plus froidement les étrangers qui étaient envoyés par Colbert « pour monstrer la belle maniere des ouvrages de Venize ». On faillit même les molester. Heureusement l'intendant d'Auvergne, prévenu à temps, intervint et l'ordre fut aussitôt rétabli [2].

1. Depping, III, p. 733.
2. Id., III, p. 735.

CHAPITRE VII

Les ouvriers déserteurs.

Les ouvriers émigrent dès le XIII[e] siècle. — Règlements de 1669 et de 1682 édictant des peines contre les Français qui abandonnent le royaume.

Les artisans, amenés à grand'peine en France, tentaient fréquemment de retourner dans leur pays et parfois entraînaient des Français qui acclimataient en Allemagne, en Espagne ou en Italie, les industries du royaume.

Ces émigrations d'industriels eurent lieu bien avant Colbert. Ainsi les échevins de Gand conclurent, au XIII[e] siècle, des traités avec les villes de Louvain, Malines, Tirlemont et autres, pour empêcher les sorties d'ouvriers, notamment de compagnons tisserands [1] que le roi d'Angleterre, au XIV[e] siècle, attirait en leur promettant « bonne bière, bon bœuf, bons lits et compagnes meilleures encore, les filles anglaises étant les plus renommées pour leur beauté [2] ».

Colbert, à diverses reprises, fit des règlements pour retenir les ouvriers en France. Un édit du mois d'août 1669 portait défense aux sujets du « Roy de s'habituer dans les pays étrangers à peine de confiscation de corps et de bien ». Le 31 mai 1682, mêmes dispositions sont renouvelées, mais surtout à l'égard des protestants. Ne seront plus punis de

1. Archives municipales de Louvain et Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, II, pp. 289 et 290.

2. Fulles, *Church history*, cité par Kervyer, II[2] 273.

galères, mais de la peine de mort, les « ouvriers qui sortiront du royaume » [1].

Le même ministre qui châtiait les Français établissant des fabriques à l'étranger, trouvait très mauvais que la Flandre en usât de même à l'égard des manufacturiers qu'il attirait dans les villes d'Amiens ou d'Abbeville. Lorsque, par exemple, les échevins de Valenciennes — ville qui n'appartenait pas encore à la France — eurent mis sous séquestre les biens de Jean Lallemant, bourgeois de cette ville, « pour le fait d'être allé fonder une fabrique de bourracans », le trésorier de France à Amiens reçut l'ordre de se rendre à Valenciennes et s'y plaignit auprès des magistrats de l'injustice de la saisie; il la représenta comme une cause de violation des traités [2].

Ce fait est d'autant plus curieux que le surintendant ne se contentait pas de punir les déserteurs français, mais allait jusqu'à faire emprisonner les étrangers qui regagnaient leur pays. En octobre 1665, « trois ouvriers en glaces et miroirs qui s'en retournaient à Morano » sont enfermés à « Pierre-Seize », principale prison de Lyon; et l'archevêque avoue « qu'ils avoient un passeport de l'ambassadeur de Venise ».

En 1670, dans la même ville, un fabricant de velours et un épinglier forment le projet de s'installer à Florence. L'archevêque de Lyon en est averti, et voilà les deux hommes conduits à « Pierre-Seize ». Colbert d'écrire aussitôt : « Vous avez fort bien fait ... il faut, sans difficulté, le punir sévèrement, afin d'empescher que les manufactures qui sont establies dans le royaume ne passent dans les païs estrangers et de servir d'exemple à ceux qui pourraient avoir un pareil dessein. Aussy vous pouvez le faire mettre entre les mains des juges conservateurs, et, en cas qu'ils ayent besoin de

1. A. N., F^{12} 644.
2. B. N., *Cinq cents de Colbert*, vol. CCVI.

quelque arrest du conseil, en m'en donnant advis, je vous l'envoyeray (17 oct. 1670)[1]. » — Le ministre revenait sur cette dernière décision. Peut-être les « juges-conservateurs », marchands eux-mêmes et préposés à la juridiction des manufactures, appliqueraient-ils une peine trop douce? Il écrivait le 8 novembre : « Je ne crois pas qu'il y ait d'exemple que le Roy ayt donné pouvoir de juger souverainement à ces juges là, et j'estime que dans une rencontre de cette qualité il seroit nécessaire que M. Digué y présidât! Mais auparavant que d'en expédier l'arrest j'ay esté bien aise de vous le faire sçavoir, affin que vous puissiez m'informer s'il vous plaist s'il y a quelque exemple que je ne sçache pas d'un pouvoir de cette nature donné ausdits juges[2]. »

Bref, Colbert retira l'affaire aux négociants lyonnais et la confia à un certain Silvecane qui, probablement, était un commis des manufactures. Celui-ci, ne sachant quelle peine infliger, exposa son embarras au ministre qui répondit : « N'y ayant rien dans les ordonnances sur un fait de cette qualité, cette peine doit estre à l'arbitrage des juges ; en cas d'appel j'aurai soin de faire confirmer le jugement à Paris[3]. »

La sentence dut être sévère, car, à peu de temps de là, le surintendant félicitait Silvecane « sur le jugement qu'il avait rendu[4] ».

Voici un autre fait, non moins curieux, qui causa également beaucoup d'ennuis à Colbert. En mai 1671, un drapier de Rouen, nommé Lambert, partait avec huit personnes pour établir une manufacture à Lisbonne. Aussitôt le ministre s'informait de l'habileté de cet industriel et sur sa famille. Il espérait agir sur celle-ci qui habitait encore Rouen, en

1. Depping, III, 862.
2. Id., III, 862.
3. Arch. de la marine. Reg. des dépêches, B[4], 1670-1671.
4. Depping, III, 396.

sorte que Lambert fut obligé au retour. Le résident de France au Portugal devait « faire connoistre au déserteur qu'il fait en cette rencontre une chose qui ne peut pas estre agréable au Roy et qui pourroit nuire à sa famille. Peut-estre que vous pourriez l'obliger à passer en France; mais si vous n'estimez pas debvoir entrer dans cette petite négociation... examinez si vous ne pourriez pas le faire faire par quelque Français [1] ».

Malgré ces avis réitérés, quarante ou cinquante ouvriers s'apprêtaient à partir pour le Portugal, afin de rejoindre le sieur Lambert. Le surintendant recommandait instamment d'empêcher que pareille entreprise aboutît. D'un autre côté, il offrait au transfuge une gratification, s'il voulait bien revenir en France : « Quoyque je ne voye pas grande apparence qu'il puisse réussir dans son entreprise en me faisant sçavoir la somme dont vous serez convenue, je ne manqueray pas de vous en envoyer aussytost le fonds [2]. »

Les habitants de Rouen tentèrent, quelques années après, un nouvel exode. Mais mal leur en prit. Un maître ouvrier en soie devait les conduire au marquis de Los Balbazès en Espagne. Tous furent arrêtés, « gardés avec seurté et quelque sévérité jusqu'à ce que les vaisseaux qui devaient porter les hordes et les gens du marquis de Los Balbazès fussent partis. Cependant Sa Majesté veut que vous pourvoyiez à leur nourriture petitement. A l'égard de Pilodeau [3] et des principaux ouvriers. Elle veut qu'ils soyent retenus longtemps en prison et qu'ils souffrent, pour empescher que les autres Français ne prennent le mesme chemin de transporter des manufactures hors du royaume [4]. »

1. Depping, III, 842, note.

2. Id., III, p. 843 : — Clément, *Correspondance de Colbert*, II, p. 621 ; voir aussi, II, p. 746 ; — Arch. du ministère de la marine, B^2, 1669.

3. Chef de bande.

4. Clément, *Correspondance de Colbert*, I, p. 709.

CHAPITRE VIII

Mœurs et condition des ouvriers.

Leur nombre. — Division en apprentis et compagnons. — Les ouvriers des manufactures sont logés dans les fabriques. — Colbert désire créer des écoles professionnelles dans les campagnes. — Écoles de tissage dans les villes, etc. — Vols commis par les ouvriers. — Révoltes et cabales. — Les ouvriers n'ont pas le droit de coalition. — Le droit de « rente » des ouvriers papetiers. — Leur esprit d'indiscipline. — Leur nourriture. — Les salaires. — Grève pour en obtenir l'augmentation. — Colbert est partisan de l'assistance par le travail. — Les amendes vont en partie aux pauvres.

Nous venons d'étudier les mesures qui permirent à Colbert d'attirer et de retenir les ouvriers en France. Il importe d'exposer en outre ses rapports avec les populations ouvrières des différentes provinces et quel fut le sort des travailleurs.

Notons, tout d'abord, que le nombre des artisans était assez considérable. De Basville évaluait à quatre cent cinquante mille les gens que l'industrie des draps occupait, en Languedoc, vers 1680. En 1668, Amiens comptait sept ou huit mille drapiers [1].

Les ouvriers se divisaient en apprentis, compagnons et tisserands. Ces derniers travaillaient parfois pour leur compte et formaient alors la classe des petits fabricants sur lesquels nous avons déjà écrit [2]. Ils avaient auprès d'eux un ou plu-

1. Clément, *Cor. de Colbert*, II, 443.

2. Ils étaient ordinairement groupés en communautés, ainsi que l'ordonnait expressément l'édit de 1673. Cependant, bien des fabricants travaillaient trop isolément ou étaient en trop petit nombre pour pouvoir former un corps

sieurs apprentis. Ceux-ci et les compagnons pouvaient devenir maîtres à leur tour, après avoir rempli les conditions requises par les statuts de la communauté dont ils faisaient partie. Ordinairement, l'aspirant à la maîtrise était tenu de faire un long stage, puis un chef-d'œuvre jugé digne ou non d'un futur maître par les chefs de la communauté. Le candidat, une fois accepté, devait en outre payer une somme pour frais de réception ; puis les maîtres s'ingéniaient, de toutes manières pour rendre « la maîtrise » inaccessible à des personnes autres que leurs fils ou gendres. Nous ne saurions entrer dans le détail de ces questions qui ne relèvent pas de notre sujet.

Occupons-nous surtout du sort fait aux ouvriers des grandes manufactures.

D'abord, ils ne pouvaient être pris que parmi les habitants du lieu où se trouvait la fabrique. Mais, en 1688, cette défense fut levée.

Las artisans accomplissent ordinairement leur tâche dans les locaux appartenant au patron. Dans les manufactures royales, ils sont logés et nourris et ne peuvent sortir de l'enceinte de l'établissement qu'à des heures fixées. Certains métiers n'entraînent pas l'obligation d'habiter dans les immeubles attenant aux ateliers, mais Colbert tient à ce que, dans aucun cas, les ouvrages ne soient exécutés au domicile des ouvriers. Il recommande bien d'empêcher les filles d'Auxerre « de travailler chez elles [1] ». Elles doivent se rendre à la maison des entrepreneurs.

bien constitué. Ceux-ci devaient, dans ce cas, faire déclaration au greffe des juges de police de leurs noms, surnoms et demeures; remettre une empreinte de la marque de leurs ouvrages et prêter serment de bien se comporter dans leur profession, d'observer les règlements, statuts, édits, etc... concernant la fabrication.

Beaucoup de villes dites de troisième ordre n'avaient pas de communauté même en 1782. Cf. *Code du fabricant*, t. I, pp. 362 et suiv.

1. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 493.

C'est qu'on ne peut guère instruire les ouvriers et juger de la qualité des produits qu'ils confectionnent qu'en les surveillant étroitement. Or, Colbert attache une grande importance à l'instruction pratique. Il voudrait que tous les fermiers de ses terres fissent apprendre le tissage des draps à leurs enfants [1]. Il recommande à Camuset, inspecteur des manufactures, de lui envoyer la liste de « tous les parents qui ont trois de leurs enfants dans les manufactures [2] ». Il prie Dalliez de La Tour de bien surveiller le Suédois Besche « pour qu'on sache bien s'il instruit les ouvriers français dans la fonte du cuivre, car lui et ses compatriotes se cachent des Français bien loin de les apprendre [3] ».

Mme de la Petitière, Camuset et d'autres encore reçoivent des pensions, en récompense des leçons qu'ils donnent à Auxerre ou à Rouen. Ces faveurs s'étendent des maîtres aux élèves, mais seulement aux débutants : « Il ne faut pas accorder de rétributions aux ouvriers qui ont plus de deux ans d'apprentissage, mais seulement aux commençants pour les exciter à l'apprentissage [4]. »

Les bourgeois d'Auxerre sont peu dociles et les filles peu appliquées, ce qui cause un vrai chagrin à Colbert. Il déclare que cette ville est inférieure aux cités voisines par la paresse et la fainéantise de ses habitants. Et cependant il a fait pour elle plus de sacrifices que pour toute autre. Bientôt, il l'exécrera comme il fait de Poitiers, prétendant que les Poitevins sont sans énergie ; de Nantes, car il regarde les Bas-Bretons comme des menteurs, et de Marseille, qui renferme quelques esprits indépendants, donc mauvais, pour un ministre autoritaire prisant par dessus tout la soumission.

Alençon et Sens avaient ses faveurs. Les ouvriers de ces

1. Arch. de la marine, B^2.
2. Clément, *Cor. de Colbert,* t. II, p. 441.
3. Id., t IV, p. 439, note 1.
4. Arch. de la marine. Dépêche concernant le commerce. 1671, fol. 1 B^2.

villes s'étaient vite formés à l'industrie des points de France [1].

Les ouvriers devaient fidélité à leur patron ; par suite, ils ne pouvaient le quitter quand bon leur semblait. S'ils se réclamaient d'une cause légitime pour partir, il leur était permis d'abandonner le directeur de la fabrique, mais après l'en avoir averti plusieurs jours auparavant. De son côté, le patron ne congédiait les artisans que pour de graves motifs [2].

Ces dispositions réglementaires n'étaient pas toujours exécutées à la lettre. Beaucoup d'entrepreneurs débauchaient réciproquement leurs ouvriers, malgré les défenses édictées en 1666 et 1669 [3], et les intendants devaient intervenir pour rétablir l'ordre.

Une autre cause de conflit résidait dans les vols commis par les compagnons au détriment des propriétaires des manufactures. Bien entendu, les règlements généraux défendaient aux artisans de prendre les matières premières appartenant aux patrons pour les vendre et en retirer un profit personnel [4]. A Lyon et à Paris, lorsque les ouvriers étaient surpris ou dénoncés comme ayant commis des larcins, les lieutenants généraux de police informaient à ce sujet.

Dans tous les autres lieux, l'intendant prononçait sur les peines encourues pour les faits de ce genre. Ainsi, en Languedoc, après procédure criminelle devant ce magistrat, une

1. Les grands personnages, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, firent tous leurs efforts pour créer des écoles industrielles telles que les rêvait Colbert. Citons deux illustres exemples. En 1769, Buffon construisit, dans sa terre de Montbard, des forges où les paysans furent instruits sur l'art de la fonte (A. N., F[12] 1300), et, en 1783, le marquis de La Fayette organisait, dans ses propriétés d'Auvergne, une école de tissage, à Saint-Georges-d'Aurac (A. N., F[12] 1376). Voir : Germain Martin, *Buffon, maître de forges; La Fayette et l'école pratique de Chavaignac.* — Le Puy, Marchessou, 1898.

2. *Règlements généraux*, t. II, p. 465.

3. *Ibid.*, t. II, p. 415, 450 ; III, p. 229. Ces dispositions durent être fréquemment renouvelées pendant tout le XVIII[e] siècle. Cf. Arch. départ. de l'Hérault, C. 1277, 2183, 2186, 2192.

4. *Règlements généraux*, t. II, p. 470.

femme de Toulouse, accusée et convaincue de vol de laines au préjudice d'un fabricant de Carcassonne, fut condamnée à la peine du carcan et à trois ans de bannissement de la province [1].

A Nîmes, la connaissance en dernier ressort des vols de soies commis par les ouvriers appartient au siège présidial [2].

Ces diverses causes de conflit et d'autres que nous signalerons, amenèrent des émeutes, des révoltes qu'aujourd'hui nous appelons grèves. Celles-ci revêtirent parfois un mode syndicataire analogue à celui des coalitions modernes.

On a signalé, plusieurs fois, l'existence de semblables phénomènes aux xve et xvie siècles [3]. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les règlements généraux défendent aux ouvriers de former des assemblées, des ligues et des « associages ». Afin qu'ils ne soient pas excités par la boisson, il leur est interdit d'aller au cabaret hors des heures de repas [4]. Malgré cette prohibition, les ouvriers de Chevreuse sont débauchés à la suite de trop fréquentes libations [5]. En Auvergne, les ouvriers papetiers d'Ambert abusent du « droit de la rente » qui se paye « lorsqu'un ouvrier quitte son moulin ou par mutinerie ou par libertinage, ou parce qu'il en a été chassé. Cet ouvrier va dans un autre moulin aux ouvriers duquel il demande la rente, alors tout le travail du moulin cesse, on envoye chercher du vin et tous les ouvriers boivent. Si l'ouvrier désœuvré n'est pas ivre à cette première visite, il va demander sa rente

1. Arch. départ. de l'Hérault, C. 1311 et 2413.

2. A. N., F[12] 87. Ces causes ne relevaient donc pas des juges ordinaires des manufactures que nous étudierons plus loin. La nature du délit appelait en effet une « procédure criminelle ».

3. Voir : A. Crouzel, *Études sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, Paris, Rousseau, 1887 ; — Hauser, *Une grève d'imprimeurs parisiens au* xvie *siècle*, Paris, Giard, 1895 ; — Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*, extrait du *Bibliographe moderne*, 1897.

4. *Règlements généraux*, II, p. 269.

5. Clément, *Cor. de Colbert*, II, 490.

dans un autre moulin et suit toute la rivière avant de redemander une place [1] ». L'ouvrier qui ne pouvait boire le vin, recevait de ses camarades une somme appelée « droit de gueulage [2] ».

Ce fut surtout l'industrie de la papeterie qui eut le plus à souffrir des mutineries des artisans et, au XVIIIe siècle, on vit dans ce métier, à certaines époques, des grèves générales s'étendant dans tout le royaume [3].

1. Arch. départ. du Puy-de-Dôme, C. 490.

2. Id.

3. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2669. Nous croyons qu'il sera agréable au lecteur d'en lire la preuve : En 1777, le roy « ayant été informé que les ouvriers des manufactures de papier du royaume se sont liés par une association générale au moyen de laquelle ils arrêtent ou favorisent à leur gré l'exploitation des papeteries, et par là se rendent maîtres du succès ou de la ruine des entrepreneurs, que les désordres résultans de cette association, viennent d'éclater récemment dans la fabrique établie par le sieur Réveillon, marchand de papiers à Paris située au hameau de Courtalin, près Farmoutier en Brie, élection de Coulommiers, Sa Majesté a jugé devoir réprimer un abus si contraire aux règlemens; et en conséquence elle a donné les ordres nécessaires pour que les faits imputés aux dits ouvriers fussent constatés. Il résulte d'une information sommaire, faite sur les lieux le 20 octobre dernier, et de plusieurs pièces jointes à la dite information que les dits ouvriers se sont fait entre eux des règlements, dont ils maintiennent l'observation par des amendes qu'ils prononcent tant contre les maîtres qui ont des démêlés avec leurs ouvriers, que contre les ouvriers qui n'abandonnent pas les fabriques où ces démêlés ont eu lieu; que ces amendes sont toujours payées et par les maîtres qui craignent une cessation de travail, qui entraineroit leur ruine, et par les ouvriers, à qui l'entrée dans les autres manufactures est interdite, jusqu'à ce qu'ils aient subi la peine pécuniaire qui leur a été imposée. Que l'effet de cette police séditieuse est qu'un seul ouvrier mutin et entreprenant peut débaucher tous les ouvriers d'une papeterie, empêcher que d'autres ne viennent les remplacer et procurer à tout autre établissement qu'il affectionne les meilleurs ouvriers dans chaque genre de travail. Tous ces désordres se sont réunis pour détruire la manufacture de Courtalin. Le nommé Pierre Bosse y ayant travaillé en qualité de contremaître et ses services, ainsi que ceux de sa femme ne convenant pas à l'entrepreneur, il se retira; il fit ensuite d'inutiles efforts pour y rentrer, et enfin s'attacha à former au lieu de la Motte, près Verberie, l'établissement d'une nouvelle fabrique de papiers. Le Roi, le condamnait, en raison de cette mutinerie, à une amende de trois cents livres. » Arch. départ. de l'Hérault, C. 2669 et C. 2667.

Et cependant l'exigence de ces compagnons paraît inexplicable, si l'on regarde quel était leur régime. D'abord, ils ne travaillaient que trois cents jours par an, puis le patron devait les nourrir et, dans tous les moulins à papier, « ils mettaient la nappe deux à trois fois par jour [1] ».

La question des salaires causa aussi des « cabales ». Les échevins d'Auxerre, par exemple, voyaient avec peine, en 1674, les manufactures se multiplier; car ils étaient presque tous commerçants et songeaient que, désormais, les compagnons étant plus nombreux, seraient plus puissants et arriveraient à faire augmenter les salaires; tandis qu'auparavant ils « ne donnaient que ce que bon leur sembloit [2] ».

Les mutineries furent aussi fréquentes dans les fabriques de bas et de draps; mais surtout au XVIIIe siècle [2]. Voici un fait assez curieux qui montre comment se produisaient ces sortes d'incidents. A Paris, les apprentis et compagnons qui faisaient des tricots réclamèrent une augmentation de 5 sols sur leurs salaires. Certains maîtres l'accordèrent. Les ouvriers qui ne purent l'obtenir quittèrent leurs patrons. Deux d'entre eux, dont un sacristain, devinrent les chefs de la cabale. Tout compagnon qui travaillait au prix de l'ancien tarif était menacé du bâton par ses anciens collègues. Ceux-ci se montraient, d'ailleurs, résolus à une longue résistance, car les quelques artisans qui touchaient un salaire conforme aux nouveaux tarifs se réunissaient une fois la semaine, sous prétexte de confrérie, et déposaient entre les mains du chef cabaleur redevenu sacristain, de prétendues aumônes qui allaient aux grévistes nécessiteux. Le manège fut découvert,

1. A. N., F[12] 644. Nous donnons, dans la troisième partie de ce travail, des détails sur les repas et la vie des ouvriers papetiers.

2. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 688.

2. Voir A. N., F[12] 59, 74; — Arch. départ. de l'Hérault; C. 2202, 2674; — Arch. départ. du Calvados, C. 2877.

ce qui valut deux mois de Bastille à l'homme d'église [1].

Cependant, il importe d'indiquer, à côté des mesures répressives, les efforts faits par Colbert pour améliorer la situation des ouvriers. Le ministre fut un grand partisan de l'assistance par le travail. Il n'aimait pas les aumônes que prodiguaient les abbayes ; car elles ne faisaient qu'entretenir les populations dans une honteuse fainéantise. « Vous en jugerez facilement pour peu que vous fassiez des réflexions, à la quantité de gueux et fainéans que vous trouverez aux environs des abbayes qui font des aumônes générales sans distinction, comme Jumièges et le Bec [2]. » Aussi préférait-il qu'on obligeât les religieux à donner des laines qui seraient tissées dans les manufactures ou dans les hôpitaux [3].

Ceux-ci étaient le refuge de tous les pauvres sans travail, aussi Colbert disposait-il fréquemment, dans les règlements des manufactures, que les amendes perçues sur les maîtres pris en flagrant délit de contravention reviendraient à ces établissements [4].

Généralement les sommes prélevées en cas de faute contre les édits royaux se répartissaient ainsi : le roi en avait la moitié, les jurés qui les faisaient prononcer un quart, les pauvres un autre quart. De nombreux règlements particuliers contenaient mêmes dispositions et attribuaient toujours une partie des amendes soit aux pauvres, soit aux hôpitaux [5]. C'est que des liens étroits existèrent entre l'administration

1. Bibl. de l'Arsenal, archives de la Bastille, 11.321.

2. Clément, *Cor. de Colbert*, II, p. 713.

3. De Boislisle, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. I, p. 546.

4. L'article 61 du réglement de 1666 sur les manufactures de Sedan disposait que : « Les amendes qui proviendront de la dite manufacture, seront employées, scavoir : la moitié aux pauvres ouvriers servant à la dite manufacture, un quart au profit des jurez et pour l'autre quart, il en sera fait fonds pour les necessitez communes de la dite manufacture. » *Règlements généraux*, t. II, p. 552.

5. *Règlements généraux*, t. I, pp. 298, 363 et 394.

des manufactures ou du commerce et celles des établissements charitables. Par exemple, les directeurs de la Chambre de commerce de Lyon avaient charge de recteurs des hôpitaux [1].

La classe ouvrière pauvre, qui formait la majeure partie des hospitalisés, pouvait-elle connaître de meilleurs protecteurs? Les dispositions charitables des règlements sont donc intéressantes; à Lyon, un arrêt prescrivait l'obligation de fournir du travail à tous les pauvres maîtres ouvriers à façon [2]. Dans cette ville encore, le maître ouvrier à façon voulant quitter un marchand et prétendant être quitte envers lui alors qu'en réalité il se trouvait son débiteur de soie ou d'argent, était condamné à payer 15 livres d'amende au profit de l'hôpital de la Charité [3]. L'article 26 des statuts des maîtres de Nîmes, prescrivait : « Seront toutes les amendes données aux fins des présens règlemens, la moitié aux pauvres de l'hospital général de cette ville de Nismes, et l'autre moitié aux plus pauvres maistres et ouvriers employez aux ouvrages de la soie [4]. »

Nous ne saurions non plus taire le soin qu'apportait Colbert à faire payer des indemnités aux ouvriers qui se bles-

1. *Règlements généraux*, t. I, p. 223.
2. *Id.*, t. II, p. 71.
3. *Id.*, t. II, p. 81.
4. *Id.*, t. II, p. 166. — Le 24 juin 1687, un règlement sur les draps de Languedoc défendait l'usage de certaines mesures pour les draps de la province, à peine d'amendes arbitraires, applicables moitié aux dénonciateurs et moitié aux hôpitaux généraux. Nous pourrions encore citer bien des dispositions analogues contenues au tome IV des règlements généraux (*Règlements généraux*, t. IV, pp. 20, 48, 75). — Dans un but charitable et pour faciliter l'existence des ouvriers, Louis XIII n'avait-il pas permis, par un arrêté du 13 avril 1630, aux administrateurs des hôpitaux de Troyes, d'établir les manufactures nécessaires pour l'emploi des pauvres valides? Arch. départ. de l'Aube, *Introduction*, p. 74, et d'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. 147.

saient ou à leurs veuves lorsqu'ils étaient tués en travaillant pour le compte du roi[1].

1. En voici quelques exemples : En 1670, le 24 février, on accorde à la veuve de Julien Gallois qui a été tué en travaillant pour le Louvre, 80 livres, et à Pierre Guillaume qui a été blessé, 25 livres; le 9 mars, à Charles Le Febvre, compagnon charpentier, qui est tombé et s'est blessé en travaillant aux bâtiments de Saint-Germain-en-Laye, 100 livres; le 22 mars, à Jean Meusnier, manœuvre, qui est tombé et s'est blessé en travaillant aux bâtiments du Louvre, 60 livres; le 2 juin, à divers ouvriers qui ont été blessés et tués au Louvre, 195 livres, savoir : à Jean Airault, tailleur de pierre, blessé, 30 livres; à la veuve du nommé Jean Branche manœuvre, blessé à la jambe, 20 livres; à la veuve de Simon Bouddhin manœuvre, tué, 60 livres, et 85 livres au nommé Deslauriers, carrier, qui a eu la jambe rompue en tirant des pierres dans la carrière de Vernon; le 31 décembre, à Noizet, charretier, blessé en menant des matériaux au Louvre, 50 livres; au sieur Martin, chirurgien, en considération de ce qu'il a pansé plusieurs ouvriers malades ou blessés aux bâtiments de Versailles, 150 livres (Guiffrey, *Compte des bâtiments*, t. I). — Le 25 juillet 1672, il est accordé à Maillard, Simon et Samson, une gratification de 120 livres, pour la perte de quatre chevaux qui ont été tués au cours de grands travaux faits à Versailles (Guiffrey, *Compte des bâtiments*, t. I, col. 651).

CHAPITRE IX

Des privilèges.

Colbert croit que l'État peut seul restaurer la grande industrie. — Opinions de Colbert sur les privilèges. — Il oblige les provinces et les villes à donner de l'argent aux manufacturiers de Languedoc, de la Bourgogne, de la Franche-Comté, du Berry, d'Auxerre. — Les privilèges et monopoles gênent les petits fabricants. — Erreur et faute de Colbert.

Notons encore une autre série de mesures prises par Colbert à l'égard des travailleurs, patrons et ouvriers : les privilèges accordés à la grande industrie.

Nous avons déjà décrit les faveurs qui étaient concédées aux manufactures royales et nous ne pourrions ici que nous répéter, en essayant d'en refaire la nomenclature générale. Nous voulons seulement indiquer quelles causes poussaient Colbert à donner des monopoles.

Le surintendant croyait que seul l'État était capable de rétablir la grande industrie ; en effet, il fallait installer d'importantes manufactures; les particuliers n'étant pas en mesure de faire de grandes avances pour la création de ces établissements, le pouvoir devait y subvenir. Telle est la raison qui poussa Colbert à ordonnancer des prêts sans intérêt, à donner des subventions et à concéder des monopoles de fabrication aux industriels et plus particulièrement aux étrangers.

Certains auteurs s'imaginent que l'intention de Colbert

était de prodiguer ces secours, afin de placer ainsi plus étroitement les industriels sous le pouvoir de l'État. Telle n'a pas été absolument son intention. Il a voulu acclimater l'industrie. Son caractère autoritaire et personnel l'ont poussé à croire que l'initiative privée n'était capable dans les débuts d'aucun succès sans la forte direction d'un ministre; mais il espérait qu'une fois l'éducation industrielle bien achevée, les manufacturiers progresseraient sans qu'il leur fût octroyé de privilèges [1].

Allons plus loin et écrivons que Colbert fut l'ennemi du monopole chaque fois que celui-ci ne dut pas immédiatement servir à protéger l'industrie naissante [2].

« Vous devez estre assuré que toutes les fois que je trouve ou un plus grand avantage ou un avantage égal, je n'hésite pas à supprimer tous les privilèges [3], » écrivait-il une autre fois.

Les marchands fabricants de vert de gris de Montpellier demandaient un monopole : « Pour ce qui est du privilège que ces marchands réclament, répondit-il, je vous puis assurer que le Roi ne le leur accordera pas, parce que les privilèges des manufactures établies dans le Royaume con-

1. Il écrivait le 2 octobre 1671 : « Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter, par leur propre industrie, les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce, tant ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité du Roi, et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour tirer quelque avantage de toute matière, en faisant craindre le dépérissement entier de la manufacture. »

2. Le 26 mai 1672, Colbert écrivait à l'archevêque de Lyon : « Vous scavez mieux que personne que, pour tous les establissements considérables que le Roy a faits dans l'utilité et l'avantage général que le royaume en a reçu, il s'est toujours trouvé quelques particuliers qui en ont souffert; et lorsque Sa Majesté a examiné les inconvéniens, ou elle a passé par dessus sans les considérer, ou elle a apporté des remèdes convenables, ou elle a pris des expédiens qui, sans préjudicier au bien public et général, n'ont pas laissé de remédier aux dommages des particuliers. » Depping, *Correspondance administrative*, t. III, 869.

3. Clément, *Cor. de Col.*, II, p. 694.

traignent toujours le commerce et la liberté publique [1]. »

Il ne concéda donc pas un si grand nombre de lettres patentes qu'on a bien voulu le dire, et même ajoutons qu'il promit plus qu'il ne donna.

« Nous ferons assister des deniers de nostre trésor royal tous ceux qui voudront entreprendre le rétablissement des anciennes manufactures ou qui en proposeront de nouvelles [2] », écrivait-il le 26 août 1564, aux habitants de Marseille. Or, chaque fois qu'ils s'adressèrent à lui, il leur répondit par des fins de non-recevoir.

S'il se montra généreux à l'égard des étrangers, c'est que ceux-ci apportaient de nouveaux procédés et, pour lutter contre la concurrence extérieure il fallait employer tous les moyens possibles.

Les principaux entrepreneurs qui bénéficièrent des faveurs de Colbert nous sont déjà connus.

Van Robais obtient, par deux fois, de larges gratifications pour la manufacture de draps qu'il a établie à Abbeville. Lallemant, étranger aussi, le hollandais Gluck, les deux frères Besche, d'origine suédoise, l'italien Émery et quelques Français tels que le nîmois Hindret reçurent directement du roi des sommes importantes [3].

Mais Colbert eut soin d'obtenir, pour faire ses largesses, le concours des provinces et des villes. Il parvint à implanter la fabrication des draps à destination du Levant en Languedoc, grâce aux sacrifices que s'imposaient les États de cette région pour l'aider dans cette entreprise. L'intendant Daguesseau fut le digne interprète des pensées de Colbert pour le développement du commerce et de l'industrie. Suivant les ordres du ministre, il put même utiliser le mécanisme des États pour que la province participât « au bienfait d'une activité qui

1. Clément, *Cor. de Colbert*, II, p. 715.

2. Colbert, II, p. 428.

3. Voir appendice n° 10.

réveillait alors toutes les forces productrices du royaume [1] ».

Afin de développer les manufactures, les États nommaient chaque année une commission composée de plusieurs députés et présidée par un des archevêques qui siégeaient à l'assemblée. Ceux-ci avaient sous leurs ordres un inspecteur qui les renseignait sur la situation exacte de la fabrication. Dans chaque diocèse se tenaient aussi « des états de Diocèse », qui s'occupaient surtout de questions économiques et présentaient aux députés de la Commission des assemblées provinciales les demandes de secours ou privilèges des particuliers. Ces « États de diocèse » donnaient l'exemple d'une sage générosité, car, souvent, ils accordaient des subventions aux industriels qui érigeaient des manufactures. Ils combinaient leurs efforts avec ceux des États provinciaux. Nous donnons en appendice de notre étude un tableau où nous avons relevé les sommes accordées par les députés du Languedoc, à titre de gratifications, aux manufacturiers en draps.

Par exemple, en 1678, des particuliers fondaient la manufacture de Villenouvette, dont nous avons décrit l'installation. Comme la vente des étoffes ne pouvait être immédiate et que les bénéfices devaient se faire attendre, il s'était formé plusieurs compagnies qui enlevaient les draps aussitôt fabriqués, les payaient aux entrepreneurs et se chargeaient de l'écoulement des ballots. Cet établissement ne progressant pas, le roi lui fit prêter 130,000 livres par les États ; et ce,

1. « De son intendance date l'action salutaire de l'Assemblée des trois ordres sur le travail et le négoce des Languedociens. Il fit les premiers établissements des manufactures, et, comme il avait l'intelligence fort exacte et fort appliquée, il ne craignit point d'approfondir les connaissances techniques des diverses industries et acquit ainsi, par cette seconde éducation, une compétence qui devait se manifester sur un plus vaste théâtre quand il eut à diriger des travaux du Conseil de Commerce. Il paraît que les intéressés des nouvelles entreprises briguaient ses conseils, non moins que sa protection et et qu'ils sortaient de ses entretiens émerveillés de la justesse de ses vues et de sa science des détails. » *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, p. 502.

sans intérêt. Plus tard, les fabricants privilégiés ne payant pas leurs loyers, le trésor de la province prit cette dépense à sa charge [1].

Mais ce n'est pas seulement en Languedoc que les États provinciaux accordent des secours aux manufacturiers.

En 1667, le comte de Chamilly, élu de Bourgogne. passait un traité avec la compagnie de la ferme générale des impôts. Moyennant 400,000 livres d'avance, ceux-ci devaient établir deux cents métiers pour la fabrication des serges, dites de Londres, dans les villes et bourgs de la province qui seraient désignés par Colbert. Ce pacte avait été négocié chez le prince de Condé entre le contrôleur général et les élus [2].

Le ministre désirait aussi que les États payassent une certaine somme à tout ouvrier étranger qui se marierait en France. A la naissance de chaque enfant, issu de ces unions, il voulait que l'on fît un cadeau aux parents. De même, il demandait qu'on leur donnât 30 livres pour chaque apprenti qu'ils formeraient et recommandait à l'intendant de faire aboutir cette négociation : « J'espère de vos soins que vous ferez exécuter cette résolution [3], » écrivait-il.

Les États avaient cependant « versé un nouveau fonds de 20,000 écus pour l'augmentation des manufactures [4] ». Le surintendant enjoignait de « travailler à bien l'employer au profit et à l'avantage de cette province [5] ».

1. Voir *Mémoire pour l'instruction du Dauphin* (manuscrit conservé aux Arch. départ. de l'Hérault, fol. 134), par de Basville ; — J. Depping, *Cor. admin. sous Louis XIV*, t. III, p. 807, note ; — H. Monin, *Hist. de l'intendance de de Basville*, pp. 131 et suiv. ; — A. N., F12 67 et *Hist. du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, pp. 61 et 62 ; — Gachon, *Caractères historiques du Languedoc pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime*, p. 24. Montpellier, 1895.

2. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, 677, et Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 3718.

3. *Id.*, II, 670.

4. *Id.*, IV, 57.

5. *Id.*, II, 623.

A la fin de 1671, cent nouveaux métiers étaient établis à Seignelay, Auxerre et Autun. On y fabriquait de beaux tissus façons de Londres[1] et les élus de Franche-Comté accordaient à la même époque des « gratifications aux ouvriers étrangers qui se marieraient ou feraient des apprentis dans le pays [2] ».

Dans le Berry, Colbert faisait aussi demander des avances d'argent destinées aux manufacturiers qui monteraient des fabriques de draps fins pour le Levant [3].

Les villes étaient également sollicitées d'accorder des capitaux aux industriels. A Auxerre, la manufacture des points de France se soutenait par les secours que les maire et échevins distribuaient. Ces fonds étaient pris sur les octrois. Toutefois, les magistrats d'Auxerre ne sacrifiaient pas assez volontiers, au gré de Colbert, les sommes nécessaires à la réussite de l'entreprise, et le ministre d'écrire : « Ils ne sçavent ce qu'ils font quand ils font difficulté de donner les assistances et toute la protection qui est nécessaire pour soutenir cette manufacture et l'augmenter [4]. »

Il fallait aussi récompenser les parents qui envoyaient les enfants dans les ateliers. Tel n'était pas l'avis des échevins et le surintendant leur exprimait [5] « qu'ils avaient grand tort de ne pas donner de gratifications aux pères qui envoient leurs enfants aux manufactures, parce qu'il n'y a rien qui les multiplie davantage ».

Fréquemment au lieu de concéder des sommes d'argent, le roi ou les États, ainsi que les villes, accordent des immeubles pour recevoir les directeurs, les outils et instruments de travail. Par exemple, à Auxerre l'intendant a

1. Clément, *Cor. de Colbert*, II, 623, 624, 677.
2. Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 3718.
3. Clément, *Cor. de Colbert*, II, CCLVIII et p. 673.
4. *Id.*, II, 656 et 680.
5. *Id.*, II, 689.

cherché le plus bel immeuble pour y loger Mme de la Petitière et ses ouvrières.

Si la manufacture que l'on installe est considérable, de vastes terrains sont affectés à l'aménagement des ateliers et à des jardins dont les produits alimentent les directeurs et les travailleurs. Si l'entreprise réussit, la propriété de ces emplacements reste au fabricant. Telle est la raison des grands tènements de Villenouvette que nous avons déjà décrits.

La fabrique, au contraire, vient-elle à péricliter, le Roi ou les États reprennent leur concession. Ainsi, en 1676, Louis XIV fit don de la terre de Drambon en Bourgogne au Suédois Besche. Il était tenu d'installer dans ce domaine une fonderie de canons pour la marine. Son entreprise n'eut aucun succès et le roi ressaisit ce qu'il avait octroyé [1].

Pour acclimater l'industrie étrangère, pour faire renaître les fabriques françaises, Colbert a donné des privilèges, des monopoles de fabrication, des primes directes et indirectes; il a offert des avances ou même des dons d'argent aux manufacturiers.

Mais on a souvent exagéré la portée de ses actes en écrivant qu'il accorda de « nombreux privilèges ». Tout au contraire, il les distribuait avec parcimonie et discernement. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi sous les successeurs de ce ministre. Il n'avait réussi, pensait-on, à fonder quelques fabriques qu'au moyen de gratifications et surtout de monopoles fréquents.

On ne comprit pas que ces concessions n'étaient que le résultat nécessaire des circonstances. Cette erreur a été d'autant plus grave que, même du temps de Colbert, les monopoles portèrent un dommage réel aux petits fabricants dont nous avons déjà exposé l'organisation.

1. Clément, *Cor. de Colbert*, t. III, 85.

Le surintendant eut le tort de ne pas les encourager et de réserver toutes ses faveurs et celle des États et des villes pour les grandes entreprises qui, en disparaissant, faisaient des vides importants, causaient de nombreux chômages et décourageaient souvent une ville tout entière.

Au lieu de sacrifier des milliers de livres à soutenir des manufactures qui ne laissaient espérer aucun succès, il eut pu accorder quelques faibles secours aux petits industriels qui possédaient un ou deux métiers, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Avec de modiques ressources, sachant qu'il fallait compter sur leur initiative privée plus que sur la faveur royale, ils auraient lutté avec plus d'acharnement que les grands manufacturiers. Ceux-ci, en effet, gâtés par les fortes primes, disparurent en grande partie après la mort de Colbert, lorsque la royauté cessa de continuer ses largesses.

En Languedoc, nous voyons alors les entrepreneurs de Villenouvette, de Saptes, de la Trivalle faire faillite. Les États interviennent, établissent un nouveau directeur qui se livre encore à de mauvaises opérations [1].

Au contraire, les maîtres tisserands des villes et des campagnes auxquels il n'est plus interdit, comme au temps de Colbert, de tisser des draps fins fabriquent non seulement autant, mais plus d'étoffes que les manufactures royales, bien qu'ils n'aient à compter sur aucun secours.

A notre avis, Colbert n'eut donc pas absolument tort d'accorder des privilèges ou monopoles de fabrication aux industriels. Ils étaient nécessaires pour consolider l'œuvre de renouveau [2]. Mais il fauta en négligeant, dans ses répartitions, les maîtres et les petits fabricants qui, en grand

1. Henri Monin, *op. cit.*

2. D'autant que s'ils étaient accordés à un inventeur, ils étaient parfaitement légitimes : le monopole était dans ce cas l'équivalent de notre brevet d'invention.

nombre, étaient répandus sur le sol de nos provinces et tissaient, soit les cadis et les serges, dans les Cévennes; soit en Bourgogne les draps, ainsi qu'en Normandie, et apportaient sur les marchés des villes de Bretagne, de Picardie, etc., de nombreux ballots de toiles.

Ces milliers d'individus — à la fin du XVII[e] siècle, on évaluait qu'en Languedoc et en Provence quatre cent cinquante mille tissaient des draps, — étaient artisans de père en fils. Doués d'une grande énergie, ils auraient pu faire beaucoup plus pour la prospérité industrielle de la France que les grands établissements [1]. Colbert les ignora; il n'avait en vue que l'œuvre d'Henri IV qu'il connaissait mal. Il pensait que, de 1600 à 1610, les provinces avaient possédé de vastes manufactures qui luttaient victorieusement contre la production hollandaise et anglaise. Nous savons qu'une telle conception était erronée.

1. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1237.

CHAPITRE X

L'administration de la grande industrie.

1° Le Conseil de commerce. — Son établissement en 1664. — Sa composition. — Son organisation.
2° La Chambre de commerce de Marseille. — Elle existe à la fin du xvie siècle. — Son action.
3° Bourses et juridictions consulaires. — Leur rôle.

Les mesures que nous venons de décrire ne sont pas les seules dispositions que prit Colbert pour amener l'industrie à son plein épanouissement. Afin que ses ordres ne fussent pas dictés en vain, il créa une puissante administration qui, dans sa pensée, devait veiller à l'observation des règlements concernant les manufactures.

Le plus important de ces rouages, fut le Conseil de commerce qui, nous l'avons vu, avait été déjà organisé par Henri IV et Richelieu [1], mais sans grand succès.

1° *Le Conseil de commerce de 1664.*

Colbert était depuis trois ans au pouvoir lorsque, en 1664, il songea à instituer un Conseil de commerce indépendant

1. Voir, *Documents inédits de l'histoire de France*, t. IV ; — Faguiez, *l'Économie sociale de la France sous Henri IV*, 1589-1610 ; — Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce ;* — Léon Biollay, *Le pacte de famine*, pp. 279 et suiv.

de celui des finances. Dans un mémoire au roi, il discutait s'il valait « mieux traiter cette matière de commerce dans le Conseil des finances ou en composer un nouveau en y appelant MM. les secrétaires d'État et en y ajoutant quelques autres personnes ». Colbert concluait que ni dans l'un ni dans l'autre cas, ces comités ne pouvaient bien fonctionner [1]. Le but du ministre était de se faire du commerce un département particulier. En attendant qu'il y parvînt, il se réserva la haute main dans un Conseil où deux secrétaires d'État seulement furent appelés : Lionne, chargé des affaires étrangères; Le Tellier, chargé de la guerre. Le chancelier était le chef de cette assemblée et trois membres du Conseil des finances lui étaient adjoints. Colbert était compris parmi ces derniers. La *Gazette* du 23 août 1664 [2] faisait connaître au public la création du nouveau Conseil. « Sa Majesté, suivant les emportements de l'amour qu'elle a pour ses peuples, ayant connu que, quelque diminution qu'elle fît sur les impositions, elle ne pouvait leur procurer l'abondance que par le moyen du commerce, elle déclara naguère qu'outre les conseils qu'elle tient tous les jours deux fois, pour la conduite des affaires du dedans et du dehors de son État, elle vouloit encore prendre sur le peu de temps qu'elle donne à ses divertissements, quatre heures tous les quinze jours pour tenir un Conseil de commerce. Et comme il n'y a jamais de différence entre les résolutions de ce grand prince et leur exécution, le trois de ce mois il tint le premier à Fontainebleau; le 16, il tint le second à Vincennes. »

Le roi expliqua dans ces réunions ses intentions [3] et ordonna aux secrétaires d'État d'écrire à tous les gouverneurs de Province, aux Compagnies souveraines et subalternes et à tous les intendants pour les informer de cette

1. Bibl. nat., ms. Baluze, 216, fol. 175.

2. *Gazette* de 1664, 23 août, p. 834.

3. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, CCLXII et 297, note 2.

création. Il leur enjoignit de donner une entière protection à tous les marchands et négociants. Afin que ceux-ci ne fussent pas divertis de leur trafic, leurs procès devaient être expédiés avant ceux de tous les autres sujets. Enfin, ordre était donné à tous de tenir la main à l'exécution des règlements de police pour l'augmentation et la conservation des manufactures [1].

Un arrêt de septembre 1664 annonça officiellement l'établissement du Conseil de commerce et les mesures prises à cette occasion. Tout « y serait fait pour exercer l'industrie des sujets ». Les grands centres de commerce devaient y être représentés. Voici comment seraient nommés les délégués des villes importantes.

Chaque année, les marchands des dix-huit centres les plus considérables du royaume éliraient deux d'entre eux [2]. Parmi ceux-ci, le roi en choisirait trois qui résideraient auprès de lui, correspondraient avec les pays de leur région et donneraient leur avis sur tout ce qu'il y aurait à faire pour l'augmentation du commerce. Les autres élus s'assembleraient par tiers le 20 juin de chaque année, dans trois villes que le roi désignerait, pour constater l'état du commerce et des manufactures. Un procès-verbal de ces réunions serait adressé à Colbert, alors intendant des finances.

Ce conseil, qui fonctionna depuis 1664, donna les statuts et règlements de la manufacture des serges d'Aumale [3], des fabriques de draps de Carcassonne [4], de Beauvais [5], etc. C'est dans un règlement du 14 août 1676 sur les manufac-

1. De Boislille, *Les conseils du Roi*, p. 158.

2. En 1664, Colbert avait promis aux députés des villes de commerce de les loger dans une maison qui leur serait spécialement destinée. — Cf. Biollay, *Le pacte de famine*, p. 417.

3. *Règl. gén.*, t. III, pp. 215 et suiv. 23 août 1666.

4. *Id.*, t. III, pp. 408 et suiv. 26 octobre 1666.

5. *Id.*, t. II, p. 177. 2 et 4 février 1677.

tures de toiles de Normandie [1], que nous avons trouvé, pour la dernière fois, la mention : « Fait et arresté en Conseil royal de commerce tenu à Versailles, le..... ». De plus, le *Recueil des règlements généraux*, mentionne, de 1666 à 1667, trente-huit règlements et de 1677 à 1684, six seulement. Ces derniers portent la mention : fait au « Conseil d'Estat tenu à..... ».

Nous croyons, d'après ces observations, pouvoir écrire que c'est entre les années 1676 et 1677 que disparut le Conseil de commerce établi par arrêté du 5 décembre 1664. A cette époque, Colbert, contrôleur général et secrétaire d'État de la marine, surintendant des bâtiments, put centraliser entre ses mains toute la direction des affaires industrielles. Le Conseil du commerce dut alors devenir un simple comité consultatif [2]. Chaque semaine se tenait chez Bellinzani, collaborateur du ministre, une assemblée composée de trois fermiers généraux et de trois représentants du commerce. On y discutait sur les litiges élevés entre les négociants et les préposés aux fermes. Les pièces de toutes ces sortes d'affaires étaient expédiées à Paris pour être soumises aux membres du Conseil qui émettaient leur avis. « Très souvent, on s'accordoit et quand les opinions étaient partagées, M. de Bellinzani décidoit par l'avis où il se rangeoit. Ainsi, sur le champ, sans écriture ni signification, l'affaire était décidée et exécutée en vertu d'un ordre de MM. les fermiers généraux délivré dans l'instant [3]. » Colbert mort, cette assemblée cessa d'exister. Elle ne devait revivre qu'en 1700 [4].

1. *Règl. gén.*, t. III, pp. 301 et suiv.

2. Voir une opinion un peu différente émise par M. Biollay dans son livre *Le pacte de famine*, p. 282.

3. De Boislille, *Les conseils du Roi*, p. 160; — Biollay, *op. cit.*, p. 389.

4. Cf. *Règlements généraux*, t. I, p. 157 et A. N., F^{12} 51. II. 790.

2° *La Chambre de commerce de Marseille*[1].

Le Conseil du commerce eut de fréquents rapports avec la Chambre de commerce de Marseille, qui au XVIIIe siècle a servi de type pour la création d'autres organisations analogues.

La Chambre de Marseille existait dès la fin du XVIe siècle. Elle disparaissait au milieu du XVIIe, puis était rétablie en 1669, afin de « pourvoir au bien du commerce[2] ». Elle se composait de douze personnes[3]. Père, fils, beau-fils, frères, beaux-frères, ne devaient pas en faire partie en même temps. Les réunions avaient lieu deux fois par semaine et le nombre de sept présents était requis pour que l'on pût délibérer. Cette assemblée avait pour attribution de connaître de toutes les plaintes des marchands, capitaines, commerçants des Échelles du Levant et les sentences prises dans les délibérations étaient exécutées par autorité de justice et de MM. les conseillers[4].

1. Cf. Léon Poinsard, *Les Chambres de commerce, Annales de l'École des sciences politiques*. Année 1887, pp. 165 et suiv.; — *Mémoire et pièces au conseil de Sa Majesté pour les juridictions consulaires et les Chambres de commerce du royaume, concernant la déclaration du 7 avril 1759*, Paris, Le Mercier, 1766, in-4°; — Biollay, *Le pacte de famine*, p. 306; Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*. 1896. Hachette.

2. *Règlements généraux*, I, p. 181.

3. « Quatre qui seraient les députés du commerce, anciens et modernes, et huit des principaux intéressés et capables au fait du négoce, dont en sortira quatre au bout de cette année, lesquels pour cette fois seulement seront tirez au sort et les autres quatre qui resteront, serviront l'année suivante avec quatre autres qui seront nommez par MM. les consuls vieux et nouveaux, et les quatre députez du commerce; et en cas d'absence d'iceux, sera subrogé d'autres personnes de la mesme chambre, pour complir le nombre de douze, lesquels seront élues par pluralité de voix ou à la ballote. »

4. Cette Chambre assura la prospérité du port de Marseille. Elle présentait au roi des mémoires et obtenait, en 1669, que le port serait « franc et libre à

3° *Bourses. — Juridictions consulaires*[1].

Par bourse « on entendait, sous l'ancien régime : un lieu ou une place publique où marchands, négociants, banquiers, courtiers, commissionnaires, interprètes des langues et autres personnes qui se mêlent de commerce pour traiter de toutes sortes d'affaires qui regardent le négoce des lettres et billets de change, grosses aventures, assurances, apprêtements, nolissemens... » etc., s'assemblent à certains jours fixes[2].

Les grandes villes possédaient seules de semblables éta-

marchands et négocians ». Ce privilège considérable attira sur Marseille la jalousie des habitants de Cette qui voyaient leur commerce anéanti par les multiples privilèges de la cité phocéenne. Cette chambre prenait des délibérations dans l'intérêt du commerce. Si elles étaient autorisées par une ordonnance de l'intendant, le pouvoir royal en ordonnait bien souvent l'exécution. C'est ainsi que le commerce marseillais augmenta ses privilèges; en date du 29 décembre 1685, nous trouvons un arrêt qui ordonne l'exécution d'une délibération de la Chambre du commerce de la ville de Marseille. Voici un autre exemple qui montre combien cette assemblée favorisa de tous temps la prospérité du port. Le 12 novembre 1732, l'archevêque de Narbonne écrivait à M. le contrôleur général : « Les Estats m'ont prié d'avoir l'honneur de vous écrire en vous envoyant les mémoires qui ont été dressés en conséquence de la délibération prise au sujet de deux affaires qui ont paru d'une grande importance pour la province, l'une regarde l'établissement d'un nouveau droit pour cent que la Chambre de commerce de Marseille a eu permission de faire lever sur toutes les marchandises qui vont en Levant, sous prétexte d'acquitter une dette contractée pour la bonification du commerce. Je ne puis me dispenser de vous représenter à cet égard, que la ville de Marseille cherche sans cesse à se procurer des avantages à nos dépens, et qu'on ne peut, avec justice, nous faire contribuer aux dépenses d'un commerce dont la Chambre de Marseille retire seule le principal avantage et qui donne à nos fabricans beaucoup plus de pertes que de profit. » *Règlements généraux*, t. I, p. 206, et A. N., H. 809.

1. Voir l'article de M. Glasson, dans la *Revue historique de droit français*, février 1897.

2. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. 1078.

blissements. Ceux qui en faisaient partie étaient appelés juges consulaires et plus ordinairement prieurs et consuls. Ils avaient juridiction uniquement en matière commerciale. Relevaient de leur compétence, les procès et différends qui naissent et arrivent entre « marchands, négociants et banquiers, pour le fait du commerce, marchandise, billets et lettres de change, dont les appellations et sentences vont directement au Parlement [1] ».

Ils ne devaient donc pas veiller à l'observation des règlements concernant la grande industrie, ni des contraventions à la police des métiers. Cette juridiction revenait aux consuls et échevins d'après les règlements de 1669 et, après 1699, à tous ceux qui avaient fonction de « juges de police ».

La juridiction des juges consulaires était purement commerciale ; nous en faisons ici mémoire parce que les membres des bourses se voyaient bien souvent appelés de droit à siéger dans les chambres de commerce ; puis ils sont les précurseurs des juges de nos tribunaux de commerce.

Les bourses n'étaient pas aussi répandues que le sont ces derniers. Savary, dans son dictionnaire, donne une longue énumération de villes ayant eu des juridictions consulaires mais ce document contient quelques erreurs. Il cite Nîmes, par exemple, comme ville ayant obtenu une juridiction consulaire, en 1710. Or, à cette époque cette cité réclamait, du pouvoir, la permission d'avoir une bourse ; sa demande fut alors rejetée, ainsi qu'en 1734, 1748 et 1767. Le Languedoc n'avait que deux juridictions consulaires, celle de Toulouse, la plus ancienne de France [2], puisqu'elle date de juillet 1549 et celle de Montpellier qui fut ouverte en mai 1691. Leurs

1. Savary, *Dictionnaire,* t. I, col. 1078.

2. F. Astre, *Essai sur l'histoire et les attributions de l'ancienne bourse de Toulouse. Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, t. XXXIV.

membres étaient ordinairement élus par les marchands et notables négociants.

Nous n'entrerons pas dans le détail des bourses et juridictions consulaires ; ces institutions relèvent de l'histoire du commerce et non de l'industrie.

CHAPITRE XI

Les Intendants de Province.

Ils règlent les différends qui s'élèvent entre les inspecteurs des manufactures et les jurés. — Ils ont un pouvoir réglementaire. — Ils renseignent Colbert sur les détails qui lui échappent. — Leur action est surtout « une tutelle éclairée plus qu'une tyrannie ».

Malgré la grande activité dont il était capable, Colbert ne pouvait pas se rendre en province pour surveiller l'état des manufactures. Il se reposait de ce soin sur les intendants.

« Hommes du roi », comme les qualifie l'état de la France en 1698, ils relevaient du contrôleur général à cause du caractère financier de leur charge. Ils étaient les agents dévoués du pouvoir et avaient mission de le renseigner sur les plus petits faits qui se produisaient dans le ressort de leur province. La police étant une de leurs attributions principales, il entrait dans leur rôle de surveiller la grande industrie [1]. Ils veillaient à ce que les agents envoyés par le pouvoir pour faire appliquer les règlements, tels qu'inspecteurs, etc., remplissent leurs fonctions. Ceux-ci leur étaient, d'ailleurs, absolument soumis [2].

Leur rôle, à l'égard de la grande industrie, était bien défini dans les règlements généraux de 1669. Ainsi arrivait-

1. « Les manufactures comme les arts et métiers relevant de la police en général »; *Code du commerçant.*

2. Voir plus loin chap. « Inspecteurs ».

il un incident entre eux et les fabricants, l'intendant en informait l'adminislation centrale [1].

Les inspecteurs de manufactures devaient toucher d'ordinaire 2,000 livres d'appointements qui étaient payées par les maîtres, gardes et jurés des communautés. En conséquence, l'intendant assignait à chaque commis le département qui lui fournirait cette somme ; cette répartition était faite à proportion du produit de la marque des étoffes [2].

Les maires et échevins avaient la juridiction des manufactures. L'intendant non seulement les protégait dans l'exercice de leurs devoirs. mais encore tenait la main à ce qu'ils exécutassent les règlements.

Souvent aussi il avait un pouvoir *juridictionnel*. Toutes contestations entre les fabricants et les inspecteurs des manufactures, puis entre ceux-ci et les gardes et jurés, étaient portées devant eux.

Lorsque les parlements empiétaient sur les attributions des juges des manufactures qui devaient instruire tous les procès entre patrons et ouvriers, l'intendant intervenait et

1. Ainsi le sieur Saulières, fils. était nommé inspecteur des manufactures de Lodève avant l'âge de vingt ans, les fabricants se plaignaient de cet abus ; l'intendant transmettait leurs remontrances au roi en les appuyant. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2519.

2. *Régl. gén.*, t. I, pp. 101, 102, 103. « Sa Majesté veut et entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront doresnavant, dans les villes et bourgs de leurs départements, les gardes-jurez des marchands, dans les visites qu'ils sont obligez de faire dans lesdites manufactures, magasins, halles et boutiques, et s'ils s'acquittent bien de leurs devoirs; et en cas qu'aucun d'eux négligent de le faire et qu'aussi lesdits maires, échevins, jurats, capitouls et consuls desdites villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par lesdits réglemens et arrests, et n'observent pas ponctuellement, à leur égard, ce qui est prescrit par iceux, lesdits intendans et commissaires départis procèdent contre les uns et les autres par voye d'amende, et les condamnent à de telles sommes qu'ils verront estre justes et à propos ; au payement desquelles amendes veut Sa Majesté que les condamnez satisfassent, et y soient contraints par toutes voyes dues et raisonnables. »

un arrêt spécial lui permettait de retirer l'affaire aux magistrats pour l'étudier lui-même [1].

Ces fonctionnaires possédaient, en outre, un pouvoir *réglementaire;* ils pouvaient, en effet, faire des ordonnances, prendre des arrêtés en matière de fabrication. Ceux-ci ne contenaient aucune disposition nouvelle, mais développaient le texte des règlements généraux et avaient pour but d'en faciliter l'application. Une difficulté survenait-elle entre les fabricants et les représentants du pouvoir? faute d'instructions détaillées; l'intendant promulguait un arrêt provisoire en attendant que le fait fût porté devant le Conseil du roi et qu'il fût répondu sur ce sujet [2]; parfois encore leurs ordonnances approuvaient les délibérations prises par les fabricants assemblés, si elles étaient conformes aux dispositions rendus sur le fait des manufactures. Ces mesures, bien entendu, n'avaient force exécutive que dans le département des intendants dont elles émanaient [3].

Ceux-ci possédaient donc la haute main sur l'industrie, d'autant plus que, placés sur les lieux, ils étaient à même de jouer un rôle bien plus efficace que le pouvoir central. Ajoutons que le subdélégué de ces fonctionnaires pouvait, comme les inspecteurs des manufactures, se rendre dans les établissements industriels pour surveiller la fabrication et adresser à leurs supérieurs des mémoires sur la situation du pays.

Le pouvoir des intendants était surtout très considérable pour tout ce qui concernait les mines, houillères, forges,

1. *Régl. génér.*, t. I, pp. 52 et 53; — Arch. départ. de l'Hérault, C. 1276, 1308, 1367; — De Boislille, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1570 (note).

2. Voir, par exemple, ordonnances de MM. les intendants de la provinee de Dauphiné, *Régl. génér.*, t. III, pp. 120 et suiv.

3. Cf. ordonnance de M. de Basville, intendant du Languedoc, concernant la fabrique des métiers à faire des bas. *Régl. génér.*, t. IV, p. 122, éd., t. III, pp. 104 et 120; — A. N., F^{12} 75 et F^{12} 78.

verreries, etc. Il n'y avait, en effet, aucun inspecteur attitré, dans les provinces, qui pût envoyer des rapports au contrôleur général sur les demandes de concession de mines ; les subdélégués provinciaux étaient les seuls agents qui le renseignaient sur l'état de ces industries [1].

On comprend que Colbert ait compté sur le concours des intendants pour arriver à la création de nouvelles manufactures. Il leur écrivait de fréquentes lettres à ce sujet : « Le commerce, les manufactures et l'augmentation des bestiaux sont les seuls moyens d'attirer de l'argent dans les provinces. Sa Majesté veut que dans les voyages que vous faites, vous vous informiez toujours de ces trois points [2]. » Cette phrase revient souvent dans la correspondance du ministre qui indiquait à ses subordonnés les mesures particulières à prendre vis-à-vis de tel ou tel fabricant de la province. Par exemple, Van Robais d'Abbeville est-il inquiété par les échevins de la ville ? l'intendant reçoit aussitôt l'ordre de veiller non seulement à ce qu'il soit content et satisfait du traitement qu'on lui fera, mais encore à ce qu'il attire dans le royaume d'autres manufacturiers [3].

Il est impossible, dans le présent travail, de donner l'histoire détaillée de chacun des intendants qui aidèrent Colbert et d'écrire le rôle qu'ils jouèrent pour aider au développement de la grande industrie. Mais si l'on veut consulter les archives départementales et les introductions qui précèdent les inventaires, ou bien si l'on dépouille la riche et abondante série C des Archives du département de l'Hérault ou d'ailleurs, on ne craindra pas d'affirmer que les intendants furent les agents de l'administration de Colbert les plus dévoués et les plus éclairés. Ils avaient à cœur de développer et d'en-

1. De Basville, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1888 ; — D'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, p. 156, et Arch. de l'Aube, C. 300.

2. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 87.

3. Id., t. II, p. 674, et II, pp. 349 et 739.

richir la province qu'ils gouvernaient [1] et de faciliter par cela même le paiement des fortes impositions qui accablaient les populations.

N'ayant qu'un rôle de haute surveillance, leur juridiction n'étant qu'exceptionnelle, ces fonctionnaires ne furent presque jamais en contact immédiat avec les fabricants. Tout conflit était donc impossible entre eux et les intendants. Bien autrement ingrat fut le rôle des inspecteurs qui étaient tenus de faire appliquer les multiples et encombrants règlements des manufactures et d'exercer une surveillance immédiate et inquisitoriale. Aussi de nombreuses querelles naissaient-elles entre ces agents de l'autorité et les industriels. L'intendant intervenait alors pour instruire le contrôle général de ces désordres [2], et souvent s'en suivait un arrêt qui donnait au gouverneur de la province pouvoir de juger les différends. Son rôle était surtout considérable auprès des grands fabricants. Faisaient-ils des demandes en vue d'obtenir des primes, des honneurs, des secours, l'intendant recevait leur supplique, l'instruisait et, s'il donnait un avis favorable, des gratifications étaient accordées qui permettaient de faire vivre une région et parfois d'enrichir des villes.

Les intendants eurent donc une grande part à la prospérité industrielle de la France et furent pour la plupart des administrateurs aux idées libérales. N'est-ce pas un intendant, Turgot, qui entrevit un régime de liberté pour le travail ? Nous pensons que l'on pourrait écrire, sur plusieurs de ces fonctionnaires, cette phrase que M. Gachon a formulée sur les intendants du Languedoc [3] : « Leur action fut souvent une tutelle éclairée plus qu'une tyrannie. »

1. Avec plus de stabilité, de compétence et d'esprit de suite que ne l'ont pu faire nos préfets, reconnaissons-le.

2. Arch. départ. de l'Hérault, C. 1308.

3. P. Gachon, *Caractères historiques du Languedoc pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime*. Montpellier, 1895. Lire aussi le *Mémoire sur la généralité de Paris*, publié par de Boislille.

CHAPITRE XII

Les Inspecteurs ou commis des manufactures.

Règlement du 13 août 1669 portant création des inspecteurs. — Leurs fonctions, ils doivent renseigner le contrôleur général sur l'état des manufactures. — Les inspecteurs de Paris. — La douane de Paris. — L'inspecteur des halles et des foires de Saint-Germain. — Régime spécial pour Amiens et Rouen. — La visite des toiles à Rouen. — Appointements des inspecteurs. — Leur rôle auprès des fabricants.

Les intendants des Provinces, nous l'avons déjà exposé, surveillaient les inspecteurs dont Colbert fut le créateur. Le 13 août 1669, paraissait un édit qui contenait l'instruction générale donnée, par ordre exprès du roi, aux commis envoyés dans toutes les provinces du royaume pour l'exécution des règlements généraux [1].

A son arrivée dans la contrée qui lui est assignée, le commis ou inspecteur doit se rendre aussitôt auprès de l'intendant afin de recevoir ses ordres, puis, conformément aux instructions qu'on lui donne, il gagne la ville la plus proche « où il se fait le plus de manufactures », pour voir « en toute diligence les maires et échevins [2] ».

1. Ce document avait pour titre : « L'Instruction générale donnée de l'ordre exprès du Roy, par Monsieur Colbert, conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, surintendant de ses bastimens, arts et manufactures de France, aux commis envoyez dans toutes les provinces du Royaume, pour l'exécution des règlemens généraux des manufactures et teintures, registrez en présence de Sa Majesté au Parlement de Paris le 13 août 1669. » Paris, Sébastien Mabre Cramoisy, 1681.

2. Art. II du règlement de 1681.

Il ordonne d' « enregistrer les nouveaux règlements pour les manufactures et la juridiction d'icelles », observe la conduite des juges des manufactures ainsi que celle des gardes et jurés; s'informe s'il existe des maîtrises dans les lieux où les manufactures sont établies; voit si les maîtres ont inscrit leurs noms sur le registre du greffe de l' « Hostel de ville » et sur « celuy du juge ordinaire et de la communauté... sinon, il prescrit de le faire [1] ». S'il n'y a pas de maîtrise organisée, il assemble aussitôt les fabricants pour nommer des gardes ou jurés. Au cas où ceux-ci n'obéissent pas, il leur impose une amende de vingt sous et « contraint les condamnez promptement, parce que les exemples de désobéissance sont de conséquence [2] ».

Le commis réunit les jurés et tous les maîtres dans la « Chambre de la communauté », à l'Hôtel de Ville, ou dans un lieu plus commode s'il le juge nécessaire. Il explique les règlements après s'être informé si le texte en a été distribué [3]. L'Inspecteur veille à la marque des étoffes [4] et possède « une marque de chacun lieu de son département où il se fait des manufactures, pour la confronter et s'en servir au besoin ». Il doit aussi surveiller les foires du département [5]; excite

1. Art. LXII et art. IV du règlement de 1669.

2. Art. V, idem.

3. Art. IX, X, XI, idem.

4. Cette opération de la marque, que nous décrivons dans le chapitre consacré aux gardes et jurés, avait pour but de reconnaître si les étoffes étaient fabriquées ou non, conformément aux dispositions des règlements.

5. « Il regardera avec soin les étoffes de soye, laines, cotons, fils et poils et s'informera des lieux, des jours que se tiendront lesdites foires, et s'y transportera avec le juge de la police des manufactures, et les gardez et jurez desdits lieux pour y visiter lesdites marchandises, voir si elles ont esté marquées au lieu de leur fabrique, et si elles sont de la qualité portée par le dit règlement; et s'il s'en trouvoit qu'ils ne le fussent, les faire saisir et confisquer, et déchirer les lizières publiquement sur le champ, pourveû qu'elle ne soient marquées de la marque ancienne, c'est-à-dire de la marque des marchandises faites avant ledit règlement. Mais comme il est fort important de ne pas trou-

autant qu'il lui est possible « tous les maistres et façonniers qui travaillent en drap fin façon d'Espagne et de Hollande et en drap du Sceau, de les faire dans la plus grande perfection et quantité qui leur sera possible pour bien établir le commerce des manufactures de France et se passer des estrangers [1] ».

L'inspecteur veille à ce que les fabricants n'étirent point trop leurs étoffes, ou ne les fassent pas trop étroites, et ne fraudent pas sur les quantités, « l'aulnage » ou sur les poids, balances et mesures [2]. Il s'occupe de la teinture des étoffes et veille à ce que les règlements promulgués sur cette matière soient bien observés.

Afin que l'industrie des draps ne décline jamais par suite d'un manque de laines, il était défendu de saisir les moutons des cultivateurs. Le commis des manufactures était tenu de faire observer ces dispositions et signalait à l'intendant les fraudes qu'il pouvait découvrir [3].

bler le commerce des foires et que peu de choses sont capables de l'interrompre l'on doit procéder, en tout cela, avec bien de la prudence, de l'adresse et de la vigilance aux jours et heures les plus commodes aux vendeurs et acheteurs, et insinuer à tous les marchands de ne plus acheter des marchandises étroites et non conformes au dit réglement, leur représentant que la peine de la confiscation tombe directement sur eux ; et que, quand on leur donneroit leur recours contre les ouvriers et façonniers qui les ont faites, ils ne pourroient éviter en leur aparticulier une condamnation d'amende pour les avoir achetées au préjudice des défenses qui leur en sont faites. » Art. XVIII. Règl. de 1669.

1. « Sur quoy sera observé, que les bons ouvriers font une faute notable de quitter entiérement la fabrique des dits draps pour ne faire que des droguets, parce que la mode des droguets venant à changer, ils se trouveront sans travail et auront perdu l'habitude et l'industrie de la fabrication des draps : c'est pourquoy ils doivent travailler en draps et en droguets. » Art. XXVII, id.

2. « A cet effet, il devra faire une visite générale en tous les lieux de son département, des aulnes, poids et balances, pour connoistre s'ils sont étalonnez et marquez et conformes aux anciennes ordonnances ; et fera confisquer ceux qui seront trop forts ou trop foibles. » Art. XXXV. Règl. de 1669.

3. Art. XLI, du Règlement de 1669.

Arrivait-il dans une ville, devoir lui incombait d'obtenir des renseignements détaillés sur l'état des fabriques. Aussi assemblait-il les échevins à l'Hôtel de Ville, ainsi que les principaux marchands pour entendre leur avis. Il est vrai que échevins, juges de police, gardes et jurés devaient donner « entrée, séance et voix délibérative audit commis en toutes les assemblées qu'ils feront concernant l'exécution desdits règlements et luy donneront à cette fin conseil et protection quant ils en seront requis. Comme aussi, teinturiers, façonniers et ouvriers, donneront entrée audit commis en leur maison, boutiques et magasins, pour y voir et visiter leurs marchandises [1] ».

Les magistrats municipaux délibéraient avec cet agent sur les « moyens les plus raisonnables et avantageux pour l'exécution des règlements », et l'informaient du nombre d'hôpitaux existant, afin qu'il pût étudier « les moyens d'occuper les pauvres au travail des manufactures, comme aussi les gens fainéans et de leur fournir les outils, métiers et matières nécessaires [2] ».

Bien qu'il n'ait aucun pouvoir juridictionnel, l'inspecteur doit s'enquérir et « faire mémoire de tous les procès et différends qui sont entre les communautez des drapiers, merciers, sergers et teinturiers [3] ».

Enfin, comme dernier et principal devoir, il dresse des procès-verbaux relatant ses inspections. Tous les quinze jours il correspond avec l'administration centrale, lui fait savoir le lieu où on doit lui adresser des ordres, et se com-

1. Art. XLII, idem.
2. Art. XL, idem.
3. « Il travaillera à les régler à l'amiable, et concilier leurs esprits : et s'il ne le peut faire seul, y employera l'autorité des sieurs échevins du lieu; mesme s'il est besoin aura recours à monsieur l'Intendant de la province, et nous avertira de ceux qui seront refusans de terminer à l'amiable, ou qui ont fomentés lesdits procédés. » Art. XLIV, du règlement de 1669.

porte « en toutes choses avec application, prudence, fidélité, affection et vigileance [1] ».

Pour contrôler les commis répartis dans les départements, Colbert avait institué deux ou trois inspecteurs généraux, tels que Bellinzani et Camuset. Nous les avons déjà mentionnés et ne saurions en reparler ici.

Tous les inspecteurs n'étaient pas astreints aux dispositions des règlements généraux, tels ceux de Paris. Cette ville avait deux fonctionnaires de cet ordre, l'un pour la douane, l'autre pour la halle aux draps [2]. Toutes les draperies qui se fabriquaient dans le royaume et les pays étrangers arrivant à Paris par n'importe quelle voie, devaient être déchargées au « bureau de la douane »; à leur sortie de ce local, elles ne pouvaient être déposées ailleurs qu'à la halle aux draps et seuls les préposés de la douane avaient droit de les y transporter.

La douane de Paris était nommée « Hostel des fermes du Roi ».

Là se tenaient les assemblées des fermiers généraux pour le règlement des affaires de France; deux employés y siégeaient continuellement pour expédier les pièces concernant le service général, mais ne s'occupaient pas de visiter les marchandises.

L'Inspecteur ne devait pas percevoir lui-même les droits de douane; ce devoir incombait aux commis des fermiers généraux, à savoir : un receveur particulier, un contrôleur et quatre visiteurs. Nommé par le Roi, il ne dépendait en rien des fermiers; il était uniquement chargé de veiller à ce que les droits de marchandises fussent payés et que les étoffes eussent les longueurs et qualités requises. Il était aussi

1. Instruction générale du 13 août 1669. *Règl. gén.*, t. I, pp. 64 à 87.

2. Le premier inspecteur de la douane fut Savary, le père de l'auteur du *Dictionnaire du commerce*. Il obtint cette charge en 1686. Son fils lui succéda en 1690.

chargé du contrôle des livres du bureau où l'on constatait les entrées ou sorties de marchandises. Les aulneurs, visiteurs de toiles, ou ceux qui remplissaient ces fonctions, avaient aussi le pouvoir de vérifier les toiles et de les « aulner » et percevaient un sou par aune qu'ils mesuraient.

L'inspecteur des halles devait visiter les étoffes pour voir si elles étaient fabriquées conformément aux règlements. Cette charge fut supprimée dans les premières années du règne de Louis XV.

Un commis pour la foire de Saint-Germain et les deux foires de Saint-Denis était encore attaché au service de l'inspection de Paris [1]. C'était un emploi temporaire qui n'excédait pas la durée des marchés et dont les appointements s'élevaient seulement à 300 livres.

De nombreux règlements particuliers concernaient différents inspecteurs de Province. Par exemple, dans Amiens, le travail étant trop considérable pour un seul fonctionnaire, il y avait deux commis ayant, l'un la mission de veiller sur les manufactures foraines, l'autre de contrôler les produits des fabriques des villes. Les appointements de l'un et de l'autre étaient de 2,000 livres, qui étaient prélevées sur les droits de marque des étoffes des halles. A Rouen, il y avait également deux inspecteurs, l'un pour les draps, l'autre pour les toiles ; celui des draps touchait 2,000 livres, celui des toiles 1,800 [2].

Dans cette même ville, la visite des toiles devait être faite dans la halle et l'inspecteur était aidé dans ses fonctions par deux des principaux marchands et par deux maîtres jurés toiliers. Ceux-là étaient choisis parmi les anciens échevins et les anciens consuls s'étant livrés au commerce

1. *Règlements généraux*, t. I, pp. 133 et 134 ; — Savary, *Dict. du commerce*, t. II, col. 1713.

2. *Id.*, t. II, pp. 324-325.

de la toile; on les élisait tous les six mois et ils portaient le titre d' « Inspecteurs marchands », après un semestre ils étaient remplacés ou laissés en charge pour six autres mois; mais jamais ils ne pouvaient rester en fonctions plus d'un an. Ils jouissaient de l'exemption de tutelle curatelle, etc. [1].

En Auvergne, l'inspecteur visitait les laines avant qu'elles ne fussent exposées pour la vente, de même en Rouergue, en Gévaudan [2]. En Languedoc, les commis devaient marquer les draps du Levant avant leur envoi aux foires ou à Marseille [3] et se livrer à de fréquentes visites pour juger de l'état des métiers et des moulins à foulons [4], enregistrer les essais du pastel [5] et avoir sur eux des échantillons de bonne teinture afin de vérifier si les draps n'étaient pas mauvais teint [6]. On rencontrait quelques sous-inspecteurs, témoin celui de Boulogne, qui avait 400 livres d'appointements par an [7].

D'autres règlements particuliers avaient pour but de fixer les appointements des commis qui n'étaient pas soumis aux règlements généraux et recevaient plus ou moins de 2,000 livres. Ainsi, l'inspecteur d'Alençon en touchait 1,800 [8]; dans la généralité de Bourges, il était accordé au commis, en plus de ses 2,000 livres, 400 livres de supplément et à ceux de Calais, Châlons, etc., 200. L'inspecteur des toiles de Bretagne n'avait que 1,800 livres, celui de Caen même somme. En Lyonnais et Beaujolais, les receveurs des tailles devaient fournir les appointements de ces fonctionnaires [9].

1. *Règ. gén.*, t. III, pp. 314-315.
2. *Id.*, t. III, p. 53.
3. *Id.*, t. III, p. 146.
4. *Id.*, t. III, pp. 182 et 244.
5. *Id.*, t. III, p. 194.
6. *Id.*, t. III, pp. 196, 201, 210.
7. *Id.*, t. I, p. 134.
8. *Id.*, t. I, p. 134.
9. *Id.*, t. I, p. 134.

Tous ces inspecteurs que nous venons d'énumérer, ne furent pas installés dans les provinces sitôt après la promulgation des règlements; ceux-ci furent publiés en 1669; or, bien des provinces n'eurent de commis pour les manufactures qu'au milieu du XVIIIe siècle. Ainsi, en Limousin, on n'établit guère d'inspecteurs avant 1743 et c'est surtout au milieu du XVIIIe siècle que le nombre de ces agents s'est accru; la raison en est dans la multiplication des manufactures à cette époque [1].

Ces nombreux représentants du pouvoir central eurent un rôle difficile, car ils furent constamment des ennemis pour les fabricants. On lit, dans un mémoire de 1770 présenté par les députés de la province de Languedoc au Conseil du commerce : « Un inspecteur local est chargé de veiller à toutes les opérations de chaque fabrique ; de visiter définitivement les draps après les derniers apprêts et de les marquer ou les rejetter. Le seul effet de ces inspections se réduit aux frais de bureau, à la dégradation des marchandises, au retardement des expéditions, à l'oppression des fabricans qui n'osent même pas se plaindre des injustices des inspecteurs, parce qu'ils seroient exposés à des jugements encore plus rigoureux [2]. »

Ces inspecteurs, qui avaient à faire appliquer de multiples règlements contraires à la liberté, n'étaient pas mieux prisés en 1778. Dans un mémoire daté du 2 janvier, l'évêque

1. Ainsi, en mars 1742, on nommait un inspecteur à Saint-Gaudens (*Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, p. 76); en 1746, on créait une charge d'inspecteur aux appointements de 2,000 liv. (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, C. 1777); en 1775, un poste d'inspecteur était établi auprès de la manufacture royale de Vernon (Arch. départ. du Calvados, C. 2872). Cet exemple d'inspecteur détaché auprès d'une ou deux manufactures, n'est pas isolé au milieu du XVIIIe siècle; par exemple, nous voyons en 1760, un inspecteur spécial, envoyé à Clermont de Lodève (Arch. départ. de l'Hérault, C. 2531), pour se rendre compte de la décadence de cette fabrique.

2. Pièce imprimée. Montpellier, Vincent, 1770.

de Lodève présentait un rapport des marchands fabricants des étoffes de soie de la ville de Nîmes, qui demandaient la suppression de l'inspecteur résidant dans leur ville. Ce vœu était renouvelé à l'Assemblée nationale par les députés de Béziers et Carcassonne. Et cependant, parmi ces agents du pouvoir royal, il y avait de futurs membres de la grande Révolution. Citons Roland de la Plâtière, plus tard ministre de l'intérieur, qui fut nommé inspecteur des manufactures à Clermont de Lodève le 1er mai 1764. En 1766, il quittait le Languedoc pour Amiens ; l'intendant, M. de Saint-Priest, le recommandait au contrôleur général, disant qu'il le regardait comme « un sujet de distinction ; s'il était le maître, il retiendrait M. Roland auprès de lui. Le bien de nos manufacturiers exigerait qu'il restât dans la province [1] ».

Mais que pouvait la valeur de l'homme dans cette situation délicate où il était obligé de faire observer, par des mesures vexatoires, des règlements gênants et contraires à la liberté après laquelle la France entière aspirait?

1. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2532.

CHAPITRE XIII

Les Juges des manufactures.

Édit de 1669. — Compétence des juges des manufactures. — Dispositions exceptionnelles pour Lyon et Paris. — Procédure suivie devant cette juridiction. — Exceptions à l'édit de 1669.

« En 1669, le Roy, par ses règlements et statuts généraux qu'il fit pour toutes les manufactures de son royaume, attribua en certains cas quelques connaissances aux maire et échevins des villes, sur les faits des ouvrages des manufactures dont auparavant les juges ordinaires avoient connoissance [1]. »

Colbert est donc le créateur d'une juridiction spéciale industrielle dont nous étudierons la compétence et l'organisme.

Compétence. — Les maires, échevins, juges, capitouls, jurats et tous autres officiers ayant des fonctions semblables devaient connaître en première instance et « privativement à tous autres juges » de tous les différends qui s'élèveraient entre les ouvriers employés aux manufactures et entre ceux-ci et les fabricants. Les draps n'étaient-ils pas de longueur, largeur, et qualité fixées par les dispositions règlementaires, les gardes et jurés dressaient aussitôt procès-verbal aux contrevenants. Si leur sentence était discutée les juges des manufactures intervenaient. Même rôle leur était dévolu pour toutes questions concernant les marques de fabrique

1. *Règl. gén.*, t. I, p. 15.

que devaient porter les étoffes de draps, d'or et d'argent, de soie, de laine et de fil. Enfin, ils réglaient les questions de salaires. Jusqu'à la somme de 150 livres ils prononçaient en dernier ressort et sans appel, « par provision à quelle que somme que ce puisse estre nonobstant appel [1] ».

Ils étaient également, depuis 1671, juges en première instance et privativement à tous autres des rébellions qui se produisaient contre les gardes et jurés des communautés, à condition que la peine à prononcer ne fût ni afflictive ni infamante. Dans ce dernier cas, le contrôleur général faisait rédiger un arrêt spécial qui donnait toute autorité à l'intendant ou aux juges des présidiaux en province, tandis qu'à Paris et à Lyon la prévôté et la « conservation » étaient saisies de plein droit de l'affaire [2].

Mais, observons que tous les échevins n'étaient pas de par leur qualité juges des manufactures. Dans les grandes villes le nombre de ces magistrats s'élevait à six, nommés à la pluralité des voix et pris parmi « les plus intelligents dans les manufactures ». Trois d'entre eux sortaient de charge dans l'année même, de telle sorte que ce tribunal se composait de trois membres anciens et de trois nouveaux.

Dans les villes moins importantes il ne comprenait que deux ou trois membres au plus dont l'un disparaissait à la fin de chaque année pour être remplacé immédiatement, « en sorte qu'il y avait toujours un ou deux anciens et un nouveau ». Il était absolument nécessaire que l'un des échevins fût marchand et eût « fait pendant six années au moins la marchandise ».

Toutefois, ces dispositions n'étaient point applicables aux villes de Paris et de Lyon [3].

1. *Règl. gén.*, t. I, pp. 2 et 3.
2. *Id.*, t. II, pp. 415, 458; — A. N., F12 87; — Arch. départ. de l'Hérault, C. 2183. 2186, etc.
3. *Id.*, t. I, p. 4.

Dans la première de ces deux villes, avant 1667, les gardes et jurés des métiers s'efforçaient de terminer à l'amiable les différends survenus entre ouvriers et fabricants, et, s'ils échouaient, les parties en appelaient au procureur du roi, siégeant au Châtelet, et de là au lieutenant général de police. En 1667, ce dernier eut dans ses attributions la connaissance exclusive des conflits survenus au sujet « des manufactures ». Ce fut donc, non comme autrefois un juge d'appel, mais un juge de première instance et d'appel tout à la fois.

En disposant ainsi, on entendait bien ne préjudicier en rien aux droits et juridiction « que pourroient avoir, ou à la possession dans laquelle pourroient être les lieutenans criminels et particuliers, et le procureur du Roi, au Châtelet, même les prévôts des marchands et échevins, de connoître de quelques-unes des matières ci-dessus mentionnées ce qu'ils continueroient de faire bien et duement comme ils auroient pu faire par le passé [1] ».

Aussi de nombreux conflits de juridiction naissaient-ils de cette législation quelque peu compliquée ; ils se réglaient autant que possible d'un commun accord et, dans le cas contraire, devant le Parlement.

A Lyon, le prévôt des marchands, qui était à la tête des échevins, avait avec ceux-ci la juridiction des manufactures [2].

Procédure et Organisme. — Quelle procédure devait être suivie devant les juges créés par l'arrêt d'août 1669 ? Le pouvoir désirait que les affaires fussent traitées sommairement, sans ministère d'avocat ni procureur. Les parties exposaient elles-mêmes leur cause. Si le jugement n'était pas prononcé sur-le-champ, elles déposaient sur le bureau les pièces du procès. Il était statué ultérieurement et « sans que pour quelque cause que ce puisse estre, les

1. Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 101.
2. Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 870.

dits maires et échevins capitouls, jurats et autres, puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'épices, salaires ou vacations, ni les greffiers aucuns autres droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'ils expédieront, lesquelles sentences seront écrites en la forme et manière portées par les règlemens faits pour les jurisdictions des juges consuls [1] ».

La plupart des causes étaient, d'ailleurs, introduites par les gardes et jurés qui avaient surpris les fabricants en flagrant délit contre les règlements [2]. Dans ce cas, les échevins jugeaient et prononçaient les peines suivant les statuts « et règlements de chascun mestier dont il s'agira, sans que les peines portées par iceux puissent être remises ni modérées à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. » Au reste, les parties pouvaient être contraintes par corps à payer les sommes inscrites dans les jugements « nonobstant toute lettre de respit, surséance et défense qui pourroient obtenir et que nous avons dès à présent déclarées nulles et de nul effet [3] ».

Ces condamnations étaient-elles prononcées sans qu'il fût possible d'en appeler à un tribunal supérieur? Oui, si l'amende infligée n'était pas supérieure à 150 livres. Mais si elle excédait ce chiffre, les intéressés pouvaient en référer au Parlement.

Cet état de choses établi par Colbert dura jusqu'en 1699. A cette époque, le besoin pressant d'argent poussa la royauté à créer, à la place des juges des manufactures, des officiers « juges de paix », dont nous étudierons plus loin le rôle avec détails. — Cette nouvelle législation fut confondue avec celle de 1670, aussi, comme nous le verrons, les intendants eux-

1. *Règl. gén.*, t. I, p. 2.
2. Par exemple, *Règl. gén.*, t. I, p. 480.
3. *Règl. gén.*, t. I, p. 3.

mêmes ne surent plus, au xviii[e] siècle, quels étaient les « juges des manufactures ». Reconnaissons, d'ailleurs, que, même du temps de Colbert, et par sa faute, quelque obscurité régnait dans tout ce qui concernait la juridiction des manufactures. Le ministre fit, en effet, de nombreuses exceptions à l'édit de 1669. Par exemple, en août 1670, les ouvriers en soie de Tours réclament, comme juges des différends survenus entre maîtres et compagnons les échevins de leur ville. Colbert refuse de faire droit à cette demande qui cependant était conforme aux dispositions réglementaires [1]. La même année, il adjoint aux échevins de Niort et de Poitiers comme juges, des marchands de la ville, sous prétexte que les magistrats municipaux ne sont ni « marchands, ni intelligents en manufactures [2] ».

1. Clément, *Corr. de Colbert*, t. II, p. 511.
2. *Id.*, t. II, p. 591.

CHAPITRE XIV

Gardes et jurés.

1° Édits de 1341, 1581, 1588 et 1597. — Édit d'août 1669. — Suppression momentanée de ces charges, édit de 1691. — Analyse du règlement de 1669. — Les jurés sont tenus à des visites. — Ils sont responsables du paiement des appointements des inspecteurs. — Ils sont obligés de marquer les étoffes. — Les bureaux de visite et de marque. — Personnel de ces bureaux. — Cachets et marques. — 2° Assemblées des gardes et jurés. — Opinion de Bonnassieux. — 3° Règlements particuliers concernant les gardes et jurés à Carcassonne, en Languedoc, à Lyon, à Abbeville, etc. — Femmes jurées. — Les auneurs de toiles de Paris. — Rôle des jurés auprès des fabricants.

1° *Édits concernant les gardes et jurés.*

L'une des principales fonctions des inspecteurs consistait dans la surveillance des gardes et jurés placés à la tête des communautés et chargés de faire observer les règlements. Leur création n'est point due à Colbert. Dès 1341, le roi Jean ordonnait « qu'en toutes marchandises qui seraient et se vendraient à Paris, il y aurait visiteurs, regardeurs et maîtres-jurés ». Henri III, en 1581 et 1588, Henri IV, en 1597, rendirent différents règlements qui fixèrent et développèrent les devoirs des gardes et jurés [1]. Mais c'est bien Colbert qui a précisé le rôle de ces agents dans un arrêt d'août 1669, dont l'application, il est vrai, ne fut pas toujours très stricte et continue.

1. *Code du commerçant*, t. I, p. 231.

En effet, un édit du mois de mars 1691 portait suppression de tous les maîtres et gardes, syndics et jurés d'élection. Ces charges étaient érigées en titres d'offices qu'on pouvait vendre et acheter. Pour les acquérir, il suffisait d'avoir dix ans de maîtrise dans les principales villes et, si l'on était fils de maître, quatre suffisaient. Ainsi, le besoin d'argent poussait à mettre en vente des fonctions qui, jusqu'alors, n'étaient obtenues que par voie d'élection entre fabricants d'une même communauté. Nous verrons plus loin que cette tentative ne réussit pas.

A cette époque, le pouvoir, non content de modifier les charges existantes, désirait encore créer de nouveaux fonctionnaires placés entre les inspecteurs et les jurés ; le produit de la vente de ces charges viendrait au secours du trésor fort appauvri par de longues guerres. On voulait faire revivre les anciens contrôleurs-visiteurs de toile, draperie et autres étoffes, établis par les règlements de mars 1571. Ceux-ci devraient prélever un sol par pièce « qui se perçoit par les maîtres et gardes, tant sur les étoffes des manufactures étrangères, le tout avant de pouvoir être exposé en vente ». Mais les intendants de Languedoc et de Provence protestèrent contre ce rétablissement, si bien que les offices de contrôleurs-visiteurs ne furent jamais restaurés et la grande industrie n'eut, pour vérifier les étoffes, que des inspecteurs et des gardes et jurés. Ces derniers se virent encore une fois supprimés en 1776, alors que les maîtrises et les jurandes furent abolies par Turgot. Mais on sait que cette réforme ne fut pas de longue durée ; sitôt le ministre tombé, sitôt les communautés rétablies. De plus, le pouvoir organisait dans chaque ville des syndics et adjoints qui veillaient à la police intérieure des communautés ; ces réglementations multiples causèrent beaucoup de confusion et gênèrent les gardes et jurés dans leurs fonctions : aussi un arrêt du Conseil d'État, en date du 1er décembre 1777, disposait-il qu'il fallait s'en

tenir au texte des règlements de 1669 portant instruction pour les « maîtres et gardes jurez, ou esgards des communautés des marchands drapiers, maistres-drapans, sergers, ouvriers et façonnier et maistres teinturiers des villes et bourgs du royaume ».

Ce document de 1669 contient d'étroites dispositions qui prescrivent aux gardes et jurés de nombreux devoirs. Ceux-ci devaient être nommés chaque année à la pluralité des voix par les maîtres des communautés. Le jour de l'élection revenait annuellement à la même date. Les maîtres, compagnons et apprentis des métiers, ne pouvaient s'assembler pour y procéder, ni pour leurs autres affaires, que s'ils en obtenaient la permission des officiers ayant le droit de la donner [1]. Une fois nommés, les gardes et jurés prêtaient serment par devant les officiers et échevins « de bien et dûment exercer leur commission pendant le temps d'icelle, qui ne pourra être moins que d'une année, et lesdits jurez sortant de fonction, sera procédé à une nouvelle élection d'autres jurez en leur lieu et place, mais de la manière qu'il y reste toujours deux anciens ou un au moins pour instruire les nouveaux et ainsi successivement d'année en année le mesme ordre sera toujours observé [2] ».

En quittant leur charge, les gardes rendaient des comptes en présence des juges des manufactures et remettaient entre les mains de leurs successeurs tous les registres et papiers concernant les affaires de la communauté [3]. Sur ces documents étaient couchés les noms et surnoms des maîtres fabricants, et personne, en dehors des inscrits, n'avait permission de faire des draps, serges et étoffes.

1. « A peine de trente livres d'amende contre chacun des contrevenans et de leur estre leur procés fait et parfait extraordinairement comme à des séditieux. » *Règl. génér.*, t. I, p. 290.

2. *Règl. génér.*, t. I, p. 289.

3. *Id.*, t. 1, p. 3.

Pour que chacun des intéressés fût bien instruit des règlements sur la fabrication, les gardes les faisaient imprimer, les transcrivaient sur le livre de la communauté et en délivraient une copie aux maîtres qui en accusaient réception [1].

Une fois ces règlements distribués, les jurés se livraient à une visite générale chez les marchands et les ouvriers. Pour la faciliter, les fabricants des communautés de drapiers et de teinturiers étaient tenus d'ouvrir leurs maisons, magasins et boutiques [2].

Les jurés possédaient un registre qui était paraphé par le juge de police, et sur lequel ils rédigeaient un récit très exact de tout ce qu'ils avaient vu et faisaient mémoire du nombre de pièces qu'ils avaient visitées. Ils ont encore la charge de faire transformer incessamment « et sans remise, tous les métiers qui ne seront pas propres pour les largeurs des étoffes portées par les règlements, en sorte que dans quatre mois il n'en reste aucun à réformer ».

1. Dans les termes suivants : « Les maistres jurez qui sont en charge ont délivré une copie des réglements ci-devant transcrits, à chacun des maistres dudit mestier soussignez, qui se sont soumis à leur exécution sur les peines y contenues. Et si quelqu'un estoit refusant de signer ledit écrit et recevoir ledit réglement, lesdits jurez se pourvoieront par devant le juge de police des manufactures, c'est-à-dire par devant les échevins s'il y en a, et s'il n'y en a pas, par devant le juge de police ordinaire, pour faire interdire de la maistrise le refusant jusqu'à ce qu'il y ait satisfait ». *Régl. gén.*, t. I, p. 415.

2. « S'ils en estoient refusans, pourront lesdits gardes et jurés faire faire l'ouverture par le premier serrurier, saisir et enlever lesdites marchandises dont les teintures seront défectueuses, comme aussi les ingrédiens et matières deffendues, ou qui ne seront de la qualité requise pour les bonnes teintures : ce qu'ils pourront faire en vertu du présent article collationné par un conseiller et secrétaire de Sa Majesté, sans demander visa ni pareatis à aucuns juges, et nonobstant opposition ou appelations quelconques ; et si besoin est, se pourront lesdits gardes et jurés faire assister d'un officier de justice pour leur donner aide et main forte contre les contrevenans qui seront condamnez en telle amende et réparation qu'il appartiendra, nonobstant tous arrests, statuts, réglemens, édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté à dérogé pour ce regard. » *Régl. gén.*, t. I, p. 359.

Ces visites que nous venons de décrire étaient de deux sortes : générales ou particulières. Les arrêts indiquaient minutieusement le nombre des premières; elles étaient obligatoires. Quant aux secondes, tous les jurés n'avaient pas le droit de les faire; bien souvent, ils ne pouvaient pénétrer dans les habitations qu'accompagnés d'officiers de police.

Le principal devoir des gardes était donc d'empêcher les fraudes dans la fabrication des draps; ils veillaient à ce qu'aucune étoffe ne fût tirée ou allongée; afin que l'apprêt en fût meilleur, ils observaient qu'on ne se servît que de saindoux de porc très blanc et que des engins, cardes en fer, etc., ne fussent pas employés à la place des chardons qui, seuls, croyait-on, pouvaient donner au drap un bel aspect et le « délustrer ».

Ils visitaient les laines destinées au tissage; empêchaient qu'elles ne fussent mouillées ni placées en un lieu humide. Les règlements leur recommandaient de suivre de très près les opérations de teinture des draps, afin de signaler les fabriques où les appareils n'étaient pas assez perfectionnés pour permettre de manufacturer de belles marchandises [1].

Tous les trois mois, les gardes payaient les appointements des inspecteurs des manufactures, qu'on prélevait sur le produit de la marque des étoffes, après ordonnance de l'intendant [2]. Ils étaient obligés de noter soigneusement sur leurs registres, avec les amendes qu'ils demandaient contre les fabricants indociles, le nombre de mauvaises marchandises qu'ils avaient confisquées.

1. « Ils devaient exciter les maistres façonniers qui travaillent en draps fins façons d'Espagne et de Hollande et en drap du Sceau, de les faire dans la plus grande perfection et quantité qui leur sera possible, afin de se passer plus facilement des draps estrangers, et remettre le commerce de ceux de France : sur quoy ils observeront que les bons ouvriers font faute de quitter entièrement la fabrique desdits draps pour ne faire que des droguets, et qu'il faut faire plus de draps que de droguets. » *Règ. gén.*, t. I, p. 418.

2. *Règ. gén.*, t. I, pp. 89 et 102.

A toute réquisition des échevins, les jurés en charge devaient donner en personne, et par écrit, gratuitement, des renseignements sur les manufactures.

Notons que les jurés ne pouvaient se prononcer sur les peines encourues par les fabricants qu'ils trouvaient en défaut. Le pouvoir agissait sagement en ne leur accordant pas la liberté de percevoir des amendes prévues par les règlements, et dont un quart revenait aux gardes qui auraient peut-être apporté peu de modération dans l'application des peines [1].

Mais la charge la plus absorbante des jurés consistait à marquer les pièces de drap d'un plomb de contrôle indiquant qu'elles étaient fabriquées selon les dispositions des règlements. — Cette fonction était d'autant plus délicate qu'elle n'incombait pas seulement aux jurés et gardes des lieux de fabrication. Lors de la vente des marchandises, vérification était faite de la précédente opération des gardes et jurés, et, au cas où l'on reconnaissait qu'ils marquaient des draps contre les règlements, ils encouraient de fortes amendes.

Toutefois, lorsque parurent les dispositions générales de 1669 sur les manufactures, on ne voulut pas empêcher les fabricants de vendre les produits confectionnés avant la promulgation des règlements et, par suite, non conformes à leurs prescriptions. Les gardes et jurés durent alors se transporter chez les marchands et apposer d'une empreinte spé-

1. Devront s'adresser aux Échevins pour « toutes les contraventions ausdits réglemens, et pour les procès et différends concernant lesdites manufactures en quelque manière que ce soit, lesdits jurés marchands, ouvriers et façonniers se pourvoyront par devant les Sieurs Échevins des lieux, ou autres personnes faisant mesme fonction, pour estre par eux jugéz sommairement et sans frais : et pour la reception des maistres et prestation de serment des jurez, l'on se pourvoyra par devant les juges ordinaires des lieux, au cas qu'avant lesdits réglemens du 13 aoust 1669 lesdits juges fussent en possession desdits prestation de serment et réception; mais si c'estoient les échevins qui en fussent en possession, ils continueront de le faire. » *Règ. gén.*, t. I, p. 147.

ciale sur toutes les étoffes qu'ils y trouvèrent [1]. Dans la suite, cette opération ne se fit plus au domicile des fabricants, mais dans les maisons de ville et dans les halles publiques. Ces locaux devaient être bien fermés « pour la sûreté desdites marchandises qui y seront déchargées ». Ils étaient parfois désignés sous le nom de *Chambre de commerce* et consistaient dans une pièce ordinairement assez grande, comprise parmi les bâtiments des hôtels de ville. Les façonniers et ouvriers étaient tenus d'y apporter leurs toiles pour qu'elles fussent visitées et marquées aux jours et heures réglées et arrêtées par les juges de police, de concert avec les gardes et jurés.

Dans les grandes villes, le local qui sert à la visite des étoffes s'appelle *Bureau de visite et de marque des étoffes*. Des règlements furent rédigés pour les bureaux d'Ambert, d'Amiens, d'Aumale, de Beauvais, de Carcassonne, de Crèvecœur, de Feuquières, Grandvilliers, Hardivilliers, Lignières, Lodève, Marseille, Metz, Mollien, Montauban, Montpellier, Nîmes, Reims, Romorantin, Rouen, Saint-Gaudens, Sainte-Menehould, Toul et Toulouse [2].

Il y avait, en outre, des bureaux de visite et marque pour toiles à Alençon, Caen, Château-Gontier, Château-du-Loir, Darnetal, La-Ferté-Macé, Nantes, Nègrepelisse, Rennes, Rouen, Saint-Gervais, Troyes, et en Beaujolais, Lyonnais et Forez [3].

Dans la plupart des bureaux, cette opération de marque des étoffes permettait de voir, ainsi que nous l'avons écrit, si les étoffes étaient règlementaires. Exceptionnellement,

1. « Après quoy ladite marque sera empreinte sur le registre des juges de polices des dites manufactures, et sur le livre de la communauté ; et ensuite rompue et mise en pièces en la présence desdits officiers et des jurés en charge, dont sera fait mention sur lesdits registres. » *Régl. gén.*, t. I, p. 417.

2. *Régl. gén.*, t. III, p. 303 ; t. IV, p. 227.

3. *Id.*, t. IV, p. 228.

elle avait pour but de centraliser les produits d'une industrie en un local où l'on procédait au contrôle des marques précédentes. Par exemple, à Montpellier, on estampillait à nouveau les draps destinés à l'exportation du Levant, dans les magasins de l'*Inspection et visite générale,* à la tête de laquelle se trouvaient un inspecteur des manufactures, deux négociants, un contrôleur et un concierge. Ce n'était là, d'ailleurs, qu'un régime exceptionnel; la plupart des bureaux de visite avaient, en effet, à leur tête des gardes et jurés. Dans certains pays, on appelait ces fonctionnaires « commis », et ils apposaient les plombs de contrôle sur les marchandises. A Aumale, les commis des fermes remplissaient ce rôle; ailleurs, ils n'avaient que le droit de vérifier les plombs et non de les placer [1].

Les consuls des villes se voyaient ordinairement chargés de fournir les bâtiments nécessaires à l'établissement du « bureau ». A Toulouse, il était installé à la *Bourse des Marchands;* il n'avait d'abord que 6 toises 4 pieds de longueur, sur 4 toises de largeur, puis les capitouls donnèrent un bâtiment long de 15 toises et 2 de large [2].

Le personnel de ces bureaux, outre les gardes et jurés, comprenait un concierge dont les appointements étaient payés au moyen du sol prélevé sur chaque pièce d'étoffe marquée [3]. Il leur était défendu de laisser enlever, sans autorisation spéciale, une pièce de toile ou de drap et de laisser entrer des personnes autres que les propriétaires des marchandises; ils étaient responsables de tous les colis enfermés dans les magasins. Parfois, on adjoignait aux jurés un « clerc des jurez » qui tenait bon et fidèle registre de toutes les marchandises, des noms des marchands auxquels

1. *Régl. gén.*, t. II, p. 416.
2. *Id.*, t. III, p. 204.
3. *Id.*, t. III, p. 47.

elles appartenaient, du jour des décharges et de celui où elles leur auraient été rendues [1].

Les cachets destinés à la marque des draps étaient déposés dans un cabinet fermant à deux clefs, dont l'une « au pouvoir de l'inspecteur et l'autre entre les mains d'un des négociants nommés par le sieur intendant de la province [2] ».

On y lisait en légende la qualité de la marchandise [3]. Les maîtres-teinturiers devaient également estampiller les pièces d'étoffe d'un plomb, sur lequel était gravé d'un côté le nom et les armes de la ville où ils demeuraient, de l'autre leur propre nom [4].

Ces marques étaient différentes suivant qu'on les plaçait sur des ballots ou sur des pièces de drap. Les ballots de laine portaient la mention « bonnes laines », ainsi que l'année où la marque était apposée, le tout imprimé à l'encre et à l'huile. Parfois on y voyait également les armes de la ville ; à Rouen, par exemple, au-dessous de l'écusson, on lisait les caractères suivants pour les balles et ballots de toile fleurée ou blancards : F. B. Rouen, B. F., qui signifiaient, « toile fleurets Blancards de Rouen bien fabriquée » ; et, pour les toiles de Cofre, C. Rouen, B. F., qui signifiaient : « toile de Cofre de Rouen bien fabriquée [5] ».

A Elbeuf, l'empreinte reproduisait une fleur de lys et, en légende, un V, un D et un L, pour signifier : Visite des laines, et, au-dessous, on lisait ces mots : « Manufacture d'Elbeuf [6] ».

Remarquons que, d'ordinaire, ce n'étaient pas les jurés qui étaient préposés à ces visites, mais des agents ayant le titre de visiteurs que l'on trouvait surtout dans les villes de

1. *Règl. gén.*, t. I, p. 359.
2. *Id.*, t. III, p. 167.
3. *Id.*, t. III, p. 230 (art. LIX.)
4. *Id.*, t. I, p. 387.
5. *Id.*, t. III, p. 318 (art. LII).
6. *Id.*, t. II, p. 400.

Carcassonne, Elbeuf, Rouen et Sedan. — Ils étaient élus par les jurés en charge [1].

Les bayettes, sempiternes, anacostes, portaient sur leurs plombs de marque, d'un côté, le nom de l'étoffe, de l'autre, le nom du lieu où elles avaient été fabriquées [2]. — Enfin, chaque grand centre industriel avait sa marque spéciale. Nous attirerons surtout l'attention sur trois empreintes intéressantes : celle des draperies de Sedan, de Rouen et de Beauvais. Les étoffes en drap fin, première qualité, fabriquées dans ces villes, devaient porter un plomb représentant, d'un côté, Sa Majesté à cheval, avec ces mots : « Louis XIV, Restaurateur des Arts et du Commerce », et, de l'autre, les armes de la ville de Sedan, Rouen ou Beauvais, autour desquelles cette légende : « Draperie royale de....... » — Il était bien interdit aux jurés de placer ces mots « manufacture royale » sur les étoffes d'industriels qui n'en avaient pas obtenu l'autorisation particulière. Pour éviter la contrefaçon de ces marques conservées avec un soin jaloux dans des coffrets bien fermés, défense était faite aux graveurs d'en exécuter les poinçons sans la permission du lieutenant de police [3].

En outre, on devait lire, sur les lisières des draps, le nom du fabricant et du lieu où avait été fait le tissage. Afin de mieux vendre les tissus, on fraudait ces mentions : les manufacturiers de Carcassonne, ont-ils fait une pièce de drap très fin, ils mettent à sa tête et à côté de leur nom, la marque des meilleurs ouvriers d'Angleterre. Il arrive que les marchands de Paris et de Lyon achètent ces étoffes, coupent le nom de l'artisan de Carcassonne et laissent seulement la marque étrangère que les manufacturiers y ont mise et

1. *Règl. génér.*, t. II, pp. 373, 551 ; t. III, p. 229.
2. *Id.*, t. I, p. 321.
3. *Id.*, t. II, pp. 369, 370, 562, 563.

vendent ensuite ces draps comme s'ils étaient d'Angleterre [1].

Un règlement du 5 février 1692 interdit d'user de ce subterfuge. Dans les manufactures d'Aumale et de Sedan, les contrevenants en cette matière subissent six heures de carcan, au milieu de la place publique, un écriteau indique aux passants la faute commise [2].

La marque des draps était donc faite avec beaucoup de soin, mais on négligeait cette opération dans les autres industries. Ainsi les papiers de Hollande jouissaient, d'une grande réputation, aussi fabriquait-on, dans les manufactures de France, du papier aux armes d'Amsterdam. Combien cette supercherie ne s'est-elle pas développée avec le temps?

2° *Assemblées des gardes et jurés. — Opinion de M. Bonnassieux.*

Les gardes et jurés étaient tenus de s'assembler, dans la Chambre de leur communauté, le premier lundi de tous les mois « à deux heures de relevée », et plus souvent, s'il était besoin, pour conférer des affaires de la communauté, ouïr les dénonciations et plaintes qui leur seraient faites par les maistres et apprentis touchant leur métier. Ils réglaient le tout à l'amiable. Au cas où survenaient quelques affaires importantes qui pussent donner occasion de procès, les gardes et jurés en charge faisaient assembler en leur chambre le plus grand nombre de maîtres qu'il leur était possible, du moins « celui de cinq et ceux qui auront esté en charge les deux années précédentes, auxquels ils proposeront les affaires dont il s'agira, pour les résoudre à la pluralité des

1. *Règl. génér.*, t. III, p. 128.

2. *Id.*, t. I, p. 413, et Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. 687.

voix, et ce qui sera ainsi résolu, sera transcrit sur ledit registre de la communauté et exécuté par tous les maîtres dudit corps, comme si tous y avaient assisté ».

Comment voir si les gardes et jurés s'acquittaient bien de leurs multiples fonctions et s'ils exécutaient les règlements? L'article 59 et dernier de l'ordonnance rendue au mois d'août 1669 sur les longueur, largeur et qualité des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil, disposait : « Et pour connaître si les gardes et jurés se seront bien acquittés du devoir de leur commission et auront exactement exécuté ce présent règlement,

« Et aussi pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner les dites manufactures et en augmenter le commerce dans toutes les villes et bourgs du royaume où il y a et aura ci-après corps et communauté des maîtres drapiers et sergers,

« Les officiers de police des manufactures feront assembler par devant eux, au mois de janvier de chacune année :

« Les gardes et jurés en charge des métiers des dites manufactures de laine et de fil,

« Avec ceux qui seront sortis de charge l'année précédente et quatre autres personnes de chacune des dites communautés, telles qu'ils les voudront choisir [1]. »

De notables bourgeois se joignent aux jurés et l'assemblée accueille tous les renseignements qu'on peut lui fournir sur l'état des manufactures, sur leurs progrès. Elle examine par quels moyens on pourra perfectionner l'outillage et surtout amener le respect des règlements.

Puis les membres présents donnent leur avis et indiquent quels sont, à leur sens, les mesures à prendre pour développer le bien-être et la richesse du royaume. Il est dressé un procès-verbal de la séance dont, un mois après, le surin-

1. *Règlements généraux*, t. I, p. 298.

tendant des arts et manufactures reçoit un exemplaire.

M. Bonnassieux a commenté ainsi cet article dans un ouvrage intitulé *Les assemblées représentatives de commerce* [1] : « On ne pouvait plus nettement définir le caractère et la portée de la nouvelle institution. C'était un conseil local de commerce ou plutôt une assemblée représentative où les officiers de police représentaient l'autorité, les gardes-jurés le commerce et les notables la ville. Il ne s'agissait pas seulement d'assurer par là l'exécution des règlements concernant les fabriques de draps et de serges. Il entrait dans la pensée de Colbert d'ouvrir, une fois par an, dans ses assemblées générales de commerce, une enquête sur l'état des manufactures et de l'industrie. »

Il ne faut pas confondre, qu'on nous permette d'en faire de suite la remarque, ces réunions générales avec d'autres assemblées de commerce dont il est souvent question au XVIIe siècle, et qui étaient de diverses natures : les unes, sans périodicité fixe, tenues sur l'invitation du contrôleur général, de l'intendant de la province ou de l'inspecteur des manufactures, pour donner un avis sur l'arrêt ou le règlement projeté, pour faire telle expérience de teinture ou pour examiner tel échantillon d'étoffe ; les autres, convoquées à certains intervalles réguliers pour élire tels ou tels officiers municipaux, les gardes-jurés ou les inspecteurs marchands du lieu.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, les règlements ne furent point appliqués [2]. La première « assemblée

1. Paris, Berger-Levrault, 1883.

2. « Ordonnons que ledit article 59 des réglemenls généraux du mois d'août 1669 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, veut Sa Majesté que dans les villes et principaux lieux de fabrique, il soit tenu au mois de janvier de chaque année, devant les juges des manufactures, des assemblées de commerce qui seront composées des inspecteurs, des gardes-jurés en charge de ceux qui en seront sortis l'année précédente et d'un nombre (*sic*) de maîtres députés par chacune des communautés de fabricants en étoffes de laine,

générale de commerce » dont M. Bonnassieux constate l'existence est celle qui se tint à Beauvais les 22 et 31 janvier 1700.

A l'époque de la Régence, l'administration du commerce remarquait le peu de résultat qu'avait encore produit ces conférences. Les hauts fonctionnaires du Conseil de commerce s'occupèrent de cette question à leur réunion du 13 février 1727. « On a fait attention, est-il dit au procès-verbal de la séance, à l'occasion de l'assemblée générale de commerce qui s'est tenue à l'ordinaire à Beauvais le 9 janvier (1727), qu'il n'y a presque que dans cette ville où l'on observe le 59e et dernier article des règlements généraux de 1669. »

Les commissaires exprimaient à ce sujet l'opinion « qu'il était à propos de rétablir l'usage trop négligé de ces assemblées générales, si propres à maintenir et à perfectionner les manufactures et à augmenter le commerce ». Un arrêt était rendu le 18 mars 1727, qui ordonnait le rétablissement de ces réunions périodiques.

Toutes les industries devaient être perfectionnées grâce à cette institution. Bonnassieux raconte qu'un fonctionnaire de Thiers refusa de convoquer les jurés de la papeterie. Il lui fut écrit que, suivant l'intention du roi, les « assemblées de commerce » devaient se tenir au commencement de chaque année, non seulement pour ce qui regarde les manufactures et teintures des étoffes, mais encore pour ce qui concerne

fil, soie, coton, poil de chèvre et autres matières, et en toiles, ensemble par chaque communauté de fabricants de bas et autres ouvrages de bonneterie, au métier, et de teinturiers lesquels inspecteurs et gardes-jurés en charge informeront l'assemblée de l'état dans lequel se trouveront lesdites manufactures et teintures, proposeront les moyens qu'ils estimeront convenables pour les perfectionner de plus en plus ou pour arrêter le cours des abus qu'ils auront remarqués, tant dans la fabrique que dans l'aunage et la teinture des étoffes, sur quoi ladite assemblée sera tenue de donner son avis et les dits juges des manufactures, de dresser du tout des procès-verbaux et iceux envoyer au plus tard un mois après lesdites assemblées, au sieur contrôleur général des finances, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. » A. N., F12 74.

toutes autres fabriques comme celles du papier, de la quincaillerie, de rubans et autres, et par rapport au commerce qui s'en fait, soit dans le royaume ou chez l'étranger, et aux abus qui peuvent s'être glissés à ces deux égards.

« De 1728 à 1735 il ne se tint pas moins de cinquante-cinq assemblées dans vingt-quatre centres différents. L'arrêt du 18 mars 1727 paraît pourtant n'avoir eu qu'une influence passagère; et dès 1735, on ne voit plus guère d'assemblée de commerce qu'à Beauvais.

« Le total des assemblées dont nous avons pu constater l'existence, atteint le chiffre de 118 assemblées tenues, en général, dans les lieux où se trouvaient les principales manufactures de draps et de serges. »

M. Bonnassieux a indiqué le nombre des assemblées qu'il a relevées; beaucoup, cependant, lui ont échappé : ainsi, en 1730, les villes de Bourges [1]; Issoudun et Ambigny, en 1732. Celles de Toulouse et de Nîmes eurent des réunions de jurés où l'on discuta sur les règlements des manufactures [2].

Le même auteur a prétendu qu'après 1735 il n'y eut plus d'assemblée de commerce. Mais, en 1770, l'inspecteur de Caen, par exemple, envoyait « un mémoire sur les assemblées de commerce » de son département [3].

Ces réunions, qui auraient pu aider beaucoup au développement de l'industrie, ne rendirent donc pas de très grands services et furent peu pratiquées.

Nous croyons en trouver la raison dans ce fait qu'à côté de ces conseils locaux il y avait de fréquentes réunions périodiques, où les maîtres et gardes jurés pouvaient discuter les intérêts particuliers de leur communauté.

« A Paris [4], lesdits Maistres Jurez et gardes s'assemblaient,

1. Arch. départ. du Cher, C 115.
2. A. N., F^{12} 80.
3. Arch. départ. du Calvados, C. 2790.
4. *Règl. génér.*, t. II, p. 13.

au bureau de ladite communauté, tous les mardis de chacune semaine et autres jours extraordinaires s'il est besoin, pour s'employer et vaquer aux affaires de ladite communauté. »

A Lyon [1], « les maistres gardes et anciens dudit Estat s'assemblent une fois la semaine dans leurs bureaux, pour y entendre les dénonciations et plaintes des marchands et maistres de la dite communauté ; comme aussi des compagnons, apprentifs et autres personnes employées aux manufactures... ».

A Tours [2], les gardes et jurés des fabriques de drap d'or, d'argent et de soie se réunissaient également deux fois tous les huit jours. Enfin, nous avons analysé ou reproduit de nombreux articles de règlements dans lesquels on voit que les gardes et jurés étaient convoqués à de fréquents conseils. La ville où Bonnassieux a relevé le plus de commissions représentatives du commerce est celle de Beauvais. Mais dans cette cité, « tous les deux mois, il devait être tenu conseil de police et assemblée générale en l'Hostel Episcopal pour lesdites manufactures seulement, où se rendraient les maires, pairs ou leurs députez, et singulièrement les pairs et échevins qui auront esté présens aux visites et marques desdites marchandises et les boujeonneurs et égards en charge ; ensemble les anciens boujeonneurs et égards et les principaux marchands et ouvriers de tous les corps desdits Estats, les plus experts ausdites manufactures qui seront nommez et choisis par lesdits maistres et pairs, et avertis à leur diligence pour donner leur avis pour perfectionner de plus en plus lesdites manufactures et apporter une bonne police entre les maistres et ouvriers, et empècher les abus qui s'y pourront commettre ; et du tout en informer mondit seigneur Colbert, sur-intendant des arts et manufactures de

1. *Règl. génér.*, t. II, p. 39.
2. *Id.*, t. II, p. 103.

France, aussi à la diligence desdits maire et pairs, huitaine après la tenue desdits conseils ».

M. Bonnassieux signale aussi la ville de Sedan comme ayant suivi l'exemple de Beauvais ; mais l'article 62 des règlements qui concernent les fabriques de cette ville, prescrit [1] que de « six mois en six mois, il sera tenu un conseil de police en l'auditoire du bailliage, auquel les maistres et gardes et tous ceux qui auront assisté aux visites comparoistront pour rendre compte verbal de leur gestion et donner leur avis pour perfectionner les dites manufactures et empescher les abus qui s'y pourroient glisser... »

Il nous est donc permis de dire que les assemblées de commerce n'eurent lieu périodiquement que dans les villes où les règlements les rendirent absolument nécessaires, comme à Beauvais et à Sedan ; que dans les autres, Lyon, Paris, etc..., les gardes et jurés, les maîtres usèrent peu de ces réunions que leur concédait l'article 69 des règlements généraux du mois d'août 1669, et le même article des règlements sur les teintures d'étoffes. Ils n'avaient aucun besoin de ces assemblées, qui, d'ailleurs, suivant les textes, étaient facultatives. Ils possédaient de nombreux moyens de faire valoir et discuter leurs intérêts particuliers, nous le savons. Quant à leurs intérêts généraux, ils pouvaient les exposer dans les réunions des Chambres de commerce que l'on créa de 1701 à 1715. Celles-ci possédaient une grande influence par elles-mêmes et par leurs députés au Conseil royal; de plus, elles n'étaient pas, comme les réunions de commerce, sous la haute domination des commis.

Dans ces dernières, en effet, « l'inspecteur des manufactures représentant de l'administration, du commerce dans la province, jouait un rôle prépondérant dans la réunion. S'il avait, en vertu d'un ancien arrêt, entrée, séance et voix déli-

1. Bonnassieux, *Les assemblées représentatives*, p. 13.

bérative à toutes les assemblées concernant les manufactures, il était particulièrement obligé d'assister aux assemblées de commerce ; et il y allait pour lui de sa place s'il eut manqué trop souvent[1] ».

Les commissions représentatives du commerce furent donc très négligées, parce qu'elles étaient, dans la plupart des villes, à peu près inutiles.

3° *Règlements particuliers concernant les gardes et jurés.*

Nous connaissons les fonctions générales des jurés ; mais n'oublions pas qu'en cette matière les règlements particuliers abondèrent. Nous ne citerons de ceux-ci que les dispositions curieuses ou exceptionnelles.

Les jurés de Carcassonne, que l'on appelait « bailles ou surposés », au nombre de quatre, avaient un droit de juridiction. Ils pouvaient, sans recourir au juge des manufactures, condamner les contrevenants aux règlements[2]; leur juridiction s'étendait sur les villes de Carcassonne, la Cité, Saptes et Conques[3]. Ils ne visitaient pas les laines, mais nommaient pour cet office quatre gardes visiteurs de laine[4]. Ils s'assemblaient deux fois la semaine au bureau de visites et de marques et deux fois par an pour les affaires de leur communauté.

Les jurés bonnetiers ne visitaient les fabricants au tricot qu'avec la permission des officiers de police[5]; mais pouvaient pénétrer chez les simples bonnetiers quand bon leur semblait. A Nîmes, ils portaient le nom de syndic[6] et s'as-

1. A. N., AD^{XI} 42.
2. *Règl. gén.*, t. III, p. 218.
3. *Id.*, t. III, p. 254.
4. *Id.*, t. III, p. 229.
5. *Id.*, t. IV, p. 28.
6. *Id.*, t. IV, p. 112.

semblaient tous les mois. A Paris, ils remettaient au juré chargé de la comptabilité 150 livres employées aux frais de la communauté. Ils étaient au nombre de six, élus pour trois ans dont un juré comptable qui gardait les meubles, l'argenterie et les ornements de la confrérie. Tous relevaient du lieutenant général de police [1]. Il y avait encore à Paris, outre les jurés proprement dits, les petits jurés qui, au nombre de six, pouvaient faire des visites, sans l'assistance de leurs collègues, en tous lieux prétendus privilégiés, pourvu qu'ils fussent accompagnés d'un commissaire du Châtelet [2].

A Beauvais, les jurés bonnetiers, au nombre de dix, se nommaient Boujeonneurs [3]; à Lille, Bourjetteurs [4].

Dans les communautés de drapiers, non seulement il y avait les jurés drapiers drapants en charge, mais encore les jurés drapiers drapants anciens. Ceux-ci devaient surtout instruire les nouveaux élus de leurs devoirs [5]. Ces derniers veillaient à la fabrication des draps, à leur teinture ; s'assemblaient une fois par mois pour leurs affaires et convoquaient les maîtres si bon leur semblait [6].

En Languedoc, à Reims, à Châlons, en Bourgogne, ils avaient également des règlements particuliers; à Reims, ils ne devaient jamais entreprendre de procès sans l'avis des échevins, sinon ils étaient personnellement responsables de l'issue du procès [7]. On comptait encore des jurés drapiers drapants anciens qui devaient marquer et visiter les étoffes des jurés en charge [8].

A Lyon, à Nîmes, à Paris, à Tours, on remarquait des

1. *Règl. génér.*, t. IV, pp. 80, 81 à 89.
2. *Id.*, t. IV, p. 80.
3. *Id.*, t. II, p. 186.
4. *Id.*, t. II, pp. 103 et 104.
5. *Id.*, t. I, p. 289.
6. *Id.*, t. I, p. 298.
7. *Id.*, t. II, p. 497.
8. *Id.*, t. IV, p.327.

jurés pour les étoffes d'or. Dans cette dernière ville, ils partageaient avec la communauté une somme de 12 deniers tournois que payaient les maîtres [1]. De leur côté, ils étaient tenus de verser, en entrant en charge, une caution de 500 livres, car ils avaient souvent à leur disposition des matières d'une grande valeur [2].

Les jurés teinturiers en draps, laines, fils, soies, subissaient à peu près les mêmes règlements particuliers que ceux que nous venons d'énumérer.

Enfin, il existait encore de nombreuses catégories de jurés sous le nom d'Égards, qui devaient marquer les étoffes d'un plomb indiquant leur lieu de fabrication. On trouve également des Égards dans la ville d'Amiens ; certains y sont même appelés ferreurs en blanc et leur mission est de veiller à ce que les métiers soient fabriqués selon les prescriptions des règlements [3].

Dans la même ville on alloue 6 deniers par métier marqué aux Égards hautelisseurs, aux Égards sayeteurs préposés à la visite « des lames et rots [4] ».

Dans Abbeville, Aumale, Grandvillers, Lignières, Mollien, il y a également des Égards préposés à la visite des serges. Les règlements les concernant prescrivent « aux Égards des sus-dits mestiers de houspiers, sayeteurs, foulons..... de faire aucune dépense par ensemble, ni aller au cabaret, à peine de 20 livres d'amende, moitié à la ville et l'autre aux accusateurs [5] ».

Notons, enfin, que les règlements généraux du XVIIe et du XVIIIe siècles ne parlent pas des maîtresses jurés ; et cependant les communautés composées uniquement de femmes

1. *Règl. génér.*, t. III, p. 121.
2. *Id.*, t. II, p. 80.
3. *Id.*, t. II, pp. 324, 325.
4. *Id.*, t. II, pp. 223, 224.
5. *Id.*, t. II, p. 269.

(lingères, couturières) eurent des maîtresses jurées [1]; les articles 9 et 11 de l'arrêt concernant les couturières, donné en 1675, disposait que « les affaires de la communauté seront gouvernées et régies par six jurées, dont trois seront élues tous les ans, à la pluralité des voix, ... à laquelle assemblée ont droit d'assister outre les jurées en charge toutes les maîtresses qui ont été en jurance et 40 anciennes, 20 modernes et 20 jeunes. Les visites des jurées sont réglées à deux par an, pour chacune desquelles leur est attribué pour leur peine et salaire dix sols de chaque maîtresse [2] ».

Les communautés des lingères, régies par un règlement de 1645, sont conduites « et gouvernées par quatre jurées », dont tous les ans on en élit deux, « l'une femme et l'autre fille, qui sont tenues, aussitôt après leurs élections, de prêter serment, par devant le procureur du roi du Châtelet, de bien et duement vacquer aux visites, et faire garder et observer les privilèges, statuts et ordonnances concernant la communauté ».

Les jurées des maîtresses lingères faisaient la visite des toiles des marchands forains déposées à la Halle aux toiles; « il leur appartenoit aussi autrefois d'en faire l'aunage avant que les aulneurs de toile eussent été érigés en titres d'offices ».

Ces charges restèrent, d'ailleurs, en titre d'office durant le XVIII[e] siècle; comme les titulaires de ces charges avaient également qualité de jurés, nous nous permettrons d'en parler ici.

A Paris, ils formaient une communauté « de cinquante jurés auneurs et visiteurs de toile ». Ils furent supprimés en 1719 et le lieutenant général de police, qui avait la haute main sur eux, établissait à leur place des commis. Toutefois on rétablit leur charge en juin 1730; leur fonction consistait

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, col. 1761.
2. Id., *Dictionnaire du commerce*, t. II, col. 753.

« à mettre le plomb d'aunage à une étoffe », c'est-à-dire à appliquer sur la lisière du côté « du chef, un plomb sur lequel on marquait en chiffres le nombre d'aunes que la pièce contenait, suivant qu'on l'avait reconnue par l'aunage qui en avait été fait [1] ».

Les règlements du mois d'août 1669 prescrivaient, dans leur article 36 [2], que « les aulneurs ne pourront aulner aucune marchandise qu'elle ne soit marquée de la marque du lieu et où le nom de l'ouvrier ne soit, sur le chef et premier bout de la pièce, fait sur le mestier et non à l'aiguille, à peine pour la première fois de cinquante livres d'amende, et pour la seconde de pareille peine et d'interdiction de sa fonction ».

Les auneurs ne remplissaient pas les fonctions de courtier et les courtiers n'étaient pas admis parmi les auneurs, non plus que parmi les commissionnaires et les facteurs.

Notons qu'à côté des auneurs de toiles on trouvait les auneurs de draps qui furent élus par les maîtres drapiers-drapants jusqu'en 1704. A cette époque, leurs charges furent érigées en titres d'office.

Il était bien recommandé à tous les auneurs de ne faire, ni de près ni de loin, commerce de drap ou d'étoffe [3].

Et maintenant que nous connaissons les principales dispositions qui prescrivaient aux gardes et jurés leur devoir, demandons-nous quel rôle ils jouèrent auprès de l'administration royale et à l'égard de la grande industrie.

Placés par le pouvoir pour faire observer les règlements aux communautés, ils étaient beaucoup plus à même d'atteindre ce but que les inspecteurs des manufactures. Ceux-ci, en effet, sans relations avec les fabricants, leur causaient la terreur qui est le propre d'un pouvoir arbitraire ; ceux-là, au contraire, étaient non seulement connus dans la con-

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. déj. cit.
2. *Règ. gén.*, t. I, p. 290.
3. *Id.*, t. I, p. 290, et A. N., AD^{XI} 43.

trée, mais appréciés. Ils étaient fabricants et nommés par voie d'élection par leurs pairs et possédaient l'estime de tous leurs concitoyens.

Ils avaient de nombreuses charges ; dans ces réunions périodiques que nous avons signalées, ils devaient régler autant que possible les différends entre les apprentis et les maîtres de communauté. Ils veillaient à sa prospérité, à ses besoins intérieurs et portaient à la connaissance de tous les membres les multiples règlements auxquels ils étaient soumis. Si leurs collègues n'observaient pas les dispositions contenues dans ces documents, devoir leur incombait d'adresser des rapports à l'intendant. Parfois même ils faisaient prononcer contre les délinquants, par le Conseil d'État, une interdiction absolue de fabriquer, pendant une ou plusieurs années, quelque produits que ce fussent.

Ils fournissaient aux inspecteurs les renseignements que ceux-ci leur demandaient sur les mauvais manufacturiers, et accompagnaient dans leur visite ces agents du pouvoir, lorsqu'ils le désiraient, pour les aider dans leur service. S'ils jugeaient que les inspecteurs apportaient de la négligence dans leur devoir, ils adressaient des rapports sur ce sujet à l'intendant. Témoins, les jurés gardes de Carcassonne, qui, ayant fait une visite générale, dans leur ville, lors de la foire de Sainte-Catherine, confisquaient les marchandises et se plaignaient de la négligence apportée par le sieur Lamarque dans son service [1].

Parfois, les gardes jurés oublièrent qu'ils avaient à faire respecter les règlements et protestèrent contre les ordres du pouvoir royal. En 1732, nous voyons emprisonner deux gardes qui, au nom des marchands fabricants de la ville de Limoux, avaient imprimé « des représentations contre les règlements de 1732 [2] ».

1. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2036.
2. A. N., F^{12} 55.

Cependant, les jurés s'appliquèrent généralement à faire respecter les ordres du pouvoir et signalèrent aux juges des manufactures les fabricants qui livraient au commerce de mauvais produits.

Les relations des gardes avec les inspecteurs étaient rarement courtoises et aimables ; par la force des choses, ils devaient se montrer ennemis des inspecteurs des manufactures. Ceux-ci, en effet, les contrôlaient, soit dans les bureaux de visite, soit dans les foires où ils pouvaient juger si les jurés apposaient leur marque à bon droit. De plus, les inspecteurs, agents du pouvoir, faisaient observer les règlements au nom de l'autorité du souverain ; les gardes et jurés, nommés librement, au nom de l'intérêt de la fabrication et de la communauté, qui était celui de tous les fabricants et le leur par conséquent.

En Languedoc, les conflits entre inspecteurs et jurés étaient tellement fréquents que, par un arrêt du 13 décembre 1712, le pouvoir accordait à l'intendant, et à lui seul, le droit de juger en cette matière, sauf appel au Conseil, les difficultés survenant à ce sujet [1]. L'intendant avait même le pouvoir de destituer les gardes et jurés qui avaient marqué des draps défectueux [2].

Aussi, tandis que l'inspecteur inspirait aux fabricants une grande terreur, les gardes et jurés étaient généralement estimés. Alors que les industriels demandaient la suppression de ceux-là, ils proclamaient que ceux-ci pouvaient les remplacer : « Élevés dans les fabriques, ils en connaissaient toutes les opérations ; l'objet proposé à l'inspection étant simple et peut être susceptible de doute et de variation. Ils seraient chargés de constater seulement l'aunage et la largeur [3]... »

1. *Règl. gén.*, t. I, p. 53.
2. *Id.*, t. I, p. 60.
3. A. N., H. 893.

CHAPITRE XV

La réglementation des manufactures sous Colbert.

1° Les prédécesseurs de Colbert. — Henri IV. — Colbert l'imite. — Protocole des règlements. — 2° Règlements sur les draps et création de draperies. — Arrêts de 1666. — Règlements minutieux sur le tissage des étoffes. — 3° *Toiles.* — Ordonnance du 14 août 1676 sur leur fabrication. — Manufactures de toiles à voiles pour les vaisseaux. — 4° *Industrie de la soie.* — Étoffes d'or et d'argent. — Soieries lyonnaises. — 5° *Bonneterie.* — Tricots. — Invention du métier à bas. — Manufacture du Château de Madrid. — Règlements. — Établissements créés à Auxerre, Rouen, etc. — 6° *Teinture et teinturiers.* — La teinturerie avant Colbert. — Trois classes de teinturiers. — Règlements particuliers. — Teinturiers hollandais. — Créations de teintureries modèles. — 7° *Tapisserie.* — Installations de fabriques sous Henri IV. — L'hôtel des Gobelins. — Privilèges et installation. — Établissement d'Hinart à Beauvais. — Aubusson et Felletin. — 8° *Tapis.* — Établissement à la Ferté-sous-Jouarre. — 9° *Houillères* — Édits de 1601 et 1689. — Concessions de la famille d'Uzès. — Les *mines* et les frères Besche. — *Fonderies.* — Établissements de Nivernais, Dauphiné, La Rochelle, etc. — 10° *Papeteries.* — Règlements de 1671. — Les papeteries d'Auvergne et d'Annonay. — 11° *Dentelles.* — Ateliers pour la fabrication des points à Auxerre, Alençon, Chantilly, Aurillac, etc. — Dentelles ordinaires du Velay. — 12° *Fer blanc.* — Fabrication introduite par les Allemands. — Installation de Beaumont. — 13° *Cuirs.* — Industrie créée sous Henri IV. — Installations en Angoumois. — 14° *Raffineries* de Dunkerque, de La Rochelle, etc. — 14° *Savons.* — Monopoles de fabrication. — Savonneries de Marseille. — 16° Bougies et chandelles. — Manufacture à Paris. — 17° *Corderie* à Marseille. — 18° Boutons de soie à Rouen et à Caen. — 19° *Goudron et térébenthine.* — Fabriques des Landes. — Chapellerie. — Nîmes, Marseille, Dauphiné, Gévaudan. — 20° *Verreries et glaces.* — Compagnies de Saint-Gobain. — 21° *Faïences et poteries.* — Nevers, Rouen, Moustiers. — *Tuiles et briques.* — 22° *Autres industries.* — *Chocolat.* — *Graveurs*, etc.

1°. — Nous connaissons les organes de l'administration qui fit appliquer les règlements industriels; il faut exposer maintenant les principales dispositions prises par Colbert pour assurer la prospérité de chaque industrie.

Ce ministre a-t-il le premier soumis les manufactures à des règles émanant de l'État ou de ses représentants ?

Non, Colbert n'a fait que suivre l'exemple donné par plusieurs rois. Dès 1270, saint Louis prescrit à Étienne Boileau de réglementer les petites industries et le prévôt des marchands rédige le livre des arts et métiers [1].

En 1383, le roi Jean le Bon ordonne « que chaque maître exerce bien son art sans empiéter sur celui des voisins ». Semblables dispositions sont inscrites dans les édits de 1356, 1581 et 1597 [2].

A côté des règlements généraux nous en relevons de particuliers à telle ou telle industrie locale. Les draps de Rouen, par exemple, ne peuvent être fabriqués que dans les conditions indiquées par les arrêts de 1401, 1408, 1451, 1452, 1462, 1490, etc.

Les étoffes du Languedoc sont protégées contre la concurrence étrangère, grâce aux impôts dont le roi frappe, en 1466, « chaque charge de laine qui sortira du pays ». Il

1. Le livre des Arts et métiers d'Étienne Boileau, *Documents inédits*, t. I.

2. *Code du fabricant*, t. I, pp. 6 et 7. — En 1356, le roi Jean, renouvelait ces dispositions, et en 1581, Henri III, donnait l'édit des métiers. Il ordonnait à tous artisans demeurant dans les villes, bourgs, bourgades ou autres lieux du royaume où il n'y avait pas de communautés d'arts et métiers, de payer finance pour obtenir la permission d'exercer ou continuer leur profession. En 1597, Henri IV, prenait mêmes dispositions. Toutefois, en 1602, il ordonnait que son édit de 1597 n'aurait d'effet que dans les villes où il y aurait évêché, siège présidial, bailliage ou sénéchaussée. Dans les autres, les fabricants devaient simplement prêter le serment de maîtrise, « au jour d'audience des justices dont ils seront dépendants et ressortissants, pardevant les juges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera délivré acte ».

importe, en effet, de retenir chez nous les matières premières et de favoriser nos manufactures [1].

Henri IV, que d'ailleurs Colbert a pris pour modèle, réglemente également l'industrie. Il interdit, par exemple, aux fabricants de draps de se servir « de presses de fer ou d'airain pour apprêter et catir à chaud » les étoffes [2]. En 1605, il approuve les statuts des fabricants du bourg et de la vallée de Darnetal, indiquant dans le détail les opérations nécessaires au foulage, à la teinture, au moulinage, à l'apprêt des draps, ainsi que la qualité des laines qu'il faut employer, les parties et nombre de fils que doivent comprendre les étoffes [3]. En 1625, Louis XIII reprend ces dispositions et les confirme.

Colbert ne quitte pas les sentiers battus, d'autant qu'ils lui permettront de diriger l'industrie selon ses désirs. D'abord, il délimitera d'une façon très nette le droit que chacun peut obtenir de travailler d'un métier dont il ne saurait sortir. Il sera permis au teinturier, mais à lui seul, de donner aux étoffes l'éclat des couleurs, et le drapier ou le tisserand ne pourra se livrer à de semblables travaux sans encourir des amendes. Et toutes les opérations de tissage sont minutieusement décrites dans les ordres que dicte Colbert. Le ministre croit, d'accord avec l'opinion de ses contemporains, que l'État peut seul par ses conseils acquérir à l'industrie française la suprématie sur les produits des autres pays.

Le public a pris l'habitude de compter en toutes choses sur la tutelle royale et de s'en remettre à la garantie du gouvernement pour la qualité des étoffes qu'il achète, leur largeur, leur couleur, etc. Il finit par envisager toute gêne nouvelle, imposée au fabricant, comme un avantage pour le client. Nul ne pouvant faire ses affaires soi-même, il faut que l'État agisse pour tous. Il est rendu responsable des rapports de

1. *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XI, p. 61.
2. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. III, col. 1096.
3. *Id.*, col. 1097-1098.

l'offre et de la demande entre lesquelles il ne cesse de s'interposer par la réglementation [1].

Notons, enfin, que les différentes ordonnances de Colbert contiennent presque toujours des dispositions ayant pour but d'assurer à l'industrie les matières premières. Les chanvres, les laines que produit la France sont frappées d'un droit très élevé à la sortie, ou même on en prohibe l'exportation. Mais on a bien soin d'exempter de toute imposition les matières étrangères, indispensables aux fabriques nationales. Et notons que tous ces édits sont promulgués d'après leur teneur, en vue de sauvegarder l'« utilité publique ».

Telles sont les idées générales qui se dégagent des règlements de Colbert. Et certes il en rédigea un nombre considérable, à tel point que de Basville, intendant du Languedoc, pouvait écrire avec raison en 1698 : « Monsieur Colbert a épuisé la matière des règlements, il ne s'agit plus que de les faire exécuter [2] », et M. de Luçay ajoute : « De 1661 à 1672, la puissance de Colbert fut sans borne : code, règlements, ordonnances, tout porte son empreinte [3]. »

D'ailleurs, constamment Colbert use des diverses formes

1. « Les habitants d'Aubenas se plaignent de la mauvaise qualité et de la largeur insuffisante des cadis forts du Vivarais, par une délibération de leur conseil politique : le Conseil du roi s'empresse de déclarer que les chaînes auront 24 portées de 40 fils chacune, et que le minimum de largeur sera de deux pans. Les marchands de Mende et de Marvejols par devant les maires et consuls de ces deux villes, reprochent aux fabricants de cadis d'employer des laines du Levant, « ce qui a commencé par les fabricants « du Rouergue et d'Auvergne, et a été suivi par ceux du Gévaudan * »; le conseil ordonne, à peine de confiscation, de se servir uniquement des laines du pays ou de celles d'Espagne, sans considérer que restreindre le choix de la matière première, c'est augmenter le prix de revient de l'objet manufacturé, sans se demander non plus si les postulants veulent autre chose que vendre leurs laines à meilleur prix. »

2. De Basville, *Mémoire pour l'Instruction du Dauphin.*

3. De Lucay, *Les secrétaires d'État*, p. 64. — Voir l'appendice, n° 2.

* Henri Monin, *Essai sur l'administration du Languedoc*, p. 390.

propres aux actes royaux : édits, arrêts, ordonnances, lettres patentes. De 1664 à 1676, ces documents débutent ainsi : « Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller du Roy en ses conseils, commandeur et grand trésorier de ses Ordres, controlleur général de ses finances, et sur-intendant des bastimens de Sa Majesté, Arts et Manufactures de France, le Roy estant en son Conseil royal de commerce. »

Le protocole final contient la mention : « Fait au Conseil Royal du commerce », c'est-à-dire au sein de cette assemblée qui appartient à Colbert jusqu'en 1676. A cette époque, elle disparaît; dès lors, les règlements sont « faits au conseil d'Estat du Roy ».

Les études préparatoires pour la rédaction des arrêts rendus de 1664 à 1676 sont de deux sortes : ou les règlements devaient être appliqués dans tout le royaume, ou bien les dispositions n'étaient arrêtées que pour une localité déterminée.

Dans le premier cas, un rapport émanant de Colbert ou rédigé sous sa direction, était lu au Conseil du commerce. Ainsi furent composés les règlements généraux de 1669. Ce travail préparatoire était presque toujours adopté sans modification.

Les règlements particuliers étaient, au contraire, en premier lieu libellés par les intéressés. Ceux-ci adressaient d'abord une requête au roi, le priant d'homologuer les dispositions qu'ils lui soumettaient. Colbert, suivant qu'il voulait accorder ou refuser la faveur sollicitée, faisait rédiger des lettres patentes, ratifiant le projet ou bien répondait par un refus formel [1].

Voyons dans le détail comment et quelles industries furent soumises aux dispositions des règlements?

1. Voir Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, pp. 167 et suiv.

2° *Draps et toiles.*

La draperie est une des plus anciennes industries françaises. Le Languedoc, par exemple, a de tout temps filé les laines des troupeaux que nourrissaient ses pâturages. Bien avant le xv[e] siècle, les tissus de ses fabriques jouissaient à l'étranger d'une grande réputation. A la fin du xvi[e] siècle, nos produits n'étaient cependant plus recherchés avec autant de soin par l'étranger. Les Anglais et Hollandais profitaient de ce discrédit et Henri IV eut beaucoup de peine à rétablir les draperies du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, de Provins et de Senlis, de Meaux, de Melun, de Saint-Denis-près-Paris, d'Amiens, où jadis cinq mille ouvriers étaient occupés, tandis qu'en 1590 les artisans chômaient. Henri IV fit renaître l'activité dans ces villes; mais, sous Louis XIII, l'effort du bon roi ne fut pas continué et Colbert, en 1665, avait à recommencer l'œuvre de son prédécesseur [1].

En 1666, des arrêts prescrivaient quels procédés les artisans devaient suivre pour fabriquer de beaux draps, à Amiens, Sedan, Falaise, Saint-Lô [2], Beauvais et Elbœuf [3], où l'on comptait, après 1667, 300 métiers, 3,000 tisserands fabriquant 10,000 pièces qui valaient près de 10 millions. Dans les environs du Mans, les manufactures d'étamines, fondées un siècle auparavant, reprennent leur aspect d'autrefois. De nouveaux centres naissent en Auvergne, à Ambert et à Oliergues, en Normandie, à Écouché et Argentan, ainsi qu'à Provins, à Amboise, où l'on compte 120 maîtres et 250 métiers, et à Nogent [4]. D'ailleurs, dès 1659, une manufacture de

1. Fagniez, *L'Économie politique au temps d'Henri IV*, pp. 82 et 83.
2. Arch. du Calvados, C. 2869, et A. N., F[12] 1356.
3. Savary, *Dict. du commerce*, t. III, col. 1097, 1098.
4. A. N. F[12] 1372 et mémoires de 1698.

draps est fondée à Saint-Pons [1]; d'autres sont installées à Reims [2], et, en 1662, dans le Bourg de M. Colbert [3].

Le ministre s'occupe, d'ailleurs, avec beaucoup de sollicitude de cette installation; il en a confié en quelque sorte la gérance au sieur Poussin, auquel il demande fréquemment de nombreux renseignements.

La fondation des draperies de Soissons est plus laborieuse. Ainsi, un sieur Blond s'y installe pour fabriquer des tissus selon les méthodes hollandaises; mais, quelques années après, il meurt et son industrie disparaît avec lui [4]. A Tours, au contraire, les « droguets » se vendent très bien [5]; et sept ou huit mille ouvriers gagnent largement leur vie dans les tissages d'Amiens dès 1668 [6].

Colbert a pris de multiples précautions pour éviter le déclin de ces fabriques. Les règlements généraux semblent ne rien vouloir laisser au hasard. Il est bien interdit aux habitants des Cévennes [7] de tisser des laines du Levant, et aux houppiers d'Amiens celles du Rhin qui sont de mauvaise qualité. En Auvergne [8], en Languedoc [9], on doit laver les matières destinées au tissage, suivant une méthode que Colbert indique et ordonne de suivre [10]. De même, le marchand qui dépose la laine dans un local humide ou qui la vend avant que les gardes et jurés ne l'aient visitée est puni d'amendes. Les drapiers de Beauvais sont également passibles de peines s'ils ont chez eux d'autres matières que celles

1. A. N., F^{12} 1382.
2. Id. 1360 et *Mémoires des intendants de 1698*.
3. Arch. du ministère de la Marine B^2.
4. De Boilisle, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. I, p. 624.
5. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 639.
6. *Id.*, t. II, p. 443.
7. *Règl. génér.*, t. III, p. 172.
8. *Id.*, t. III, p. 52.
9. *Id.*, t. III, p. 158.
10. *Id.*, t. III, p. 53.

qu'on leur permet d'employer pour la fabrication des draps de première qualité[1].

Le tissage est aussi minutieusement décrit. Il importe que la pièce d'étoffe soit de même qualité dans toute son étendue et présente au moins une largeur d'une « demy-aulne[2] ».

La longueur en est également indiquée[3] et l'on ne doit étirer les étoffes dans le but de les allonger ni au moyen d'une presse ni de tout autre instrument.

Comment on opérera le mélange de la chaîne et de la trame? Quel sera le nombre de fils qui entrera dans le tissage? Dans quelles conditions se fera le foulage, quelle qualité de savons on emploiera pour le dégraissage? tout est indiqué.

Ainsi, en ce qui concerne le foulage des draps, il est prescrit de ne point placer les « vaisseaux » servant à cette opération dans un endroit obscur. Il faut bien les nettoyer, puis « mettre un lot de grumel dans chaque vaisselée », et ne jamais fouler à la fois « plus de deux baracons gros grains, plus de quatre camelots fil retors ». Et pour que ce travail fût toujours accompli avec soin, les ouvriers qui avaient fait « quatre vaisselées » devaient se reposer, puis être remplacés par une autre équipe.

Remarquons que l'artisan qui aura fraudé en accomplissant une de ces opérations, risque sans cesse d'être signalé aux

1. *Règl. génér.*, t. II, p. 213, et t. III, p. 213.
2. *Id.*, t. I, p. 288.
3. La longueur des pièces de chaque sorte de drap était prescrite par les règlements (*Règl. génér.*, t. III, p. 72). Les arrêts d'août 1669 détaillaient les longueurs de plusieurs espèces de draps et ajoutaient (*Règl. génér.*, t. I, p. 288): « Toutes les étoffes de laine et de fil, de mesme nom ou mesme sorte et qualité que celles ci-dessus, et qui n'ont pû y estre spécifiées auront uniformement mesme longueur et largeur que les sus-dites de leur sorte et qualité, dans toute l'estendue du Royaume : et seront lesdits draps, serges et autres étoffes de mesme et uniforme force et bonté en toute la longueur et largeur de la pièce sans aucune différence et ne pourront les tisserans et ouvriers ourdir les chaînes sinon aux largeurs ci-devant exprimées. » Le tout à peine de confiscation et de 20 livres d'amende pour chacune contravention.

inspecteurs des manufactures, car son nom est inscrit sur la lisière de la pièce qu'il vend.

Des signes extérieurs permettent aussi aux acheteurs de reconnaître immédiatement la qualité de la marchandise. Ainsi les lisières, aussi longues que les étoffes, doivent être rouges pour les draps fabriqués par les drapiers ; pour les serges de laine elles sont teintées en bleu [1].

Afin qu'il fût difficile de contrevenir à toutes ces dispositions, quatre mois après la publication des règlements, « les lames et rots des métiers desdites manufactures seront changez et remis à la largeur et grandeur cy-devant prescrites pour lesdites manufactures. Et ou il se trouveroit aucuns mestiers après ledit temps passé qui ne fust de la susdite largeur, ils seront actuellement rompus pour estre refaits à la susdite largeur et longueur et ceux ausquels ils appartiendront condamnez à trois livres d'amende pour chacun mestier [2] ».

Enfin, on donnait permission aux drapiers de teindre leurs étoffes, mais seulement aux couleurs désignées dans les règlements ; exception était faite pour les fabricants d'Elbeuf qui pouvaient se servir de tous les tons, le bleu excepté [3].

Colbert ne se contentait pas de surveiller la draperie ; il accordait des secours ou des machines aux industriels qui désiraient perfectionner les anciens procédés. Par exemple, le 25 décembre 1671, il envoyait à Lille un calandreur qui apprêterait les étoffes dans toute la ville suivant la méthode hollandaise [4].

Les villes de Dieppe [5], de La Ferté-sous-Jouarre [6], de

1. *Règl. génér.*, t. I, pp. 288, 292, et t. III, p. 72.
2. *Id.*, t. II, pp. 246 et 247.
3. *Id.*, t. II, p. 244.
4. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 669.
5. *Id.*, t. II, p. 676.
6. *Id.*, t. II, p. 561.

Clermont et Saptes [1], de Bourges, d'Issoudun, de Châteauroux, de Vire [2] et d'Aubigny [3], étaient dotées d'importantes draperies. N'oublions pas de rappeler qu'à Louviers, en 1681, on compte 60 métiers et 1,900 ouvriers; à Pont-de-l'Arche, 6 métiers pour draps fins; à Saint-Aubin et à la Bouille, 23 métiers; à Gournay, 40 métiers et 500 ouvriers; à Bolbec, 200 métiers et 2,000 ouvriers; à Darnetal, 102 métiers et 3,000 ouvriers; à Rouen, plus de 500 métiers et de 10,000 ouvriers. Citons encore Lille avec ses 500 compagnons sayetteurs qui livrent chaque année plus de 30,000 pièces; Châteauroux, qui possède 10,000 travailleurs, et Aubigny 2,000; Rethel, Dreux, Dormeille, Beauvais. Château-Chinon; en Bourgogne, Semur, Saulieu, Avallon, Viteaux, Rouvray et Montbard; Parthenay et Niort; Sainte-Marie-aux-Mines dans l'Est; dans le Midi, Valence, Crest, Romans et Royans, où l'on produit de beaux draps de laine. Montpellier possède d'importantes fabriques de couvertures. En Velay, Gévaudan, Rouergue, on tisse des cadis. Les serges viennent de Bernay, des environs de Guise, de La Flèche, d'Angers, de Châtillon, de Caen, où 2,000 personnes sont occupées, de Saint-Lô, de Vire, Valognes, Aumale, et dans la région Picarde de Beauchamp-le-Vieil (75 métiers); Crévecœur (450 métiers); Feuquières, Hardivilliers (148 métiers); La Boissière, etc. A Lyon, on a des tissages de futaines, à Marseille de cordillats et draps sezains [4].

Une fabrique installée à Cette dépérissait. Colbert écrivait à ce sujet à l'intendant du Languedoc : « Vous pouvez faire espérer aux entrepreneurs qu'en cas de besoin, Sa Majesté pourra les assister de ses fonds ou les faire assister par la province d'un prêt d'argent sans intérêt [5]. »

1. Clément, *Cor. Colbert,* t. II, p. 395.
2. A. N., F12 1373.
3. De Boislisle, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 85.
4. D'après les mémoires dressés pour l'instruction du Dauphin.
5. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 718.

Enfin, n'oublions pas de signaler les importantes installations qui furent organisées dans Amiens, Abbeville et Beauvais. Louis XIV séjourna, sur la demande du ministre, dans ces deux dernières villes, pour se rendre compte par lui-même de l'importance de leurs draperies. C'est, d'ailleurs, à Abbeville que s'établit, comme nous l'avons déjà écrit, Van Robais, dont les filatures et tissages occupaient un terrain de plus de 1,000 mètres [1]. Un industriel, nommé Marisal, fonde dans Amiens une manufacture de camelots. Le roi lui promet 250 livres pour chaque métier qu'il montera, jusqu'à concurrence de quarante machines et, deux ans après, il fait cadeau à Marisal de l'immeuble qu'il habite. Aussi, dans toutes ces villes, s'occupe-t-on de rendre les draps égaux en bonté et en beauté à ceux d'Angleterre et de Hollande et de réaliser ainsi le vœu cher à Colbert et au roi [2].

3° *Toiles.*

Les fabriques de toiles ne sont pas plus négligées que celles des draps.

Une ordonnance du 14 août 1676 règle la largeur, la longueur des pièces qu'on tisse en Normandie. Elles doivent être sans mélange et de fil pur [3]. D'autres arrêts, pour ne citer que les plus importants, concernent les toiliers de la généralité d'Alençon, du Beaujolais, du Forez et du Lyonnais [4]. Il y est fréquemment question des toiles à voiles, tissées pour les vaisseaux de Sa Majesté. La chaîne et la testure seront « de pur brin », tandis que les voiles livrées aux particuliers pourront être « de chanvre que l'on récolte

1. A. N., F^{12} 1353.
2. Clément, *op. cit.*, II, p. 585, note 1 et p. 576.
3. *Régl. gén.*, t. III, pp. 302 et 304.
4. *Id.*, t. III, pp. 383, 456, 457 et 467.

surtout en Bretagne ». Les cultivateurs sont obligés de garder cette matière textile jusqu'à ce que les marchands de Brest déclarent qu'ils en ont en quantité nécessaire pour faire les voiles des vaisseaux royaux [1]. En Dauphiné, on vend également des voiles qu'on exporte surtout dans le Levant [2]. Rouen exporte des toiles de coton et damassées. A Coutances, Colbert rétablit une manufacture de linge de table qui existait au temps d'Henri IV [3]. La fabrique de basins de Saint-Quentin, créée en 1604, qui avait disparu, était également restaurée [4]. Notons aussi le traité que conclut, en février 1664, le surintendant des manufactures avec Abraham Duval. Celui-ci promit d'établir dans Paris cent cinquante métiers pour faire des toiles fines, façon de Hollande, semblables à celles qu'on apprêtait à Clermont près Beauvais et à Louviers près l'abbaye du Bec [5].

Dans la région normande, la fabrication est des plus actives. Citons les centres principaux : Alençon, Vimoutiers, Lisieux, Laval où s'élèvent d'importantes blanchisseries ; Le Mans, Mayenne, Château-Gontiers (trois grandes blanchisseries), Cholet, Château-du-Loir et les environs où vivent 20,000 ouvriers ; le Perche et Mortagne, qui vendent actuellement pour 200,000 livres ; dans le Nord, Ath, Ypres, l'Artois avec 15,000 tisserands, la Lorraine ; dans le Midi et le Centre, Rochefort et Barbézieux, Rodez, Villefranche-sur-Lot et Figeac ; en Dauphiné, Saint-Jean, Crémieu, La Tour-du-Pin, Bourgoin, Vienne, Jalieu, Ruy, Voiron ; enfin, Marseille, où 100 métiers servent à confectionner des toiles de coton et des toiles piquées [6].

1. Arch. du ministère de la marine, B^2.
2. Clément, *op. cit.*, t. II. p. 625.
3. *Id.*, II, CCLX.
4. *Id.*, II, 561.
5. B. N., V[c], Colbert, vol. 207, p. 364.
6. D'après les mémoires de 1698,

Colbert a donc largement développé l'industrie des draps et des toiles; il a fait revivre les manufactures du commencement du XVIIe siècle et en a créé de nouvelles, selon le plan qu'il s'était tracé.

4° Industrie de la soie.

Étoffes d'or et d'argent. — Au début du XVIIe siècle, on fabrique des étoffes de soie, d'or et d'argent dans trois grands centres : Paris, Lyon et Tours. Colbert contribue beaucoup à la prospérité d'une quatrième ville, Nîmes. Mais à la tête de ces quatre cités nous devons placer Lyon, tant pour les privilèges importants dont elle fut dotée que pour le nombre de ses manufactures [1]. Les rois de France délivrèrent, pour favoriser l'industrie de cette cité, des lettres patentes en 1540, en 1566, en 1583. Henri IV en 1605, Louis XIII en 1613, Colbert en 1670 et en juin 1674, imitèrent les rois précédents; bref, au XVIIIe siècle, Lyon avait le privilège exorbitant de recevoir, exclusivement à tous autres lieux, les soies provenant de l'étranger, de telle façon que les industriels de Paris, Tours et Nîmes, devaient s'approvisionner au marché lyonnais. Ils acquittaient de forts droits, car toutes soies étrangères, entrant dans Lyon, étaient imposées, même celles d'Avignon et du Comtat Venaissin, qui étaient réputées de provenance extérieure.

On distinguait dans cette industrie « les marchands » des

1. L'histoire de l'industrie de la soie dans cette ville a été faite succinctement. Il serait aisé de la reprendre dans quelques années, alors que les liasses des archives départementales du Rhône seront inventoriées. Elles offrent un intérêt tout particulier, car elles contiennent des papiers de commerce (livres, inventaires) de grandes maisons industrielles existant au début du XVIIe siècle. — (Renseignement fourni par M. Guigue, archiviste départemental du Rhône.) — Voir l'ouvrage de M. Bleton, *L'ancienne fabrique de soierie*, Lyon, 1898, et de De Charpin, *Les Florentins à Lyon*.

« maîtres ouvriers ». Les premiers faisaient travailler chez eux pour leur compte ou donnaient aux maîtres ouvriers les matières premières nécessaires au tissage. Ceux-ci travaillaient à domicile après avoir convenu du prix de façon pour les différents ouvrages [1]. Ces maîtres ouvriers possédaient des métiers et exécutaient eux-mêmes les commandes ou les confiaient à leurs compagnons et apprentis : les « canuts » ont succédé aux maîtres-ouvriers.

Ces deux catégories de maîtres avaient part aux charges, honneurs et gouvernement de la communauté des ouvriers en soie, mais non pas à titre égal ; ainsi, sur six maîtres et gardes placés à la tête de la communauté, il y avait quatre marchands et deux ouvriers.

Ces dispositions étaient inscrites, dès 1403, dans les règlements imposés aux tissutiers, rubanniers en drap d'or, d'argent et soies de la ville et faubourgs de Paris, et furent renouvelées en 1514 et 1585.

Le 22 août 1615, le Parlement enregistrait un édit par lequel les maîtres et marchands en draps d'or de la ville et faubourgs de Paris élisaient leur résidence « Place Royale ». Mais, dès 1666, survenaient des difficultés entre « tissutiers » et « ouvriers en draps d'or », qui formaient deux communautés. Un édit d'avril 1656 régla les droits de chacun à la fabrication. Les ouvriers en drap d'or, d'argent et de soie pouvaient seuls travailler aux grandes manufactures des étoffes d'argent et de pure et fine soie « de façon, largeur et bonté d'Italie ». Ils avaient aussi la liberté de tisser des étoffes « de fabrique particulière à la France, à la charge néantmoins que toutes les dittes étoffes tant d'or ou d'argent que pure et fine soye ou meslées seront en largeur d'un tiers d'aulne et au-dessus. Défense aux dits ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans ou autres étoffes de largeur au dessous

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. III, col. 233 et 234.

du dit tiers d'aulne ». Les tissutiers et rubanniers pouvaient seuls travailler « à la manufacture des rubans et de tous autres ouvrages d'or et d'argent... pourvu que lesdits ouvrages fussent en largeur au-dessus d'un tiers d'aulne ». — Défense leur était faite de livrer des étoffes excédant la largeur indiquée dans le règlement.

En juillet 1667, Colbert promulguait les statuts, ordonnances, pour les maîtres et marchands, ouvriers en drap d'or, d'argent, soie et autres étoffes mélangées, de la ville, faubourgs et banlieue de Paris. Ces édits sont analogues aux règlements qui furent donnés pour la fabrication des draps. Le nombre de fils, la trame, les chaînes, la longueur et largeur des étoffes y sont décrits minutieusement.

Mêmes dispositions dans les règlements de 1667, pour la soierie de Lyon, qui furent promulgués sur l'instigation de Colbert, après avoir été présentés par cinquante maîtres lyonnais. Nous n'analyserons pas ce document dans son détail. Ce serait refaire un travail exécuté avec beaucoup de conscience et de savoir par un érudit lyonnais, M. Bleton, dans son ouvrage intitulé : *L'ancienne fabrique de soierie*. Signalons seulement qu'au XVIIIe siècle, certains marchands de soie occupèrent jusqu'à 1,000 ouvriers. Autre fait intéressant, parmi les cinquante négociants qui signèrent et présentèrent au roi les « règlements et statuts concernant le commerce, art et fabrique des draps de soie de Lyon », figure Octavio May, Italien d'origine, qui venait de découvrir un procédé pour le lustrage des soies. Ses affaires, raconte-t-on, étaient peu prospères ; un jour qu'absorbé dans ses préoccupations, il mâchonnait entre ses dents un brin de soie, il observa que cette matière acquérait par le frottement un brillant particulier. Ce fut pour lui un trait de lumière ; il dota l'industrie lyonnaise d'un procédé nouveau [1].

1. *Règ. gén.*, t. II (art. XLVII, XLVIII), p. 26.

Remarquons encore qu'en 1682 l'industrie des soieries de Tours est très active [1]. D'ailleurs, dès 1667, Colbert donnait aux fabricants de cette ville des règlements semblables à ceux de Lyon [2], et en 1682, les industriels en soierie de la ville de Nîmes étaient également soumis à des ordonnances qu'on peut rapprocher des édits destinés à Lyon et à Tours. Ajoutons qu'à Nîmes on utilisait surtout la soie pour la fabrication des bas.

En Provence, on compte deux tissages de soies, à Pertuis et à la Tour-d'Aigues. Dans cette seconde localité, la manufacture comprend 80 ouvriers et 9 moulins. Dans Abbeville, Adrien Ricouard est propriétaire d'une draperie privilégiée qui produit 3,780 aunes [3].

Citons enfin, pour prouver à quel point les populations désiraient créer dans leurs villes des fabriques, la résolution que prirent les magistrats de Menin. On fabriquait dans cette cité des damas ; afin de contribuer à « l'augmentation et à la conservation des manufactures établies » dans leurs murs, les Capitouls « s'obligent à acheter toutes les pièces d'étoffes » de soie qui seront fabriquées et non vendues.

3° *Bonneterie.*

« On appelle ouvrage de bonneterie, ou marchandise de bonneterie, les bonnets, les bas et autres marchandises et ouvrages de cette nature que les marchands bonnetiers ont la faculté de vendre et de faire fabriquer [4]. »

1. D'après les mémoires de 1698, cette ville possède 8,000 métiers pour étoffes ; 3,000 pour rubans ; 700 moulins, 20,000 ouvriers 40,000, dévideurs ; on y travaille plus de 2,000 balles de soie et le chiffre d'affaire s'élève à 10 millions annuellement.

2. Cette ville, vers 1680, possédait 18,000 métiers.

3. D'après les mémoires de 1698.

4. Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. I, col. 1025.

Ces ouvrages, pour lesquels on utilisait comme matière première la soie, la laine ou les poils de différents animaux, furent tout d'abord fabriqués sans le secours d'aucun mécanisme. Ils étaient appelés « ouvrages au tricot ou à aiguilles ou brochés ». On les tissait avec « des longues et menues aiguilles, ou petites broches de fil de fer ou de laiton poli, qui en se croisant les unes sur les autres entrelacent les fils et forment les mailles dont les bas sont composés [1] ». Tel est encore le genre de travail manuel de beaucoup de femmes.

On conçoit que ce métier, qui, d'ailleurs, était plutôt une occupation, ne fût pas aussi strictement réglementé que la fabrication des draps. Cependant, dès 1527, les ouvriers au tricot formaient une communauté puissante établie au faubourg Saint-Marcel. Plus tard, elle fut jointe à celle des bonnetiers [2].

Mais attardons-nous surtout aux « tricots » fabriqués au métier.

Quicherat, reproduisant une opinion émise par Savary, rééditée dans le *Journal économique*, raconte que, « au commencement du XVIIe siècle, le bruit se répandit à Paris qu'un pauvre compagnon serrurier des environs de Caen venait d'inventer une machine qui formait à la fois des centaines de mailles. C'était le métier à bas, « la plus excellente ma« chine que Dieu ait faite », écrit Perrault. Grand émoi parmi les bonnetiers. La vente des bas constituait le plus clair de leurs bénéfices; si le nouveau métier déterminait une révolution semblable à celle qui avait suivi l'apparition des bas de tricot, la communauté se voyait d'avance ruinée, car il était bien probable que le monopole de la découverte serait attribué à l'inventeur.

1. Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. I, col. 869.

2. *Id.*, t. I, col. 870, et Franklin, *La vie privée d'autrefois : la teinturerie*, p. 294.

« De fait, celui-ci, d'après la légende, fut mis en relations avec Colbert; il lui offrit des bas de soie obtenus par le nouveau procédé, et le ministre promit d'en présenter à Louis XIV. Les bonnetiers prévenus ne reculèrent pas devant une infamie pour sauvegarder les intérêts de la corporation : ils gagnèrent un valet du château, qui s'empara des bas et y coupa avec précaution quelques mailles. Elles cédèrent quand le roi, sur les instances de Colbert, voulut essayer les nouveaux bas tissés au métier. L'inventeur, honteusement éconduit, tomba dans la misère, vendit sa machine à un Anglais pour un morceau de pain et alla mourir à l'Hôtel-Dieu. »

M. Franklin s'est efforcé de démontrer que tout ce récit était faux et que « M. Quicherat a eu le tort de l'accepter comme véridique, car l'examen des dates en démontre l'absolue invraisemblance [1] ».

« On ne nous dit point vers quelle année le serrurier normand aurait livré son secret à l'Angleterre; mais ce qui ne fait aucun doute, c'est que cette invention fut, par la suite, importée d'Angleterre en France pendant l'année 1656. La vente consentie par l'inventeur serait donc forcément antérieure à cette date de 1656, et Colbert n'était encore que l'intendant de Mazarin; c'est peu de jours avant sa mort, arrivée en 1661, que Mazarin le recommanda à Louis XIV. Colbert n'eut donc pas pu, plusieurs années auparavant, jouer dans cette histoire le rôle qu'on lui attribue. »

M. Franklin avance que l'inventeur fut un pasteur de Wodborough, nommé William Lee. D'après lui, le premier métier fut construit en 1589 et fonctionna à Calvertone, près Nottingham. Un tableau classique ne représente-t-il pas Lee en méditation près de sa fiancée, confectionnant un bas de tricot? En outre, la corporation des bonnetiers de Londres a conservé pour armoirie un métier à bas, supporté d'un côté

1. *La vie privée d'autrefois*, *id.*, t. III, p. 297.

par un ecclésiastique et, de l'autre, par une femme qui tient à la main un bas tricoté.

William Lee, rebuté par les déboires que lui suscitèrent les bonnetiers anglais, accepta les offres de Sully et vint s'établir en France. Il y eut des alternatives de succès et de revers ; puis, privé de la protection royale après la mort de Henri IV, il négligea son œuvre et mourut dans la misère. Son frère regagna alors l'Angleterre avec les ouvriers qu'il avait formés.

L'industrie des bas était inconnue en France, quand un Nîmois passant en Angleterre y étudia le mécanisme des machines et les rapporta en France en 1656, où elles furent installées dans le bois de Boulogne [1], au château de Madrid. Nous ne contredirons pas formellement cette assertion qui, cependant, nous paraît presque aussi légendaire que celle de M. Quicherat. Il nous suffira d'ajouter qu'en 1765 les habitants de Nîmes prétendaient « qu'ils étaient en état de prouver par des titres authentiques que le sieur Pastre, horloger très habile », fabriquait des métiers à bas dans leur ville en 1640 [2].

Il est seulement certain qu'en 1656 le roi installait, au château de Madrid, un nommé Jean Hindret, qui avait repris la fabrique de tricots, négligée depuis la mort d'Henri IV. Bien plus, une compagnie fut créée qui eut pour mission de perfectionner cette manufacture. Mais le régime de cet établissement déplaisait aux ouvriers. Ils ne pouvaient pas y devenir maîtres, non plus que travailler pour leur compte personnel. Aussi se relâchaient-ils dans l'accomplissement de leur tâche, et les directeurs de « Madrid » représentaient au roi que ce mauvais vouloir pourrait bien amener la ruine de l'entreprise [3].

1. *Règl. génér.*, t. IV, pp. 49 et 50.
2. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2646.
2. *Règl. génér.*, t. IV, pp. 7 et suiv.

Le roi obviait à ces inconvénients en érigeant dans toute l'étendue du royaume « en titre de maistrise et de communauté le mestier et manufacture des bas, camisoles, caleçons et autres ouvrages de soye qui se font au mestier ».

Hindret, sa femme et ses enfants avaient la permission « de continuer ladite manufacture, si bon leur semble dans tels lieux de nostre Royaume qu'ils jugeront à propos, y avoir et tenir tous les outils, ustensiles, et autres choses généralement quelconques, tant pour l'apprest, teinture de leurs soyes et bas, que pour l'entière perfection de leurs ouvrages, sans qu'ils en puissent estre empeschez en quelque sorte et manière que ce soit. Voulons à cette fin que les Apprentifs qu'ils feront cy-après, soient reçus dans le Corps des maistres dudit mestier aux conditions des autres maistres et rapporterons leurs brevets d'apprentissage passez pardevant notaires et par eux certifiez, en considération de ce que ledit Hindret est le premier instituteur en France de ladite manufacture [2] ».

Hindret et sa famille pouvaient, d'ailleurs, travailler sans qu'il leur eût été délivré de « lettres patentes ».

Les métiers qui servaient à la fabrication des tricots coûtaient fort cher, « les particuliers capables de la maîtrise pouvaient être arrêtés par l'impuissance de les acheter ». Le roi, pour faciliter le progrès de l'industrie nouvelle, ordonnait qu'à chacun des deux cents premiers maîtres qu'on recevrait, il serait fourni la somme de 200 livres, prise sur sa cassette. Les métiers seraient construits et essayés au château de Madrid et tout mécanisme monté au dehors serait confisqué.

En même temps que l'on créait des maîtrises on réglementait la fabrication. « La soye destinée pour les camisoles, caleçons, chaussons et gants de soye », devait être débouillie dans le savon, bien teinte et desséchée pour paraître nette et

1. *Règl. génér.*, t. IV, p. 1, art. 1, 2, 3.

sans bourre, adoucie, plate et nerveuse, en sorte qu'elle emplît entièrement la maille.

Venaient ensuite des dispositions sur la nécessité de faire de bons talons, sur le poids des bas de soie qui devait être au moins « trois onces et demie, à peine de confiscation et de cent cinquante livres d'amande ».

Ces règles furent modifiées au début du XVIII[e] siècle, ainsi que nous l'exposerons. Colbert attachait beaucoup d'importance au développement des fabriques de bas. Il espérait ainsi fournir du travail aux gueux qui grouillaient dans certaines villes [1].

En 1669, il établissait à Auxerre une manufacture de tricot. L'ingénieur Camuset, son collaborateur, devait se rendre de cette ville à Montargis pour exciter les échevins de la cité à « faire les fonds nécessaires pour l'établissement de plusieurs métiers [2] ». A la même époque, les États de Bourgogne recevaient des lettres closes leur mandant de donner toutes facilités à Camuset pour accomplir sa mission [3]. Grâce à lui, Rouen, Montauban, Issoudun, Compiègne, Angers, Clermont, en Auvergne, obtinrent plusieurs métiers et l'industrie du tricot y était florissante peu de temps avant la mort de Colbert [4]. A Marseille, on compte 15 fabriques de bonnets de laine où travaillent 4,000 ouvriers, tandis qu'à Vitré on manufacture des chaussons de laine [5].

6° *Teinture et teinturiers.*

Tout produit tissé doit ordinairement être soumis à la teinture ; celle-ci est comme le complément de la fabrication.

1. *Cor. de Colbert*, II, CCLX.
2. *Id.*, II, 527.
3. Arch. départ. de la Côte-d'Or, C. 3718.
4. *Cor. de Colbert*, II, 731, 740.
5. D'après les mémoires de 1698.

La teinturerie française jouit d'une grande célébrité avant le XVIIe siècle ; la cause en fut dans l'art auquel parvint Jean Gobelin, qui l'exerçait à Paris, près de la petite rivière de la Bièvre. « On sait assez, écrivait de Laffemas [1], à Henri IV, combien les teintures de Paris ont autrefois donné de valeur à la draperie, et que ce n'estoit point les eaux qui leur donnaient de l'esclat. La propriété n'y est pas plus grande qu'ailleurs, mais l'ordre y estoit mieux gardé, la police y estoit meilleure et bref les ingrédiens moins altérez, falsifiez ou corrompus. » Mais, au début du XVIIe siècle, cette industrie avait disparu. « On n'entend plus parler de ces beaux draps d'escarlatte du faubourg Sainct Marcel depuis que la teinture a esté délaissée et semble qu'il soit mort avec les ouvriers pour le peu qu'il s'y en fait aujourd'hui au prix de ce que on en souloit faire [2]. »

Un nommé Gluck, vers 1655, entreprit de relever la teinturerie française et les Gobelins. Il importa de Hollande un nouveau procédé pour teindre en écarlate.

En 1662, Colbert achetait les Gobelins pour y installer la manufacture royale des meubles de la couronne. Toutefois, la teinture écarlate était restée la propriété de Gluck ; il avait d'ailleurs le privilège de mettre sur les étoffes qu'il apprêterait, un plomb doré portant cette inscription : « Teinture par privilège aux Gobelins à Paris [3] ».

Les effets de la sollicitude de Colbert se firent sentir aussi hors de Paris. Par des règlements fréquents, il voulut doter la France d'excellentes méthodes pour la teinture des étoffes, ce qui leur assurerait une incontestable supériorité.

Ces nombreux arrêts s'occupent non seulement des opérations de la teinte, mais règlent encore minutieusement l'apprêt des matières premières destinées à la fabrication des

1. *Histoire du commerce en France*, édit. de 1606, p. 55.
2. B. de Laffemas, *op. cit.*, p. 55.
3. *Règ. gén.*, t. I, p. 408.

couleurs. Il est impossible de donner un aperçu complet des dispositions concernant la teinture. Elles sont tellement multiples que leur énumération seule demanderait de nombreuses pages.

Les règlements s'occupaient surtout des artisans ayant le droit de teindre. Rarement les fabricants de draps obtenaient cette autorisation. De plus, ceux qui exerçaient le métier de teinturier ne pouvaient pas apprêter des pièces de n'importe quelle dimension.

Il y avait, en effet : 1° les teinturiers de grand et bon teint ; 2° les teinturiers de petit teint ; 3° les teinturiers en soie, fil et laine.

Cette classification, qui existait au XVIe siècle, était un peu oubliée en 1669. Colbert la rétablit le 18 mars 1671 par son instruction générale sur la teinture [1].

Les teinturiers en grand et bon teint avaient seuls le droit d'apprêter les étoffes de laine ayant au moins une aune de largeur et dont le prix dépassait 20 sous l'aune [2]. Il leur était défendu de former corps avec leurs confrères du petit teint et d'habiter avec eux [3]. Ils ne devaient avoir dans leur demeure que de bons ingrédients [4]. Enfin, on défendait de teindre de blanc en noir [5], à peine de 500 livres d'amende et d'interdiction de maîtrise.

Des règlements particuliers et locaux étaient dressés pour les « teinturiers en grand et bon teint » d'Amiens [6], Aumale [7], Beauvais [8], de Bourgogne [9], de Reims [10] et de

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 421.
2. *Id.*, t. I, p. 370.
3. *Id.*, t. I, p. 344.
4. *Id.*, t. I, p. 346.
5. *Id.*, t. I, p. 350.
6. *Id.*, t. II, p. 264.
7. *Id.*, t. II, p. 417.
8. *Id.*, t. II, p. 216.
9. *Id.*, t. III, p. 73.
10. *Id.*, t. II, p. 536.

Rouen [1]. Ils contenaient surtout des dispositions analogues aux règlements généraux de 1669 et 1671 sur la teinturerie.

Les artisans du petit teint ne pouvaient pas teindre en bleu et en bon teint [2]; il leur était défendu de tenir chez eux de bons ingrédients [3]. Ils exerçaient leur métier sur les étoffes appelées frisons, tiretaines, sergettes et autres petites étoffes dont le prix n'excédait pas 40 sous l'aune; ils teignaient les étoffes servant aux doublures [4], les laines en couleur de musc; défense leur était faite de teindre la soie [5]. Enfin, ils avaient le droit de nettoyer les vieux habits et les vieilles étoffes. Aussi étaient-ils fréquemment nommés « dégraisseurs ».

Les teinturiers en soie, laine et fil, forment une seule communauté [6]; mais ils ne peuvent pas exercer leur métier tantôt sur la soie, tantôt sur la laine ou le fil. Ils doivent se spécialiser [7]. Les teinturiers de fil peuvent blanchir les toiles, les faire sécher sur des perches établies au-dessus des rues, à condition que ces séchoirs primitifs ne dépassent pas la moitié de la rue et que les toiles ne descendent qu'à 3 toises près de terre [8]. Les teinturiers de soie ne doivent ni charger, ni humecter, ni huiler les soies, afin de ne pas les rendre trop pesantes [9] et frauder ainsi lors de leur vente sur le poids. Nous n'avons aucune disposition bien intéressante concernant les teinturiers de laine.

Toutes ces classes et catégories disparurent seulement à la fin du XVIII[e] siècle, en 1776.

1. *Règl. génér.*, t. II, p. 391.
2. *Id.*, t. I, p. 344.
3. *Id.*, t. I, p. 346.
4. *Id.*, t. I, p. 353.
5. *Id.*, t. I, p. 384.
6. *Id.*, t. I, p. 370 (arrêt de 1669).
7. *Id.*, t. I, p. 384.
8. *Id.*, t. I, p. 388.
9. *Id.*, t. I. p. 387.

Nous ne saurions taire ici une opération prescrite par l'article 37 des règlements d'août 1669, celle du « débouilli ». Elle fut appliquée durant tout le XVIIIe siècle. Lorsque l'on suspectait le teint d'une étoffe, on la soumettait à diverses épreuves qui permettaient de juger de la bonne ou mauvaise qualité du produit. Voici, par exemple, comment l'on s'y prenait[1].

« Pour reconnaître si les draps noirs auront été bien mis en bleu, suivant le présent règlement, il sera coupé un échantillon de la pièce, dont la teinture en sera débat, et un morceau de l'échantillon qui aura été mis au bureau des marchands drapiers ou des teinturiers et pris de l'alun de Rome, aussi pesant que les dits deux échantillons et pareille de tartre de Montpellier, l'un et l'autre mêlés ensemble, à proportion desquels échantillons et drogues on mettra de l'eau sure dans un poellon, que l'on fera chauffer, et lorsqu'elle commencera à bouillir et non plus tôt, les dits échantillons et drogues seront mises dans le dit poellon, pour y bouillir pendant une demi-heure, après laquelle les dits échantillons seront tirés du poêlon pour être confrontés l'un et l'autre. »

Nous voyons quelle minutieuse attention on apporte pour la teinture des étoffes ; c'est que cette opération était de toute importance pour qu'une étoffe fût de qualité supérieure.

Et nous savons que le pouvoir, qui prétendait garantir la bonté des produits, ne négligeait aucune mesure pour obtenir des industriels une excellente fabrication. Dans ce but, Colbert attira de Hollande d'habiles praticiens. Dès 1663, on signalait jusque dans Hennebont, en Normandie, près de Pont-Audemer, la présence de Flamands qui teignaient les étoffes couleur d'azur avec un grand succès[2].

C'est encore aux Hollandais que Colbert fit appel pour

1. *Code du fabricant*, t. II, p. 290.

2. *Cor. de Colbert*, t. II, CCLXI et p. 852.

installer des blanchisseries de toiles dont nos rivaux d'Amsterdam ou de la Haye avaient toujours eu le monopole. A Auxerre et dans Amiens, notamment, il établit à grands frais une manufacture modèle pour l'apprêt de ces tissus [1].

7° *Tapisserie.*

Henri IV était seulement roi de Navare qu'il songeait à attirer dans ses États des ouvriers flamands connaissant l'art de la tapisserie. Roi de France, il réalisa ce projet en installant, en 1597, Laurent, tapissier, dans la maison « des jésuites » [2]. En 1607, cet artiste occupe deux logements très rapprochés des Tuileries, dans le voisinage de Pierre Dupont, inventeur des tapis, façon du Levant. Cet atelier de haute lice du Louvre ne disparut probablement qu'en 1671.

En 1600, deux Flamands qui reçurent d'importants privilèges en 1607, Marc de Comans et François de la Planche, étaient également établis dans les dépendances de l'hôtel des Tournelles, puis sur les bords de la Bièvre, au lieu dit des Gobelins.

En 1662, Louis XIV achète, d'un certain Leleu, l'hôtel de la famille Gobelin au prix de 40,775 livres. Il y fait construire d'immenses bâtiments qui devront abriter les tapisseries des galeries du Louvre. En 1667, le roi donne les lettres-patentes constitutives de la fabrique qui reçoit le titre de *Manufacture royale de la couronne* [3]. Colbert, pour la diriger, choisit le peintre Le Brun et le nomme « Directeur de la Manufacture royale des meubles de la couronne »,

La porte d'entrée devait porter l'inscription mentionnée ci-dessus. Cet établissement était administré directement

1. *Cor. de Colbert,* II, CCLX.
2. Aujourd'hui occupée par le Lycée Charlemagne.
3. Guiffrey, *Histoire de la tapisserie*. Tours, Mame, 1886.

par le surintendant des bâtiments, arts et manufactures. Un directeur préside aux travaux. Les ouvriers peintres, maîtres, tapissiers, orfèvres, fondeurs, graveurs, lapidaires, menuisiers, devaient être payés de leurs gages par le trésorier des bâtiments du roi. Outre les artisans, on entretenait aux frais de Sa Majesté soixante enfants pendant dix ans, dont six pour l'apprentissage et quatre pour le service de l'établissement. Après ce délai, la maîtrise était accordée à ces jeunes gens sans qu'ils fussent fils de maître, mais à condition d'avoir reçu congé du surintendant.

Quant aux privilèges concédés aux ouvriers, ils étaient extrêmement nombreux et curieux. Après six années de travail, la maîtrise leur était délivrée sur un certificat du surintendant. Pour tout le temps qu'ils seraient employés aux manufactures ils auraient exemption de tutelle, curatelle, guet, garde de la ville, tailles et imposition. Un procès s'élevait-il à leur égard ? Sa Majesté en attribuait la connaissance aux maîtres ordinaires de son hôtel en première instance et par appel au Parlement

Pour leur faciliter l'existence et augmenter leur bien-être, le directeur pouvait faire construire des brasseries, et cela sans payer aucun droit pour cet établissement. Les artistes devaient habiter dans les plus proches maisons des Gobelins, et douze de ces demeures étaient exemptes de logements de gens de guerre et avaient des sauvegardes.

Les ouvriers étrangers qui travaillaient dans la manufacture venant à décéder étaient réputés « regnicoles » et leur succession revenait à qui de droit. Y avait-il dix ans qu'ils travaillaient dans la manufacture ? ils étaient censés vrais et naturels Français sans recourir aux lettres de naturalité [1].

1. A. N., O[1] 1053 à 1056 ; — Guiffrey, *Histoire de la tapisserie*. Tours, 1886 ; — A.-L. Lacordaire, *Notice historique sur les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie*, Paris, 1853 ; — *Régl. génér.*, t. I, p. 408 ; — *Archives de l'art français*, t. VI, p. 255.

En 1664, le roi voulant « le rétablissement de la fabrique des tapisseries de la manière de celles de Flandres dont la manufacture avait été cy devant introduite en notre bonne ville de Paris et autres de ce royaume par les soins du feu Roy Henry le Grand, notre très honoré seigneur », accordait durant trente ans à Hinard, tapissier de Paris, la permission exclusive pour la Picardie de fabriquer des tapisseries — « et d'autant que les frais et dépenses nécessaires à cet établissement pourroient être au dessus des forces dudit Hinard et de ses Associez et que nous ne voulons rien obmettre de ce qui poura de notre part aider à son succez, nous voulons et ordonnons que le fonds des maisons et héritages nécessaires audit établissement soient acquis et construits, si besoin est de nos deniers, jusques à la concurrence des deux tiers... Sur la porte et frontispice des quelles maisons et bâtiments nous voulons qu'il soit mis et aposé un tableau de nos armes contenant cette inscription : « Manufactures royales de tapisse- « ries ». Outre la somme de trente mil livres et pour toujours mieux faciliter ledit établissement nous ferons délivrer audit Hinart et à ses dits associez autre pareille somme de trente mil livres par forme de prest pour être par eux employée à l'achapt de provisions de laines, drogues, teintures..., etc [1]. »

Hinard s'installa à Beauvais et Colbert lui accorda 300,000 livres de gratifications. Mais ce négociant était insatiable et n'avait aucune aptitude pour diriger la manufacture de tapisserie. En 1684, il abandonna l'entreprise que reprit Philippe Behagle [2].

D'autres ateliers de tapisseries étaient installés à Aubusson et à Filletin [3]. Ces deux centres occupaient, en 1664, plus de 1,500 ouvriers. Colbert leur donna des lettres

1. A. N., F^{12} 1656; — Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, pp. 786, 787.

2. A. N., G^7 1596.

3. Elles rapportaient environ 80,000 livres.

patentes et leur concéda des privilèges semblables à ceux des artisans des Gobelins [1].

8° *Tapis.*

L'industrie des tapis et moquettes demande un moindre talent que la fabrication des tapisseries. Aussi retint-elle moins l'attention de Colbert qui cependant, favorisa l'établissement de manufactures de moquettes à Meaux, à Abbeville [2], à La Ferté-sous-Jouarre. Dans cette dernière localité, le commerce des carpettes avait été introduit par un certain Lallemant à qui Colbert fit un prêt de 40,000 francs pour favoriser ses débuts. L'industrie prospéra. Lallemant maria sa fille et céda l'établissement à son gendre. Le contrôleur général mit dans la corbeille de la jeune fille la somme que lui devait le père [3]. En Tournaisis, 2,000 maîtres manufacturaient des moquettes; à Elbeuf, la confection des tapis occupait 500 ouvriers et 70 métiers [4].

9° *Houillères, mines et forges.*

L'industrie du fer, qui est aujourd'hui considérable, fut peu importante aux XVIIe et XVIIIe siècles. La raison en est peut-être dans ce fait que l'on apprêtait difficilement le minerai, car jusqu'au XVIIIe siècle, on ne connut guère que les méthodes de fonte à l'aide du bois. Le charbon de terre, peu employé, servait surtout à chauffer les cuves des teintureries ou des fabriques de savon. Aussi jusqu'en 1789, le pouvoir royal ne s'occupa qu'exceptionnellement des mines. Citons cepen-

1. Voir Guiffrey, *op. cit.*, p. 372, et sur Filletin, V^c Colbert, vol. CCVII, p. 365.
2. A. N., F^12 116.
3. Clément, *Cor. de Colbert*, t. II, p. 561.
4. D'après les mémoires de 1698.

dant un édit du mois de mai 1413, qui affranchissait les exploitations de toutes tailles et péages. En 1552, des lettres patentes de Henri II, données en faveur « du sieur de Roberval, [le 19 octobre] pour l'exploitation des mines du Royaume, portaient entre autres choses la faculté au dit sieur de Roberval, ses commis ou ayant cause, de prendre dans les forests qui leur seront plus commodes, tel nombre et quantité d'arbres qui leur conviendront en le payant raisonnablement, avec mandement aux officiers des eaux et forests de Sa Majesté et à tous autres sujets chacun en droit soy de les leur délivrer [1] ».

Ces dispositions étaient confirmées dans un édit de juin 1601, où il était notamment décidé que les mines de charbon de terre seraient laissées aux propriétaires des fonds et qu'ils auraient le droit de les exploiter [2]. Toutefois, le pouvoir royal n'observait pas les termes de cet arrêt. Il concédait le 16 juillet 1689, au duc de Montauzier, père de la duchesse d'Uzès, pendant quarante années, le privilège de faire ouvrir et fouiller « dans le Royaume toutes les mines de charbon de terre qu'il pourrait découvrir ».

Notons que l'exploitation des mines n'était nullement surveillée à l'époque de Colbert, par les inspecteurs des manufactures mais par un grand maître des mines, minières et substances terrestres de France. Plus tard, le contrôleur général en eut la direction et fut aidé par les intendants qui obtenaient de leurs délégués tous les renseignements nécessaires pour motiver les mesures à prendre pour développer ou restreindre les concessions. Enfin, au XVIIIe siècle, de temps à autre, le pouvoir central envoyait à travers la France soit des ingénieurs, anciens élèves de l'École des Mines de Paris, soit des spécialistes qui adressaient au contrôleur

1. Arch. d part. de l'Hérault, C. 2708.
2. Id., C. 2716.

général des rapports sur la situation des mines et les améliorations qu'on pouvait apporter dans leur organisation.

Remarquons que les exploitations, tant de charbon de terre que de minerai de fer, furent bien négligées jusqu'à ce que Colbert obtint la charge de surintendant. Mais [1], dès 1660, il s'appliquait à faire rechercher des gisements de minerai de fer. Citons les houillères des Flandres (à Kieuvrain et Condé) qui livrent 300,000 mesures, d'une valeur de 15 sols chacune; celles de Decize, les mines de cuivre de Najac, de houille, à Cransac, dans la généralité de Montauban. Le contrôleur débaucha quelques Allemands et des Suédois qu'il chargea de faire des recherches dans la région du Roussillon. On chargea de ces travaux qui ne réussirent pas les frères Besche, dont nous avons déjà écrit l'histoire [2].

Le ministre fut plus heureux lorsqu'il entreprit de doter la France d'usines destinées à fournir des canons et des ancres, que jusqu'alors nous achetions à l'étranger. En 1661, on demandait à la Suède 200,000 livres de cuivre pour procéder à une importante fonte de canons [3]. Dès août 1662, ce stock était épuisé [4]. En 1663, Colbert signale au roi la nécessité d'établir [5] des fonderies, et qu'il serait bon d'envoyer à Nuremberg un agent pour débaucher des ouvriers et les amener en France pour apprendre à battre et forger le fer [6]. D'ailleurs, à la même époque, Colbert était désolé d'apprendre que nous demandions à l'Allemagne pour 384,222 livres d'acier. Dès 1666, une partie des desseins du ministre était réalisée. A Marseille, les forçats des galères aidaient à fabriquer de grosses ancres et un maître venu de Lubeck leur ensei-

1. Bibl. nat. Vc Colbert, vol. CCLIV.
2. Voir *suprà* pp. 75 et suiv.
3. Clément, *op. cit.*, II, 50 et 415.
4. Id., *id.*
5. Id., II, CCLXIII.
6. Clément, *op. cit.*, II, CCLX.

gnait des méthodes supérieures à celles qu'ils pratiquaient [1]. L'intendant de la Rochelle recevait la même année les instructions suivantes : « Travaillez incessamment à établir en France toutes sortes de ferrures qui sont nécessaires pour le bastiment des vaisseaux, afin que nous n'ayons plus recours pour cela aux estrangers estant certains que le fer de quel ques-unes de nos provinces est aussy bon que celuy de Biscaye..... Il est ridicule que nous allions chercher chez les estrangers ce que nous avons chez nous en abondance. »

Des centres importants de fonderies sont développés. Dès 1513, Saint-Étienne-en-Forez possédait une manufacture d'armes [2]. Mais en 1666, le sieur Dalliez est envoyé dans cette région pour rétablir les usines qui avaient périclité [3]. La tache était dure, car les marchands de la localité débauchaient les ouvriers, leur offrant des salaires plus élevés que Dalliez. A Saintes, à Rochefort, les deux frères Dalliez fabriquent de grosses ancres et des canons de cuivre [4]. Plus tard, ils furent remplacés par les Landouillette [5]. En 1671, Sa Majesté devait visiter les ports de l'Océan. Colbert recommandait bien qu'on lui fit voir comment on fabrique une ancre [6]. Mais les plus importantes fonderies sont situées à Nevers, où l'on vend pour 50,000 livres de fer blanc et 300,000 livres de fer ordinaire ; à Commercy, où l'on voit un haut fourneau et sept forges et en Dauphiné. Dans cette région on compte 4 forges et fonderies de cuivre : à Vienne, à Tullins, à Moirans et à Beaucroissant; 11 forges de fer : à Saint-Huyon, à Hurtières, à Theys, à Laval, à Allevard, à

1. Clément *op. cit.*, III, p. 57.

2. Marius Vachon, *L'exposition de Saint-Étienne 1891*, Saint-Étienne, impr. Théolier.

3. Clément, *Cor. de Col.*, t. III, pp. 32 (note 3), 44, 222.

4. *Id.*, III², 55. On y voit trois hauts fourneaux, une fonderie, une manufacture d'armes.

5. *Id.*, III², 379; en 1680.

6. Clément, *op. cit.*, t. III, p. 368.

Gomelin, à la Combe, à Revel, aux Portes, à Saint-Gervais, à Royans ; 9 fabriques d'acier : à Rives, Moirans, Voiron, Beaumont, Fures, Tullins, Beaucroissant, Châlons et Vienne ; 7 fabriques de lames et d'épées : à Rives, Beaucroissant, Tullins, Voiron, Beaumont, Fures et Vienne ; 2 fabriques de faux et faucilles : à Voiron et Vizille ; 1 grande fonderie de canons à Saint-Gervais et 1 fabrique d'armes à Vienne [1]. On forgeait aussi du fer en Bretagne et en Périgord, on coulait des canons avec succès à Lyon où un nommé Emery avait une usine modèle [2] ; Thiers, Moulins, le Perche, La Frette, Guillon, etc. étaient des centres de fabrication pour la quincaillerie. Toutefois, ces établissements ne venaient qu'après ceux de Vienne et de Beaumont. Les Dalliez, Jacques Esbaupin, contrôleur de la marine à Rochefort, dirigèrent les installations du Nivernais qui furent ensuite confiées au Suédois Besche. Celui-ci était également, dès 1672, à la tête des fonderies de Bourgogne. En 1676, Louis XIV lui faisait don de la terre de Drambron, comme nous l'avons écrit [3], à condition qu'il établirait en Bourgogne une manufacture de canons pour la marine. Cette entreprise périclita, ainsi que celle de Cals (Ariège) que Besche devait exploiter parallèlement aux mines de cuivre. L'entreprise, commencée en 1669, fut abandonnée l'année suivante [4].

Indiquons, enfin, que l'on comptait près de 50 forges en Roussillon, Cerdagne et Conflans ; 1 fourneau d'affinerie à Gincla, 1 fonderie et 2 fourneaux de fonte [5] ; 24 hauts fourneaux, 50 forges et 6 fonderies en Hainaut, où la clouterie occupait 4,200 ouvriers qui fabriquaient 12,000 livres de

1. D'après le mémoire de Bouchu, 1698.
2. *Id.*, III², 43.
3. Cf. *suprà*, p. 63.
4. Clément, t. IV, p. 590.
5. Id., t. IV, p. 593.

clous [1]; 1 fonderie à Guise, une autre à Rouvilly en Normandie et des forges dans les environs d'Angoulême.

On doit donc reconnaître que Colbert fit beaucoup pour assurer à la France les moyens de s'armer sans recourir aux étrangers ; c'est là, pensons-nous, un des points les plus intéressants de l'œuvre industrielle du grand ministre.

10° *Papeteries.*

Dès le début du XVIIe siècle, les papeteries de France jouissaient d'une grande renommée. Les plus célèbres étaient situées en Auvergne. Ces fabriques, le plus souvent assises sur des cours d'eau, dont les chutes actionnaient les roues hydrauliques qui communiquaient le mouvement aux marteaux et pilons, portaient le nom de moulins à papier.

Le premier édit qui régit cette industrie date de la fin du XVIIe siècle. Jusque là les papetiers jouirent d'une grande indépendance dont, parfois, ils abusèrent. Des Noyers, qui occupa la charge de surintendant des manufactures de 1638 à 1643, eut des démêlés avec eux [2]. Ils s'étaient ligués pour élever considérablement le prix du papier que l'on fournissait au roi. Mais, sous Louis XIV, les papetiers perdirent leur liberté. Le 21 juin 1671 [3], un arrêt du Conseil d'État portait règlement pour les fabriques de papier. Le troisième article ordonnait de nettoyer les cuves de huitaine en huitaine et de bien disposer les formes, afin que le papier fût plus carré. Il était défendu « de faire aucun papier gris fin ou gris brun, sans colle, excepté celui qu'on appelait papier fluant ». La préparation de la colle était réglementée. Sur chaque feuille de papier devaient

1. D'après les mémoires de 1698.
2. Voir thèse de M. Schmidt, École des Chartes, 1896.
3. Savary, *Dictionnaire du commerce,* t. III, 2e partie, col. 694.

se lire les deux premières lettres du nom et du surnom du fabricant. Les rames étaient composées de vingt mains et la main de vingt-cinq feuilles. Citons encore la disposition de l'article premier qui enjoignait aux maîtres papetiers de tenir toujours leurs cuves fournies de paille ou vieux drapeaux pour éviter le chômage, faute de matière première. Le 2 juin 1674, un autre arrêt du Conseil d'État ordonne la continuation de la fabrique du papier dans les moulins et mainlevée du papier parchemin et vélin inventoriés chez les papetiers [1].

Sous Colbert, les papeteries d'Auvergne fournissaient la plus grande quantité du papier qui se consommait dans le royaume [2]. Cependant, dès 1634, deux frères originaires d'Ambert, Mathieu et Barthélemy Johannot, émigraient en Vivarais et fondaient à Annonay des moulins à papier qui vendaient leurs produits aux Allemands et aux Suisses [3]. En 1670, la Normandie, la Bretagne possédaient aussi quelques papeteries, mais écoulaient avec peine leurs marchandises [4]. Dès le XIV[e] siècle, les papeteries d'Essones étaient renommée [5]. Citons aussi les moulins à papier qui existaient à Angoulême, à Dijon (au nombre de 3), en Provence (55 environ), surtout à Marseille, en Dauphiné, à Saint-Donnat, Château-Double, Désimieu, Chabeuil, Saint-Vallier, Crest, Vienne, Rives et Vizille [6].

11° *Dentelles.*

Colbert contribua encore beaucoup à la prospérité de

1. Bibl. nat., *Mélanges Colbert*, vol. 168, p. 199.
2. Ambert et Thiers vendaient annuellement pour 24,000 livres de papier. Mémoires de 1698 sur l'Auvergne.
3. Germain Martin, *Les papeteries d'Annonay*, 1897.
4. *Cor. de Colbert*, II, 329, 582, 583.
5. Stein, *La papeterie d'Essones*. Paris, Picot, 1895.
6. Mémoires de Bouchu sur le Dauphiné. 1698.

diverses industries qu'il ne dota pas, il est vrai, de règlements spéciaux et multiples.

Nous savons déjà quels grands sacrifices il fit pour introduire, dans plusieurs villes de France, l'art de faire des dentelles à la façon vénitienne. Fondée en 1655, avec un privilège exclusif de dix années, la « manufacture des points de France » donnait, trois ans après, un dividende de 30 pour 100. Les fabriques qu'on établit furent protégées avec soin et toutes privilégiées. A côté de celle d'Alençon [1], renommée entre toutes et qu'il fallut défendre contre une émeute d'anciennes ouvrières que ruinait le privilège, Chantilly, Gisors, Sedan, Charleville, eurent leur célébrité. Reims possédait aussi un atelier où six Vénitiennes et vingt-deux Flamandes apprenaient l'art des points à trente Françaises sous la surveillance de Marie Colbert, nièce du ministre [2]. A Bourges, en 1669, on comptait plus de 140 ouvrières; 900 jeunes filles avaient pratiqué ce métier pour ensuite l'abandonner [3]. Il y avait 350 ouvrières à Issoudun et 700 à Alençon.

Le contrôleur général voulut faire instruire les filles d'Auxerre; mais celles-ci se montrèrent tout à fait rebelles et paresseuses. Cet échec désolait le ministre qui cependant apportait une grande patience dans son entreprise, d'autant plus qu'il semble avoir eu un faible pour cette ville. Les jeunes filles de la cité devaient se rendre chez la maîtresse installée aux frais du roi et cesser de suivre ses leçons que le jour où elles pouvaient faire par elles-mêmes de beaux points de Venise.

Même procédé était mis en vigueur à Aurillac et dans les

1. Voir une notice sur les manufactures de points d'Alençon dans l'*Annuaire* du département de l'Orne, 1843. On y vendait annuellement pour 500,000 livres de points.

2. Cf. Clément, *Histoire de l'administration de Colbert*, t. I, pp. 310 et 311, et B. N., Vc Colbert, vol. CCVII, p. 107.

3. *Corresp. administrative sous Louis XIV*, t. III, 821.

environs pour former les femmes d'Auvergne à broder des points. En 1670 [1], 8,000 ouvrières se consacraient à ce travail. Mais cette prospérité ne fut pas de longue durée. On fabriqua également des dentelles de Venise à Saint-Flour, sans toutefois beaucoup de succès. Plus prospère était l'industrie des blondes qui se manufacturaient dans une partie de l'Auvergne, surtout dans les environs du Puy-en-Velay et à Murat, La Chaise-Dieu, Alanche, Viverols, Riom, Aurillac. On estimait à 600,000 livres la quantité de marchandise que cette région livrait chaque année au commerce. Citons encore : un essai qui n'aboutit pas immédiatement et fut tenté pour acclimater au Havre l'industrie des points de Flandre [2], qui reprit une certaine vigueur quelques années plus tard ; la fabrique des dentelles en soie et or de Villiers le Bel près Paris, les broderies de fil de Bedfort (Alsace), les points de Hainaut, de Binch, etc.

12° *Fer blanc.*

Malgré le vif désir qu'Henri IV avait d'introduire en France de nombreuses industries, il ne réussit cependant pas à faire fabriquer le fer blanc, dont les Allemands eurent sans discontinuité le monopole avant le ministère de Colbert. Celui-ci attira par de nombreux privilèges les ouvriers d'outre Rhin et du Tyrol. Nous avons décrit le détail des négociations entreprises dans ce but, mais il importe d'ajouter que Colbert fit construire aux frais du roi de nombreuses forges et des fourneaux en Normandie. En 1665, une manufacture de fer blanc était également fondée en Nivernais avec un privilège de fabrication de trente ans pour cette

1. A. N., F^{12} 1379.
2. Clément, *op. cit.*, t. II, pp. 251, 622, 799; VII, p. 425.

région. En même temps, les entrepreneurs recevaient des secours en argent afin d'acheter des terres. A Beaumont-la-Ferrière, Antoine Champion ne payait aucun droit pour les étains et autres matières dont il usait. Cette fabrique périclita toutefois à la fin de 1669, même sort advint à une manufacture du Dauphiné. En Angoumois, on voyait aussi plusieurs fabriques de tôles et autres produits que nous achetions jadis à l'Allemagne [1].

13° *Cuirs* [2].

Sous Henri IV, en Béarn, à Poitiers, à la Rochelle, à Paris, on connaissait l'art de travailler le cuir. Mais en 1660, il ne restait presque plus trace de cette industrie autrefois prospère. Aussi les efforts de Colbert sont-ils également dirigés dans le but de rétablir les anciennes tanneries. En 1667, un sieur Delahaye obtient un privilège pour établir à Corbeil une manufacture de peaux de chamois. Une tannerie est installée à Divonne, près Gex, par un Genevois et l'archevêque de Lyon doit protéger ce nouvel établissement. De même, l'intendant résidant à Angoulême est prié de veiller au développement du commerce des cuirs à Angoulême et à Saint-Jean-d'Angély. Enfin, en 1682, Colbert examinait s'il ne serait pas possible de rétablir, avec quelques chances de succès, les anciennes tanneries de Poitiers.

D'ailleurs, à cette époque, bien d'autres villes travaillent le cuir, Annonay, par exemple : Le Puy, Clermont, Riom, Saint-Flour, Orléans, Argenton, Mortagne ; en Dauphiné : Grenoble, Voirons, Romans, Valence, Lavial, Montélimart, Vienne, Croles, Goncelin, Luison ; la Champagne, la Normandie, la Tourraine, l'Alsace ont un grand nombre de

1. Clément, *op. cit.*, II, CCLX, 494 ; III, 190, 453, et *suprà*

2. Fagniez, *L'Économie sociale de la France sous Henri IV*, pp. 87 et 277.

« fosses ». A Montpellier, on vend annuellement pour 200,000 livres de cuirs [1].

14° *Raffineries.*

Dès 1662, un nommé Lescure établit une importante raffinerie à Dunkerque. Mais, d'après le privilège qui lui était octroyé, il ne pouvait écouler ses produits qu'en Flandre. En 1699, Lescure mourut, ses enfants vendirent l'établissement paternel qui était en « fort mauvais état, les sucres ne pouvant être vendus qu'en Flandre », ce qui était d'autant plus difficile que les Hollandais accaparaient tout le commerce des sucres dans le Nord. Les Français, d'ailleurs, favorisaient l'entreprise des étrangers. En effet, les Néerlandais enlevaient de Nantes les sucres bruts venant des « Isles » et les portaient dans leur pays pour les raffiner, ensuite ils les faisaient rentrer dans le royaume et les pays étrangers. Et cependant, le roi avait l'intention d'apprêter, en France, tous les sucres venant des îles françaises.

Pour couper court à cet abus, on traita les sucres de Nantes comme étrangers, car « les fabricants de cette ville étaient grands trompeurs et faisaient passer les sucres raffinés en Hollande pour ceux de Nantes ». Cette réputation de fraudeurs valut aux Nantais l'animosité de Colbert et de son homme de confiance Bellinzani.

Les raffineurs de la Rochelle ne jouissaient pas non plus d'une grande estime, car l'on prétendait qu'ils écoulaient en France des marchandises de provenance anglaise.

Au contraire, les industriels de la Rochelle et les trois raffineurs de Bordeaux étaient bien en cour, et, dans plusieurs de ses lettres, Colbert recommande de les favoriser. Le

1. Clément, *Cor. de Colbert*, II, 732, 739, note 3; — A. N., F^{12} 1463, et Mémoires de 1698.

ministre jugeait aussi très utile d'apprendre aux habitants des « îles » à préparer eux-mêmes les sucres, notamment à la Guadeloupe où il faisait envoyer, dans cette intention, des « ustensiles [1] ».

Ajoutons qu'Angers, Saumur, Saint-Malo, Marseille ont des raffineries. A Orléans, quatre établissements produisent plus de 150,000 livres [2].

15° *Savons* [3].

C'est sous le ministère de Colbert que s'est développée en Provence l'industrie du savon. Dès 1666, Rigot, de Lyon, obtient un monopole et installe une usine à Toulon. Il ne devra employer que des ouvriers nationaux et des huiles de France.

En 1669, après de nombreuses réclamations, ce privilège exclusif était aboli ; mais un règlement prescrivait les conditions dans lesquelles devrait se faire la fabrication. Les usines fermeraient pendant les mois de juin, de juillet et d'août. Les huiles nouvelles ne pourraient être employées avant le 1er janvier de l'année suivante. C'est alors que furent créées les grandes savonneries de Marseille qui souffrirent bientôt de la concurrence que leur firent les négociants de Nice. A cette époque, un brevet conféré à un sieur Fromont, lui permettait de faire convertir en cendres et en soudes toutes les herbes qu'il trouverait de Bayonne à Calais. Notons encore qu'on fabriquait du gros savon en Champagne, du savon blanc marbré à Paris, à Toulouse, à Bordeaux, du noir à Amiens et Abbeville [4].

1. A. N., F^{12} 125^2, G^7 1696 ; — Clément, *op. cit.*, II, 559, 601, III^2, 551.

2. Mémoires de 1698.

3. J. Roux, *La Savonnerie Marseillaise*, 1871, Marseille ; — Bibl. nat., Ve Colbert, p. 207, fol. 88 ; — Clément, *op. cit.*, t. III, p. 170.

4. Bibl. nat., Ve Colbert, vol. CCVII, fol. 137, 150, 251, 285.

16° *Bougies et chandelles*[1].

En 1669, un valet de chambre de Monsieur reçoit des lettres-patentes portant permission de fabriquer des chandelles de suif « façon bougie de cire » ; cet établissement n'a aucun succès. Mais, à Paris et dans les environs, le nombre des fabricants de bougies est assez important, aussi un règlement du 31 octobre défend-il à tous les maîtres chandeliers de Paris et faubourgs de vendre « soit en gros ou en détail la chandelle plus de 7 sols la livre, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, d'interdiction de la maîtrise et, en cas de récidive, des plus grandes peines[2] ». Les commissaires du Châtelet doivent tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Le Perche, l'Angoumois, l'Auvergne, Montpellier procurent de la cire. A Angers, il y a trois blanchisseries, à Château-Gontier, qui préparent cette matière première[3].

17° *Corderie.*

En 1669, à Marseille, on installe une grande corderie modèle sur le plan des fabriques de Venise dont les dessins et profils nous ont été conservés[4]. Huit mille personnes sont occupées par cette industrie en Provence.

18° *Boutons.*

Il ne faudrait jamais avoir vu de musée ou d'exposition

1. Bibl. nat., Harlay, 117 [5], p. 50.
2. De Boislisle, t. I, n° 1177.
3. Mémoires des intendants de 1698.
4. Bibl. nat., V[c] Colbert, vol. DCCCXXIII, fol. 66, et Clément, *op. cit.*, t. III, p. 153.

rétrospective pour ignorer combien on apportait en France de soin dans la confection des boutons qui devaient orner les habits. L'Angleterre, l'Allemagne, toute l'Europe nous en achetaient au XVIII[e] siècle, et dès 1682, il existait à Rouen et à Caen d'importantes fabriques de boutons de soie, qui furent créées grâce à l'initiative de Colbert [1].

19° *Goudron. — Térébenthine. — Chapellerie.*

En 1670, on extrait du goudron, à Digne, à Vidaubon, et Colbert écrit à plusieurs reprises à l'intendant de Guyenne de bien s'appliquer à ce que les entrepreneurs des manufactures de La Teste-de-Buch ne livrent que d'excellents produits. C'est encore en Guyenne et à Bordeaux même que nous trouvons un établissement dont le succès est assuré, car il écoule sa marchandise à l'étranger, même en Hollande. Rappelons qu'en Auvergne on fabriquait de la colle forte [2].

Nîmes compte de nombreux chapeliers. Grenoble, Sassenage, Moirans en Dauphiné, Marseille avec ses 20 manufactures, sont des centres considérables qui fournissent la France de coiffures, tandis qu'Issoudun confectionne les beaux feutres destinés aux gens d'armes.

Notons que, dans les campagnes du Gévaudan et du Velay, beaucoup de paysans occupent leurs longues soirées d'hiver à fouler les poils pour faire des chapeaux [3].

20° *Verreries et Glaces.*

L'industrie du verre est une des plus anciennes de France.

1. Clément, *op. cit.*, t. II, p. 730.
2. Mémoires de 1698.
3. Mémoires des intendants de 1698.

L'historien des verreries du Forez en signale d'importants établissements dès le XIIIe siècle [1]. Colbert ne modifie en rien l'état de cette fabrication qui, d'ailleurs, était fort prospère et très répandue. Elle permettait aux gentilshommes pauvres de vivre par leur travail sans déroger à la noblesse. Aussi comptaient-ils aux abords des forêts de nombreux fours pour la fonte des verres. Citons, par exemple, les quatre verreries de Hainaut; celle du Perche, à Montmirail; de Gastines, Saint-Denis-d'Arques, dans le Maine; de Nonant, Exmes, Tortisambert, en Normandie; de Nevers, etc.

Mais, à côté de l'industrie du verre commun, il existait une fabrication d'objets de luxes, cristaux, glaces, etc., qui était le monopole de Venise. Colbert voyait avec peine que l'on payât à l'étranger de fortes sommes pour obtenir des glaces nécessaires à la décoration des palais nationaux. Nous avons décrit par quels moyens il débaucha des Italiens qui apprirent leur art aux ouvriers français [2]. Après beaucoup d'efforts, en 1669, l'industrie des glaces était très prospère en France, et Colbert informait notre ambassadeur d'Italie, qui lui offrait d'envoyer d'autres ouvriers vénitiens, qu'on avait été peu satisfait des premiers [3]. D'ailleurs, on était en assez bon chemin pour n'avoir plus besoin d'auxiliaires étrangers.

Un privilège avait été accordé, en 1665 [4], pour la fabrication des glaces façon de Venise, d'une grandeur variant depuis 10 pouces jusqu'à 40. D'autres furent demandés et Colbert répondit (6 janvier 1673) qu'ils ne seraient accordés qu'à la condition « de faire des glaces plus grandes et que celles de France surpassaient déjà les miroirs de Venise ». D'ailleurs, le ministre dans la crainte que de nouveaux établissements italiens ne nuisent à la prospérité d'une ma-

1. Pelletier, *Les verriers du Forez*.
2. Cf. *suprà*, pp. 76 et suivantes.
3. *Mélanges Colbert*, vol. CXLII, fol. 277; — Clairambault, ancien 466, fol. 97.
4. A. N., F^{12} 640^{b}.

nufacture française, alléguant que les grandes glaces n'étaient d'aucun débit, le roi seul en ayant besoin, donna un monopole de fabrication à Dunoyer, receveur général à Orléans. Celui-ci créa, à Reuilly, en 1665, dans le faubourg Saint-Antoine, une manufacture de glaces de Venise où il eut à lutter contre le mauvais vouloir des ouvriers qui voulaient retourner à Venise. Sur le conseil de Colbert, Dunoyer s'associa aux verriers de Tourlaville (près de Cherbourg), dirigés par Lucas de Nehou [1]. La manufacture de Paris se contenta de polir les glaces coulées en province.

21° *Faïences, poteries*, etc.

A l'époque de la renaissance, l'Italie nous apprend l'art de fabriquer des faïences. Un rouennais, Masseot d'Abaquesne, et plus encore Bernard Palissy acquirent, au milieu du XVIe siècle, une grande réputation dans cette industrie. Mais bientôt elle périclita, et ce n'est que dans le premier quart ou au milieu du XVIIe siècle que les villes de Rouen, Nevers, Moustier possédèrent les artistes dont on recherche les travaux avec tant de soin. A Nevers, ce sont les Conrade, transfuges de Savoie, qui créent de nouvelles formes de faïences. Les Custode en 1632, s'appliquent aussi au moulage de poteries agréablement décorées.

A Rouen, Nicolas Poirel, seigneur de Granval, appelle, en 1644, des ouvriers nivernais qui confectionnent des objets ornés de motifs dits à lambrequins et très appréciés de nos jours. Moustiers compte onze ateliers dont les plus importants sont dirigés par les Cleriny; plusieurs de leurs descendants fonderont les fabriques de Marseille.

Mais, à côté de cette industrie d'art, il existe de nom-

1. Celui-ci était arrivé à fabriquer des glaces avant que les Italiens ne l'apprissent aux Français.

breuses manufactures de poteries de qualité inférieure [1]. On en connaît dans la France entière où elles utilisent les nombreux dépôts de terre argileuse et de kaolin. En janvier 1670, certains industriels demandaient avec insistance un privilège pour établir une manufacture de faïence à Tournay. Colbert refusa estimant « qu'une semblable concession peinerait les nouveaux sujets du Roi qui possédaient déjà de semblables établisssements [2] ».

Henri IV avait accordé d'importants privilèges aux frères Varicq de Delft, qui nous apportèrent l'art de faire des tuiles courtes et plombées pour le faîtage des habitations. Le 19 octobre 1665, Colbert concéda à Jean Pontoise, inventeur de nouveaux fourneaux à cuire la tuile et la brique, ainsi que la chaux, la permission de les établir dans tous lieux qu'il jugerait convenables, considérant qu'une telle mesure était conforme à l'intérêt public [3].

Citons encore les villes de Bourbon et Moulins où l'on fabriquait des émaux ; la Limagne, où l'on faisait de belles poteries.

22° *Autres industries.*

Outre ces grandes entreprises industrielles, mentionnons quelques essais plus curieux qu'utiles. En 1659, David Chaliou reçut un privilège pour la fabrication et le débit du chocolat dans toutes les villes et autres lieux du royaume. Un médecin de Dijon obtint de débiter exclusivement à tous autres de l'hypocras et de la limonade. En 1666, Bernard Perrot est autorisé à produire un combustible moins cher « que

1. Voir, par exemple, établissement d'une manufacture de pots de terre, édit. de 1657. *Ordonnances de Louis XIV*, t. VII, fol. 135, et J. Brillon, *Dict. des arrêts*, 1727 (au mot MANUFACTURE).

2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 694.

3. Bibl. nat., V . Colbert, vol. CCVII, fol. 236.

le charbon et fait d'une terre qui abonde en France »; en 1675, à Huyghens, on confectionne des montres et horloges d'une nouvelle invention. Deux imprimeurs, Trinturien et Vivien, peuvent seuls imprimer des gravures coloriées. Un nommé Picot installe une machine capable d'élever les eaux sans pompes, ressorts ni soufflets. Dans tout le Dauphiné, on fabrique des gants; Vitré est renommé pour ses mitaines de lainage; Thiers et la Normandie, pour leurs cartes à jouer; la Champagne, pour ses épingliers; Montpellier, pour son industrie du verdet ou vert-de-gris [1]; la Provence, pour ses paniers de jones; Paris, pour ses meubles de luxe; Saumur, pour ses chapelets, bagues et médailles. Ambert et Lezou en Auvergne ont la spécialité du fil bleu servant à marquer le linge et les ardoisières d'Angers sont déjà célèbres [2].

1. Dont la production s'élève annuellement à plus de 2,000 quintaux.

2. Cf. *Correspondance administrative*, Depping et mémoires de 1698.

CHAPITRE XVI

Les successeurs de Colbert.

Le marquis de Blainville obtient la charge de surintendant. — Louvois la désire et se la fait concéder. — Rivalité entre Seignelay et Louvois. — Caractère de Louvois.

Le 6 septembre 1683, mourait Colbert, surintendant des bâtiments du roi, contrôleur général et, de par ce fait, directeur du commerce général. Le marquis de Blainville et d'Ormoy, son fils, avait la survivance de la surintendance que, d'ailleurs, il ne conserva pas longtemps [1]. Il reçut ordre de s'en démettre en faveur du rival de son père, Louvois, qui obtint la direction du commerce intérieur. Seignelay gardait pour lui l'administration du négoce extérieur avec un droit d'inspection sur les manufactures qui fabriquaient les toiles et les draps exportés à Cadix et dans le Levant [2].

« Entre deux ministres animés de haines de famille, hautains, d'une personnalité absorbante [3] », les conflits furent fréquents. Seignelay tenta même d'obtenir pour lui seul la direction du commerce, ainsi que son père l'avait eue. En 1684, avec l'autorisation de Louis XIV, il invita les marchands des villes maritimes à s'assembler plusieurs fois par

1. Savary, *Dict. du commerce*, t. II, col. 1467.
2. *Corr. administrative de Louis XIV*, III, p. 615.
3. Biollay, *Le pacte de famine*, p. 283, et Rousset, *Histoire de Louvois.*

an, pour dresser des mémoires qui seraient portés à la cour par deux députés élus dans chaque port. En 1686, sur la proposition du ministre de la marine, le roi nommait de Lagny, intéressé aux fermes, pour remplir la commission de directeur général du commerce. Mais ces deux mesures restèrent sans effet. Louvois avait trop à cœur de montrer qu'il pouvait diriger les manufactures aussi bien que son prédécesseur. Il eut comme fidèle collaborateur de La Reynie, qui était à la tête de la police et formé à bonne école pour toutes les questions industrielles, Colbert le mandant souvent auprès de lui, notamment lorsqu'il rédigeait les statuts des communautés d'arts et métiers de Paris. Mais avant même que d'exposer avec détail l'œuvre du successeur de Colbert, qu'on nous permette d'affirmer qu'il fut bien inférieur à son devancier.

Celui-ci tenait à jouer auprès de l'industrie française le rôle qu'avait eu Henri IV. Il le reprit avec succès, nous le savons. Louvois voulait faire mieux que Colbert dont il critiquait sans cesse les actes ; il n'y réussit pas et, deux ans après la mort de l'ancien intendant de Mazarin, il se contentait de recommander aux gouverneurs de province « de veiller à la stricte observation des règlements et d'augmenter les manufactures existantes plutôt que d'en créer de nouvelles [1] ». Pourquoi constatons-nous un échec ? Parce que Louvois n'a pas compris Colbert. Celui-ci, nous le savons, avait libellé de nombreux règlements, créé des privilèges, pris des mesures protectionnistes ; mais il était alors indispensable de recourir à de semblables moyens pour établir l'industrie ; d'ailleurs, il ne cachait point qu'il agissait à contre cœur et qu'il importerait de les abolir quand l'industrie serait solidement établie.

Louvois ne saisit pas ces nuances. Colbert a réussi à créer

1. Lettre à de Basville, juillet 1685.

les draperies, la bonneterie, etc., en promulguant des règlements ; il fera lui aussi des édits et lettres-patentes. Il se déclarera ennemi du commerce hollandais, plus encore que Colbert, et, enfin, il exécutera une des mesures les plus funestes que jamais nation ait subie : la révocation de l'Édit de Nantes. Il portera ainsi un grand coup à l'industrie française. Nous en constaterons les mauvais effets dès avant sa mort, mais combien plus encore après lui.

CHAPITRE XVII

La révocation de l'Édit de Nantes.

Sentiments de Louvois pour les protestants. — Les conséquences de la révocation dans les différentes provinces de France. — Les religionnaires en Prusse, en Angleterre, en Suisse, — La révocation et l'industrie.

On sait que Colbert n'échappa en aucune façon aux préjugés que professaient les gens du XVIIe siècle contre les protestants. Mais, bien qu'autoritaire, il savait maîtriser ses passions pour atteindre le but qu'il poursuivait. Il voulait restaurer la grande industrie. Les familles protestantes de Hollande, celle de Van Robais, par exemple, pouvaient l'aider dans cette tâche; il les accueillait et leur promettait le libre exercice de leur religion.

Louvois moins souple, moins subtil aussi, semble-t-il, est ennemi des protestants et sa haine est partagée par la cour, par le roi, qu'il pousse à révoquer l'Édit de Nantes, le 22 octobre 1685. Quels furent les effets de cette mesure?

On a souvent répété que la révocation de l'Édit de Nantes causa la disparition d'une quantité de manufactures. Cette assertion a été, d'ailleurs, fort contestée ; les passions politiques et religieuses dictant le langage des auteurs, la question a été traitée avec partialité [1]. Nous avons cru intéres-

1. Ménard, *Histoire de la ville de Nimes,* t. IV, pp. 708, 709 ; — *Revue des questions historiques*, t. XV, p. 590.

sant d'examiner de près les effets de cette mesure ; nous les avons surtout recherchés dans les provinces les plus industrielles et très peuplées de protestants. Il est d'abord intéressant de signaler que ce n'est pas dans les documents officiels qu'il faut étudier les conséquences de la révocation. Selon de Basville, par exemple, elle n'avait nullement ébranlé l'industrie de sa province. Les manufactures royales ne subsistaient-elles pas après comme avant cette mesure ? « Le changement de religion arrivé aux principaux marchands de Nîmes n'a rien changé dans leur commerce, il y fleurit plus que jamais [1] », écrivait-il au contrôleur général.

Observons que l'édit de 1685 ne dut porter qu'un faible préjudice à la direction des grandes manufactures royales. En Languedoc, elles n'en paraissent pas avoir souffert. C'est que de tels établissements dataient de 1669 environ et s'étaient développés grâce aux faveurs royales. On n'avait confié leur direction qu'à des catholiques ou bien à des protestants d'origine étrangère — Van Robais, par exemple — que la révocation n'atteignit point.

Mais combien peu nombreux étaient ces établissements en Languedoc et ailleurs ! Auprès d'eux vivaient les fabricants qui manufacturaient les étoffes de soie et de laine. Nîmes surtout avait des communautés de protestants que le pouvoir traquait bien avant que la révocation ne fût promulguée. En 1683, par exemple, « une affaire d'intérêt », la jalousie des catholiques à l'égard de leurs confrères protestants, qui étaient dans une situation de fortune brillante, y amena une violente agitation. Aussi, dès 1684, comptait-on dans Amsterdam plusieurs réfugiés nîmois. Pierre Bataille, originaire de Clermont de Lodève, obtenait un vaste terrain aux portes de la ville avec le titre de « marchand général et directeur des manufactures [2] ».

1. H. Monin, *Essai sur l'administration du Languedoc*, p. 306.

2. *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, pp. 530, 531 et 566.

L'édit de révocation prononcé, les petits fabricants souffrirent réellement; de nombreux maîtres et ouvriers de religion protestante furent obligés de fuir, pour ne pas renier leurs croyances ou ne pas subir les derniers supplices. Les états de fugitifs, conservés aux archives départementales de l'Hérault, sont très instructifs à ce sujet. Ainsi, dans un extrait de procédure faite par MM. les officiers et consuls de Saint-Chinian [1], nous relevons, sur 17 religionnaires : 1 tailleur, 1 cardeur, 5 peigneurs de laine, 2 sergers, 2 cordonniers, 3 tisserands, 1 fournier, 1 laboureur; dans une autre liste concernant le diocèse de Nîmes [2], sur 13 fugitifs on compte 5 fabricants en soie. Dans une autre liasse [3], pour le diocèse d'Uzès, on ne relève presque uniquement que des cardeurs de laine et des fabricants de chapeaux. La Suisse et l'Allemagne profitèrent surtout du savoir de nos fabricants.

Voyons en détail les émigrations que causa la Révocation dans les différentes provinces :

En Picardie, à Abbeville, 80 familles protestantes sur 160 quittèrent la ville; 1,600 sur 2,000, abandonnèrent l'élection d'Amiens, 60 sur 100 celle de Doulens, 28 sur 40 le Boulonnais. Les régions d'Ardres, Calais et Alençon en perdirent près de 6,000 [4].

En Champagne, dans la généralité de Reims en 1686, on comptait 1,812 métiers; en 1698, il en restait 950. Dans le ressort du subdélégué de Réthel en 1686, il y avait 80 manufactures d'étoffes de laine, 37 subsistaient en 1698. Dans la ville et les environs de Mézières, les effets de l'émigration sont encore plus considérables. Il ne reste en 1698 que 8 métiers sur 109, que l'on y relevait en 1686 [5].

1. Arch. départ. de l'Hérault, C. 168.
2. Id., C. 314.
3. Id., C. 315.
4. Mémoire sur la Picardie, dressé par Bignon, intendant, 1698; — Mémoire sur la généralité d'Alençon, par de Pommereu, 1698.
5. Mémoire concernant la Champagne, Larcher intendant, 1698.

Les protestants de Metz ont tous gagné le Brandebourg [1]. A Sedan, 2,000 ouvriers, qui trouvaient leur nourriture dans les établissements des fugitifs, meurent de faim, et 400 familles quittent la principauté pour s'établir à Leyde et près d'Amsterdam [2]. Dans la généralité de Paris, 1,938 familles sur 1,202 de religionnaires abandonnent Senlis, Compiègne, Beauvais, Mantes, Melun, etc. En Normandie, la moitié des protestants s'enfuit [3]. Aussi compte-t-on, en 1686, 4,000 ou 5,000 pauvres à Rouen. L'intendant trouve un bonnetier qui offre d'employer ces gueux sans retirer autre chose de leur travail que ses avances. Il instruira les enfants dans son métier, si on lui donne un local et des outils [4]. Le commerce des toiles de Bretagne diminue des deux tiers [5]. En Bourgogne, un tiers des protestants émigre et plus de la moitié dans le bailliage de Gex [6]. Les manufactures du Maine sont en décadence; à Laval, on ne compte que 6,000 ouvriers sur les 20,000 qui y habitaient auparavant [7]. Les papeteries d'Ambert en Auvergne [8], de l'Angoumois [9], sont très réduites. Dans cette dernière contrée, 16 moulins à papiers sont ouverts; on en voyait 60 vers 1686. A Tours, la catastrophe est encore plus grande. Dès avant 1685, 3,000 protestants quittent cette ville, et en 1698, on compte : 54 tanneries, 1,200 métiers et 70 moulins à soie, 60 métiers à ruban, 4,000 ouvriers au lieu de 400 tanneries, 8,000 métiers à soie,

1. Mémoire du département de Metz, 1700.
2. J. Peyrax, *Histoire de la principauté de Sedan*, t. II, pp. 228-236.
3. Mémoires concernant la généralité de Rouen, par de La Bourdonnaye, 1698; — Mémoires concernant la généralité de Caen, par Foucaut, 1698.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, pièce 162.
5. Mémoire sur la Bretagne, par de Nointel, 1698.
6. Mémoire dressé par Ferrand, 1698.
7. Mémoire concernant la province du Maine, par de Miromesnil, 1698.
8. Mémoire concernant l'Auvergne, par d'Ormesson, intendant, 1698.
9. Buru, *History of the foreign protestant refuges settled in England*, p. 255.

700 moulins, 3,000 métiers à ruban et 40,000 ouvriers qu'elle possédait en 1683 [1].

L'industrie du cuir, qui était florissante à Saint-Jean-d'Angély, n'existe plus [2]. A Lyon, on note 4,000 métiers à étoffes, au lieu de 18,000 [3]; en un an, la population de Saint-Étienne a diminué de 2,000 habitants [4].

Tels sont les effets désastreux causés par le départ des protestants en France. Les petites communautés de fabricants furent presque anéanties et leurs membres apprirent aux Allemands et aux Anglais, ainsi que nous l'écrivons, l'art et l'industrie des Français. Seule la Provence souffrit peu de l'exode des religionnaires, car « bien que la Réforme ait recruté dans cette province quelques-uns de ses premiers disciples, elle n'y compta jamais qu'un petit nombre d'adhérents ». ... « La révocation de l'Édit de Nantes, préparée de longue main, n'y causa que peu de trouble. Il n'y avait, en 1682, dans toute cette région, que six ou sept mille protestants. » La plupart se convertirent et les autres prirent la fuite [5].

Nous connaissons les pertes faites par la France de 1685 à 1698. Quel fut le gain de l'étranger?

L'Angleterre reçut près de 60,000 réfugiés. A Londres, des ouvriers de Tours et de Lyon apprirent aux habitants du quartier de Saint-Gilles l'industrie de la soierie. Montgeorge, originaire du Lyonnais, apporte le secret du lustrage des taffetas, et, tandis que la Grande-Bretagne achetait jusqu'en 1685 pour 200,000 livres d'étoffes en France, en 1698 on y prohibait nos taffetas [6]. Si nous en croyons Keysler, en 1730,

1. Champoiseau, *Mémoire sur l'industrie de la soie en Tourraine aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*. Tours, 1848, p. 501.

2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, pièce 416.

3. Mémoire concernant la généralité de Lyon, par d'Aubigny.

4. Id.

5. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV*, p. 288, Paris, Hachette, 1889.

6. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, I, 325.

dans le royaume de Naples, lorsqu'un marchand voulait recommander ses soieries, il soutenait qu'elles étaient de fabrication anglaise.

Des réfugiés de Morlaix fondent à Ypswich de superbes tissages de toiles à voiles et les Anglais ne viennent plus apporter leur tribut annuel de 5,000,000 de livres sterling aux habitants de Quintin et des environs. Seignelay s'efforce de débaucher ces transfuges; mais en vain. A Exter, un ouvrier des Gobelins, Passarau, enseigne l'art de la tapisserie [1].

Mais, l'Allemagne obtint encore un plus grand profit de l'émigration française. Dernièrement paraissait un ouvrage où l'auteur indiquait, d'une façon précise, le grand mouvement industriel des Saxons [2]. On s'est demandé en France quels avaient bien pu être les organisateurs de ce grand développement. Nous pouvons les rechercher parmi les bannis de 1685.

A peine la révocation était-elle accomplie que l'édit de Postdam ouvrait aux protestants les portes de bien des cités allemandes. « Le droit de bourgeoisie était assuré aux réfugiés dans toutes les villes où ils fixeraient leur demeure. Ils devaient être admis dans les corporations de métiers qu'ils choisiraient en arrivant. A ceux qui voudraient créer des manufactures l'édit assurait des privilèges et tous les secours nécessaires pour la réussite de leur entreprise [3] ».

Le Brandebourg accueillait des habitants du Languedoc et de Sedan et les installait dans des villes bien situées pour la création des manufactures.

Les ouvriers nécessiteux obtenaient gratuitement la nourriture et le logement. Les manufacturiers achetaient des instruments, des presses, moulins foulons qu'ils payaient avec

1. Weiss, *op. cit.*, I, pp. 330 et suiv.
2. Blondel, *L'Essor économique de l'Allemagne*, Paris, Larose et Forcel, 1898.
3. Weiss, *Les réfugiés protestants de France*, t. I, pp. 128 et 129.

des assignations sur le trésor [1]. Dans la ville de Halle, on élevait des fabriques de moquettes; on teignait les draps en écarlate. Fleureton, originaire de Grenoble, recevait 1,200 écus pour construire un moulin à papier. Pierre Mercier, d'Aubusson, tissait des tapis. Aussi les foires de Leipsig, Brunswick et Francfort-sur-le-Mein prenaient-elles chaque jour plus d'extension ; Magdebourg recevait une colonie de réfugiés nîmois.

« André, Pierre et Antoine du Bosc, sortis de Nîmes, Jean Rafinesque, d'Uzés, et Jean Maffre, de Saint-Ambroise, se fixèrent à Magdebourg, où le cours de l'Elbe assurait un large débouché sur la Hollande, et y fondèrent une manufacture de draps, de serges de Rouen, d'espagnolettes et de droguets. La fabrication des étoffes de laine fut importée dans la même ville par André Valentin de Nîmes et Pierre Claparède de Montpellier; tandis que Pierre Labry avec six autres réfugiés qu'il avait emmenés du Vigan acclimataient l'industrie des bas. Guillaume Danillac, de Revel, établit à Berlin une fabrique de chapeaux français qui devint bientôt célèbre dans l'électorat, et dont les plus élégants gentilshommes de Pologne, de Lithuanie et de Russie ne tardèrent pas à rechercher les produits. Des fabriques de soieries et de velours s'improvisèrent également. De nombreux monteurs de pierres fines, venus de Languedoc, contribuèrent à perfectionner la bijouterie berlinoise dont d'autres réfugiés allaient transformer le style [2]. »

L'émigration languedocienne nuisait beaucoup à la prospérité de Nîmes et de Montpellier et même des provinces limitrophes. De Vaubourg, intendant d'Auvergne, écrivait : « La fabrication des points d'Aurillac semble avoir beaucoup souffert de l'émigration des religionnaires du Languedoc et

1. Ancillon, *Histoire de l'établissement des Français réfugiés en Brandebourg*, Berlin (1690).

2. *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, pp. 564 et 565.

de la Guyenne qui tiraient d'Auvergne leurs toiles, leurs dentelles de fil, et même des bestiaux et des fromages [1]. »

En Hesse-Cassel, un édit de Charles Ier autorisait les protestants français à choisir leur résidence dans les localités qui leur paraîtraient propres à l'industrie. Quiconque établirait une manufacture aurait droit à douze ans de franchises d'impôts [2].

D'ailleurs, Frédéric Guillaume, roi de Prusse, fondait une banque d'escompte qui ferait des avances aux industriels, édictait des règlements semblables à ceux qu'avait formulés Colbert et nommait des inspecteurs des manufactures [3]. Frédéric Ier continuait cette œuvre en ouvrant la caisse des manufactures, si bien que les Français s'attachaient à leur patrie d'adoption. Quoi d'étonnant si aujourd'hui, parmi les noms d'industriels d'Outre-Rhin, on en peut citer beaucoup qui décèlent une origine française!

La Hollande, en 1686, reçut aussi des fugitifs qui créèrent des manufactures de chapeaux, de droguets, de taffetas à La Haye; de soies, de fils, de bas et bonnets, à Leyde; de velours, à Naerden [4]. En Danemark, Henri de Moor, issu d'une famille hollandaise attirée en France par Colbert, puis expulsée, fonde une manufacture de glaces [5]. La Suisse, enfin, accueille un grand nombre de Nîmois qui, comme Jacques Félix, établissent des manufactures de bas de laine et de soie, à Genève. A Berne, on prête des sommes considérables aux protestants qui installent des fabriques de draps. Lausanne voit s'élever des chapelleries, des poteries et des tanneries [6].

1. De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1196.
2. Orcin, *Histoire des réfugiés protestants*, t. I, pp. 236-237.
3. Orcin, *op. cit.*, t. I, p. 159.
4. Weiss, *op. cit.*, t. II, pp. 129-152.
5. Id., t. II, p. 299.
6. Weiss, *op. cit.*, t. II, pp. 217-218.

Le profit que perçoivent les étrangers est considérable; aussi s'enrichissent-ils de tout ce que perd la France.

Bientôt après la révocation, les dures conséquences de la dislocation des communautés se firent sentir et le redoutable de Basville écrivait : « Il est bien important de s'appliquer à maintenir la ville de Nîmes, afin d'y conserver les manufactures qui font vivre les Cévennes [1]. » Et, plus tard, cet intendant qui, en 1685, non seulement approuvait les mesures prescrites par le roi et les exécutait avec la dernière rigueur, conseillait au contrôleur général la modération à l'égard des commerçants fugitifs [2]. Mais le Monarque qui, dans les splendeurs de Versailles, ne pouvait pas comprendre les souffrances de la province, refusait de fléchir dans ses mesures de rigueur à l'égard des protestants. Cette haine de la religion réformée n'était pas éteinte, même au milieu du XVIIIe siècle; un arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 mars 1749, n'ordonnait-il pas à l'exécuteur de la haute justice de brûler et lacérer l' « Histoire des Camisards, où l'on voit par quelles fausses maximes de politique la France a risqué sa ruine sous le règne de Louis XIV [3] »? Dans Nîmes même, alors que Ménard, vers 1755, exposait que la révocation de l'Édit de Nantes avait été désastreuse pour cette ville, il se trouvait un écrivain qui soutenait l'opinion contraire et faisait l'apologie de Louis XIV.

La révocation de l'Édit de Nantes a donc eu de mauvais effets, car si elle n'a point anéanti les grandes manufactures royales, elle a du moins fortement ébranlé les communautés de fabricants. Ce fut une mesure sectaire et grandement nuisible pour l'industrie nationale. Elle fit sortir du royaume de nombreuses et importantes familles françaises

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1196.
2. *Id.*, t. I, n° 578.
3. *Id.*, t. I, n° 5310.

en même temps que, des protestants étrangers que Colbert avait attirés à grands frais. Et — comble d'illogisme — Louvois obtenait, le 13 janvier 1686, un arrêt permettant à tous marchands étrangers protestants d'entrer dans le royaume [1].

1. Archives de la Marine, B².

CHAPITRE XVIII

Création de nouveaux établissements de 1683 à 1691.

La draperie est moins négligée que les autres industries. — La manufacture de tapisserie de Beauvais. — L'industrie du fer.

Ainsi, la révocation amène la décadence de la plupart des centres industriels, malgré les efforts que fait Louvois pour ne point laisser péricliter l'œuvre de Colbert. Il s'applique surtout à créer de nouvelles manufactures de draps pour remplacer celles qui disparaissent après le départ des religionnaires. En 1684, on donne des lettres patentes portant l'établissement de fabriques de draps à La Ferté-sous-Jouarre [1]. L'année 1685, Cadeau, originaire de Hollande, est autorisé à installer « où bon lui semblera » des manufactures d'étoffes, « façon de Hollande ». Il se fixe en Normandie et le ministre qui lui montre une extrême bienveillance [2] l'engage à faire des draps rayés que le roi portera afin d'obliger les courtisans à ne plus acheter de tissus étrangers. Louis XIV défère au désir du ministre. Mais les étoffes sont mauvaises et cassent : colère de Louvois, qui prie son protégé d'être plus appliqué à l'avenir, et l'hiver suivant, le monarque se fait encore habiller avec des étoffes normandes. Tou-

1. A. N., F^{12} 1358.
2. A. N., F^{12} 1386.

tefois, le Dauphin ne suit pas cet exemple et l'on voit reparaître à la cour les étoffes étrangères. Le contrôleur général s'en plaint à Louis XIV qui, si l'on en croit Dangeau, en ressentit de la colère pendant huit jours. Ce fut une manière de complot d'État. D'autant que Louvois était particulièrement irrité contre tous ceux qui favorisaient la vente de draps étrangers plus particulièrement contre les agents de Seignelay qui les laissaient pénétrer. La contrebande se produisait donc sous le couvert des employés du fisc [1].

On tente en Languedoc de restaurer les manufactures de Carcassonne. En 1687, le roi se plaignait auprès de l'intendant de ce que « les draps étaient mal teints et que l'importance de tout ceci était grande ». Ordre était donné d'exciter les États à porter remède à cette situation.

A la même époque, un Hollandais qui résidait en France depuis 1683, Remacle [2], transporte son installation de Montmirail à Louviers et fonde ainsi une importante manufacture. Pour fournir des ouvriers à ces quelques centres, un arrêt de janvier 1687 fait savoir que tout artisan établi à l'étranger, qui voudra s'installer en France, recevra vingt louis d'or lors de son départ et dix à son arrivée [3]. Le contrôleur écrit à l'ambassadeur de France en Angleterre, de ramener « par tous les moyens, Montgeorge, réfugié de Lyon qui instruit les Anglais dans le lustrage des soies [4] ».

La petite ville de Menin fait-elle des efforts pour développer ses manufactures de toile, aussitôt Louvois lui accorde pour trois ans exemption de moitié des droits des cinq grosses fermes [5].

1. C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, ch. VII, p. 417 à 428.

2. Il avait obtenu, en 1684, des lettres de naturalisation. A. N., G^7 1697 et F^{12} 1365.

3. Archives du ministère de la guerre. Registre des affaires intérieures, 1687.

4. Weiss, *Histoire des réfugiés protestants*, t. I, p. 324.

5. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, pièce 523.

En 1690 et dans les premiers mois de 1691, l'industrie des draps paraît reprendre quelque vigueur. Jacques Bourdon établit une manufacture aux Andelys [1]. Pierre Manieu, qui a travaillé en Hollande et en Angleterre, monte une importante fabrique à Caen [2]. L'intendant de Touraine écrit que les tisseurs travaillent de nouveau toutefois les maîtres retiennent un quart des salaires pour entrer dans les avances qu'ils ont faites aux ouvriers en 1686, alors qu'ils mouraient de faim [3]. Dans le faubourg Saint-Marceau, à Paris, on organise une manufacture privilégiée de moquette façon d'Angleterre et de Hollande [4]. A Pont-sur-Seine, les sieurs Parisot et Gruyer créent des tissages de satin [5] et à Troyes la même industrie est développée grâce à des monopoles importants [6].

La manufacture de tapisserie de Beauvais, qui est en complète décadence en 1684, est reprise cette même année par Behagle qui construit un bâtiment pour installer des métiers, puis une teinturerie et une brasserie [7].

En 1690, on se livre à la fabrication des fils propres à la confection des dentelles [8], qui va grandissant à Caen et s'introduit à Villiers-le-Bel [9].

Cette même année 1691, on crée la manufacture d'armes de Tulle [10]; les commis et ouvriers de la manufacture royale de canons, armes et fer de marine, établie en Angoumois [11],

1. A. N., F^{12} 1365.
2. A. N., F^{12} 1669[1].
3. De Boislile, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 911.
4. A. N., F^{12} 1362[1].
5. A. N., F^{12} 1448.
6. A. N., F^{12} 1433.
7. A. N., G^7 1696.
8. A. N., F^{12} 1431.
9. A. N., F^{12} 1431.
10. A. N., K 909.
11. Année 1686. A. N., G^7 1685.

obtiennent l'exemption de la taille [1], tandis que les salpêtriers sont dispensés du logement des gens de guerre [2].

L'industrie du fer et de l'acier est anéantie ou du moins peu importante et donne de mauvais produits. Puis elle est compromise par « la *cabale* formée entre tous les marchands de Paris pour achepter plutôt les fers estrangers que ceux du royaume, afin d'obliger les maîtres de forges du dedans de leur abandonner leur fers sur le pied qu'ils veulent et, pour y parvenir, s'assemblent toutes les semaines à la place Maubert, chez le sieur Loy, où ils raportent toutes les lettres qui leurs sont escrites par les maîtres de forges et sur icelles fixent le prix de leurs fers et ce que chacun marchand achepte le partage avec tous les autres marchands. Cependant il faut remarquer que tous ces marchands vendent les fers au public le même prix qu'ils faisoient lorsqu'ils acheptoient le fer dix et douze livres par milier plus qu'ils ne font aujourd'hui.

« Pour empêcher la cabale des dits marchands de Paris, le fermier de la marque des fers du royaume offre de faire une compagnie qui acheptera tous les fers qui se fabriquent dans le département de Mézières, Saint-Dizier, Troyes, Nivernois, Bourbonnois et Berry et qui se consomment à Paris à un escu par millier, plus que le prix courant qui est de 54 livres le fer commun et 64 livres le fer doux et s'oblige de les donner au public à un escu par milier moins que le prix courant, à la charge que Sa Majesté luy fera prester 500,000 livres dont il payera l'interest au denier vingt et pour seureté donner bonne et suffisante caution [3]. »

Ainsi les manufactures de draps paraissent seules résister à la crise qui sévit. En effet, Savary des Bruslons, directeur

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, pièce 514.
2. Arch. du ministère de la guerre.
3. A. N., G⁷ 1685, année 1686.

de la douane de Paris, constate qu'en 1690, il est entré dans la capitale 1372 ballots d'étoffes de plus qu'en 1689 [1].

1. Pour les six derniers mois de 1690, Savary des Bruslons accuse avoir visité à la douane de Paris.

14,432	pièces,	80	coupons	de serges.
12,985	—	70	—	draps.
822	—	11	—	ratines.
64	—	4	—	espagnolettes.
2,243	—	9	—	droguets.
242	—	2	—	baracons.
60	—	»	—	cadis.
57	—	1	—	pinchina.
2,677	—	15	—	camelots.
17	—	»	—	molletons.
657	—	»	—	flanelles.
9	—	»	—	bure.
317	—	»	—	estamets.
8,537	—	16	—	étamines.
18	—	1	—	frize.
594	—	1	—	tirtaine.
3,842	—	3	—	revesche.
606	—	3	—	soumières.
604	—	6	—	crespons.
8	—	»		finettes.
2	—	1	—	froc.
719	—	20	—	roze.
119 1/2		»	—	dauphine.
29		»	—	moncahiord.

Soit : 5,361 balles.

49,741 1/2 pièces 243 coupons non emballés.

A. N., G^7 1685.

CHAPITRE XIX

Les règlements de 1683 à 1691.

Sévérité des règlements de Louvois. — Mesures vexatoires. — Tentatives de réformes administratives.

Pendant les quelques années du contrôle général de Louvois, les créations de manufactures sont rares ainsi que les règlements sur la fabrication. D'ailleurs, Colbert avait « épuisé la matière », selon l'expression de de Basville. Indiquons cependant que Louvois n'apporta aucune modération dans l'application des multiples édits, lettres patentes, qu'avait fait promulguer son prédécesseur; au contraire, les arrêts qu'il rédigea sont empreints d'une grande sévérité.

En 1683, il donne des statuts aux sergers de Laval [1], puis fait réunir un comité sous la direction des magistrats de cette cité, qui étudie les obligations auxquelles on soumettra l'industrie [2]. En 1688, il aggrave les peines prononcées, dans les règlements de 1669, contre les drapiers qui ne mettent pas leur nom sur la lisière des draps [3]. Il écrit, en 1689, à l'intendant de Dauphiné de bien veiller à l'observation des règlements. Celui-ci de répondre : « La désertion des Huguenots qui faisaient le principal commerce de Dauphiné, l'a si fort diminué qu'il paraît convenable d'essayer de le ranimer en

1. A. N., F^{12} 1372.
2. Arch. du ministère de la guerre (année 1685).
3. *Règl. génér.*, t. III, p. 128.

laissant la première liberté aux artisans plutôt que de les gêner dans de pareilles conjectures [1]. » Nous lisons en 1690, un arrêté qui rappelle les lois somptuaires de l'antiquité puisqu'il élève à 400 livres le droit d'entrée sur les cristaux, « la quantité qui s'en importe donnant lieu à une consommation de sommes considérables en ornement superflu [2] ».

Notons, enfin, que les toiles peintes sont sévèrement prohibées par des arrêtés du 26 octobre 1686, du 6 avril 1688 et du 1er février de la même année.

Lors de son arrivée en Languedoc, de Basville reçoit, ainsi que tous les intendants, « des ordres du roi pour faire observer exactement le règlement de 1669, prévenir les contraventions et abus qui pourraient être commis à l'avenir, et punir tous ceux qui avaient été commis depuis quelques années par le relâchement des jurés et consuls des lieux, lesquels auraient abandonné les visites et marques des étoffes [3] ».

De semblables mesures décourageaient beaucoup d'industriels et ne pouvaient que nuire au développement des manufactures.

D'autres dispositions étaient encore prises qui mécontentèrent les fabricants. Le 8 mars 1686, un arrêt du Conseil enjoignait aux commis et inspecteurs, de se faire présenter, par les gardes et jurés des communautés, un registre paraphé par « les juges des manufactures » où serait inscrit le nombre des pièces d'étoffes ayant subi les opérations de la marque [4].

Le 23 juin 1687, un autre édit autorise « les inspecteurs des manufactures à rendre visite aux marchands, toutefois et

1. De Boisliste, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 975.

2. Arch. de l'Hérault, C. 2765.

3. D'autant que les amendes étaient illimitées. — Arch. départ. de l'Hérault, C. 2199; — A. N., F12 1379.

4. *Code du fabricant*, t. I, pp. 78 et 79.

quand bon leur semble, enjoint aux dits marchands d'ouvrir sans difficulté leurs maisons, boutiques et magasins [1] ».

Le 29 mars 1691, le Conseil ordonnait « que dans tous les conseils et assemblées des manufactures, les inspecteurs seraient appelés et pourraient y assister si bon leur semblait [2] ».

En mars 1691, tous les maîtres et gardes, syndics et jurés d'élection étaient supprimés et leurs charges érigées en titre d'offices, vendables et rachetables; pour les acquérir, il suffisait d'avoir dix ans de maîtrise dans les principales villes et, si l'on était fils de maître, quatre seulement; dans les autres cités, les premiers devaient compter six ans d'exercice, les seconds quatre. Ainsi, le besoin d'argent poussait à mettre en vente des fonctions qui, jusqu'alors, n'étaient données que par voie d'élection à laquelle les négociants prenaient seuls part. Toutefois, cette tentative ne réussit pas.

D'un côté, les particuliers, fabricants eux-mêmes, n'osèrent pas acheter au pouvoir des charges qui leur susciteraient de nombreux ennuis et attireraient sur eux la haine de leurs collègues; puis, ne porteraient-ils pas ainsi atteinte à leur franchise? de l'autre, les corps et communautés « ayant de leur côté compris combien il leur serait désavantageux de perdre la liberté des élections, proposèrent et obtinrent presque toutes la réunion des offices, en payant les taxes réglées par le rôle du Conseil du 10 avril 1691; en sorte qu'en 1694, il n'en resta que très peu qui n'eussent obtenu de lettres patentes portant la dite réunion et confirmation du droit d'élire leurs officiers [3] ».

A cette époque, le pouvoir, non content de modifier les charges existantes, voulait encore créer de nouveaux fonc-

1. *Code du fabricant*, p. 80.
2. *Id.*, p. 80, et *Règl. génér.*, t. I, p. 99.
3. Savary, *Dict. du commerce*, t. II, col. 1762.

tionnaires placés entre les inspecteurs et les jurés ; le produit de la vente de ces emplois viendrait au secours du trésor, fort appauvri par de longues guerres. On voulait faire revivre les anciens contrôleurs-visiteurs de toiles, draperies et autres étoffes, établis par les règlements de mars 1571. Ceux-ci devaient prélever un sol par pièce « qui se perçoit, par les maîtres et gardes, tant sur les étoffes des manufactures étrangères, le tout avant de pouvoir être exposé en vente ».

Mais les intendants de Languedoc et de Provence protestèrent contre cet établissement [1].

Il ne faut donc pas s'étonner si, après des mesures aussi vexatoires, nous signalons des désertions d'ouvriers et des grèves. Ainsi, en 1685, un nommé Manés, originaire d'Angoulême, qui, lors de la révocation, s'était enfui en Angleterre, revient en France et facilite la sortie de nombreux papetiers [2].

L'année suivante, Jean Beck, résident de l'électeur de

1. « Cet établissement en la province du Languedoc semble souffrir quelque difficulté par rapport au secours que le roi pourroit retirer qui n'est pas considérable et aux inconvénients qu'il causeroit à la liberté du commerce. Pour ce qui regarde le secours que le roi pourroit retirer de la création de ces offices, il parroit qu'il ne seroit pas d'un grand objet surtout en Languedoc, quoiqu'il y ait plusieurs manufactures ; cela semble fondé en ce que les appointements des commissaires et inspecteurs des manufactures, qui sont de deux mille livres chacun, pour lesquels on exige un sol pour chaque pièce, à peine peuvent être tirés de ce produit. Sur ce principe, il est aisé de juger que le droit de cinq sols par pièce de draps et trois sols des étoffes de laine qu'on propose de lever, ne seroit pas assez considérable pour être mis en balance avec les inconvénients et les préjudices que cela peut faire au commerce. Puisqu'on a toujours regardé comme un des principaux moyens pour le faire fleurir et pour l'augmenter, de donner aux négociants toute la liberté possible pour l'exercer, l'établissement des visiteurs semble contraire à cette maxime et les expose à des visites continuelles, qui ne peuvent que leur être à charge et rebuter non seulement dans le commerce, mais encore éloigner ceux qui auroient envie de le pratiquer. » De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 592.

2. Il est découvert le 27 juin et condamné à sept mois de prison et 300 livres d'amende. De Boislisle, *op. cit.*, t. I, pièce 192.

Brandebourg et du Landgrave de Hesse, natif de Ratinghil en Allemagne, âgé de soixante ans, est accusé de faciliter l'exode des sujets du roi. Il est enfermé à la Bastille, le 15 novembre, avec sa femme, et le 4 décembre on les chasse du royaume [1].

Non contents de déserter, les ouvriers papetiers se soulèvent et font des « cabales [2] ». Ainsi, en 1688, à Thiers, trois à quatre cents compagnons [3] réclament qu'on leur fixe : 1° la durée de leur travail ; 2° la quantité de nourriture qu'on leur donnera ; 3° le nombre de congés auxquels ils auront droit [4]. A Rouen, sur le rapport de Louvois, Sa Majesté avait autorisé les drapiers à employer des tisserands qui n'étaient pas d'origine française. Aussitôt une émeute éclate ; les apprentis se soulèvent, refusent de travailler et demandent la suppression de cet arrêt [5].

La révocation de l'Édit de Nantes, les guerres extérieures, les lourds impôts, les mesures vexatoires de Louvois préparent la décadence de l'industrie. L'œuvre de Colbert est, dès 1691, absolument compromise ; mais ne trouverait-on pas en elle-même les causes d'une chute prochaine ?

1. Archives de la Bastille.
2. C'était le terme par lequel on désignait les grèves.
3. Arch. du Puy-de-Dôme, C. 485.
4. De Boislisle, *Correspondance avec les contrôleurs généraux*, t. I, pièce 604.
5. De Boislisle, t. I, pièce 559.

CHAPITRE XX

Le système industriel de Colbert et de Louvois.

Colbert réalise le plan qu'il s'était tracé. — Il est partisan de l'assistance par le travail. — Abus des monopoles. — Le droit au travail est « domanial ». — Système protecteur. — Opinion de Colbert sur la richesse des nations. — Haine de ce ministre pour la Hollande. — Tarifs de 1664. — Tarifs de 1667 qui amènent la guerre avec les Provinces-Unies. — Inconvénients et avantages du Colbertisme.

Ordinairement, le temps donne aux choses, aux œuvres ou aux personnes un caractère qui nous porte à les respecter. Or, le système industriel de Colbert et de Louvois a ceci de très particulier qu'il est, après deux siècles, critiqué avec acharnement. On est ou pour ou contre le Colbertisme. Pourquoi? Parce que les questions de protection ou de libre échange, d'intervention ou de non intervention de l'État dans l'industrie, sont des « actualités » vieilles de plus de deux cents ans.

Nous ne nous poserons pas tout d'abord la question de savoir si Colbert a bien ou mal fait de protéger et de réglementer l'industrie. La réponse est difficile à donner, car elle ne saurait être négative ou affirmative. Il nous semble préférable d'examiner si Colbert a réalisé le plan qu'il s'était tracé et ensuite d'exprimer les moyens par lesquels il est arrivé à son but.

Le désir de Colbert, nous le savons, était de restaurer les anciennes manufactures, puis d'en créer de nouvelles; la

réalisation en a été complète. Il fait revivre les établissements fondés par Henri IV : les portes de Villenouvette en Languedoc, de Mantes, de Lyon, de Tours, etc..... se rouvrirent pour accueillir des ouvriers français et étrangers. Le surintendant des arts et manufactures réussissait aussi pleinement la seconde partie de son projet ; de nouvelles industries étaient implantées en France, rappelons les fonderies de canons, la manufacture des glaces, celle des points de France, etc. Quoi d'étonnant dans ce fait que Colbert a réalisé son dessein ? N'apportait-il[1] pas dans sa mise à exécution une volonté et un esprit de suite peu communs.

Et, d'ailleurs, il s'applique à faire partager ses vues par Louis XIV ; presse le roi d'acheter aux nouveaux industriels des étoffes françaises que le monarque paye fort cher, puis les distribue à toutes les personnes de la cour, pour qu'elles s'en habillent comme lui-même le fait[2].

Le roi passe-t-il près de Beauvais et d'Abbeville ? Colbert le supplie de visiter les manufactures de tapisseries et de draps qu'on a pu installer à grands frais[3]. Louis XIV de répondre immédiatement : « J'iray aux manufactures d'Abbeville et de Beauvais et parlerai comme je croiray devoir le faire, et comme vous me le mandez.

« J'ay fort exhorté ceux d'Oudenarde à travailler ; ils m'ont donné un mémoire que nous verrons à mon retour ensemble[4]. » Le serviteur avait si bien formé le maître au travail

1. Voir *suprà*, p. 30.

2. Clément, *Corr. de Colbert*, t. II, CCXVII, CCLVIII.

3. « Les deux plus grandes et plus considérables manufactures que Vostre Majesté ayt establies sont celles d'Abbeville pour les draps et de Beauvais pour les tapisseries. L'une et l'autre ont quelque chose de grand et digne de la bonté que Vostre Majesté a pour ses peuples. Je sçais bien qu'il est difficile, mesme impossible qu'elle les visite. Si, néanmoins, en visitant les villes, ou sur son passage elle pouvoit y entrer, ce seroit un très grand avantage. » Clément, *Corr. de Colbert*, II, CCLXXIII.

4. Clément, *Corr. de Colbert*, II, CCLXXIII.

qu'il pouvait écrire « toutes choses grandes et petites, importantes et bagatelles sont également connues du roi qui ne manque aucune occasion de se faire rendre compte de tout [1] ». Le contrôleur général, qui possédait la confiance du souverain, usait de tous les moyens dont un homme dispose, pour rétablir les finances — car, n'oublions pas que Colbert est avant tout un financier [2] — soit en favorisant le développement des industries, soit en améliorant la situation agricole.

L'ancien commis est admirablement doué pour voir le détail des affaires. Il s'occupe donc en particulier de chaque manufacture, et recherche minutieusement les causes qui contrarient leur prospérité. Le plus souvent, la ville où l'on vient de créer un nouvel établissement est obérée à cause de la mauvaise gestion des finances municipales. Le contrôleur général s'applique à y rétablir l'ordre. Et, notons qu'il y réussit pleinement; si bien que, peu d'années après la réforme qu'il a accomplie il demande aux municipalités d'accorder des subventions en faveur des entrepreneurs des manufactures. Il presse aussi les échevins de faire instruire les enfants de leurs concitoyens ou des fermiers des environs dans le tissage des laines ou dans l'art de broder des points [3]. D'autrefois, il recommande aux abbayes de Jumièges et du Bec de ne pas donner aux pauvres gens des secours en argent mais en nature, des laines, par exemple, qu'ils fileront et revendront [4]. Colbert n'ignore pas les bienfaits de l'assistance par le travail non plus que l'utilité de l'instruction manuelle et pratique.

1. Clément, *Corr. de Colbert,* t. VI, p. 469.

2. Voir *suprà,* p. 30, et Neymark, *Colbert et son temps,* p. 237.

3. Arch. de la Marine B^2. « Il n'y a rien de plus avantageux et de plus utile pour eux », et voir *suprà,* le chapitre où il est traité de l'industrie des dentelles.

4. Car « les manufactures de laines et de bas peuvent donner un moyen admirable pour faire travailler les gueux ».

Cette sollicitude de chaque instant, jointe aux succès de nos armées qui, par leurs victoires successives augmentent le prestige de la France à l'extérieur, permettent à Colbert de réussir plus qu'il ne l'espérait en 1664, lorsqu'il exposait au roi l'œuvre de restauration qu'il allait entreprendre.

Mais il est d'autres mesures que le pouvoir royal édicta de 1660 à 1683, que nous ne saurions approuver sans formuler des restrictions. Le contrôleur général écrivait le 2 octobre 1671 : « Les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter, par leur propre industrie, les difficultés qu'ils rencontrent dans le commerce, tant ils espèrent trouver des moyens plus faciles par l'autorité du Roy ; et c'est pour cela qu'ils y ont recours pour tirer quelque avantage de toute manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leur manufacture. »

Colbert, qui a compris le stratagème dont usent les entrepreneurs pour obtenir des faveurs, ne réagit pas contre ces abus. Il s'applique, au contraire, à donner quelques monopoles [1], qui, en écartant toute concurrence, permettent à de grands industriels d'obtenir des gains faciles. Les petits fabricants souffrent beaucoup de ces mesures. Aussi, lorsque le Contrôleur concède à une compagnie le droit de fabriquer des dentelles à l'exclusion de toutes autres personnes, des révoltes éclatent-elles à Aurillac, Alençon, etc. Le ministre conçoit bien que de pareils moyens sont mauvais. Et il déclare : « Vous devez compter qu'il y aura toujours beaucoup de difficultés à obtenir des privilèges d'exclusion pour toutes les manufactures... parce que les privilèges des manufactures publiques établies dans le royaume, contraignent

1. Nous ne saurions blâmer les monopoles concédés aux inventeurs et qui sont la récompense du talent et analogues aux brevets d'invention de nos jours.

toujours le commerce et la liberté publique. » Mais il ajoute qu'on recevra des « monopoles pour les manufactures dont on n'a point de connoissance ». C'est donc dans l'intérêt de « l'utilité publique [1] » que Colbert refuse de reconnaître le droit au travail comme un droit naturel. Les humbles artisans ont beau protester contre ces mesures qui font le bonheur de manufacturiers « toujours affamés et désirant de nouvelles grâces », leurs plaintes ne sont pas écoutées. Que cela ne nous étonne pas. Un admirateur sincère de Colbert n'a-t-il pas reconnu que ce ministre était peu généreux envers les vaincus et les faibles [2] ? Il aime les grandes installations, et en cela encore il est de son époque. Il ne s'inquiète pas assez des petits fabricants qui, cependant, font preuve d'initiative et de persévérance. Il s'en soucie d'autant moins qu'il est persuadé avec ses contemporains que le droit au travail appartient seul au roi ayant le pouvoir de le concéder, selon son bon plaisir, à ses humbles sujets [3].

Cette idée de l'omnipotence de l'État porte également Colbert à réglementer l'industrie à un tel point que de Basville écrit qu'il « a épuisé cette matière ». Herbert Spencer a fort bien indiqué la cause qui a poussé la royauté à promulguer sans cesse des édits sur la fabrication : « Des restrictions et des instructions relatives à l'activité industrielle, édictées par le roi et ses députés locaux, appliquées jusque dans les moindres détails, montrent combien peu étaient séparées la réglementation industrielle et la réglementation politique [4]. »

Nous avons exposé les dispositions multiples des règlements, exprimons seulement qu'ils détruisent toute initiative

1. Ve Colbert, vol. CCVII, fol. 236.

2. Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 306.

3. Henri III regardait le droit au travail comme « un droit domanial ». En vain, les États généraux de 1614 protestèrent contre cette façon de penser.

4. Herbert Spencer, *Industrial institutions*.

privée si bien que l'industriel ne cherche plus à améliorer les procédés de fabrication. Le public et le négociant pensent que le droit de produire ou de vendre n'est pas un droit naturel et ils remettent leur sort et leur avenir entre les mains de l'État Providence. Si quelques drapiers préfèrent tisser des étoffes plus agréables à la vue et d'une vente plus aisée que ne le sont les pièces réglementaires ils sont punis de peines graves, du carcan, par exemple, et Colbert d'affirmer que les « manufacturiers sont opiniâtres à persister dans leurs erreurs et dans les abus qu'ils commettent ». Si l'on en croit le contrôleur général, lorsqu'on employe les voies d'autorité pour faire exécuter les nouveaux règlements, la vente des marchandises augmente. Cet avis n'était pas partagé par les fabricants : « On sait que le débit [des toiles de Normandie] n'a jamais été porté plus haut et que les demandes se multiplient pour ainsi dire à mesure que la fabrique perd de son ancienne exactitude. Nous ne vous expliquerons pas ce phénomène qui paraît si contraire au système réglementaire. » On oubliait que la loi de l'offre et de la demande préside seule aux échanges et que la volonté du roi est impuissante contre les caprices de la mode ou le désir des acheteurs.

Tout cet arsenal de règlements, d'édits, d'arrêts, de lettres patentes à l'usage des industriels, permit peut-être d'éviter quelques fraudes dans la qualité des matières premières employées ou dans le mode de fabrication; les inconvénients qui en découlèrent furent plus nombreux que les avantages. L'initiative personnelle disparut ainsi que la loi de l'offre et de la demande, dont le libre jeu est cependant indispensable pour les transactions normales à l'intérieur d'un pays.

Mais on a moins reproché à Colbert son œuvre règlementaire que son système protecteur. Persuadé avec ses contemporains qu'il n'y a, pour l'ensemble des nations, qu'une quantité immuable d'argent, il s'efforça d'attirer en France le plus de numéraire possible et de n'en pas laisser sortir.

Notons que l'intendant de Mazarin pensait bien différemment en 1660. Il estimait alors comme un bénéfice « le commerce qui porte d'une province à l'autre et chez les étrangers ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin ». Et, dès les débuts de son ministère, il s'efforçait de diminuer ou même de supprimer les douanes qui, à l'intérieur, gênaient le commerce de province à province. Le tarif de 1664, rédigé dans ce but, est extrêmement libéral. Il ne frappe à l'entrée aucune matière première, si ce n'est la houille dont l'usage est alors très restreint.

En 1667, les sentiments du contrôleur général sont changés. Il établit un nouveau tarif, non seulement protecteur, mais prohibitif, notamment pour les produits anglais et hollandais. Quelles raisons ont amené ce revirement subit ?

Mettons en première ligne l'influence du milieu. Colbert n'est pas le premier qui ait appliqué en France un semblable système. Depuis Philippe le Bel jusqu'à Henri III, les rois promulguent souvent des mesures semblables. On interdit l'entrée des draps étrangers ou la sortie des laines de France. D'ailleurs, l'Angleterre nous engage dans cette voie par son exemple. Les dispositions de l'acte de navigation sont encore plus rigoureuses que les tarifs de 1667 [1]. Aussi pense-t-on communément qu'il faut interdire l'entrée de tous les produits similaires aux objets de fabrication nationale. Si, jusqu'à Colbert, on achetait les points de Venise, les draps de Hollande ou les glaces italiennes, c'est que le royaume n'en fabriquait pas de semblables. Dès l'instant où nous pouvons faire aussi bien qu'Italiens ou Hollandais, ne recevons plus leurs marchandises et ne leur donnons plus d'argent en échange. C'est s'appauvrir, et diminuer la part de la nation dans cet ensemble de richesses qui n'augmente non plus qu'il diminue [2]

1. Jagers, *Industrial and commercial history of England.*

2. Blanqui a écrit avec beaucoup de raison : « Colbert n'est pas partisan [du système protecteur] dans les premiers temps de son ministère, car toutes les

que d'agir ainsi. Ajoutez à cela que Louis XIV et Louvois ont à cœur de détruire, par tous les moyens dont ils disposent, la petite république de Hollande. C'est un foyer de protestantisme et, de plus, un centre d'activité qui prétend garder son indépendance même contre Louis XIV. Colbert partage la haine du roi et de son rival pour la nation néerlandaise. Il n'est pas de mesure vexatoire qu'il ne prenne contre elle. Sentant que son commerce avec la France va décroître, la Hollande envoie un de ses plus habiles ambassadeurs pour engager le contrôleur général à plus de modération. Mais le représentant de la république désespère bientôt d'obtenir une solution favorable : « Il faudrait bien du temps, bien de la prudence pour désabuser et convaincre M. Colbert, qui est un vrai financier », écrit-il. Il avait raison ; le surintendant des arts et manufactures apporta dans cette lutte de tarifs un acharnement incessant. Il prenait un réel plaisir à connaître par le détail, « la continuation de la décadence du commerce de Hollande [1] » et, l'ambassadeur de la Haye, de Pomponne, était obligé de l'en entretenir fréquemment. Colbert apprend-il qu'une manufacture de draps, à Leyde, est en péril il écrit aussitôt à notre représentant : « 21 mars 1670. Sur l'avis que vous me donnez de la destruction presque entière des manufactures de Leyde, si vous pouviez faire entendre secrètement à quelques-uns des chefs de ces manufactures que, s'ils vouloient s'habituer en France, on leur y feroit

ordonnances de cette époque étaient favorables à la liberté du commerce. C'est seulement quand il voulut donner une impulsion énergique à nos manufactures qu'il réfléchit au parti qu'on pourrait tirer de la prohibition des produits étrangers. Tous les fabricants intéressés à l'élévation du prix des marchandises devinrent, dès ce moment, ses auxiliaires, et prirent avec ardeur la défense d'un système qui leur assurait d'immenses bénéfices. En même temps, le fisc avait sa part des droits auxquels étaient assujettis les articles importés, et cette alliance contribua encore à fortifier le préjugé public. » Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, t. II, p. 25.

1. Ve Colbert, vol. CCCL.

trouver toutes sortes de commodité, cela pourroit être fort avantageux au royaume; mais on ne pourroit pas se servir, pour cet effet, de Lille et des autres villes conquises, d'autant que ceux de Leyde sont tous calvinistes [1]. »

La même année, il recommande de ne pas acheter des marchandises étrangères pour le port de Toulon [2]. Un arrêt du Conseil d'État défend à tous les sujets du roi de faire le négoce en Angleterre, un autre interdit d'importer en France des laines apprêtées en Grande-Bretagne. Nous avons déclaré une guerre de tarifs au pays d'Outre-Manche, ainsi qu'à la Hollande. En vain, ces deux pays réclament-ils « la réduction des droits d'entrée pour toutes leurs manufactures sur le pied qu'ils étaient avant le tarif de 1664 [3] », mais voici que la République batave exaspérée déclare la guerre à Louis XIV et obtient, après 1672, le régime de 1664 [4]. On est également obligé de modérer les mesures prohibitives à l'égard des autres nations et une ordonnance de 1673 prescrit « qu'il sera délivré des passe-ports aux ennemis de Sa Majesté qui voudront trafiquer en France, en payant un escu par tonneau [5] ». C'est que la guerre avec l'Angleterre et les Hollandais réduit à une affreuse misère les habitants de Reims, Rouen et Lyon, qui ne peuvent plus écouler leurs étoffes. D'autant que les nations étrangères répondent à nos mesures de rigueur par des tarifs de représailles qui interdisent l'entrée de leur territoire aux marchandises d'origine française.

Le pape même suit les Anglais et les Hollandais dans cette voie. Les petites étoffes du Velay, dont la vente était consi-

1. Clément, *Corr. de Colbert*, t. II, p. 524.
2. Arch. du mininistère de la marine, B[2].
3. *Mélanges Colbert*, vol. XXXIV.
4. Celui de 1667 fut ensuite remis en vigueur; mais à la paix de Riswick et, plus tard, à celle d'Utrecht, en 1713, le tarif de 1664 fut une fois encore rétabli.
5. Arch. du ministère de la marine, B[2].

dérable dans l'État ecclésiastique d'Avignon, ne peuvent plus y pénétrer. Pour faire cesser cet état de choses, le roi doit menacer les habitants d'Avignon d'une privation absolue de transit sur le territoire français [1].

Ainsi, le système protectionniste à outrance que suivit Colbert causa de graves préjudices à l'industrie; ce fut une des principales raisons de la guerre avec la Hollande et l'Angleterre. Il est donc critiquable. Ajoutons que si le contrôleur général ne s'était pas laissé influencer par les idées de Louis XIV et de Louvois, il aurait probablement continué son œuvre de restauration industrielle en s'en tenant aux tarifs modérés de 1664. Se contentant de protéger les industries naissantes contre la concurrence étrangère, il se serait abstenu d'imposer des surtaxes exagérées. Un tel système n'aurait pu être blamable. L'initiateur du Zollverein, List, ne l'a-t-il pas préconisé pour les États dont l'industrie n'est pas encore à même de lutter contre les manufactures de pays voisins plus développés? Reconnaissons cependant que le tarif de 1667, en privant les Français de produits étrangers, les obligea à fonder des fabriques similaires à celles de l'extérieur; notre commerce gagna, de ce fait, une plus grande autonomie. Les tarifs de 1667 rappellent, et par leurs inconvénients et par leurs avantages, les mesures que prit Napoléon lors du blocus continental.

D'ailleurs, Colbert comprenait fort bien que ce système protecteur n'était utile à la France que pour un temps. Il écrivait aux échevins de Lyon « que les fabricants de cette ville feraient bien de considérer les faveurs dont leur industrie était l'objet comme des béquilles à l'aide desquelles ils devraient se mettre en mesure d'apprendre à marcher le plus tôt possible, et que son intention était de les leur retirer en-

1. Clément, *Corr. de Colbert*, t. II, p. 540; — V^c Colbert, t. CCIV, fol. 15.

suite [1] ». Malheureusement pour l'œuvre de Colbert, son successeur, loin de supprimer les béquilles, les multiplia. En 1687, défense était faite à tous Français de commercer avec le Maroc [2]. Les droits sur les étoffes de laine furent augmentés et il fut, en outre, décidé, afin de rendre l'importation de ces draperies plus difficile, qu'elles ne pourraient pénétrer en France que par les ports de Calais, Saint-Valéry et Bordeaux. Cherchons les raisons de cet accroissement de droits à l'entrée. Depuis quelques années, le gouvernement se voyait, en raison des dépenses qu'entraînait la guerre, dans l'obligation de supprimer les subventions aux manufactures. Les fabricants privés de ce secours ne pouvaient, disaient-ils, soutenir la concurrence des négociants étrangers si le roi n'élevait pas les tarifs douaniers. Pour les satisfaire Louvois, ayant rétabli celui de 1667, les Hollandais frappaient nos denrées et marchandises de droits réciproques, et, par suite, exorbitants [3]. Le Portugal usait à notre égard de semblables procédés et prohibait nos lainages [4], et, au lieu de revenir sur les erreurs du passé, le ministre se proposait, en 1686, d'augmenter le tarif de 1667 [5].

1. Clément, *Histoire du système mercantile*, p. 41.
2. Arch. du ministère de la marine B^2.
3. Arch. du ministère de la guerre, année 1687.
4. A. N., F^2 644
5. 1687. « Mémoire des marchandises venant des Païs étrangers sur les quelles on pourroit augmenter les droits d'entrée afin de faciliter la consommation de celles du royaume.

Quantité entrée en 1685.	Tarif de 1632	de 1664	1667	Droits demandés.
500.000 t. acier, par cent.........	15 s.	1 l. 8 s.		5 l.
170.000 paires bas de laine, par douzaine..............	10 s.	3 l. 10 s.	8. 1.	8 l.
560.000 l. cloux, par cent.......	3 s.	6 s.		1 l. 10 s.
8.600.000 l. fer, par cent	7 s. 6 d.	12 s.		1 l. 10 s.
6.650.000 l. beurre, fromage.......				
5.350.000 l. plomb.................				
437.000 cuirs tannés.............				

A. N., G^7 1685.

Cette protection exagérée ainsi que les dures conséquences de la révocation de l'Édit de Nantes, les lourds impôts, les charges d'une longue guerre, arrêtèrent l'élan donné à l'industrie par Colbert et préparèrent les crises qui troublèrent la fin du règne de Louis XIV.

DEUXIÈME PARTIE

LES SUCCESSEURS DE LOUVOIS

CHAPITRE PREMIER

Ponchartrain et Daguesseau. — Leur caractère.

En 1689, Louis XIV appelait, pour remplir la charge de contrôleur général, un homme qui n'aima jamais que la magistrature : Ponchartrain [1]. A la mort de Seignelay, celui-ci reçut la direction de la marine [2]. De par cette charge, il surveillait les manufactures de draps pour le Levant. Bientôt il dut soutenir et guider toute la grande industrie. En 1691, Louvois mourait et le surintendant des manufactures, Colbert de Villacerf, son successeur, ne conservait que l'administration des grandes manufactures royales « des Gobelins et des Maisons du Roi ». La direction des autres fabriques appartiendra désormais au contrôleur général.

1. « C'était, écrit Saint-Simon, un petit homme maigre, bien pris dans sa petite taille, avec une physionomie d'où sortaient sans cesse des étincelles de feu et d'esprit et qui tenait encore plus qu'il ne promettait. » Édition des *Mémoires de Saint-Simon*. De Boislisle, t. VI.

2. Qu'il céda à son fils en qualité de survivancier de cette charge. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux,* t. II, p. 463.

Phélippeaux de Ponchartrain était fort intelligent. Il voyait rapidement une question, il la devinait même trop vite. De plus, il se montrait « ami de la règle jusque dans le désordre des finances[1] ». Jamais l'idée ne lui vint d'apporter quelque adoucissement au régime réglementaire qui étreignait toujours la grande industrie. D'ailleurs, il n'avait ni les goûts ni les loisirs voulus pour s'adonner à la réforme libérale que réclamaient plusieurs industriels. Les guerres continuelles contre l'Angleterre et la Hollande, une famine en 1693, des besoins incessants d'argent, un trésor vide, voilà de quoi détourner un ministre de préoccupations paisibles. Malheureusement il songea un moment à la petite industrie. « Sous le fallacieux prétexte que les édits de 1581, 1597 et 1673 n'avaient pas été exécutés et que les jurés élus par leurs confrères n'avaient pas mis un terme aux anciens abus (exagération des frais du chef-d'œuvre, repos imposés aux récipiendaires, cabales dans les élections), Ponchartrain, greffant habilement la mesure purement fiscale qu'il projetait sur l'invocation de griefs réels, fit promulguer, en mars 1691, un édit qui retirait aux corporations le droit d'élire leurs officiers et les remplaçait par des jurés syndics, véritables fonctionnaires publics, nommés par le roi, lequel se réservait de vendre ces charges érigées en office, afin, disposait l'édit, « que nous puissions tirer dans les besoins présents du prix des charges... quelque secours pour soutenir les dépenses de la guerre[2] ». — Les communautés s'alarmèrent et demandèrent à racheter ces charges. Ce qui leur fut accordé. En mars 1694, paraissait un nouvel arrêt portant création d'auditeurs-examinateurs des comptes pour chaque corps des marchands. Mais des protestations se firent entendre. Il fallut, toutefois, verser au trésor 400,000 livres pour obtenir la réunion, c'est-à-dire la suppression de ces offices.

1. Saint-Simon, éd. de Boislisle, t. VI, page 558.

2. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations*, p. 331.

On citerait encore bien d'autres mesures vexatoires qu'aurait prises ce contrôleur général, s'il n'eût été doublé d'un homme extrêmement probe et vertueux. Pontchartrain avait, en effet, confié à Henri Daguesseau, son collaborateur assidu, la direction du commerce, pour laquelle il possédait lui-même un faible entendement. Remarquons que Daguesseau ne porta jamais le titre de Directeur, bien qu'il le fût en fait [1]. Il était qualifié simplement de conseiller au Conseil royal des finances. D'après les documents que nous avons consultés, il rédigeait les réponses à faire aux industriels qui réclamaient des faveurs ou des secours; mais ceux-ci devaient toujours adresser leurs placets au contrôleur général. Son rôle consistait à présenter « aux ministres les choses prêtes à signer ».

Vers 1699, alors que le commerce était presque anéanti en France, il montra une grande largeur de vues, en accordant des passeports aux négociants français qui demandaient à commercer avec le Royaume-Uni. Il leur permit d'armer des navires anglais, les bâtiments français ne pouvant plus pénétrer dans les ports d'outre-Manche [2]. Nous retrouverons d'ailleurs Daguesseau dans la dernière partie de notre étude. Il avait acquis, par son expérience et sa sagesse, une grande réputation et le roi s'entourera de ses lumières lorsqu'il voudra réorganiser le Conseil de commerce qui, nous le savons, était supprimé avant la mort de Colbert.

1. Ce titre était donné en 1686 à de Lagny intéressé aux fermes, qui le conserva jusqu'après 1700 (A. N., G7 1685).

2. Voir ci-dessous, p. 254.

CHAPITRE II

Mouvement industriel de 1691 à 1700 [1].

Nouvelles manufactures de draps. — Décadence industrielle générale.

Pendant les dix années que Pontchartrain et Daguesseau passèrent à la tête de l'administration du commerce, on vit l'œuvre de Colbert décliner lentement. Dans le chapitre que nous avons écrit sur la révocation de l'Édit de Nantes, on lira des indications précises sur la condition des manufactures de 1685 à 1698. Ici, nous nous bornerons à indiquer les créations nouvelles que tentèrent alors deux hommes actifs et intelligents, dont l'un seulement avait à cœur de réagir contre la triste misère qui paraissait envahir le pays tout entier.

Les successeurs de Louvois se préoccupent de l'industrie des draps et des étoffes. En novembre 1691, un Français, Fabre, et un Génois, Manfredini, fondent à Marseille une manufacture d'étoffes de soie, or et argent [2].

Deux ans après, on installe à Givors une filature [3]. Un nommé Ricouard réussit à tisser de belles peluches dans Abbeville [4]. Les magistrats de Mons s'entendent avec un bourgeois de Bruxelles pour établir dans leur cité une draperie

1. Dans la liasse G⁷ 1685 des Archives nationales, on trouve un état des manufactures de draps en 1692 et dans F¹² 673 des documents de même nature.

2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1006.

3. A. N., F¹² 1365.

4. Id., F¹² 1353.

modèle. Ils lui donnent une maison, de l'argent et la permission de construire une brasserie [1]. La manufacture de tissus pour le Levant, de la Trivalle, faubourg de Carcassonne, obtient le titre de « manufacture royale [2] ». Un échevin d'Auxerre s'engage à entretenir les fabriques de serges de Seignelay et d'Auxerre qui sont bien déchues. Il y fait tisser à ses frais 900 pièces pour occuper les ouvriers qui sont sans travail [3].

La verrerie semble prendre quelque extension. En 1688, deux gardes du roi obtiennent un brevet pour établir des fours à Jumièges [4]. Les intéressés de la manufacture des glaces occupent, en 1692, « l'ancien château situé au milieu de la forêt de Saint-Gobin en Picardie » et « *Monsieur Bossuet* [5] » reçoit l'ordre de « leur accorder toutte protection [6] ». L'intendant d'Alençon attire un verrier qui obtient une terre appelée « le Grez » [7]. De nouveaux fours sont construits à Marseille, du côté de la Joliette [8]. Un sieur de Launoy à Bourmont travaille « les verres et cristaux en graveure, cizelure et relief ». Il fait venir des modèles d'Allemagne pour lesquels il doit payer des droits exorbitants. Aussi réclame-t-il d'en être déchargé, indiquant que, sans cette dispense, il abandonne sa fabrique [9].

Relevons encore une demande de privilège pour une durée de trente ans pour bâtir, en Provence, des moulins à huile d'un nouveau modèle. Lebret [10] faisait remarquer qu'il serait

1. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs*, t. I, n° 1481.
2. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1274.
3. 1698. A. N., F^{12} 1375.
4. De Boislisle, *op. cit.*, t. II, n° 5.
5. Intendant.
6. A. N., G^7 1685.
7. De Boislisle, *Corresp.*, t. II, n° 1692.
8. T. XXII du répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille. 1859.
9. A. N., G^7 1696.
10. Intendant de Provence ; voir thèse de M. Marchand sur Lebret.

injuste d'accorder cette concession; on enlèverait ainsi « aux particuliers la liberté de vendre le résidu de leurs olives à d'autres que l'inventeur [1] ». En 1691, les épingliers de Lille sont assez nombreux [2]; à Lyon, on compte, en 1695, 5,000 boutonniers [3]. En Normandie, dès 1693, on élève une fabrique de pipes où le sieur Cotheau amène des ouvriers hollandais qui instruisent 300 Français. Aussi peut-il suffire à la consommation du royaume [4]. En juin 1699, Clément de Gouffreville, natif de Bruxelles, désire établir une manufacture de dentelles à Saint-Denis. Le contrôleur général lui accorde le titre de « manufacture royale de dentelles d'Angleterre », avec le privilège qu'il est coutume d'y joindre [5].

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1210.

2. Ils tirent leur fil de laiton des pays étrangers. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1983.

3. De Boislisle, *op. cit.*, t. I, n° 1526.

4. De Boislisle, *op. cit.*, t. I, n° 1860 et A. N., G7 1685.

5. Estat de la depense à faire pour l'établissement de la manufacture de dentelles de Saint-Denis :

Pour le fil, par an	6,000 livres
Pour les maitresses, 20 lits à 50 l. pièce	1,000
Pour 200 lits, pour apprentisses et ouvrières, à 30 l. pièce	6,000
Pour 400 paires de draps, pour les 200 lits, à 8 l. la paire	1,600
Pour 40 paires de draps, pour lits de maltresse, à 10 l.	400
Pour veselle de table	500
Pour linge de table	500
Pour veselle de cuisine	300
Pour chaises basses et armoires à serrer le tout	300
Pour oreillers, rouets, fuseaux, draps, oreillers, ciseaux, épingles.	240
Pour ouvriers et port	100
Pour gage des maltresses, à 200 l. par an	4,000
Pour nourriture de 200 apprentisses, à raison de 100 l. chacune par an	20,000
Pour nourriture de mestresses à 200 l. par an	4,000
Pour blanchiment des mestresses et ouvrieres domestiques	600
Pour un commis, servantes et portier	1,000
Pour louage de la maison si le Roy n'a pas la bonté d'en donner.	400
TOTAL	49,343 livres

A Beaumont la Ferrière, un ingénieur du roi, nommé Robelin, achète une manufacture de fer blanc qu'il perfectionne [1]. La fabrique de canons de Saint-Gervais, en Dauphiné, est très prospère [2] en 1691 ; et cette même année, on ouvre des mines de cuivre, d'étain et de plomb [3].

Des lettres patentes du 30 octobre 1696 confirment, en faveur de la duchesse d'Uzès, la permission accordée le 16 juillet 1689, pour quarante années, au duc de Montausier son père, de « faire ouvrir et fouiller dans le royaume toutes les mines de charbon de terre qu'il pourrait découvrir, sauf à dédommager les propriétaires ».

Défense est faite « aux propriétaires des mines de Carmaux, et, notamment, à de Ciron, seigneur de Carmaux, président au Parlement de Toulouse, de se livrer à l'exploitation des houillères. Car, la duchesse d'Uzès vient d'affermer son exploitation à Pierre Marial, marchand, de Saint-Lieurade-en-Agenais [4] ».

Exposons, enfin, l'essai tenté à Metz pour faire de l'eau-de-vie avec du marc de raisin et non avec du vin, comme il était alors coutume. Ce fut le 2 octobre 1696 que cette tentative fut exécutée par les représentants du pays Messin qui s'arrogèrent le droit de procéder exclusivement à la distillation de

Pour éclairage	50
Chauffage (bois et charbons)	400
Blanchissage	1,000
Frais d'avance d'argent, etc	45,515
Font en tout	96,308 livres

A. N., G⁷ 1687.

1. De Boislisle, *op. cit.*, t. I, n° 1675. Voir aussi un privilège accordé pour une manufacture de fer blanc en 1695. A. N., F¹² 1306.

2. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 975.

3. Arch. du ministère de la guerre, année 1691.

4. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2719, et de Seilhac, *La grève de Carmaux*.

l'alcool [1]. Mais, ce sont là de vains efforts pour ramener la prospérité. Le trésor est vide et non seulement on ne donne plus de gratifications aux manufacturiers, mais, malgré les privilèges qu'ils ont obtenus, on leur demande de payer des impôts qu'ils ne doivent pas. Ainsi, Van Robais, qui avait été exempté de « touttes charges publiques », est taxé pour une certaine somme [2]. Un drapier d'Elbeuf, Bourdon, qui occupait de nombreux ouvriers à Pont-de-l'Arche, voit sa cote portée de 30 livres à 200 en 1696. Il fait valoir la clause inscrite dans ses lettres patentes d'après laquelle « il ne sera jamais taxé que modérément et d'office [3] ». Les fabricants de salpêtre de Tours se plaignent de ce qu'on les frappe de droits en raison des bâtiments qu'ils occupent et l'intendant appuie leur réclamation [4].

Aussi, outre la diminution des manufactures dans toutes les villes, signale-t-on plus particulièrement la disparition du

1. « Ce jour [2 octobre 1696], le procureur du roi auroit remontré qu'il seroit procédé à l'adjudication des marcs de raisins ... et il sera en présence et en l'assemblée de susdits sieurs des trois ordres, en l'hôtel de ville de Metz, procédé à l'adjudication des marcs. »

L'argent serait perçu par le receveur de la ville.

« Les adjudicataires, après qu'ils auront tiré l'essence desdits marcs, seront tenus de les relaisser sur les lieux pour estre distribués par les maires et gens de justice pour la nourriture du bétail, aux particuliers vignerons à proportion et sur le pied de la subvention et aux propriétaires des vignes résidans sur les lieux : eu égard à la quantité de raisins qu'ils auront fait pressurer ;

« Qu'il ne sera permis à aucun autre particulier que les adjudicataires dans les villes, bourgs et villages pendant la présente année de distiler de l'eau de vie, *des marcs* à peine de confiscation et de trois cent livres d'amende — sans qu'il soit permis de transporter les vendanges hors de la juridiction de la ville de Metz...

« Il sera pourvû lors de la taxe des vins à indemniser les vignerons.

« L'essay que l'on a fait de la distillation de l'eau de vie par le marc, à Metz, qui est aussi bonne que celle de vin — a fait connoistre qu'il est très important d'en rendre le secret publique. » — A. N., G[7] 1655.

2. A. N., G[7] 1685.

3. De Boislisle, *Corr. de Colbert*, t. I, n° 1518.

4. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1090.

commerce des étamines en Auvergne [1]. Les ouvrières des points d'Aurillac, dont le nombre s'élevait à cinq ou six mille, chôment ; la cour, ruinée, sans cesse à la guerre, n'achète plus aucune œuvre de prix [2]. Les manufactures d'Elbœuf, celles de Tours, Caen, Sedan, Reims, etc., sont abandonnées en 1696 [3].

1. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 575.
2. De Boislisle, *id.*, t. II, n° 63.
3. Id., t. I, n° 1533.

CHAPITRE III

Condition des ouvriers.

Condition des ouvriers. — Leur pauvreté. — Des secours leur sont accordés. — Désertions.

La misère est donc grande en France. Aussi, en 1699, propose-t-on aux intendants d'ouvrir des ateliers publics qui permettront aux pauvres de tout sexe et de tout âge de gagner leur vie [1]. Les gouverneurs de Moulins et de Champagne sont opposés à ce projet qui, en créant des agglomérations de travailleurs dans les villes, peut favoriser les émeutes. Qu'on tente de tels essais à la campagne, « dans les villes, jamais ». A Lyon, dès 1693, les ouvriers et les tisseurs en soie sont sans ouvrage. Il faut les loger et leur distribuer gratuitement, chaque semaine, pour 56,000 livres de pain. Les curés se procurent de l'argent dans leurs paroisses pour acheter de la nourriture aux pauvres [2]. Un manufacturier de Rouen ayant demandé un privilège pour une fabrique de faïence, le contrôleur général veut bien le lui accorder, mais auparavant il dira le secret de sa fabrication. On profitera de son art pour faire travailler les invalides et les mendiants qui sont nombreux dans cette cité. L'industriel refuse d'accepter cette proposition et n'obtient aucun monopole [3].

1. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs généraux,* t. I, pp. 602, 603 et 604.
2. De Boislisle, t. I, n° 1269.
3. Id., t. I, n° 1342.

Avant 1691, il existait à Luynes un très grand commerce de rubans, boutons et autres ouvrages de soie; la cessation de tout trafic y réduit la population à une grande pauvreté.

Louis XIV ordonne que tout maître de la ville de Tours, qui amènera dans cette localité quelque prospérité, sera exempté de toutes charges publiques [1]. Mais le négoce a tellement baissé dans le royaume que grand nombre de fabricants sont partis à l'étranger pour éviter des poursuites de la part de leurs créanciers. En 1694, ils désirent rentrer, mais à la condition que le roi leur délivre un arrêt de surséance pour une durée de dix années et les mette ainsi à l'abri d'une misère certaine [2].

Pour aider au rétablissement du commerce en Languedoc, de Basville est obligé d'engager le roi à laisser pénétrer des protestants réfugiés en Suisse qui feront d'importants achats. Cette mesure raisonnable est rejetée [3].

1. A. N., G[7] 1685.

2. « Supplient très humblement vostre Majesté, au nombre de particuliers, marchans et habitans dans les villes de vostre royaume, vos sujets très chrestiens, lesquels se trouvent refugiés dans les païs estrangers depuis un long temps attendu la misère du temps et la perte de leurs tissus qu'ils ont fait depuis le commancement des guerres, ce qui leur aurait obligé de se retirer, d'abandonner leur famille, leur maison et leur commerce, pour éviter l'emprison de leur personne pour leur créancier.

« Demandent un arrêt que tous marchans et négocians, absans et réfugiés de son royaume pour debtes civiles contractées de marchand à marchand que autres ayent à revenir dans leurs maisons es villes de son royaume et leur permettre de se rétablir dans leurs manufactures, sans qu'il soit fait aucun tord ni vexations par leurs prétandus créanciers, pendant le temps de dix années. » A. N., G[7] 1685.

3. « Six marchands de la R. P. R. ont quitté le pays, lors de la conversion générale, pour se retirer à Genève, et ils continuent néanmoins à faire acheter aux foires de Languedoc des draps et des soieries. Leur commerce représente une valeur annuelle de 1,500,000 livres, et il est très utile au développement des manufactures. Ces marchands demandent la permission de venir faire eux-mêmes leurs achats, ainsi que le font encore, malgré la guerre, certains négociants de Piémont. Autrement, ils trouveront avantage à tirer leurs marchandises de Hollande ou d'Angleterre, plutôt que de France, et ils

Le pouvoir royal, malgré la triste situation où se trouvent les travailleurs, ne se départit nullement à leur égard de son ancienne sévérité. Les dispositions étroites des règlements sont toujours appliquées. Un marchand de Laval a-t-il parlé insolemment à un commis? on le conduit en prison et ordre est donné à l'intendant, par Ponchartrain, de dire publiquement « qu'on fera condamner aux galères le premier négociant qui tombera en de pareilles fautes [1] ». A Paris, on frappe de fortes amendes les maîtres brodeurs qui font travailler des ouvrières autres que leurs femmes. Leur faute est de donner de l'ouvrage à « des filles de pauvres maîtres [2] ». Mais souvent il est impossible aux procureurs du roi d'appliquer ces sentences, car aussitôt éclatent des révoltes. En Champagne, les compagnons qui ont faim volent leurs patrons [3]. En Charollais, les bûcherons, réunis en troupe, parcourent la campagne et commettent des violences sur les habitants [4]. En Auvergne, la misère sévit à la suite de la guerre avec l'Espagne. Auparavant, chaque année, 6,000 ouvriers quittaient la province pour se rendre en Castille entreprendre les gros travaux « que les Espagnols n'ont pas coutume de faire par eux-mêmes ». Ils rapportaient environ 800,000 livres à chaque rentrée. Mais la guerre de 1688 ayant irrité les Espagnols, les Auvergnats furent mal accueillis et ne retournèrent plus de l'autre côté des Pyrénées. Quelques-uns d'entre eux gagnèrent l'Italie et l'Allemagne pour y exercer le métier de chaudronnier et de scieurs de long [5]. En 1660, les ouvriers

priveront le royaume de l'argent qu'ils y font entrer. » En marge : « Néant. » La requête, présentée de nouveau en 1696 et 1697, fut encore rejetée (Lettres du 28 octobre 1696 et du 25 juin 1697). — De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. I, n° 1196.

1. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1026.

2. Id., t. I, n° 1069.

3. A. N., F^{12} 1359.

4. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1900.

5. Rapport de l'intendant de Riom, 1697.

de Lille fabriquaient jusqu'à 500,000 pièces d'étoffe, mais « la misère inséparable de la guerre, la cherté des vivres et les impôts, les ont obligez de quitter le pays; la moitié a passé dans les villes d'Allemagne, à Gand et à Bruges, où ils ont établi des manufactures [1] ». Les fileuses de Picardie, fort recherchées pour leur habileté pour l'apprêt de la laine, se sont transportées en Hollande et en Angleterre. Elles n'avaient plus de travail dans le royaume et les matières premières y coûtaient extrêmement cher [2]. Les Lorrains, excellents fondeurs, quittent Bourmont et Outremecour pour voyager dans toute l'Europe et couler des cloches et canons; à peine en reste-t-il quelques-uns dans les arsenaux du roi [3].

Les fréquents logements de troupes, les quartiers d'hiver, ont tellement fatigué les ouvriers d'Alsace, que la plus grande partie d'entre eux se retire en Suisse [4]. En Dauphiné, il n'y a guère que les religionnaires qui émigrent [5]. Les manufactures de glaces sont arrêtées, faute d'ouvriers qui gagnent l'Allemagne [6]. Le contrôleur général est impuissant à enrayer ce mouvement, malgré la surveillance qu'il fait exercer. Il est vrai que les enrôleurs qui débauchent pour l'étranger les sujets de Louis XIV, sont sévèrement punis lorsqu'ils sont pris en flagrant délit.

Un nommé Laurent de Ribeyre est accusé de favoriser l'exode des gentilshommes verriers en Allemagne. Sans interrogatoire ni procédure, on l'enferme à la Bastille au mois de mars 1691, puis on le transporte au château de Ham en Picardie, où il reste dix ans [7]. Un maître juré de la commu-

1. Rapport de l'intendant de Flandre, 1698.
2. Mémoire dressé pour le duc de Bourgogne, par l'intendant Bignon, 1698.
3. Boulainvilliers, *op. cit.*, t. I, p. 184.
4. Boulainvilliers, t. I, p. 325.
5. Id., t. III, p. 603.
6. A. N., G^7 1685.
7. Arch. de la Bastille et Bibl. nat., fonds Clairambault, n° 283, fol. 345.

nauté des chapeliers de Paris, soupçonné de vouloir quitter le royaume pour installer une manufacture de chapeaux à Turin, est emprisonné et interrogé par d'Argenson [1]. On espère donner à l'industrie son éclat d'autrefois, en usant de rigueur à l'égard d'artisans malheureux qui, ne pouvant plus vivre en France, vont demander leur pain à l'étranger.

1. Arch. de la Bastille.

CHAPITRE IV

Les Règlements de 1691 à 1700.

Les inconvénients de la règlementation. — Nouveaux édits. — Protestations contre le système réglementaire.

Les intendants de province ont beau écrire au contrôleur général que la véritable cause de la décadence des manufactures doit être recherchée dans les guerres continuelles et les lourds impôts, le pouvoir central ne veut pas accepter une telle raison. Il voit la source de tous les maux dans l'inobservation des règlements. Si l'on ne vend pas des étoffes de Châlons, c'est que les façonniers n'y connaissent plus les règlements [1]. Pontchartrain recommande donc aux commis des manufactures plus de vigilance [2]. Il réitère ces ordres à l'inspecteur de Reims qui lui fait un tableau de la triste situation de la ville [3]. Et cependant, les gouverneurs bien placés pour voir le morne spectacle d'une population affamée sont d'une opinion tout à fait différente. En 1699, de la Houssaye n'écrit-il pas de Montauban : « J'ajouteray encore qu'en fait de commerce, lorsque la liberté et la contrainete font une question aussy problématique,..... il me semble qu'on doit toujours pencher vers la liberté [4] »? Ce langage n'est guère écouté. En 1691, Pontchartrain donne des

1. A. N., F[12] 1359.
2. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs*, t. I, pièce 558.
3. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1443.
4. De Boislisle, *id.*, t. I, n° 1888.

statuts pour les lingères-toilières de Rouen [1], il prescrit de brûler les toiles peintes afin de développer les manufactures de draps [2], oblige les maîtres-ouvriers de Tours à faire leurs achats de soies à Lyon, conformément aux dispositions des édits et lettres-patentes [3], et leur impose de nouveaux statuts [4] ainsi qu'aux tisseurs de toiles d'Alençon. Ajoutons qu'en décembre 1697, « Sa Majesté, après avoir fait consulter plusieurs personnes intelligentes » pour la fabrication des draps de Languedoc, rédigeait un règlement, et de Basville était prévenu qu'il ne saurait « rien faire qui soit plus agréable au Roy que de donner une attention particulière à le faire exécuter [5] ». Le 5 février 1692, étaient promulguées « trés expresses deffenses à tous entrepreneurs de manufactures, aux ouvriers travaillant en étoffes et draps de laines, et généralement à toutes autres personnes, d'appliquer ou mettre à aucunes marchandises et pièces d'étoffes de laine aucunes lettres ou marques estrangères, mesme aucune lettre caractère, figure ou façon de quelque qualité qu'elle puisse estre sans exception, outre le nom de l'ouvrier et marque portée par les règlements, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et de 1,500 livres d'amende en cas de *contravention* [6] ».

Le public n'avait pas confiance dans l'efficacité des règlements. Inquiets de l'état malheureux dans lequel on vivait, les commerçants du Languedoc suppliaient Louis XIV de les aider à relever l'industrie qui déclinait. Voici le moyen — plus ingénieux qu'efficace — qu'ils proposaient : « S'il plaisoit au Roi, en faveur des manufactures du royaume, de

1. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs*, t. I, n° 966.
2. Id., t. I, n° 1148.
3. Id., t. I, n° 1608.
4. A. N., G⁷ 1685.
5. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs*, t. I, n° 1673.
6. *Règlements généraux*, t. III, p. 310 et voir Appendice, n° 2.

s'habiller chaque année de deux sortes d'étoffe, savoir de drap en hiver, et, en été pendant trois ou quatre mois, de quelque jolie étoffe plus légère que le drap comme il s'en fait à Reims, à Amiens, en Poitou, au Mans, etc., les seigneurs et autres personnes de la cour ne manqueraient pas d'imiter Sa Majesté. Paris et le reste du royaume en feraient de même. Et l'on peut dire que nous donnerions cette mode indubitablement à tous les États voisins, ce qui produiroit un mouvement incroyable dans le commerce et une consommation extraordinaire de toutes ces petites étoffes de laine et soie, de laine et fil [1]. »

Nous retrouvons de nombreux mémoires écrits à cette époque (1699) pour proposer des moyens capables d'établir et développer le commerce et l'industrie [2]. Le plus connu des écrivains en cette matière est Boisguilbert qui publia, en 1697, le « *Détail de la France sous le règne présent, cause de la diminution de ses biens et facilité du remède* ». Cet économiste demandait : la réforme de la taille rendue générale, la suppression des aides et des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, et l'abolition des « affaires extraordinaires », c'est-à-dire des emprunts. Nous n'insisterons pas sur cet ouvrage, non qu'il soit d'une valeur négligeable, bien

1. De Boislisle, *Corr. avec les contrôleurs*, t. II, Appendice, p. 504.

2. Par exemple, le mémoire du sieur Darnole, A. N., F[12] 673, et celui d'un médecin de Boulogne-sur-Mer :

« Monseigneur,

« En allant voir un soldat à Ambleteuse et en venant le long de la mer, j'ay pensé à deux ou trois moyens pour ramener la prospérité du commerce, que je prends la liberté de vous adresser, s'il y en a quelqu'un de votre goût, je ne demande point d'autre récompense qu'un employ pour mon fils. J'ose vous assurer, Monseigneur, que c'est un jeune avocat qui s'en acquittera avec la dernière exactitude et avec autant d'affection que de fidélité. Je vous, etc.

Blondet. »

A. N., G[7] 698.

au contraire ; mais parce que les idées de l'auteur n'eurent aucune influence sur ses contemporains [1].

1. Voir, à ce sujet, la correspondance de Boisguilbert avec les contrôleurs généraux, publiée par de Boislisle, en appendice, dans ses trois volumes de correspondance, *op. cit.*

CHAPITRE V

Mesures protectionnistes.

Les produits des provinces méridionales n'ont pas de débouchés. — Moyens détournés qu'emploient les commerçants pour vendre à l'étranger. — Représailles des Anglais et Hollandais. — La misère en 1691.

Les provinces du Midi, la Guyenne, le Languedoc, les villes de Lyon et de Reims, souffrirent beaucoup de la guerre des tarifs commencée en 1667 et qui ne devait finir qu'avec le traité d'Eden, en 1786. Les manufacturiers de ces régions se plaignaient de n'avoir plus aucun débouché pour leur négoce. Mais le pouvoir royal avait bien garde de diminuer les droits d'entrée qui frappaient les produits des manufactures étrangères. En 1687, nous l'avons écrit, il augmente les taxes sur les étoffes de laine importées de l'étranger; cette mesure provoquait immédiatement en Angleterre une augmentation de droits sur les vins. La Champagne, le Bordelais, suppliaient le gouvernement d'arriver à une conciliation. Le ministre se bornait à insister, par l'intermédiaire de notre ambassadeur, pour que la France fût traitée, sous le rapport du commerce, aussi favorablement que les autres nations; en même temps on lui recommandait « d'éviter avec soin d'entrer dans aucune négociation qui tendrait à conclure un traité de commerce entre les deux nations, étant de l'intérêt de la France de n'en jamais faire avec l'Angleterre ». Dans plusieurs lettres de 1699, notre repré-

sentant de Londres recevait l'ordre de se plaindre énergiquement pour les visites que les commandants des bâtiments anglais se permettaient sur les vaisseaux français [1].

Les marchands de Lyon ne pouvant introduire, suivant les dispositions de l'acte de navigation, des marchandises françaises sous pavillon national, avaient eu l'idée de frèter un navire anglais. Mais le vaisseau fut capturé par un armateur de Dunkerque, qui le regarda comme de bonne prise. Daguesseau arriva à faire rendre les marchandises moyennant une indemnité que payèrent à l'armateur les négociants de Lyon [2].

Les gouvernements n'arrivant pas à s'entendre, les particuliers imaginaient d'ingénieux stratagèmes pour continuer leur commerce. Le 5 juillet 1695, les marchands de la ville de Lyon représentent à l'attention « du monarque que l'exclusion des manufactures de France, et notamment des taffetas de Lyon, en Angleterre est si grande et si vive que tous les moyens dont on s'estoit servy avec succès jusqu'à présent pour y en introduire sont devenus inutiles.

« Ils ont, de concert avec des marchands de Londres, pris la résolution d'achepter un petit vaisseau anglais qu'ils comptent charger à Calais, de taffetas de Lyon pour l'introduire par ce nouveau moyen en Angleterre.

« Pour cela, ils demandent qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder le passeport dont ils ont besoin pour mettre ce vaisseau en estat de cacher son dessein aux Anglois et Hollandois. » Daguesseau accorda les passeports [3].

L'année suivante, les Lyonnais soumirent encore un projet de traité entre eux et les marchands de Turin. Nous y relevons les passages suivants :

« Il est vray qu'il est facheux de donner à gagner à un

1. Archives du ministère de la marine, B^2.
2. A. N., G^7 1685.
3. A. N., G^7 1685.

ennemy et qu'il seroit à souhaiter que le Roy seul profitoit de l'augmentation du commerce qui peust arriver par cette voye, mais il y a plusieurs considérations qui doivent faire passer par dessus cet inconvénient.

« La première est que le guain est incomparablement plus grand du costé du Roy que du costé de M. le duc de Savoye, car, outre l'égalité par les droits du passage de Suze qui se partageront, outre que la moitié de ces droits sera plus forte que n'estoit cy devant le total, ainsy qu'il y a lieu de le juger par l'augmentation et que ces messieurs le remarquent depuis cet établissement, la France profitera du fond de toutes les manufactures qui sortiront par cette voye [1]. »

Un autre placet de 1699 demandait de ne pas laisser subsister les droits sur « les houilles venant de Haynault, de la Flandre, car elle sert — pour les forges des mareschaux, serrurerier, cuire la chaux, la brique, la tuille, etc., les brasseries et font vivre par leur transport beaucoup de bateliers. »

Et l'intendant de Flandre écrivait à Pontchartrain : « Le dernier impôt qu'on a mis sur le charbon de houille a fort choqué les officiers du roy d'Espagne qui travaillent à se venger par des imposts qu'ils veulent establir sur les marchandises de France qui passent chez eux; ils ont mesme déjà donné des deffenses à tous leurs commis de laisser venir aucunes laines, ce qui incommodera d'autant plus qu'il n'en vient point aucuns d'Angleterre, en sorte que les manufactures déperissent a veüe d'œil [2]. »

Le prix du plomb était exorbitant. Les Anglais n'en laissaient pas entrer en France où l'on ne pouvait s'en procurer que par fraude. Les mesures protectionnistes apportaient donc une gêne considérable dans la plupart des industries. Mais, l'idée que l'intérêt général prime l'intérêt particulier

1. A. N., G^7 1685.
2. A. N., G^7 1685.

n'était pas solidement inculquée à tous les esprits, aussi rencontrait-on des négociants, tels que ceux de Carcassonne, qui protestaient contre « l'exécution imparfaite des mesures prohibitives qui ruinait leur industrie, et le débit des produits de l'Angleterre, de la Hollande, de la Saxe, de Bruxelles, de Liège, etc., se faisait publiquement à Lyon, à Paris et dans tout le Midi [1] ». Enfin, les tisseurs de Tours, jugeant que les représailles à l'égard de l'étranger n'étaient pas suffisantes, réclamaient que le transit ne fût point accordé aux soies venant d'Italie et à destination d'Angleterre ou de Hollande. Les industriels de ces pays seraient, par conséquent, plus difficilement approvisionnés de matières premières et achèteraient des étoffes françaises [2].

Ainsi, la période qui va de 1691 à 1699 est caractérisée par une grande misère. Les manufactures sont désertes, les travailleurs, ceux du moins qui ne partent pas à l'étranger, sont enrôlés pour combattre les Anglais et les Hollandais. En 1693, une disette sévit et l'on a peine à donner du pain aux malheureux. Aussi propose-t-on de créer des ateliers de charité ou de faire des distributions de blé. Ces moyens sont peu efficaces. Ils soulagent quelques misères sans pouvoir exciter la classe ouvrière à surmonter les difficultés du présent. Il est vrai que depuis plusieurs années on a accoutumé les industriels à compter sur l'État et non sur leurs ressources personnelles. On continue à leur montrer, par de nouveaux règlements, que le droit au travail est bien « domanial ». Mais, depuis 1691, le mauvais état des finances ne permet plus d'accorder des secours et des gratifications.

Pontchartrain et Daguesseau ont donc un rôle tout à fait ingrat. Ils vivent à une époque où les guerres, la pénurie du trésor, les conséquences de la révocation de l'Édit de

1. A. N., G^7 1686.
2. A. N., G^7 1685.

Nantes et le système suranné de la réglementation et de la protection à outrance font disparaître toute initiative privée. Les esprits sont abattus ; le contrôleur général et son collaborateur n'ont pas de loisirs pour réorganiser les manufactures qui tombent dans un état de décadence absolue. Les fautes de Louvois sont causes que ni Pontchartrain, ni Daguesseau, n'ont joui de la réputation qu'ils auraient méritée s'ils eussent vécu dans des temps meilleurs. Mais, comment pouvait-on réagir, à cette époque que Fénelon décrit ainsi : « Sire, vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants et qui, jusqu'ici, ont été si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est abandonnée ; les villes et la campagne se dépeuplent, tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent, vous avez détruit la moitié des forces réelles de votre État, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provisions [1]. »

1. *Corr. de Fénelon*, t. II, pp. 388 et suiv., éd. de 1827. L'authenticité de cette lettre a d'abord été suspectée puis établie par Renouard en 1825.

TROISIÈME PARTIE

LA GRANDE INDUSTRIE DE 1699 A 1715

CHAPITRE PREMIER

La direction des manufactures est centralisée entre les mains du contrôleur général et du secrétaire de la Marine. — Opinion de Daguesseau sur le conseil de commerce.

En 1697, la paix de Ryswick donna au contrôleur général et à son collaborateur Daguesseau un répit qui ne fut pas de longue durée, puisque, dès 1701, la France entreprenait la guerre de la succession d'Espagne. Toutefois, cette courte trêve permit d'étudier un projet de Conseil de commerce qu'on mit à exécution en 1700. Cette nouvelle institution put soutenir les manufactures qui subsistaient et même permettre de faire quelques créations nouvelles durant les quinze dernières années du règne de Louis XIV. Nous verrons combien il fallut déployer d'initiative pour obtenir un semblable résultat.

Voici le fait qui suggéra l'idée de cette assemblée. En 1699, Pontchartrain, père, avait la direction « des manufactures du dedans », comme contrôleur général, et celle des fabriques de draps pour le Levant et du commerce extérieur, en qua-

lité de secrétaire d'État de la marine. Lorsque ces charges avaient eu deux titulaires, Louvois et Seignelay, des conflits s'étaient élevés. Louis XIV, « dont la répugnance était grande pour tous les différents » qui survenaient entre ceux qui avaient « l'honneur d'exécuter ses ordres », se demandait avec inquiétude si les difficultés qui avaient surgi autrefois ne se renouvelleraient pas lorsque ces charges seraient confiées à deux personnes, fait qui ne pouvait tarder, vu le désir qui possédait Pontchartrain de devenir chancelier et de laisser le secrétariat de la marine à son fils. Le roi demanda donc au contrôleur général de lui soumettre un projet de règlement « pour le partage des attributions du commerce et des manufactures entre le secrétaire d'État de la marine et le contrôleur général des finances [1] ». Le ministre rédigea un mémoire sur cette division de pouvoir à laquelle il acquiesçait et pria Daguesseau de lui donner son avis. Celui-ci répondit : « J'ai lu et relu le règlement qu'il vous a plu de m'envoyer.....

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

Mais, puisque vous voulez que je m'explique sur cela j'aurai l'honneur de vous dire... que je ne trouve qu'un seul parti bon à prendre ; c'est de rétablir l'exécution du règlement de 1669 en son entier et sans y rien changer ...... Il est nécessaire, pour le bien du commerce qu'il soit conduit par un seul et même esprit... » Et Daguesseau indiquait nettement qu'il fallait confier la direction du commerce au secrétaire d'État de la marine.

Le contrôleur général, dans son projet de règlement, dressait le plan d'un Conseil de commerce qui aiderait dans leur lourde tâche les deux départements compétents pour les manufactures. Daguesseau trouvait « le plan très bon,

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, pp. 463 et suiv.

suivant l'état présent » ; mais la situation pouvait changer et le contrôleur général aurait seul de l'autorité dans cette assemblée ; ce qui ne conviendrait « ni au secrétaire d'État, ni peut-être au bien du commerce ». Mieux valait donc ne pas instituer de Conseil de commerce.

Cette opinion ne fut pas acceptée. En 1699, le comte de Pontchartrain était élevé à la dignité de chancelier et réalisait ainsi un rêve qu'il caressait depuis longtemps et avec d'autant plus de tendresse que Madame de Maintenon lui rendait odieuse la charge de contrôleur général. Un règlement du 13 septembre divisait de nouveau la direction du commerce entre Chamillart, qui était appelé aux finances, et le fils de Pontchartrain, qui obtenait la marine. Cette séparation subsista, sauf quelques modifications de détail, jusqu'à la Révolution. Le contrôleur général devait avoir « la conduite et la direction générale du commerce, tant au dedans qu'au dehors, ainsi que les manufactures. Le secrétaire d'État, possédant le département de la marine, continuait à prendre soin de tout ce qui regardait les Échelles et les consulats du Levant et des autres États avec lesquels la France faisait le commerce par mer ». Le négoce avec les colonies, la chambre de Marseille, la direction des compagnies maritimes, les entreprises de navigation, étaient aussi placés sous son autorité [1]. Pour prévenir tout conflit on rétablissait un Conseil de commerce semblable à celui qu'avait établi Colbert [2]. Telle fut l'œuvre que le chancelier Pontchartrain accomplit, malgré Chamillart, qui lutta contre cette organisation sourdement, mais en vain, jusqu'en 1707.

1. A. N., G^7 1697.
2. Id., et de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 475.

CHAPITRE II

Le Conseil de commerce de 1700.

1° Daguesseau et Amelot de Gournay. — Composition du Conseil. — Sa compétence. — 2° Desmarets. — Le Conseil de commerce de 1708 à 1715. — Lutte contre Amelot de Gournay. — Création des intendants du commerce.

1° *Daguesseau et Amelot de Gournay. — Le Conseil.*

Bien que Daguesseau se fût prononcé contre la création d'un Conseil de commerce, le roi lui en confie l'organisation [1]. La confiance que Pontchartrain lui avait témoignée, les fonctions qu'il avait remplies auprès de ce ministre, le désignaient pour cette tâche difficile.

Louis XIV n'assistait pas aux délibérations de cette assemblée et les deux ministres à qui incombait la direction de l'industrie y siégeaient rarement. Ils préféraient qu'on examinât en leur absence les questions qui les divisaient [2]. Toutefois, il était convenu, entre Chamillart et le jeune Pontchartrain, qu'ils ne « feraient aucun établissement, compagnie, projet ou traité de commerce », qu'après s'en être réciproquement donné communication, « se réservant néanmoins chacun à son égard la conduite et la direction, les expéditions et les ordres à donner dans les différentes affaires du commerce qui sont attribuées à chacun d'eux par le règlement du 13 septembre 1699 [3] ».

1. A. N., F^{12} 105.

2. Biollay, *Le pacte de famine*, p. 296.

3. A. N., G^7 1697.

La présidence du Conseil échut à Daguesseau, « grand et aisé travailleur », qui « ne perdait pas un instant ; éclairé en tout » et « si appliqué à ses devoirs, qu'il n'avait jamais connu qu'eux [1] ».

Mais le rôle actif de cette assemblée fut rempli par son neveu Amelot de Gournay, qui obtint la charge de procureur général de la commission. Le roi veut-il se faire rendre compte de l'état des manufactures? c'est à Amelot qu'il s'adresse [2]. « Après avoir examiné l'affaire des amidonniers de Rouen, j'en ai rendu compte au Roy », écrit de Gournay, et cette phrase revient d'ailleurs souvent dans sa correspondance. Il travaille également avec les ministres. Il fait savoir à un négociant de la Rochelle qu'il « s'applique avec Monsieur de Pontchartrain à tout ce qui pourra soutenir le commerce et qu'aussytôt que nous aurons achevé notre plan, j'aurai soin de vous en donner communication par rapport à ce qui regarde La Rochelle [3] ». Il a grand souci de connaître le détail de l'organisation des manufactures, pour les doter de nouveaux règlements plus libéraux. Toutefois, il tient à la stricte observation des édits antérieurs. Il demande fréquemment des renseignements, afin de créer de nouveaux établissements et il se montre plus large que la plupart de ses devanciers. Il fait accorder aux industriels de nombreux passeports pour les marchandises qui, d'après les tarifs et règlements, ne peuvent pas être vendues à l'étranger [4].

Il s'efforce d'apporter une grande modération dans l'application des peines qu'ont méritées les ouvriers en raison de leur inconduite : « A l'égard des contestations qui naissent entre les marchands et les ouvriers, vous devez avoir une

1. *Mémoires de Saint-Simon*, éd. de Boislisle, t. VI.
2. A. N., *Corr. d'Amelot*, 1700. F[12] 114.
3. A. N., *id.*, F[12] 114.
4. A. N., *Correspondance*, F[12] 123 et 124.

attention toute particulière à les terminer à l'amiable et je vous autoriseray dans toutes les choses raisonnables que vous aurez proposées pour maintenir la paix [1] ».

Apprend-il qu'on se plaint du droit de marque sur les chapeaux? il ordonne d'instruire à ce sujet [2]. Il exerce une étroite surveillance auprès des inspecteurs qui, parfois, abusent de leur pouvoir.

Le 4 mars 1701, il écrit à l'inspecteur de Romorantin : « Vous favorisez ceux qui sont vos parents et prenez parti contre ceux ausquels ils ont entrepris de faire de la peine. » Cependant, il faut « estre même plus sévère à l'égard de vos proches qu'à l'égard des autres [3] ». La même année, Amelot recommande aux intendants d'éviter les conflits qui pourraient s'élever en matière de juridiction. « Les inspecteurs se sont permis de casser les sentences des juges de police. Ils n'en ont pas le droit et peuvent seulement m'en instruire [4]. »

Ces différents faits concordent bien avec le jugement de Saint-Simon sur cet « homme d'honneur, de grand sens, poli, liant, assez ferme, de plus homme fort sage et fort modeste. Il avait été ambassadeur en Portugal, à Venise, en Suisse, et avait eu d'autres commissions au dehors. Partout il avait réussi, s'était fait aimer et avait acquis une grande réputation [5] ».

Un arrêt du 20 juin 1700 rétablit le Conseil que dirigèrent Daguesseau et Amelot. Il est intéressant d'en connaître la teneur :

« Le Roy ayant connu dans tous les temps, de quelle importance il estoit au bien de l'Estat de favoriser et de

1. Lettre à Favaut, inspecteur à Reims, mars 1701 ; — A. N., F12 115.
2. Id., F12 115.
3. A. N., F12 115.
4. A. N., F12 115.
5. *Mémoires de Saint-Simon*, t. III, p. 165, éd. Chéruel.

protéger le commerce de ses sujets tant au dedans qu'au dehors du Royaume, Sa Majesté auroit à diverses fois donné plusieurs Édits, ordonnances, déclarations et fait plusieurs réglemens utiles sur cette matière. Mais les guerres qui sont survenues et la multitude de soins indispensables dont Sa Majesté a esté occupé jusqu'à la conclusion de la dernière paix, ne luy ayant pas permis de continuer cette mesme application ; et Sa Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particulière au commerce, marquer l'estime qu'Elle fait des bons marchands et négocians de son royaume, leur faciliter les moyens de faire fleurir et d'estendre le commerce ; Sa Majesté a cru que rien ne seroit plus capable de produire cet effet, que de former un conseil de commerce, uniquement attentif à connoistre et à procurer tout ce qui pourroit estre de plus avantageux au commerce et aux manufactures du Royaume. A quoy Sa Majesté désirant pourvoir ; ouy le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy estant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de commerce une fois au moins dans chaque semaine. »

Le Conseil était composé : « du sieur Daguesseau, conseiller d'Estat ordinaire et au Conseil royal des finances, du sieur Chamillart, conseiller au dit Conseil royal et controlleur général des finances, du sieur comte de Pontchartrain, conseiller du Roy en tous ses conseils, secrétaire d'Estat et des commandemens de sa Majesté, et du sieur Amelot, conseiller d'Estat, des sieurs Hernothon et Bauyn, d'Angervilliers, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, et de douze des principaux marchands négociants du Royaume, ou qui auront fait long temps le commerce ; que dans ce nombre de douze marchands négociants, il y en aura toujours deux de la ville de Paris, et que chacun des dix autres sera pris des

villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque[1]. »

Un arrêt du 7 septembre permettait aux États du Languedoc de députer un des principaux négociants de la province. Un autre du 7 août 1703 les autorisait à envoyer au Conseil le syndic en exercice[2], « sans préjudice aux États de la dite province de choisir, quand bon leur semblera, un marchand négociant pour remplir la place de député au dit Conseil[3] ». Pour la première fois, le 17 août 1703, M. de Montbel, syndic général de Languedoc, prenait part aux séances du Conseil[4]. Les syndics représentèrent les États jusqu'en 1712 ; à cette époque « le sieur Gilly, homme fort habile en commerce », fut désigné pour siéger au Conseil royal du commerce[5].

Sa Majesté voulait et entendait « que le choix et nomination des dits marchands négocians qui devraient entrer au Conseil de commerce, se fasse librement par le corps de ville et par les marchands négocians en chacune des dites villes ; que ceux qui seraient choisis pour estre dudit conseil soient gens d'une probité reconnue et de capacité et expérience en fait de commerce ».

Des dispositions étaient prises pour assurer la liberté des élections. « A cet effet, les corps de ville et les marchands négocians des villes cy-dessus marquées s'assembleront dans le mois de juillet prochain dans les hostels de chacune des

1. *Règlements généraux*, t. I, p. 158. — En souvenir de la création de ce Conseil, une médaille fut frappée, représentant la Justice et Mercure tenant son caducée d'une main et une bourse de l'autre. En légende « Sex viris commerciis regundis ». Dans l'exergue 1700.

2. *Règlements généraux*, t. I, p. 215.

3. *Id.*, t. I, p. 163. — Les États du Languedoc demandèrent la faveur d'être représentés par leur syndic qui était toujours à la suite de la cour, pour éviter les frais considérables qu'entraînait l'entretien d'un député du commerce à Paris.

4. A. N., F^{12} 51.

5. A. N., H. 790.

dites villes pour procéder à la dite élection; en sorte que les marchands négocians ainsi élus et nommez se puissent mettre en état d'arriver à Paris ou à la suite de la cour, à la fin du mois de septembre suivant, pour commencer leurs fonctions au premier jour d'octobre; que les dites élections seront faites pour une année seulement, et seront renouvellées d'année en année dans la forme cy-dessus marquée, sauf à prolonger le temps du service dans le dit Conseil s'il est jugé à propos [1]. »

Pour faciliter le recrutement des députés on établit dans certaines villes des chambres de commerce semblables à celles qui existaient à Marseille et à Dunkerque. Par un arrêt du 30 août 1701, le roi prescrivait aux différentes cités qui avaient droit d'élire des députés au Conseil royal, de lui adresser des mémoires, en y indiquant les conditions dans lesquelles on pourrait les doter de pareilles institutions. De 1702 à 1714, sept chambres furent créées.

A Paris, un des députés devait être choisi par la cour, parmi les banquiers de réputation. Cette place fut dévolue pendant un temps à Samuel Bernard, qui, faute de pouvoir assister aux réunions, finit par démissionner. L'autre représentant négociant ou marchand, était élu par les six corps de marchands, unis au Consulat. Le Conseil le désignait ordinairement en premier lieu; mais il paraît que l'on trouvait difficilement un homme instruit à fond du commerce, tant intérieur qu'extérieur, qui consentît à sacrifier la conduite de ses affaires pour prendre une charge aussi assujétissante [2].

Les nominations des différents députés étaient ratifiées par le contrôleur général, et, pour les villes maritimes, par le secrétaire d'État de la marine. Leur élection était annuelle et

1. *Règlements généraux*, t. I, p. 169.

2. Voir de Boislisle, *Les conseils du roi*, p. 165, et Biollay, *Le Pacte de famine*.

cette règle fut appliquée pendant les premières années qui suivirent la création du Conseil. Ainsi, le 2 avril 1705, M. de Joubert [1], syndic général du Languedoc, prenait place au Conseil; en 1706, on y voyait M. du Vidal de Montferrier [2]; en 1707, de nouveau M. de Joubert [3]; le 30 mars 1708, M. de Boyer, également syndic [4]. Mais en 1712, un négociant, Gilly, était élu et conservait sa charge jusqu'en 1732 [5]. Le pouvoir s'était, en effet, réservé le droit de proroger les députés dans leurs fonctions si le conseil le jugeait à propos.

Le contrôleur général avait la latitude d'appeler au sein de cette assemblée, lorsque les circonstances le demandaient, deux intéressés aux fermes de Sa Majesté. De plus, le Conseil du commerce avait un secrétaire, aux appointements de 10,700 livres. Le premier nommé fut le sieur Cruau de la Boulaye, qui mourut avant d'entrer en fonction. Son successeur tenait un registre exact des propositions, mémoires et affaires qu'on portait au Conseil, ainsi que des délibérations qu'on y prenait; il délivrait les expéditions suivant qu'on le lui ordonnait [6].

Quel était le rôle de ce Conseil? On devait y discuter et examiner « toutes les propositions et mémoires qui y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultez qui surviendront concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans et au dehors du royaume et concernant les fabriques et manufactures pour, sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté des délibérations qui auront esté prises dans ledit Conseil de commerce, y estre par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra [7] ».

Cette assemblée ne pouvait donc prendre aucun arrêté, ni

1. A. N., F12 51.
2. Id., F12 51.
3. Id., F12 54.
4. Id., F12 54.
5. Id., H. 790.
6. *Recueil des règlements généraux*. Arrêt du 29 juin 1700, t. I, p. 159.
7. Id., t. I, p. 158.

trancher aucune difficulté de sa propre autorité. Son rôle se bornait à éclairer le contrôleur ou le secrétaire d'État de la marine, sur la situation du commerce. Les affaires étaient adressées par les intendants de province ou inspecteurs, soit au « Conseil », soit au contrôleur général. Lorsque ce dernier le jugeait à propos, il transmettait à ce « Conseil » les dossiers qui lui étaient envoyés. Les députés, qui se réunissaient une fois par semaine chez leur secrétaire, pouvaient porter à la connaissance de leurs collègues les affaires qu'il leur paraissait utile de discuter. Le pouvoir royal était entièrement libre de suivre ou non leur avis, quitte à recevoir leurs remontrances.

En 1701, quand on créa des directeurs de finances, ils eurent entrée au « Conseil de commerce »[1]. De plus, on appela dans cette reunion un grand négociant rouennais, Thomas le Gendre, qui reçut le titre d'inspecteur général et succéda à M. de Lagny : c'était un homme honnête et riche, qui avait des correspondants dans tous les lieux du monde[2]. La première séance de ce bureau eut lieu à Fontainebleau, le 27 octobre 1700, dans l'hôtel du contrôleur général Chamillart; on continua, depuis lors, à se réunir tous les vendredis chez le président Daguesseau.

En 1701, les délégués du commerce écrivirent des mémoires où les avantages et les inconvénients de la liberté commerciale furent franchement débattus et que l'on doit considérer comme l'exacte manifestation des idées du temps. Aussi en donnons-nous un résumé en appendice. On peut, d'ailleurs, en lire le texte *in extenso,* dans le tome II de la *Correspondance des contrôleurs généraux,* qu'a publiée M. A. de Boislisle[3]. Résumons ici ces travaux. Sur neuf des

1. De Boislisle, *Les Conseils du Roi*, p. 107.
2. A. N., M. 757, p. 245.
3. Voir notre appendice ci-après, n° 3.

villes les plus commerçantes et les plus industrielles du royaume, huit sollicitaient avec instance un régime plus libéral et un abaissement des tarifs qui gênaient les transactions avec l'étranger.

2° *Desmarets. — Le Conseil du commerce de 1708 à 1715.*

Le Conseil ne subit, en 1705, qu'une légère modification. D'Argenson, lieutenant-général de police de Paris, vint y siéger en qualité de commissaire.

En 1708 Desmarets, l'ancien compagnon d'infortune de Bellinzani, fut nommé contrôleur général. Amelot, depuis 1705, remplissait, en Espagne, le rôle d'ambassadeur; mais il n'avait jamais été remplacé dans les fonctions d'intendant du commerce. Daguesseau le suppléait et, sujet à des infirmités, il s'absentait souvent. Le contrôleur général, qui voyait dans Amelot de Gournay un rival et qui, de plus, était à la recherche d'expédients financiers pour remplir le trésor, imagina de créer de nouveaux officiers, dont la charge vaudrait 200,000 livres et qui furent « la monnaie » de M. Amelot.

C'est au mois de mai 1708 que parut l'édit du roi, portant création de six commissions d'intendants « du commerce pour demeurer unies à six offices de maistres des requestes, à l'instar de la mesme manière que l'estoient cy-devant les huit commissions de Présidens en nostre Grand Conseil, et estre exercées par six desdits maistres des requestes, qui seront par Nous choisis sous le titre de nos Conseillers en nos conseils, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, intendans du commerce ; à chacun desquels outre les gages attachez ausdits offices de maistres des requestes et dont ils continueront de jouir en la manière accoustumée, Nous avons attribué et attribuons 12,500 livres par chacun

an pour appointemens, frais de bureau, de commis et autre depense, à commencer la jouissance du jour et date des quittances qui seront expédiées pour la finance des dites commissions, et ce, suivant le fonds qui en sera fait avec ceux des intendans de nos finances dans les estats qui en seront arrestez en nostre Conseil. Entendons que ceux qui seront pourvus des dites commissions ayent entrée et séance dans le Conseil du Commerce estabIi par le règlement de nostre Conseil du 29 juin 1700, pour y faire le rapport des mémoires, demandes, propositions et affaires qui leur seront renvoyées, chacun dans le département qui leur sera distribué; rendre compte des délibérations qui y auront esté prises, au controlleur général de nos finances, ou au secrétaire d'Estat ayant le département de la Marine, suivant la nature desdites affaires, lorsque leurs employés ne leur auront pas permis d'y assister, pour y estre par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra : dans lesquelles fonctions ils seront reçûs et installez après une simple prestation de serment entre les mains de nostre trés cher et féal chevalier chancelier de France, sans qu'ils puissent estre obligez de se faire reçevoir aux requestes de l'hostel ni ailleurs [1] ».

Un arrêt du 5 juin 1708 disposait que le Conseil de commerce établi par l'arrêt du 29 juin 1700, se tiendrait à l'avenir, comme par le passé, une fois au moins par semaine, et serait composé du sieur Daguesseau, conseiller d'État ordinaire au Conseil royal, du sieur comte de Pontchartrain, conseiller du roi en tous ses conseils, secrétaire d'État et des Commandements de Sa Majesté ; des sieurs Amelot [2] et

1. *Règl. génér.*, t. II, p. 160. Les intendants du commerce devaient recevoir chacun annuellement, outre leurs gages de maître des requêtes, 12,500 livres, pour leurs appointements, frais de bureau et de commis.

1. Amelot demanda son rappel d'Espagne en 1709. Il l'obtint et « demeura réduit au simple emploi de conseiller d'État, confondu avec les manteaux après avoir régné en Espagne ». Il présida souvent le Conseil du commerce et fut l'objet de l'envie et de la basse jalousie de Desmarets.

Bechameil de Nointel, conseiller d'État, du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, du lieutenant général de police de la ville de Paris, des six maîtres des requêtes qui seront pourvus des six commissions d'intendants du commerce, créé par l'édit du mois de mai 1708 [1], du syndic ou député de la province de Languedoc, et des douze députés qui étaient ou seraient nommés.

Un règlement du 9 octobre faisait connaître la marche du service de cette institution. Les mémoires adressés soit au contrôleur, soit au secrétaire d'État ayant le département de la marine étaient remis — si les deux ministres y consentaient — au secrétaire du Conseil. Celui-ci les enregistrait, en inscrivant en marge des extraits de documents. Une heure avant le Conseil, les jours où il se tenait, les commissaires prenaient connaissance des placets, etc., et décidaient si on devait les soumettre aux députés des villes ou s'informer plus amplement à leur sujet auprès des intendants. Auquel cas un des conseillers était spécialement chargé de l'affaire. On inscrivait son nom en marge des procès-verbaux.

Les dossiers étaient-ils remis aux députés du commerce? Tantôt on les étudiait et séance tenante on couchait les conclusions adoptées sur le registre du Conseil. Le plus ancien des commissaires qui présidait l'assemblée signait et le tout était envoyé au contrôleur général pour qu'il donna son approbation. Tantôt on ne se prononçait pas immédiatement. Les placets étaient alors confiés aux députés, qui les examinaient entre eux dans des assemblées particulières, puis rendaient compte de leurs travaux au Conseil.

1. Trois seulement furent achetées par Amelot de Chaillou, de Machault et Bouchet d'Arsay. On nomma ensuite à cette fonction Lescalopier, Caumartin de Boissy et Rouillié de Fontaine.

Ainsi, Desmarets amoindrit le Conseil du commerce [1] et néglige de consulter son membre le plus actif, Amelot, qui était revenu d'Espagne en 1709. Le contrôleur général préfère se mettre en rapport direct avec plusieurs députés, notamment, avec Mesnager, de Rouen, Anisson, de Lyon, qui fut son conseiller préféré lors des négociations d'Utrecht. Fénellon et Piédecourt, députés de Bordeaux, étaient aussi autorisés à lui demander des audiences.

Cette assemblée joua le rôle d'organe centralisateur. Ses membres examinaient les mémoires adressés au pouvoir royal, les placets des fabricants, demandes de privilèges, etc., tant pour le commerce extérieur que pour le commerce intérieur. La compétence d'Amelot et Daguesseau fortifiée par celle des envoyés des villes de Province permettait à cette réunion d'indiquer au contrôleur général les mesures à prendre pour favoriser l'industrie. Et ce rôle fut réservé au Conseil du commerce pendant tout l'ancien régime ; sans qu'il eut jamais le droit de décision sur les matières qui lui seraient soumises. Ce bureau consultatif — composé d'hommes très compétents, — placé auprès du contrôleur général, donna d'excellents résultats.

1. D'ailleurs, n'étant encore que directeur des finances, il dédaignait les avis du Conseil de commerce.

CHAPITRE III

Les Chambres de Commerce.

Leur création en août 1701. — Personnes qui en font partie. — Mode d'élection des représentants du commerce. — Comparaison entre les Chambres de commerce du XVIIIe siècle et celles du XIXe siècle.

Nous avons indiqué que, pour faciliter l'élection des députés, on créa des Chambres de commerce sur le modèle de celle de Marseille, et que nous avons déjà décrite.

En 1700, on installa à Lille une institution semblable [1]. Elle se composait d'un président, d'un pensionnaire et de quatre conseillers ; deux d'entre eux devaient être choisis entre les échevins, les autres, parmi les plus notables marchands et négociants [2]. L'intendant indiquait le président et le pensionnaire ; le premier devait être français et non commerçant ; le second, homme d'expérience. Les conseillers étaient également nommés par l'intendant. La Chambre se réunissait deux fois par semaine, dans une des salles de l'Hôtel de Ville, pour y conférer sur les moyens de faire prospérer le commerce et de « maintenir le crédit des marchands et négocians, d'empescher les abus et de prévenir les désordres qui s'y pourroient commettre, et généralement, surtout ce qui

1. Lire, dans les *Annales de l'École des sciences politiques*, l'étude de Ch. Gras, *Les Chambres de commerce*, 1895.

2. *Règl. génér.*, t. I, p. 211.

sera capable de bonifier et augmenter le dit commerce, tant au dedans qu'au dehors du royaume; auquel effet tous les marchands, négocians et habitans de la dite ville et autres pourront donner au dit pensionnaire, les mémoires et observations qu'ils auroient faites sur les différentes matières du commerce, desquelles mémoires et observations, le dit pensionnaire fera son rapport à la dite Chambre, et sera tenu par ledit président, un registre des délibérations qui seront prises par la dite Chambre, dans chacune de ses assemblées, dont il remettra tous les trois mois un extrait au dit sieur intendant, qu'il nous envoiera avec son avis, et s'il se présentoit quelque matière importante, et à la quelle il fust nécessaire de pourvoir plus tost, le dit président en dressera un Mémoire, auquel il joindra la délibération de la Chambre par forme d'avis, et remettra ensuite le tout au sieur intendant pour nous l'envoyer avec son sentiment ou en cas d'absence du sieur intendant, nous l'adressera directement. Voulons aussi que ledit président puisse donner des certificats pour la sortie des marchandises qui en auront besoin et à son deffaut, seulement en cas d'absence ou de maladie, le plus ancien des quatre conseillers donnera lesdits certificats [1] ».

Le 30 août 1701, fut ordonné l'établissement des chambres particulières de commerce dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne, Toulouse et Montpellier. Les « marchands négocians des autres villes et provinces du Royaume pourront adresser leurs mémoires concernant les propositions qu'ils auroient à faire sur ce qui leur paroistroit le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce, ou leurs plaintes de ce qui peut y estre contraire, pour estre les dites propositions ou sujets de plaintes discutées, examinées par celle desdites chambres particulières de commerce, à laquelle les dits mémoires

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 212.

auront esté adressez, et ensuite envoyez par lesdites chambres avec leurs avis audit Conseil de commerce [1] ».

Avant le 15 octobre, les marchands et négociants devaient être assemblés à « Lyon devant les prévots des marchands et échevins, à Lille devant le magistrat, à Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo et Bayonne, devant les juges et consuls, pour examiner et délibérer de quelle manière il sera plus convenable et avantageux à chacune desdites villes, d'y faire l'establissement desdites chambres particulières de commerce, comment, ou et par qui se fera l'élection des syndics ou députez ausdites chambres, et quel nombre de syndics ou députez, il faudra en chacune d'icelles, eu égard au nombre des marchands qui y sont establis et à l'estendue du commerce qui s'y fait; de chacune desquelles assemblées, ensemble de ce qui y sera délibéré, il sera dressé procès-verbal, qui sera remis à chacun des sieurs intendans ou commissaires départis dans les départemens desquels sont situées lesdites villes, pour estre par eux envoyez à Sa Majesté, avec leur avis sur chaque procès-verbal et le tout rapporté à Sa Majesté, estre par elle pourvû audit establissement qu'il appartiendra. Ordonne Sa Majesté que, par les Estats de la province de Languedoc, il sera pareillement délibéré sur l'establissement d'une chambre particulière de commerce, dans l'une des villes de ladite province, pour estre le résultat de ladite délibération remis au sieur de Basville et par luy envoyé à Sa Majesté [2] ».

Le 20 juillet 1702, paraissait un arrêt qui réglait l'établissement d'une Chambre particulière de commerce dans la ville de Lyon.

Elle devait être composée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un ex-consul marchand, d'un marchand

1. *Règl. génér.*, p. 215.
2. *Id.*, t. I, p. 216.

drapier, de deux banquiers ou marchands de soie, d'un marchand épicier, d'un marchand toilier, d'un marchand mercier ou marchand de dorure, « d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en soye faisant fabriquer; en l'absence du prévost des marchands, l'échevin présidera et l'ex-consul, en l'absence du prévost des marchands et de l'échevin [1] ».

L'intendant avait droit de présider, quand bon lui semblerait, les assemblées hebdomadaires qui auraient lieu dans un local commode, désigné par le prévôt des marchands. L'administration de la ville était, d'ailleurs, intimement liée à celle de la Chambre; elles avaient un secrétaire commun et la caisse de la cité devait payer les frais de la Chambre qui s'élevaient à 13,000 livres.

Le 19 juin 1703, un arrêt portait établissement d'une Chambre de commerce en la ville de Rouen [2]. Elle se composait du procureur syndic, de cinq marchands ou négociants [3].

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 219.

2. Bibl. nat. Ms. fonds français 21,774, fol. 105.

3. « La première élection des syndics de commerce sera faite aussi tost après la réception du présent arrest, par lesdits prieurs et juges-consuls, qui s'assembleront à cet effet avec les anciens juges-consuls, et la première assemblée de ladite Chambre particulière de commerce se tiendra dans la semaine qui suivra l'élection.

« La deuxième élection se fera dans le mois de décembre de l'année 1704, par les prieurs et juges-consuls et par les syndics de ladite Chambre en charge et dans cette élection, il sera nommé trois syndics à la place des trois premiers de la première élection, pour entrer en exercice au premier jour d'assemblée de l'année suivante.

« La troisième élection se fera dans le mois de décembre 1705, par les prieurs et juges-consuls et les syndics en charge, et par ceux qui auront déjà esté syndics, et dans cette élection, il sera élu deux syndics à la place des deux derniers de la première élection.

« Les élections suivantes se feront de mesme tous les ans, de trois syndics et de deux syndics alternativement, de manière que les syndics seront au moins deux années en charge. »

La somme de 12,000 livres était affectée au paiement des appointements du député au Conseil et des frais de chambre. Elle devait être prélevée sur les marchandises entrant tant par mer et par rivières que par terre, dans la province de Normandie, suivant un tarif que le pouvoir établissait en 1704. La gestion des fonds était confiée à un syndic trésorier nommé annuellement dont le contrôleur général vérifiait les comptes.

A Toulouse [1], le prieur et les deux consuls de la Bourse en charge avec quatre marchands, faisant négoce ou l'ayant exercé pendant dix ans dans la ville, composaient la Chambre de commerce; le prieur devait présider toutes les assemblées. Le mode d'élection des différents membres était analogue à celui que nous avons décrit pour la Chambre de Rouen. Les assemblées se tenaient dans un local de la Bourse, une fois par semaine, et le syndic du Languedoc pouvait y siéger quand bon lui semblait, ainsi que l'intendant. Les États de la province devaient payer tous les ans 600 livres, pour subvenir aux dépenses de cette organisation.

Par un arrêt du 15 janvier 1704, le Languedoc était doté d'une nouvelle chambre ayant siège à Montpellier. Le prieur, deux consuls de la Bourse en charge et quatre marchands y étaient appelés; l'organisation en était semblable à celle de Toulouse. A Bordeaux [2], suivant un arrêt du 26 mai 1705, la « Chambre » devait comprendre les juges et consuls en charge et six négociants, ces derniers élus par les juges et consuls en charge avec vingt des plus anciens juges et consuls, suivant un mode que nous avons décrit en traitant de la Chambre de Rouen. 4,086 livres étaient affectées au paiement des frais

1. H. Rozy. *La Chambre de commerce à Toulouse au* XVIII[e] *siècle*, *Mémoires de l'Académie des sciences, arts, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 8[e] série, t. I, Toulouse, 1879.

2. *Règl. génér.*, t. I, p. 253.

de bureau et soldées par le receveur général de la province de Guyenne.

Le 21 octobre 1710, La Rochelle possédait semblable organe [1]. En 1714, même institution est réorganisée à Lille [2] et un arrêt du 13 janvier 1726 ordonnait la création de la Chambre de commerce de Bayonne [3]; indiquons que cette ville eut une Chambre de commerce sur le tard; la cause en fut dans le manque de ressources de la cité.

Notons encore que Saint-Malo et Nantes ne répondirent pas à l'appel que leur avait fait le roi et ne furent jamais dotées de Chambre de commerce.

Il est peut-être intéressant, dans cette étude, de rapprocher le fonctionnement des anciennes Chambres de commerce de celles qui existent de nos jours; car, supprimées à l'époque révolutionnaire, elles ont été rétablies au XIXe siècle, et, le 25 février 1896 [4], elles étaient encore l'objet d'une proposi-

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 260. Elle comprenait un directeur et quatre syndics nommés la première fois par le roi, et, l'année suivante, par trente négociants et les magistrats en charge. On affectait 2,000 livres aux frais de bureaux, 6,000 livres aux appointements du député au Conseil de commerce; ces sommes étaient imposées sur la généralité de La Rochelle au marc la livre de la capitation.

2. *Id.*, t. I, p. 271.

3. Elle était composée d'un directeur et de quatre présidents nommés la première fois par le roi; le président devait toujours être choisi parmi les juges de la juridiction consulaire de la Bourse; le premier directeur devait toujours être un échevin jurat ou négociant en charge; le second directeur un consul en charge, choisi parmi les juges et consuls en exercice. Les deux autres membres devaient être choisis parmi les négociants ou marchands qui auraient été échevins, jurats ou consuls. Un an après cette fondation, les membres de la Chambre, assistés de douze négociants anciens échevins ou jurats, juges et ex-consuls, devaient procéder à l'élection d'un directeur négociant. Les présidents devaient être renouvelés tous les deux ans, et chaque année les anciens directeurs devenaient de droit membres du corps ayant droit d'élire le président. 2,000 livres prises sur les revenus de la ville devaient subvenir aux frais de la Chambre de commerce.

4. Voir le rapport devant les Chambres, par M. E. Durand-Savoyat, sénateur. Février 1896.

tion de loi adoptée par la Chambre et, plus tard, par le Sénat.

Ce n'est plus sept ou huit Chambres que l'on compte en France, mais bien une ou plusieurs par département.

Nous avons vu qu'autrefois leurs membres étaient élus à un suffrage très restreint, trente ou quarante personnes au plus avaient droit de vote, sauf pour les premières nominations que le pouvoir royal se réservait le plus souvent. Aujourd'hui, le corps électoral est plus étendu, il ne doit jamais être inférieur à cinquante personnes et peut se composer d'un millier d'électeurs au plus : il comprend les notables commerçants du pays ; à ceux-ci s'ajoutent les membres anciens ou en exercice des Chambres de commerce et des tribunaux de commerce.

De même, sous l'ancien régime, les corps électoraux comprenaient presque toujours les anciens juges consulaires ou ceux qui accomplissaient pareille fonction.

Les Chambres d'autrefois avaient un président, un trésorier, pris parmi les membres élus ; le secrétaire était choisi au dehors; actuellement, ce dernier est toujours un des membres de la Chambre, qui comprend également un président et un trésorier. Jadis, les réélections avaient lieu tous les deux ans, aujourd'hui, on les fait tous les six ans et par moitié.

Cinq ou six personnes siégeaient dans les assemblées qui, présentement, se composent de douze personnes au minimum et de vingt-quatre au maximum.

Actuellement, il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes. Autrefois, seule, la Chambre de la Rochelle usait de ce mode pour recouvrer ses frais qui consistaient, comme pour toutes les institutions analogues, dans le paiement des appointements du député au Conseil de commerce et du secrétaire; en frais d'écriture, de bois, bougies et chandelles; de plus, on payait

« le prix de deux jetons d'argent du poids de dix deniers qui seraient donnez à chacun des directeurs à la fin de chaque assemblée de la Chambre particulière de commerce, et d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, qui sera donnée à chacun des directeurs en sortant de charge, à la fin des deux années de leur exercice, et aux députés au Conseil de commerce, lorsqu'ils cesseront d'en faire la fonction, pour marque de la satisfaction qu'on aura eu de leurs services [1] ».

Les Chambres de commerce avaient pour principale mission de nommer des représentants au Conseil, c'est-à-dire d'élire des agents qui soutiendraient, auprès du pouvoir central et au sein de l'assemblée industrielle la plus importante du royaume, les mémoires de leurs commettants, leurs récriminations ou leurs propositions. Les mêmes députés, revenant en province, siégeaient dans les réunions dont ils étaient les élus. Aujourd'hui, nous n'avons plus de tels représentants; mais on peut écrire directement aux ministres des mémoires sur l'industrie et le commerce; même faculté existait avant 1789, on pouvait adresser les placets au contrôleur général. Les délégués près des secrétaires d'État, gens compétents, connaissant les ressources de la province, défendaient les intérêts de leurs collègues, indiquaient au pouvoir les mesures à prendre pour développer l'industrie. A notre avis, un conseil d'industriels siégeant à des époques fixes auprès du pouvoir Central, élues par les Chambres de commerce, et non par des ministres éphémères, serait, même de nos jours, un excellent rouage.

Observons que, ainsi qu'autrefois, « les Chambres de commerce sont auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription ».

De même, elles ont pour attribution « de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont deman-

1. Cf. *Règl. génér.*, t. I, p. 222 (art. XX).

dés sur les questions industrielles et commerciales ; de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce [1] ».

Exprimons cependant que les Chambres actuelles ont des fonctions nouvelles ; elles peuvent être autorisées à fonder des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, etc. ; elles assurent l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde. La question des tarifs de transport est également une de leurs principales attributions.

Notons que l'intendant pouvait siéger et présider les Chambres ; aujourd'hui, les préfets jouissent de cette prérogative. Les intendants n'usèrent guère de ce droit. Le contrôleur général demandait, en 1750, à son agent de Languedoc s'il assistait aux assemblées de la Chambre de Montpellier. Il répondait : « Comme il n'a point esté d'usage que mes prédécesseurs se soient rendus aux assemblées de la Chambre de commerce pour y présider ainsy qu'ils y estoient autorisés par l'article 13 de l'arrest du 15 janvier 1704, j'en ay usé de mesme, mais cela n'empécheroit pas que je ne m'y transportasse si la nécessité le requeroit par la suite [2]. »

Remarquons que dans les villes où il y a actuellement une Chambre de commerce et une ou plusieurs Bourses de commerce, l'administration de la Bourse appartient à la Chambre.

Autrefois, les rôles étaient renversés et la plupart des Chambres furent soumises aux juges des Bourses. Ainsi à Toulouse, à Montpellier, à Bayonne, nous l'avons écrit, les membres de « la Bourse [3] » faisaient partie de droit de la Chambre de commerce, et parfois même en étaient présidents.

1. Cf. Rapport de M. E. Durand-Savoyat, *op. cit.*

2. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2757.

3. Sur les Bourses, voir *supra*, p. 108.

CHAPITRE IV

Les manufactures de 1700 à 1715.

1° La draperie. — Période de déclin jusqu'en 1713. — Période de relèvement de 1713 à 1715. — Toiles et toiles peintes. — Les manufactures de Bretagne souffrent peu de la crise de 1700 à 1713. — Défenses de porter des toiles peintes. — 3° Décadence de la soierie. — 4° Bas au métier. — Leur fabrication dans les villes énumérées dans un règlement de 1700. — 5° Blanchisseries d'Antony près Paris. — 6° Tapisseries. — 7° Boutons d'étoffes. — Dentelles. — Chapeaux. — 8° Raffineries de Cette. — 9° Fers et aciers. — 10° Les papeteries sont en décadence. — Faïences, poudre, colle, cuirs, tabacs, cire et bougies, etc. — 11° Glaces et verres. — 12° Mines de Saint-Étienne.

« La situation présente des affaires est si mauvaise, qu'elle cause à ceux qui la connaissent de justes inquiétudes sur les événements malheureux qu'on peut appréhender [1]. » — Telle était, en 1709, l'opinion du contrôleur général sur l'état de la France. On peut donc préjuger qu'à cette époque de guerres, plus cruelles et plus tristes encore que durant les années précédentes, tout commerce dut cesser et que l'industrie disparut entièrement. Cependant, il n'en fut point ainsi, et grâce au Conseil du commerce, qui donna tous ses soins d'une part à la conservation des manufactures déjà créées, de l'autre, à l'installation de quelques nouveaux établissements — ce que n'auraient pu faire les ministres aux prises

1. *Mémoire de Desmarets au Roi*, 26 août 1709. Affaires étrangères, vol. CXXXVII, fol. 76 v°.

avec les difficultés intérieures et extérieures — l'industrie ne fut pas entièrement anéantie. Il est vrai que l'exposé de la situation des ouvriers révèle encore plus de misère durant ces quinze années, que précédemment ; mais on entrevoit, dès 1713, la possibilité d'une amélioration.

1° *La draperie.*

La fabrication des draps s'impose plus que toute autre pour des raisons de nécessité immédiate. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait occupé l'attention du Conseil de commerce plus que les manufactures d'objets de luxe.

En 1700, on crée à Boufflers une draperie modèle [1]. Elle se soutient avec peine jusqu'en 1713. Mais les événements ont tellement traversé l'activité des entrepreneurs, que ceux-ci ont un pressant besoin d'argent pour effectuer leurs paiements. Le contrôleur général les autorise à faire une loterie dans les villes maritimes, jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 livres [2]. Les lots consistent, moitié en des sommes d'argent, moitié dans des étoffes de la fabrique. En 1702, un sieur d'Abbadie proposait d'établir en Béarn une manufacture de bayette, et le premier président de Pau appuyait cette requête auprès du Conseil de commerce [3]. La vente des petites étoffes et des dentelles du Velay était assez active [4]. Les draperies d'Amiens comptaient quatre-vingts métiers de plus qu'en 1700 [5].

En 1704, en Navarre, en Béarn, on manufacturait de gros draps de laine à Navareux, à Pontacq. En pays basque, on

1. A. N., G^7 1694.
2. De Boislisle. *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1546.
3. A. N., F^{12} 51, fol. 149.
4. A. N., G^7 1688.
5. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 146.

s'adonnait à l'industrie des « capucails », espèces d'habillements assez extraordinaires « dont se servaient les paysans [1] ». On demandait aux tisserands de Maillebois et de Salons [2], de fournir des vêtements pour les troupes [3]. Signalons encore l'essai de Jean Baert, originaire d'Oudenarde, qui installe une manufacture de draps en 1711, à Torcy en Brie [4].

Nous citons ici quelques heureuses exceptions qui font honneur à l'activité et aux efforts du Conseil de commerce qui, même en des temps très mauvais, parvint à installer quelques nouveaux établissements, alors que beaucoup de fabricants sombraient. Ainsi, à Vienne, en 1670, on voyait des armuriers, des couteliers, des papetiers, des drapiers ; en 1708 on ne trouvait que des demeures « abandonnées par le manque d'ouvriers, que le logement des gens de guerre éloigne de la contrée [5] ». De Basville prévenait l'intendant que La Trivalle et Carcassonne allaient fermer leurs portes [6]. Un sieur Élie Sarrazin projetait de rétablir les manufactures de serges que Colbert avait fait construire à Seignelay. Mais il constatait que « les meubles, le linge, la vaisselle, les lits et autres choses à l'usage des ouvriers avaient disparu ».

Cette période de déclin dura, pour la draperie, jusqu'en 1713. A cette époque furent signés les préliminaires des traités d'Utrecht et de Rastadt qui permirent aux négociants du Conseil de commerce de réprendre leur œuvre restauratrice.

Dans Abbeville s'élèvent des manufactures de moquettes et de peluches [7]. Les maire et consuls d'Arles veulent

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 596 et F[12] 1377.
2. A. N., F[12] 55.
3. De Boislisle, *op. cit.*, t. II, n° 706.
4. A. N., G[7] 1696.
5. De Boislisle, t. III, n° 107.
6. Id., t. III, n° 40.
7. A. N., G[7] 1697.

créer, sous la direction d'un marchand de Carcassonne, une fabrique de draps fins pour le Levant. Moins exigeants et plus pratiques que les anciens contrôleurs généraux ou surintendants, les députés du Conseil favorisent le développement des tissages de petites étoffes peu coûteuses qu'on exporte en Espagne; l'avènement de Philippe V nous ayant ouvert les portes de ce pays [1]. L'inspecteur des manufactures de Reims constate un progrès dans sa région [2]. A Villepreux, près Versailles, on installe une draperie [3]. Deux Hollandais, Jacques Homossel, et son gendre, Hecque, fondent une société pour confectionner des moquettes dans Abbeville [4].

En Languedoc, tandis qu'en 1708 on estimait le total des pièces de draps fabriqués à 2,053, en 1713, on l'évalue à 15,544 [5]. Pour soutenir une grande draperie d'Elbœuf, on accorde aux entrepreneurs le privilège d'organiser en Normandie une loterie, jusqu'à concurrence de 300,000 livres [6]. Ces négociants se transportent, en 1715, aux Andelys et ouvrent un nouvel établissement qui a le titre de « Manufacture royale des Andelys [7] ». L'entreprise de Boufflers, qui s'était maintenue par le même moyen, envoie des sempiternes à l'étranger où elle fait concurrence aux Anglais [8]. Combien on est déjà loin du régime de 1705, alors que le député du commerce de Lyon suppliait le roi, pour assurer le débit des belles étoffes, « de restreindre le deuil du duc de Bretagne à trois mois pour la cour et la ville, dans l'intérêt de la fabrique [9] »! Anisson croyait, en effet, avec beaucoup d'autres

1. A. N., F[12] 58.
2. A. N., F[12] 673.
3. A. N., F[12] 1362.
4. A. N., F[12] 116.
5. Voir appendice, n° 10.
6. A. N., F[12] 58 et 1386.
7. A. N., F[12] 58.
8. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 100.
9. De Boislisle, *id.*, t. II, n° 796.

commerçants, que la seule volonté du roi pouvait assurer des débouchés à l'industrie. Aussi prononçait-on un règlement qui défendait de tuer les agneaux, à peine de 300 livres [1]. On pensait que le manque de laine causait le déclin des manufactures. Amelot l'attribuait au peu d'attention qu'on apportait dans l'observation des règlements. Il écrivait, en 1700, à l'inspecteur des manufactures résidant à Reims : « Je suis informé de plusieurs endroits que les étoffes qui se fabriquent dans le département d'Aumalle sont de très mauvaise qualité et que cette manufacture est depuis peu fort decheüe. Je suis averti aussi que vous n'avez pas encore mis le pied à Abbeville, ce qui m'oblige de vous écrire que, quoique j'ai été bien aise de vous faire plaisir en vous donnant cet employe, je ne pourrai pas vous y conserver — si vous ne vous donnez plus d'application [2]. »

En 1704, un arrêt réglementait la draperie du Languedoc, des Cévennes, du Vivarais, du Dauphiné et de la généralité de Montauban [3]; en 1701, on promulguait un édit « sur les teintures d'étoffes [4].

2° *Toiles et toiles peintes.*

Au début du XVIIIe siècle nous voyons s'introduire en France une industrie nouvelle. Jusqu'alors, les manufactures de Bretagne fabriquaient uniquement des toiles de chanvre. En 1701, un nommé Coste propose d'établir à Marseille un tissage de toiles de coton [5]. Les tisserands de Rouen s'appli-

1. A. N., F[12] 1368.
2. A. N., F[12] 115.
3. A. N., F[12] 81.
4. En 1724, ce règlement, édité chez le libraire Saugrain, est introuvable. A. N., G[7] 1689, et de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 981.
5. A. N., F[12] 51, fol. 48 v° et fol. 75.

quent également à l'industrie cotonnière [1]. Les fabriques de Quintin, Pontivy, Loudéac ne semblent pas avoir souffert de la crise générale qui sévit en 1708; les Anglais leur achètent presque continuellement des toiles, car ils livrent leurs marchandises à un prix bien inférieur à celui des Hollandais [2].

Toiles peintes. — L'argent manquait en 1700, et on n'achetait plus de beaux draps. En outre, l'engouement du public pour les étoffes peintes, d'un prix peu élevé et d'un aspect agréable était très grand. Le pouvoir royal — poussé, d'ailleurs, par les fabricants de « draps fins » — prohiba avec une extrême rigueur les nouveaux tissus qui allaient au travers des anciennes fabriques. En 1700, un subdélégué « fait deffense à une jeune fille de treize ans de porter un habit de toiles peintes dont elle est vestüe » et la condamne à une forte amende [3].

Le 24 juin 1700, Amelot écrit à Bertin, inspecteur à Lyon : « Vous faites bien de m'avertir de ce qui regarde les toiles peintes, même des Indes et de Perse, que l'on recommance à fabriquer et à vendre à Lyon. Le Roy entend plus que jamais que les règlements faits à cet égard soient sévèrement exécutés [4]. »

En octobre 1701, on interdit « tout commerce de toiles peintes sous peine d'amende et d'emprisonnement ». Des visites sont faites chez tous les entrepositaires et les colporteurs de tissus. On saisit, dans les magasins des fermiers généraux, 300 pièces que l'on brûle sur le Pont-Neuf [5].

Tant de sévérité s'explique par les placets des fabricants de draps du royaume exposant que ces étoffes, fabriquées

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1511.
2. *Id.*, t. III, n° 8, et t. II, n° 836.
3. A. N., F12 114.
4. A. N., F12 114.
5. De Boislisle, t. II, n° 331, et arch. du Gard, C. 536.

à l'étranger, sont achetées argent comptant, « ce qui fait sortir » beaucoup de numéraire [1].

Malgré les arrêts et défenses, on constate, en 1707, que l' « usage des toilles peintes est devenu plus commun que jamais [2] ». Aussi redouble-t-on de sévérité pour faire observer les règlements. En 1708, on exécute de nombreuses saisies à Paris et l'on condamne les colporteurs jusqu'à 1,000 livres d'amende [3]. Les ouvriers de Tours, au nombre de 1500, ayant découvert un dépôt de ces tissus, le pillent et brûlent les étoffes. On est persuadé que leur vente cause la décadence des soieries [4].

Mais toutes ces mesures sont inutiles et, en 1715, les intendants et inspecteurs se plaignent « du débit et de l'usage des indiennes [5] ». Jusque dans Issoudun, leur vente ne fait que s'accroître [6]. En vain, l'inspecteur des manufactures d'Alençon dresse procès-verbal contre une couturière de cette ville qui porte un tablier de ce tissu [7]. D'Argenson les prohibe-t-il à la ville, les femmes vont s'en habiller à la campagne : « Il est certain, écrit-il, que les femmes qui ont des maisons de campagne aux environs de Paris portent publiquement des robes de toiles peintes et qu'il paraît dans leur procédé beaucoup d'insolence et d'affectation [8]. »

Les règlements ne sauraient être plus forts que le goût des acheteurs et, d'ailleurs, le contrôleur général favorise ingénieusement la fraude des indiennes. En 1705, la fille de Chamillart désire porter des étoffes prohibées. A cette époque, un marchand de Paris est surpris transportant un certain nombre

1. A. N., G^7 1692 et 1686.
2. A. N., G^7 1687.
3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 123.
4. A. N., G^7 1694.
5. A. N., F^{12} 1403^1.
6. A. N., 1403^2.
7. A. N., F^{12} 1403^1.
8. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 680.

de pièces. D'Argenson l'emprisonne. Mais Chamillart de lui écrire : « Je recommanderay à sa femme de bien pleurer pour exciter la compassion. »

On réléguait à 50 lieues de Paris les contrevenants aux édits de 1701 ; mais, quelques jours après, ils obtenaient une commission pour rentrer dans la capitale [1]. En 1709, le receveur des traites de Valenciennes laisse pénétrer par la frontière des Flandres des indiennes. Le contrôleur général Desmarets, moins enclin à la compassion que Chamillart, ordonne de les brûler et de réprimander le préposé aux douanes.

L'intendant fait alors savoir à son supérieur qu'un muletier du marquis d'Hautefort les apportait du Quesnoy pour Mme la Maréchale de Villars, avec l'intention de les faire sortir par Ath. Mme la Maréchale ne les ayant pas trouvées à sa convenance, on cassa le receveur qui avait permis leur entrée. Mais Mmes de Dangeau et de Villars intercédèrent si bien pour lui qu'on le pardonna [2].

En 1715, les 2 février, 19 et 28 mars, un nouvel arrêt défendit le commerce de toiles peintes. Ces nouvelles dispositions ne reçurent pas plus leur application que les précédentes. Le 14 juin, le marquis d'Argenson remettait à Mme « la marquise de Nesle quatre pièces de toiles des Indes brodées, qu'elle réclamait après les avoir fait couper en ma présence, pour être employées en meubles », comme il avait plu au contrôleur de le prescrire. Or, le 12 juillet, Mme de Nesle paraissait « dans le jardin des Tuileries avec une robe de chambre brodée de fleurs de soie et façon des Indes sur une toile du même pays ». Le lieutenant général de police se rendit chez la marquise et constata que les quatre pièces qu'il avait fait couper n'avait pas servi à con-

1. A. N., G7 1725.

2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, nº 610.

fectionner la robe. D'ailleurs, « M. le marquis de Nesle » lui promit « très expressément qu'il ne souffrirait plus que sa femme porte cette robe de chambre et la ferait plutôt brûler[1] ».

3° *Soierie.*

L'industrie de la soie n'est vraiment prospère que si l'argent abonde, car elle satisfait des besoins de luxe et non de nécessité. Aussi, de 1700 à 1715, loin de progresser, elle va en déclinant durant les douze premières années de ce laps de temps. Dans un mémoire de 1703, les manufacturiers de Tours exposent que leurs tissages sont en complète décadence et que les marchandises abondent dans les magasins[2]. Pour donner une nouvelle vigueur aux fabriques lyonnaises, on prodigue en 1701, 1705, 1711, 1714, de nouveaux et importants privilèges à cette ville qui, désormais, peut accaparer les soies puisqu'elle a le droit exclusif de recevoir, dans son enceinte toutes les soies provenant de l'étranger et de percevoir des droits sur ces marchandises à leur entrée dans la ville. Les fabricants de Paris, de Tours, de Nîmes, etc., doivent s'approvisionner au marché lyonnais[3].

En 1713, on renouvelle les statuts des maîtres ouvriers de Nîmes[4]; mais, malgré tous ces efforts, des troubles éclatent à Lyon et à Tours, ainsi que nous l'écrivons plus loin. C'est en vain qu'un habitant de Digne prétend que d'importantes plantations de mûriers feraient prospérer les manufactures[5].

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1714.

2. A. N., G⁷ 1686.

3. *Règl. génér.*, t. II, p. 99. Chaque année, les habitants des villages du Languedoc reçoivent 2, 3 ou 4 pistoles par ménage, ce qui leur donne le moyen d'élever des vers à soie. Cette somme est prélevée en Lyonnais. Année 1707. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1232.

4. *Id.*

5. A. N., G⁷ 1687.

Le manque d'argent est cause qu'on ne s'habille plus d'étoffes de soie.

4° *Bas au métier.*

L'industrie qu'Hindret avait installée au château de Madrid, à l'époque de Colbert, ne souffrit guère plus que les manufactures de toile, de la crise qui sévit jusqu'en 1710. En 1700, la fille d'Hindret recevait confirmation du privilège qu'avait obtenu son père [1].

Puis, la même année, on promulguait un arrêt, d'après lequel on pouvait établir des métiers dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Uzès, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens et Reims. Défense était prononcée de les installer en d'autres lieux du royaume, « que ceux cy-dessus dénommez, sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de confiscation de mestiers, outils, matières et ouvrages et de mille livres d'amende. Et quant aux fabricants qui sont establis en d'autres lieux, ils seront tenus de se retirer incessamment et au plus tard dans six mois, du jour de la publication du présent Règlement, dans celle des dites villes que bon leur semblera où ils seront reçus Maistres, en rapportant des certificats des juges et officiers de police des lieux d'où ils sortiront qu'ils sont establis, travaillent et font travailler dans lesdits lieux depuis cinq années au moins; et en cas qu'ils n'y ayent pas demeuré pendant ledit temps de cinq années, ils seront tenus de parachever ce qui s'en défaudra chez quelqu'un des maistres de la ville où ils se retireront, pour estre ensuite reçûs Maistres après avoir fait leur chef-d'œuvre, conformément ausdits statuts de 1672 ».

De plus, on enjoignait aux mécaniciens de ne commencer

1. A. N., F^{12} 1401.

aucun métier « sans avoir pris une permission du lieutenant-général de police » et d'en achever « aucun sans avoir préalablement déclaré au bureau de la communauté, le nom du maître », à qui le métier était destiné. Toutes ces prescriptions furent renouvelées par les statuts du 18 février 1720 [1].

Les fabricants, s'ils avaient reçu quelques privilèges pour ouvrir une manufacture de bonneterie, pouvaient « mettre une fleur-de-lys, au lieu de leur nom, avec la première lettre de leur nom et surnom, sur les plombs dont ils marquaient leurs ouvrages ».

Enfin, les ouvriers, apprentis et compagnons, travaillant dans les installations des maîtres, devaient faire « inscrire leur nom sur le registre avant que de pouvoir travailler dans les dites villes, soit pour les maistres de la communauté, soit pour les particuliers ausquels Sa Majesté a accordé des privilèges pour la dite manufacture, le tout sans frais ».

L'industrie du bas au métier ne pouvait donc être exercée, en 1700, que dans des centres bien déterminés, où l'on devait « scrupuleusement observer le règlement » que nous analysons [2]. En 1714, les membres de la Chambre de commerce de Rouen envoyaient un mémoire au Conseil pour demander que cette industrie fût permise dans tout le royaume. Ils invoquaient, à l'appui de leur placet, que toutes les nations nous achetaient des bas au métier et non au tricot. De plus, ils exprimaient « qu'on ne pouvait pas étouffer l'industrie des sujets qui devait être libre [3] ». Leur réclamation porta ses fruits, puisqu'en 1715, un arrêt permettait l'établissement « d'une manufacture *de bas au métier à Aumale,* attendu que dans la province de Normandie on ne travaille plus au tricot

1. *Règl. génér.*, t. II, p. 12.
2. Lettre d'Amelot, 1700. A. N., F12 414.
3. A. N., F12 1400.

et qu'il y a beaucoup d'ouvriers au métier. Ceux-ci devront se retirer de la ville d'Aumale et observer le règlement, pour qu'on soit assuré de la bonne qualité de leurs ouvrages [1] ».

5° *Blanchisseries.*

Nous devons signaler l'existence de plusieurs « blanchisseries » de fil, que l'on avait installées selon les méthodes recommandées en Hollande.

La plus importante était à Antony près Paris. Deux protestants hollandais, Vanbelle et Elgement, en dirigeaient les travaux [2]. Pour la soutenir alors qu'elle menaçait de disparaître en 1708, on accorda aux entrepreneurs tous les droits qui seraient perçus pendant l'année sur les marchandises hollandaises entrant en France [3]. En 1710, les directeurs d'Antony recevaient le 5 0/0 que produisaient les passeports de grâce [4]. Amelot veillait avec soin à ce que les ouvriers « ne s'y servent plus de chaux » pour les lessives [5], afin d'éviter de brûler les fils.

Un mémoire fut encore soumis, le 25 novembre 1701, au Conseil par divers particuliers, demandant un privilège de cinquante ans pour l'établissement d'une blanchisserie de fils fins en France [6]. Enfin, en date de septembre 1705, paraît un projet de règlement pour les blanchisseries de Laval [7].

6° *Tapisseries.*

La manufacture des Gobelins existe toujours. Mais elle

1. F^{12} 1400.
2. A. N., F^{12} 1327.
3. A. N., G^7 1691.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III. n° 766.
5. A. N., F^{12} 114.
6. F^{12} 51, fol. 75 et 76.
7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 874.

produit moins, car les dépenses qu'occasionne la guerre ne permettent pas de consacrer de fortes sommes à son entretien [1].

Le successeur d'Hinart, à Beauvais, Philippe Béhagle, néglige son installation. En 1705, le contrôleur général ne peut donner les 26,000 livres qui seraient nécessaires pour la consolider et d'Argenson propose de faire une loterie à laquelle on pourrait destiner, comme lots des tapisseries ayant une valeur totale de 40,000 livres. On paierait ainsi les ouvriers qui n'ont touché de salaires de bien longtemps [2].

Béhagle mourut en 1707. Le sieur Hinart, fils du fondateur, demanda de reprendre la manufacture. Mais la veuve Béhagle refusa [3]. Enfin, on lui retira, en 1710, cette fabrique, pour la céder à Pierre et Étienne Filleul, avec un monopole de trente années. Les bâtiments, même ceux qu'avaient construits Béhagle, appartenaient au roi et comprenaient un bâtiment pour la manufacture, un autre pour la teinturerie. Il y avait, en outre, une brasserie, un jardin et une grande cour. Une grille séparait celle-ci des ateliers [4].

En 1703, on installa des métiers pour tapisseries à Gisors et en 1711, à Torcy [5].

7° *Boutons d'étoffe. — Dentelles et chapeaux.*

a) *Boutons d'étoffe.* — La confection des boutons d'étoffe était exclusivement réservée aux maîtres passementiers boutonniers qui travaillaient à la main. On tenait beaucoup à conserver ces artisans qui tissaient et brodaient avec art. De crainte qu'ils ne disparussent, des édits du 25 décembre

1. Voir Guiffrey, *Histoire générale de la tapisserie*. Mame, Tours.
2. A. N., G⁷ 1687; — De Boislisle, t. II, n° 826.
3. A. N., G⁷ 1687.
4. A. N., G⁷ 1696.
5. Guiffrey, *op. cit.*

1694, 3 octobre 1706, 21 mars 1707, défendirent de porter des boutons de drap et autres matières « faits aux métiers, sous peine de 300 et de 500 livres, aux tailleurs qui en posaient [1] ».

Amelot, dans sa correspondance, recommande bien aux intendants, de veiller à ce qu'aucun abus ne soit commis à ce sujet [2].

b) *Dentelles.* — L'industrie du point de France ne pouvant satisfaire que les gens ayant des goûts de luxe, disparaît dans Alençon et en Auvergne. A l'époque de Colbert, Aurillac en vendait pour 6 à 700,000 livres; mais, en 1704, tout débit a cessé. Les habitants de ce pays suppliaient Sa Majesté de reporter des dentelles, car la cour, le royaume et les États voisins se conformeraient vite à la mode qu'il imposerait [3].

Pour remplacer ces produits fort coûteux, on installait des fabriques de guipure à bon marché dans les environs de Paris [4]. Mais voici qu'en 1715, les points reparaissent et des lettres-patentes sont même accordées à la femme Bourdon, de Valenciennes, pour qu'elle forme des ouvrières [5].

c) *Chapeaux.* — Colbert avait développé les manufactures de chapeaux à tel point que nous en fournissions l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne. La révocation de l'Édit de Nantes fit émigrer des Nîmois qui apprirent cet art aux étrangers. En 1701, les députés du commerce constataient-ils que l'état de cette industrie « était misérable en France [6] ». Ajoutons encore que des taxes considérables l'écrasaient.

1. A. N., AD^{XI} 43.
2. A. N., F^{12} 115.
3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 633.
4. Id.
5. A. N., F^{12} 1431.
6. A. N., F^{12} 51, fol. 38 v.

8° *Raffineries.*

Raffineries de sucre. — On ne se doute guère que l'ancien régime possédât des raffineries aussi importantes que les usines actuelles des Say ou des Lebaudy, etc. Cependant, au début du XVIII[e] siècle, il exista de grandes entreprises qui n'ont d'égales que les immenses fabriques de notre époque.

A Cette, les États de la province du Languedoc avaient fondé, en 1703, une raffinerie de sucre; en 1717, ils enlevaient cette manufacture à son premier directeur pour la confier aux sieurs Gilly et leurs associés. Ceux-ci dépensaient 560,000 livres, achetaient quatre vaisseaux pour faire le commerce aux îles et, suivant la volonté des États, partaient avec des chargements de draps manufacturés en Languedoc puis rapportaient des denrées des îles, de la canne à sucre, etc.

Le directeur de cet établissement, qui avait reçu des lettres-patentes conférant à sa maison le titre de manufacture royale, était nommé le 13 octobre 1718, député de Languedoc au Conseil de commerce depuis 1712 et ne quitta ses fonctions qu'en 1733. Mais à cette date, la raffinerie de sucre déclinait et allait disparaître à tout jamais. Dans un mémoire de 1732, ses directeurs faisaient valoir que l'obligation où ils étaient de porter aux îles les draps de Languedoc, les ruinait. Mieux valait pour eux acheter le sucre brut à Marseille. Les États ne crurent pas devoir accéder à cette demande et les Gilly abandonnèrent l'entreprise [1].

En 1713, on apprête le sucre à Marseille. La Rochelle

1. Voir la monographie en appendice, n° 5.

possédait toujours les usines qu'y avait créées Colbert. On y blanchissait les sucres, jusqu'en 1708, à l'eau de chaux et aux œufs. Des industriels eurent l'idée d'employer pour cette opération du sang de bœuf, afin d'avancer la cuisson d'un jour. Mais les députés du commerce protestèrent, prétendant qu'un tel procédé donnerait de mauvais résultats [1].

Raffineries de sel. — Signalons l'existence de nombreuses raffineries de sel, notamment en Flandre [2].

9° *Fers et aciers.*

Au début du XVIIIe siècle, il y avait à Orléans « une manufacture royale pour convertir le fer en acier et pour faire des ouvrages de fer et d'acier fondus »; cet établissement possédait un magasin à Paris, rue Saint-Thomas du Louvre (hôtel d'Uzès) où on débitait les produits [3]. Mais ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle que, grâce à l'emploi du charbon, purent se développer, dans toutes les provinces, les grands établissements du même genre. Écrivons cependant qu'en 1700, dans la Franche-Comté, il n'existait plus qu'une manufacture de fer blanc qu'un calviniste, Robelin, dirigeait avec l'aide de quelques ouvriers luthériens [4]. A Maubeuge, l'année suivante, on fabriquait des clous, de la ferronnerie [5] et des fils de laiton [6], de même à Charleville [7]. On pratiquait les procédés allemands pour la production de l'acier

1. A. N., G⁷ 1692.
2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1030.
3. Savary, *Dict. du commerce*, Arts. Fer.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 114.
5. A. N., F¹² 1317.
6. Depuis 1713 seulement. A. N., F¹² 1321.
7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 164.

fin à Metz [1], en Bugey [2], et en Berry où les forges de Blavières occupaient plus de 400 personnes [3].

10° *Papier, Faïences, Poudres, Colle, Cuirs, Tabacs, Savons, Cire et bougies*, etc.

En 1701, Amelot fait une enquête sur les papeteries du royaume et constate que leur importance est diminuée [4].

La même année, une manufacture de faïence et de porcelaine, établie à Saint-Cloud en 1691, obtient le titre de « manufacture privilégiée [5] ».

A Marseille, Jean Delaresse tourne des objets très recherchés pour leur finesse [6]. A Bordeaux, un nommé Hustin fournit de faïence tout le royaume et lutte avantageusement en Amérique contre les produits hollandais [7].

Une compagnie particulière reçoit, en octobre 1706, le privilège de fabriquer les poudres et salpêtres. Elle possède des moulins à Lafère, près Soissons, et à Brebières, près Douai [8].

En 1702, on délivre un privilège à un particulier qui s'en-

1. 19 avril 1706. Manufacture d'acier à Metz. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 895.

2. 28 janvier 1707. Les frères Guinand de Neufchâtel (Suisse), ont trouvé de nouveaux procédés pour la fabrication de l'acier. Ils demandent d'établir ces usines en Alsace, Bourgogne. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1181. — Ce 14 juillet 1709, de Trudaine, intendant à Lyon, a autorisé la construction en Bugey d'un fourneau pour acier façon de Hollande. A. N., G^7 1694.

3. A. N., G^7 1687.

4. A. N., F^{12} 115.

5. A. N., G^7 1686.

6. *Mémoires de la Société scientifique de Marseille*, p. 273.

7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1705.

8. De Boislisle, *id.*, t. II, n° 1110, et t. III, n° 732. Ces fabriques sont fréquemment incendiées.

gage à produire de la colle « aussi bonne que celle d'Angleterre[1] ».

La manufacture des cuirs établie à Saint-Denis à la fin du XVIIe siècle a le monopole de travailler les cuirs de Hongrie et ses ouvriers s'appellent « hongrieurs[2] ».

Le pouvoir royal développe autant qu'il lui est possible les manufactures de tabac, car il espère tirer beaucoup d'argent en vendant cette marchandise[3].

Bordeaux possède quatre établissements où l'on prépare :

1° Des feuilles sciées de tabac qu'on porte à Morlaix et Dieppe, où elles sont retravaillées ;

2° Du tabac sans côtes, qui est consommé en Guyenne et à La Rochelle, en Languedoc et en Provence ;

3° Des tabacs exprès de qualité inférieure pour l'Italie ;

4° Du tabac commun, fumé et prisé en Italie.

Il y avait, au XVIIe siècle, à Tonneins, une manufacture de tabac, à la manière de Brésil, mais vers 1708, elle a disparu ; on propose son rétablissement et le contrôleur général recommande pour « le bureau de vente de tabac » de Tonneins un protégé du duc de Bourgogne[4].

A Marseille, on compte 50 savonneries, 80 tanneries, 6,000 ouvriers font des chapeaux, 20,000 des bonnets pour hommes et enfants. On y travaille le corail et le papier[5].

En 1702, à Antony près Paris, un sieur Gilles installe à côté de la « plomberie » une manufacture de cire et de bougies[6].

A Paris, la bijouterie et l'horlogerie sont pratiquées[7].

1. A. N., F^{12} fol. 5.
2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1226.
3. Id., t. II, n° 521.
4. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 106.
5. En 1708 : id., t. II, n° 1237.
6. A. N., F^{12} 58 et F^{12} 516.
7. 6 février 1711. Jean Débonnaire, marchand horloger à Paris, demandait

A Rouen, des ouvriers apprêtent et coupent des baleines pour les corsets des nobles dames [1].

11° *Glaces.*

Deux grandes compagnies se font concurrence jusqu'en 1704 : celle de Dombes et celle de Saint-Gobain, Tour-la-ville et Paris qui est sur le point de faire faillite, lorsqu'en 1702, Antoine Dagincourt, bourgeois de Paris, achète tous les établissements pour 1,990,000 livres. Un privilège de trente ans lui fut concédé, à condition qu'il payât, en considération de la faveur qu'il obtenait, 50,000 livres à un duc et pair de France, ami du roi [2]. En 1704, la Compagnie de Dombes proposait de vendre tous ses produits à celle de Paris, à raison de 20 pour 100 de rabais, pour éviter toute concurrence [3]. A cette époque, les ateliers de glaces du faubourg Saint-Antoine occupaient 500 ouvriers.

12° *Verres.*

A partir de 1711, le directeur des manufactures de Saint-Gobain fut Lucas de Nehou; employé tout d'abord dans la Compagnie, il en était sorti en 1706 pour demander de relever en France, à Tour-la-Ville, une manufacture de verres blancs à lunettes [4]. En 1705, il avait déjà restauré, près de la forêt

au Conseil du commerce de faire venir de Nuremberg, par Montbéliard, 5,000 livres pesant d'or et d'argent faux battu et trait. A. N. F^{12} 55.

1. A. N., F^{12} 122.

2. A. N., F^{12} 1491, et Cochin, *La manufacture des glaces de Saint-Gobain*, pp. 43 et suiv.

3. A. N., G^7 1690.

4. A. N., G^7 1686.

de Brix, une fabrique semblable qui, fondée en 1658, avait sombré en 1668 [1].

Dès 1706, le chevalier de Rizaucourt (Champagne) est autorisé à établir dans sa terre une verrerie de gros verre ; il lui est interdit de fabriquer des cristaux, car le sieur d'Armentières, son voisin, en fait déjà [2].

Des lettres patentes du roi confirment au sieur Thévenot la verrerie qu'il a fondée, au Viviers, près Falembray, avec le consentement du duc d'Orléans, pour fabriquer des bouteilles et des carafons de verre à la manière d'Angleterre [3], etc.... Semblable création est à signaler près de Rouen, dans la forêt d'Etrepagny [4].

Un mémoire de 1709 nous apprend qu'il n'y avait, à cette époque, que quatre familles nobles sachant couler le verre à vitre, en France. Elles étaient répandues « dans neuf verreries situées dans les forêts de Lyon et le comté d'Eu en Normandie ». Mais ces industriels « étaient hors d'état de soutenir leur verrerie, à cause de la cherté du pain et du deffault de débit des verres dans les païs étrangers ». Trois marchands « proposaient d'acheter leurs établissements qu'ils payeraient tous les samedis, s'il plaisait au roi de fixer le prix du panier de verre à 22 livres au lieu de 17. Si satisfaction était donnée à leur requête, ils offriraient pendant neuf années 10.000 livres, pour aider à bâtir l'autel de Notre-Dame à Paris, et 500 paniers de verre par an aux maisons royales » [5].

1. A. N., G^7 1687.
2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1055.
3. 13 mai 1712, A. N., F^{12} 58.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1661.
5. A. N., G^7 1694.

12° *Mines.*

On exploite des gisements de plomb en Velay et en Vivarais [1], mais sans succès, comme d'ailleurs à Giromagny, où le duc de la Meilleraye fait travailler des gens qu'il paye en nature, ce qui lui permet de débiter les denrées qu'il possède et de recevoir en échange un travail quotidien [2]. Un gentilhomme, le sieur de Grammont, a obtenu un privilège pour tirer du cuivre en Lyonnais. Mais on s'applique surtout à ouvrir des puits pour extraire de la houille, car, ainsi que le disent les députés du Conseil de commerce : « Toute la France est alarmée de voir un commencement de disette extraordinaire des bois de construction et de chauffage, on sçait la consommation prodigieuse qui s'en est faite depuis quelques années, tant par la construction extraordinaire des bâtiments de terre et de mer, pour les futailles à vin et eau-de-vie, que pour la consommation des raffineries à sucre et des chaufferies à eau-de-vie, qui se sont établies et multipliées au-delà du temps passé, à l'époque de M. Colbert [3]. »

Pour éviter un tel désastre, on tient à substituer l'usage du charbon à celui du bois. Le sieur de Grandval écrit un mémoire afin d'engager le contrôleur Chamillart à supprimer les droits qui sont prélevés sur les charbons venant du Hainaut espagnol dans le Hainaut français [4]. On concède même un

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 155.
2. Id., t. II, n° 329.
3. Année 1702, A. N., F[12] 647.
4. « Le commerce du charbon de terre a été cy-devant l'un des plus considérables des rivières de la Haysne, de la Scarpe et de l'Escaut; on s'en sert à brasser la bière, il est nécessaire aux marchands, aux ouvriers en fer, aux raffineurs en sel, aux chaufourniers, aux briquetiers et mieux aux usages domestiques, en plusieurs endroits où le bois est rare et par conséquent cher.
« Ces charbons se tirent des forces ou mines qui sont aux environs de Mery

privilège de trente années à Henri de Fourqueroles, qui promet de fournir les arsenaux de Brest et Rochefort, de charbons tirés des côtes de Saint-Brieux, à un prix « meilleur marché d'un quart que ne revient le charbon d'Écosse »[1]. Les gisements sont tellement pauvres que l'entreprise est aussitôt abandonnée, tout comme celle de Carnoët, qui était accordée à condition que l'entrepreneur n'emploierait que des ouvriers catholiques[2].

A Saint-Étienne-en-Forez, les concessions qui aujourd'hui entourent la ville, étaient mises à jour ; citons Beaubrun, Montrambert, les puits Chatelus et, vers le sud de la ville, les ateliers souterrains de Roche-la-Molière, des Bruneaux et de Firminy[3].

Les houillères de Carmaux, de Brassac et de Sainte-Florine, sont également sondées[4], sans que toutefois on tire du combustible un avantage comparable à celui qu'il donne aujourd'hui.

Tel est le tableau du mouvement industriel au commencement du XVIIIe siècle. Il est lent dans les dix premières années. De 1700 à 1710, c'est même une époque de misère et de famine. Si l'on fonde quelques nouveaux centres à cette date, c'est que les États provinciaux, ceux du Languedoc

et de Saint-Guislain et étant chargez, ils entrent dans l'Escaut à boucle, d'où ils peuvent se répandre, non seulement dans le Haynaut et la Flandre françoise, mais encore dans la Flandre espagnole et le Brabant.

« L'établissement du droit sur les charbons prit son origine en 1600. L'Espagne, demandant des secours à la province du Haynaut et n'ayant pu les fournir par ses propres forces, les Estats obtinrent la permission d'imposer 2 sols 6 deniers sur la waghe de charbon sortant des forges et payable pour toutes sortes de personnes et moyennant cette imposition, ils empruntèrent de grandes sommes, pour lesquelles ils contribuèrent des rentes qui furent assignées sur les fonds de l'imposition. » A. N., F[12] 646.

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 557.

2. Id., t. III, n° 317.

3. A. N., G[7] 1694, et Brossard, *Histoire des mines de la Loire*.

4. A. N., G[7] 1687. Voir aussi *Dictionnaire d'Expilly*, arts, mines.

par exemple[1], s'imposent de lourds sacrifices pour exciter les fabricants à lutter et à persévérer dans le travail malgré les guerres et les calamités de toutes sortes. Reconnaissons aussi le rôle bienfaisant du Conseil de commerce qui, par la compétence de ses membres et leur dévouement, apporte un concours plus utile et plus efficace que des ministres n'auraient pu le faire. Grâce à leur sollicitude, dès que la paix est donnée à la France, dans toutes les provinces les industries de luxe reparaissent, bien qu'en 1708 le manque d'argent se fît sentir et laissât craindre pour longtemps leur entière disparition. D'ailleurs, les petits fabricants, dès qu'on ne les néglige plus autant qu'auparavant, aident les députés dans cette tâche. Ainsi, en Languedoc, de 1703 à 1713, les communautés ne tissèrent que 17,710 pièces de draps contre 32,735 que livrèrent les manufactures royales, soutenues par les deniers des États. Mais de 1713 à 1723, les simplea particuliers n'étant plus écrasés par les monopoles excessifs des fabriques privilégiées, vendaient 51,506 pièces tandis que leurs rivaux, qui recevaient encore des secours en argent, n'en débitaient que 27,680[2].

Combien le pouvoir royal eut bien fait de compter sur le talent de ses collaborateurs du Conseil de commerce et sur l'initiative privée! Au lieu d'agir ainsi, il se fia à l'efficacité des règlements qu'il multiplia au point de laisser croire que Colbert n'avait pas épuisé cette matière[3].

1. Cf. Appendice, nº 10.
2. Cf. Appendice, nº 10.
3. Cf. Appendice, nº 2. De 1700 à 1715, on ne compte pas moins de 63 règlements.

CHAPITRE V

Condition des ouvriers de 1700 à 1715.

Misère et famine de 1708 à 1709. — Secours prodigués aux ouvriers malheureux. — Grèves. — « Sabotage ». — Ouvriers religionnaires. — Ouvriers déserteurs.

C'est un fait exceptionnel que de trouver à Abbeville, en 1711, un patron comme Van Robais qui occupe plus de mille personnes [1] dans ses ateliers et reçoit, tous les jours à sa table, ayant douze serviteurs, six chevaux de carrosse et six de selle [2]; mais il serait téméraire de croire que les entrepreneurs de beaucoup d'autres manufactures possèdent un semblable train de vie. Bien au contraire, ainsi que nous l'indiquions dans le précédent chapitre, une lourde misère étreint, surtout en 1708 et 1709, la classe ouvrière.

Lyon souffre de ce malaise et la vente des étoffes de soie y est arrêtée [3]. A l'hôtel de la monnaie de la même ville, on chôme, car on n'a plus d'argent à frapper. En attendant des temps meilleurs, le directeur conseille de fabriquer des liards [4].

Le chiffre des pauvres est tellement élevé à Marseille, que le prévôt de la cité propose de consacrer à leur soulagement

1. A. N., G^7 1696.
2. A. N., G^7 1697.
3. A. N., G^7 1702.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 154.

les ornements et plusieurs images de la Vierge, ainsi qu'une fondation de 3,600 livres de rente appartenant à une chapelle qui ne l'employait qu'en décoration et en luminaire [1].

La municipalité accapare la vente du pain et le fait payer aux riches 3 deniers de plus qu'il ne lui revient. Le boni, provenant de cette opération, est destiné à procurer du travail aux ouvriers [2].

L'intendant d'Orléans fait ouvrir [3] trois ateliers publics pour accueillir les miséreux qui sont très nombreux. Son collègue d'Amiens l'imite. Mais ces agglomérations causent bien des troubles. « ... Tous les tumultes qui se font ne proviennent que des pauvres, auxquels se joignent quelques vauriens. Ne trouveriez-vous pas à propos d'ordonner que chaque paroisse fourniroit du travail à ses pauvres où les nourriroit en faisant un rôle sur les propriétaires et laboureurs... ? »

Le clergé d'Auxerre donne des aliments à plus de treize cents malheureux à qui il distribue des potages. L'évêque à lui seul en nourrit cent cinquante, ce qui le met dans une grande gène : « Je me suis réduit à la grosse viande et au pain bis pour pouvoir faire des efforts pour les pauvres. Je n'ai plus d'autre ressource que dans une partie de ma vaisselle d'argent ; l'autre est déjà hypothéquée. Je l'envoierai au premier jour à Paris pour la vendre » [4].

L'intendant de Champagne demande qu'on fournisse du pain de munition ou de la farine pour assurer la subsistance des ouvriers de la manufacture d'armes du sieur Titon établie à Charleville ; ces artisans, au nombre de 400 (mariés pour la plupart), « ne vivent guère que de pain et en consomment

1. Mai 1706. De Boilisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 462.
2. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 448.
3. En avril 1709. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 369.
4. Juillet 1709. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 462.

près de 2,000 livres par jour [1] ». Dans tout le nord, on n'a plus de grain ; aussi le contrôleur général défend-il de l'employer à fabriquer de la bière ou à distiller de l'eau-de-vie [2]. A Reims, « les juridictions sont cessées, les maisons désolées ; les boutiques de marchands et d'artisans sont fermées, crainte d'insulte, et les boulangers ne font plus de pain faute de grains » [3].

En Languedoc, la disette se fait sentir et les frères Gilly, propriétaires de la raffinerie de sucre de Cette, proposent d'armer plusieurs vaisseaux pour aller aux colonies chercher des blés [4]. A Romorantin, la manufacture des étoffes pour l'habillement des troupes est anéantie. « La grande misère est respandue parmi la quantité d'ouvriers qui meurent de faim » [5]. A Rouen, 357 métiers seulement sont en marche, alors qu'en 1680 on en voyait plusieurs milliers [6]. Pour secourir les compagnons, et de peur que l'oisiveté ne leur soit mauvaise conseillère, on leur fait tracer des routes. Dans le diocèse d'Apt, la ville épiscopale exceptée, toutes les prédications de Carême sont supprimées et l'argent qu'on y consacrait est affecté au soulagement des gueux [7].

Un commis des manufactures visite Chartres et constate que « Monseigneur l'Évêque et autres personnes y establies continuent à faire achetter des laines et les distribuent aux pauvres maistres qui, par ce secours, trouvent moyen de subsister [8] ».

Ainsi le clergé séculier s'impose d'énormes sacrifices, depuis ses évêques jusqu'aux simples curés, pour atténuer les

1. 18 octobre 1709. De Boislille, *id.*, t. III, n° 501.
2. De Boislisle, *op. cit.*, t. III, n° 547.
3. Mai 1709. De Boisville, *id.*, t. III, n° 390.
4. 1709. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 290.
5. 1709. A. N., G⁷ 1694.
6. 1709. A. N., G⁷ 1694.
7. De Boislisle, *op. cit.*, t. III, n° 462.
8. A. N., F¹² 649.

malheurs du peuple dont parfois ils sortent eux-mêmes. Ces actes généreux permettent de comprendre les sentiments qui animèrent les membres du clergé aux approches de la grande révolution et nous expliquent leurs justes revendications en faveur du tiers état. Ajoutons que quelques hôpitaux sont installés dans le but de donner du travail aux pauvres d'Aumale et de Dunkerque [1].

On conçoit que le triste état des compagnons et apprentis les ait poussés à murmurer et à se révolter contre leurs patrons ou les autorités locales. Des dissentiments éclatent, en effet, surtout entre les fabricants d'étoffes de soie et les ouvriers. A Lyon, en 1700, sept cents artisans se plaignent à l'intendant de ce que leurs maîtres les écartent de la direction de la communauté où ils veulent avoir des représentants. Pour éviter une émeute, on leur donne satisfaction. Le règlement de la soierie est refait, et l'article premier dispose que : « Pour les assemblées générales de ladite communauté des marchands et maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon, il sera appelé avec les maistres et gardes en charge, et avec les anciens qui auront passé par les charges, trente jeunes maistres ouvriers qui n'auront pas passé par les charges, faute de quoy les délibérations qui seront prises dans les assemblées seront nulles et de nul effet. Et que pour les assemblées particulières qui se doivent tenir toutes les semaines suivant l'article 9 des statuts de 1667, il sera appelé avec les maistres gardes et avec les anciens, quatre jeunes maistres ouvriers qui auront voix délibérative [2]. »

Cette mesure ne contenta aucun des deux partis, car, Anisson, député de Lyon au Conseil, écrivait, en 1707 : « M. Daguesseau m'a remis depuis deux mois deux ou trois dépèches

1. A. N., F^{12} 52 et 115.
2. *Règl. génér.*, t. II, p. 74.

des ouvriers en soye à façon de la ville de Lyon. C'est la bonne portion de cette grande manufacture, qui a donné de tout temps beaucoup de peine à gouverner. Ils avaient fatigué le Conseil en 1702. » Anisson ayant reçu mission de les réconcilier avec leurs patrons éprouve « une fatigue incroyable à cause de leur mutinerie ».

Deux ans après, ils pillent les boutiques des boulangers et rien ne peut les maîtriser [1].

A Reims, semblables contestations s'élèvent entre patrons et compagnons drapiers. Amelot recommande à l'inspecteur « d'avoir une attention particulière à les terminer à l'amiable. Je vous autoriseray dans toutes les choses raisonnables que vous aurez proposées pour maintenir la paix [2] ».

Mais, ces difficultés sont fréquentes à une époque — de 1704 à 1710 — où des émeutes éclatent dans presque tous les grands centres industriels.

Le directeur d'une grande manufacture d'Amiens informe, le 29 novembre 1704, le contrôleur général qu'on a voulu imposer aux manufacturiers de la ville une nouvelle taxe appelée « droit du plomb de fabrique ». Les négociants essayent de la faire payer par incidence aux marchands qui refusent alors d'acheter des draps. La fabrication est arrêtée et l'on renvoie les ouvriers. Ceux-ci « sont atroupez et ont commencé à aller chez tous ceux qui travailloient couper leurs fils et les engager à aller avec eux et sur les huit à neuf heures du matin » ; ils ont baffoué le directeur qui est l'auteur de ce récit, si bien qu'il a « prié le major de luy donner des gardes. Ils ont même insulté le lieutenant du roy et lui ont jetté de la boue ».

« On fait actuellement garde dans la ville et aux environs de chez moy — où elle a passé la nuit. »

1. A. N., G7 1687, et de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 344.
2. A. N., F12 115.

« Je ne vous fait pas le détail de toutes les insultes qui m'ont esté faitte et à ma femme et mes enfants [1]. »

Les directeurs de la manufacture des cuirs de Hongrie se plaignent de ce que leurs compagnons ne se conforment pas aux règlements de la fabrique. Ils ne devraient employer que de beaux cuirs de Hongrie ; or, ils « ont fait une caballe entre eux pour s'en passer et n'employent que des cuirs deffectueux, viciés et d'un mauvais aspect, dans l'espérance qu'ils se sont formée de ruyner les intéressez à cette fabrique en détruisant leur establissement par un deffaut de consommation [2] ». Les patrons sont autorisés à imposer à leurs ouvriers telle obligation qu'il leur plaira pour éviter le « sabotage » de leurs travaux, selon l'expression des grévistes modernes.

Un inspecteur veut-il faire observer les règlements dans un village situé près d'Aumale ? les habitants, aigris par les souffrances, se révoltent et sont emprisonnés pour trois ou quatre jours [3].

A Orléans, on crée de nouvelles taxes sur les bas et bonnets. Les fabricants prétendent que dans ces conditions ils ne peuvent plus donner du travail aux ouvriers. Ceux-ci se portent à l'hôtel de l'intendance en réclamant du pain et de l'ouvrage. Effrayé, le gouverneur appelle les industriels et, recourant à la force, leur ordonne d'employer leurs compagnons, sinon « il informera contre eux [4] ». Citons encore la grève des papetiers de Thiers qui refusent de rentrer dans les ateliers s'ils n'obtiennent pas une augmentation de salaires [5].

On écrivait de toutes parts au contrôleur général le dé-

1. A. N., G⁷ 1688.
2. A. N., G⁷ 1687.
3. Janvier 1706 ; A. N., F¹² 121.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 314.
5. Arch. départ. du Puy-de-Dôme, C. 485.

sordre que causait dans le royaume entier la disparition des manufactures « qui tombent par la cessation du commerce du dehors et par le peu de consommation qui se fait dans le royaume [1] ». Et Desmarets avait raison d'exposer à Mme de Maintenon que « la malheureuse situation des affaires étoit devenue infiniment plus mauvaise que par le passé ». — « Le défaut de consommation et du travail qui réduit à la mendicité et au désespoir les peuples qui ne vivent que de leur travail et cause tous les mouvements séditieux » lui faisait craindre « les plus terribles révolutions [2]. » Pour les éviter il recommandait aux commis des manufactures « de se comporter avec bienveillance et avec bonté » à l'égard des ouvriers, toutes les fois que des fautes contre les règlements auraient été commises [3]. Une seule catégorie de travailleurs était toujours en but aux hostilités du pouvoir royal : les religionnaires.

En 1700, le roi ordonne une enquête pour savoir s'il y a encore des entrepreneurs de manufactures et des ouvriers de la religion P. R. Sa Majesté désire connaître « si eux, leurs enfants ou leurs ouvriers font leur devoir, s'ils assistent aux instructions, s'ils ne font pas entre eux des prières, s'ils sont mariés, et en quel temps et par qui ils l'ont été, et si enfin il y a parmi eux des étrangers [4] ». Dans Amiens, on découvre deux sergers mauvais convertis ; on les emprisonne [5]. A Nîmes, les quelques artisans protestants qui ne sont pas sortis du royaume se marient devant le curé et élèvent leurs enfants religieusement [6].

A la Rochelle, il n'y a pas de nouveaux convertis, ni dans

1. 14 juillet 1709 ; de la Boulaye au contrôleur général ; — A. N., G⁷ 1694.
2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, pp. 602 et 603.
3. 1708 ; A. N., F¹² 1360.
4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 102.
5. Id., t. II, n° 105.
6. Id., t. II, n° 102.

les raffineries, ni dans les manufactures de toiles [1]. La généralité de Paris, Aumale, compte plusieurs calvinistes qui « ne font pas leurs devoirs non plus que les demoiselles des Chous, qui confectionnent de la dentelle à Saint-Brice [2] ». Un marchand religionnaire de Poitiers, qui a été condamné pour colportage de toiles peintes, vient-il à abjurer sa religion? aussitôt il est relâché et comblé de faveurs [3]. Donne-t-on l'autorisation de travailler dans des mines à Carnoët? on demande aux entrepreneurs de « justifier qu'ils n'emploieront que des ouvriers catholiques [4] ». La manufacture des Van Robais seule peut être dirigée par des patrons protestants qui ne sont pas inquiétés. Apprend-on qu'il y réside des jeunes contremaîtres de la religion réformée non mariés? l'intendant reçoit l'ordre de leur procurer de bons et beaux partis catholiques [5]. Les jeunes femmes agiront plus vite et mieux que les dragons de Villars.

Seuls les députés du Conseil de commerce protestent contre de semblables mesures. « La fuite des religionnaires qui ont emporté beaucoup d'argent, écrit Anisson [6] le 4 mars 1710, de bonnes têtes capables de commerce et de bons bras par le nombre d'ouvriers qu'ils ont emmenés avec eux, lesquels en faveur de leurs métiers ont trouvé chez les étrangers des établissements aux dépens de leurs propres États, accompagnés d'exemptions et de privilèges, ... est cause du peu de progrès et de la diminution de notre commerce [7]. »

Cet exode des ouvriers français continue après 1700. Les

1. Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 99.
2. De Boislisle, *id.*, t. II, n° 113 et A. N., F^{12} 114.
3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 117.
4. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 517.
5. A. N., G^7 1696.
6. Député de Lyon au Conseil du commerce.
7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 479.

fabricants de Reims [1], les manufacturiers de Lyon [2], les directeurs de la Compagnie des glaces de Saint-Gobain se plaignent de ce que leurs ouvriers ont « l'esprit gâté par les sollicitations continuelles de ceux qui veulent les débaucher pour leur faire abandonner la France [3]. Des tisseurs de Lyon voulaient s'embarquer à Saint-Malo pour se rendre en Chine, on les en empêche [4]. Les registres de la Bastille nous révèlent les noms de quelques fervents embaucheurs. En 1702, Samuel Gringalet dit Dupré, d'origine genevoise, est accusé d'être l'espion du prince d'Orange et de lui envoyer des ouvriers [5]. Voici, deux ans plus tard, le sieur de Marconnay, ancien lieutenant, qui fait un séjour de deux ans dans la forteresse, pour avoir sollicité un ingénieur à passer en Hollande [6]. La dame de La Pommeraye, dont le mari est parti pour l'Espagne afin d'y établir une manufacture de glaces, détourne les ouvriers de Saint-Gobain de leur travail. Elle est arrêtée et condamnée à un an de prison [7], ainsi que les verriers qui l'avaient écoutée.

1. A. N., F^{12} 1359.

2. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1059. Le 7 décembre 1705, Charruel, ouvrier en soie de Lyon, est condamné au bannissement perpétuel pour avoir débauché et emmené en Piémont des ouvriers. Le roi accordera sa grâce s'il fait entrer des ouvriers en France. A. N., F^{12} 121.

3. A. N., G^7 1696.

4. A. N., G^7 1702.

5. Arch. de la Bastille (1660-1702).

6. Arch. de la Bastille. Année 1704.

7. Arch. de la Bastille, 1714; — de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1683, et Cochin, *La manufacture des glaces de Saint-Gobain*, p. 88.

CHAPITRE VI

Essai sur les salaires de 1700 à 1715 : leur nature et leur paiement.

Taux moyen des salaires. — Nourriture des ouvriers papetiers. — Prix des aliments. — Salaires en nature (économats). — Irrégularités de paiement des salaires. — Cours forcé des billets monnaie.

Malgré la misère qui sévit, les appointements des hauts fonctionnaires sont excessivement élevés durant les premières années du XVIIIe siècle. Ainsi, Lebret, gouverneur de la Provence, recevait 36,000 livres pour lui-même et 15,000 livres pour entretenir sa compagnie des gardes[1]. Le lieutenant général touche 15,000 livres par an. Seuls, actuellement, les trésoriers-payeurs généraux peuvent espérer de semblables émoluments. Mais ces dépenses considérables nuisent aux salaires des ouvriers, car elles sont prélevées au moyen de fortes impositions annuelles qui frappent chaque feu.

Quel est le taux journalier du salaire des femmes? En Anjou, les lingères gagnent 6 sols (environ 18 sous de monnaie actuelle[2]). Les dentellières d'Auvergne, qui confectionnaient les points de France, recevaient, si elles étaient

1. Voir appendice, n° 1, p. 359.
2. Babau, *Les artisans d'autrefois*, p. 12.

habiles, jusqu'à 25 sols[1]. A Paris, les ouvrières très ordinaires touchaient de 12 à 14 sols[2].

En 1709, les terrassiers employés dans les environs de Tours, sont payés 6 à 7 sols par jour[3]. Dans le bassin houiller de Saint-Étienne, « on paye 15 à 16 sols par jour aux manœuvres qui travaillent aux mines, soit qu'ils fouillent le charbon, soit qu'ils le tirent hors la mine, soit qu'ils pompent ou soignent les eaux[4] ».

En Gévaudan, les piqueurs ont 20 sols et les brouetteurs 12. La journée y est, en moyenne, de huit heures. Mais on donne 15 sols à tout ouvrier qui fait une journée allant « d'un soleil à l'autre[5] ». A Carmaux, les gages s'élèvent jusqu'à 13 sols[6]. Dans les environs de Poitiers, les manœuvres reçoivent 8 à 10 sols ; les « tourneurs de moulins », pour la préparation de l'or, touchent jusqu'à 600 livres par an[7]. Le portier, la servante de la conciergerie, les deux jardiniers, le vigneron et le vacher de l'abbé Colbert de Villacerf, résidant à Troyes, sont nourris, et reçoivent en plus 30 livres par an ; les dindonniers, 15 livres, et les trois filles de basse-cour, de 36 à 39 livres[8].

La moyenne des salaires pour les ouvriers employés dans les manufactures est donc de 12 à 15 sols en province. Vauban écrit dans *la Dîme royale :* « Quoique la plupart des artisans, dans les bonnes villes, comme Paris, Lyon, Rouen, gagnent, pour l'ordinaire, plus de 12 sous, tels que sont les drapiers, tondeurs, tireurs de laine, garçons chapeliers,

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 633.
2. Babeau, *op. cit.*, p. 12.
3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 496 note.
4. Id., t. III, n° 496.
5. Arch. départ. de l'Hérault, C. 2709.
6. Id., C. 2719.
7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1013.
8. Arch. départ. de l'Aube, C. 1172.

serruriers, qui gagnent depuis 15 sous jusqu'à 30, cependant, il y en a qui ne gagnent pas 12 sous [1]. »

Le salaire journalier correspond donc à 1 fr. 65 environ de la monnaie actuelle. Mais, outre qu'il est assez bas comme salaire nominal [2], il faut bien retenir qu'il y a dans l'année de nombreux jours de chômage.

Vauban n'évalue qu'à 180 jours par an le travail d'un tisserand. Dans ce calcul, entrent en compte les causes de chômage particulières à cette profession, telles que les gelées (50 jours) pendant lesquelles les tisserands ne pouvaient travailler. Les chômages obligatoires et communs à tous les métiers ne comprenaient que 52 dimanches et 38 jours fériés auxquels s'ajoutaient les chômages occasionnés par des causes particulières à chaque métier ou par des causes individuelles. Nous pensons que l'on peut évaluer approximativement à 220 ou 250 jours utiles, en moyenne, le travail effectif dans la plupart des métiers [3].

Le salaire ne consiste pas toujours dans une somme d'argent ; parfois il est payé en nature. Ce système est encore appliqué en France dans les compagnies qui ont des économats et soldent en partie leurs ouvriers avec des aliments ; on le pratique aussi à l'étranger, notamment en Angleterre, où il porte le nom de « truc System ». Aux XVIIe et XVIIIe siècles on le voit surtout en vigueur en Hollande où l'on donne du laitage aux travailleurs et un médiocre salaire [4]. En Italie, à Turin, le roi de Sicile possède une manufacture d'étoffes de soie.

« Tous les ouvriers de cette fabrique de Turin ne sortent point pour aller chercher leurs vivres, il y a dans l'enclos une

1. *Dîme royale.*

2. Les économistes appellent ainsi la quantité d'argent reçue pour prix d'un travail accompli.

3. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations.* Paris, Guillaumin.

4. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux,* t. II, n° 431.

boucherie, une boulangerie et un cabaret : il y a nombre de François et de Piémontois qui travaillent et qui élèvent même des apprentis.

« Pour le paiement du travail des ouvriers on leur donne des marques de plomb sur lesquelles on leur fournit tous les vivres nécessaires sans leur donner de l'argent et cela pour les empescher de se dissiper [1]. »

En France, le duc de la Meilleraye paie avec des denrées les mineurs qui fouillent les gisements de Giromagny. « Cette exploitation paraît produire à peine ce qu'elle coûte de frais; mais M. le duc y trouve l'avantage de débiter les denrées aux ouvriers [2]. »

Dans les grandes manufactures du Nord ou de Paris les ouvriers ne paient pas la bière qu'ils consomment [3]. Dans le Midi, ils reçoivent un ou deux litres de vin par jour [4]. Les ouvriers papetiers jouissent d'un régime exceptionnel. Ils ne sont occupés que trois cents jours par an. Puis, outre leur salaire qui est assez élevé, ils reçoivent de la nourriture. Ils mettent la nappe trois fois par jour, aux frais du patron; à dîner on leur donne « de la soupe, un morceau de viande de boucherie et du lard ou petit salé, ce qui peut être évalué à une livre par personne, à goûter la soupe, quelques légumes; fricassées, comme : poids, fèves, truffes appelées taupinambourgs ou quelqu'autre production équivalente, avec un morceau de fromage de gruière; à souper encore de la soupe, avec les mêmes portions et quantité que le matin; du vin à chaque repas à discrétion, il est mixtionné d'un tiers d'eau et pas plus si on veut conserver la paix dans le ménage; outre ces trois repas, toutes les fois que les ouvriers passent la journée, c'est-à-dire qu'ils

1. A. N., G⁷ 1702.
2. Septembre 1701. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 329.
3. Cf. ci-dessus, p. 12.
4. Cf. Babeau, *Les Artisans d'autrefois*.

font des avantages ou qu'ils sont occupés à la fabrique des grands papiers, ils ont entre quatre, un quatrième repas appelé extraordinaire, composé d'une pinte et un tiers de vin pur, ce qui fait un pot mesure de la province et du pain à discrétion. On ne parlera point ici de certains mets que les ouvriers exigent à certains jours de l'année, mets que la coutume autorise et que la loi que ce sont faite les ouvriers leur permet de demander avec arrogance. (Le premier de l'an le maître papetier est obligé de leur donner outre et pardessus leur repas un coq d'Inde, le mardi gras à gouter une oreille de cochon, le jeudi gras un jambon et des croûtes dorées, le dimanche des Rameaux des baignets, et une carpe le vendredi saint.) Tout ceci est d'institution et se trouve dans le calendrier des ouvriers. Si l'on manquait à leur servir ces pièces aux jours indiqués, tous les ouvriers de concert demanderaient leur congé et déserteraient la fabrique dès le lendemain. On se contentera de terminer cet article par dire que pour la nourriture de quatre ouvriers occupés à une cuve il faut annuellement 35 à 40 charges de vin, ce qui fait douze à treize pièces d'Orléans — 50 septiez de bled mesure de Romans—quatre cochons de 7 à 8 quintaux, pareille quantité de viande de boucherie, quatre minots de sel, trois quintaux d'huile de noix pour l'assaisonnement de leurs ragouts, fricassées et salades, 5 à 6 mille œufs, un quintal de morue sèche ou merluche et une grande quantité de truffes rouges [1]. » Un de leurs compagnons passe-t-il dans une localité où est installée « un moulin à papier » ? le patron de la fabrique doit lui payer 12 sols par jour [2].

Il est donc intéressant et utile, pour pouvoir bien apprécier le salaire réel [3], de connaître le prix des denrées. A la

1. A. N., F¹² 644.

2. Babeau, *Les Artisans d'autrefois*, p. 12. Cf. Arch. départ. du Puy-de-Dôme C. 485.

3. Les économistes appellent salaire réel le prix reçu par rapport à la

campagne et dans le centre, la pinte de vin vaut 4 sols, la livre de pain blanc 2 sols, le pain de seconde qualité 1 sol 9 deniers, le pain bis 1 solz, le setier de froment 16 livres, sauf en 1709 où on le paie jusqu'à 52 livres [1]. On se procure un setier de seigle pour 12 livres et d'orge pour 11. Le boucher vend la viande à raison de 5 sols la livre de mouton, 4 sols la livre de bœuf, 3 sols 6 deniers la livre de viande de vache, et 5 sols celle de veau. Le charcutier débite le porc à raison de 17 à 18 livres le quintal. La livre d'huile d'olive revient à 7 sols. Une douzaine d'œufs vaut 6 sols, la livre de beurre 8 à 9 sols. On échange un quarteron de poires ou de pommes [environ 26 fruits] contre 4 sols. La chandelle est débitée à raison de 8 à 9 sols la livre [2]. Mais de 1706 à 1710, ces prix sont beaucoup plus élevés. A Paris, la livre de pain se vend entre 7 et 8 sols.

Ajoutons que les ouvriers des manufactures royales ou des grands établissements ne payent, comme nous le savons, aucun loyer [3]. Ils sont logés aux frais de leurs patrons. Les meubles, la vaisselle, le linge, les lits, etc. [4], sont également fournis par les directeurs. Les compagnons ne soldent ni impositions ni taxes et le sel qu'ils consomment n'est pas soumis à la gabelle [5]. Malgré tous ces avantages leur salaire réel est encore peu élevé. En 1713, les ouvriers papetiers de Thiers le trouvent tellement insuffisant qu'ils se révoltent et ne veulent reprendre le travail que si on l'augmente [6]. Ne pouvant payer leurs fournisseurs ils sont menacés de poursuites et, pour éviter qu'on ne leur enlève leurs outils et

quantité de choses nécessaires à la vie que l'on peut se procurer avec ce salaire donné.

1. Beauregard, *Essai sur la main d'œuvre et son prix*.

2. Région du Centre (Mende). Arch. départ. de l'Hérault, C. 2709.

3. 1700, A. N., G^7 1686.

4. 1708. A. N. G^7 1691.

5. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n[os] 950 et 1215.

6. Arch. départ. du Puy-de-Dôme, C. 485.

métiers, une déclaration du 19 août 1704 porte défense « de toute saisie d'instruments servant aux manufactures [1] ».

Cette disposition était d'autant plus nécessaire que même les grandes compagnies de Saint-Gobain, ne pouvaient rétribuer leurs ouvriers malgré les injonctions du Conseil de commerce [2]. C'est qu'à partir de l'année 1700 le numéraire est extrêmement rare. En 1702, nous retrouvons un édit somptuaire qui prohibe les meubles, étoffes et vaisselles d'or et d'argent [3]. L'absence de monnaie préoccupe les esprits. Boisguilbert écrit à ce sujet plusieurs lettres au contrôleur général; mais il n'est pas écouté, on le regarde comme un utopiste [4].

L'argent fait surtout défaut en province d'où l'on voiture sur Paris toutes les espèces provenant du prélèvement des impôts. Les intendants protestent. Celui de Rouen prend des mesures pour retenir l'or et l'argent dans sa généralité, afin qu'on paye les ouvriers [5]. Ordre est donné au receveur des tailles de remettre aux Van Robais tous les deniers de la recette et de prendre en retour leurs lettres de change [6].

Malheureusement, un arrêt du 18 octobre 1706 imposa le cours forcé des billets monnaie qu'avait créés l'État, à bout de ressources. Obligation était imposée de solder au moins un quart des paiements avec ces valeurs fiduciaires [7]. Les ouvriers ne s'accommodèrent pas de ce nouveau régime, car « les achats d'aliments se font au comptant et non en billets de monnaie ». Cette mesure fut prise sur l'instigation

1. Voir le *Dictionnaire des Arrêts*, par P.-J. Brillon, 1777 au mot MANUFACTURE.

2. 1705. A. N. F[12] 1491.

3. A. N. F[12] 1432.

4. Voir de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II et III, appendices.

5. Année 1706. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 957.

6. 1705. id., t. II, n° 859.

7. Id., t. II. n° 1338.

de Samuel Bernard [1], qui cependant n'ignorait pas que « les billets de monnoie étaient devenus dans un tel discrédit que les pays étrangers et même toutes les provinces du royaume » ne voulaient plus en faire usage [2].

En 1709, il n'y a plus de monnaie en circulation. Aussi les manufacturiers d'Elbœuf, ne pouvant plus « faire vivre 500 ouvriers » qu'ils occupaient jusqu'alors, les renvoient [3]. Ceux de Paris imitent leur exemple [4]. Les caisses des usines de la compagnie des glaces de Dombes sont encombrées de billets [5].

L'intendant de Rouen écrit au contrôleur général pour lui exposer le trouble que cause le cours forcé dans son ressort [6]. Le même sujet inspire à l'évêque de Nîmes une lettre vraiment intéressante que nous reproduisons en appendice [7]. Samuel Bernard reconnaît que les affaires « deviennent dif-

1. Lettre de Samuel Bernard au contrôleur général, 30 décembre 1703. — « Il n'y a que vous Monseigneur qui puissiez porter un prompt remède ; je n'en sais point d'autre que de donner cours aux billets de la monnoie d'une manière ou de l'autre. » — De Boislisle, t. II, p. 511.

2. De Boislisle, *id.*, t. II, p. 511.

3. A. N., G7 1694.

4. Id.

5. A. N., G7 1690.

6. « Ceux qui ont des manufactures de draps ou d'autres choses en ce pays ci se sont jusqu'à présent adressés à des banquiers de Rouen et surtout au sieur Le Couteux, qui ne faisait pas de difficulté de leur donner toutes les semaines de l'argent comptant dont ils payaient leurs ouvriers. Ils en recevaient des billets ou des lettres de change sur les marchands de Paris dont ils avaient soin de se faire payer... Le sieur Le Couteux vient de déclarer qu'il ne pouvait plus agir ainsi, car à Paris on le payoit en billets de monnaie tandis qu'il leur donnait de l'argent......... Ce serait une grande incommodité pour ceux qui tiennent ces manufactures s'ils étaient obligés de s'aller faire payer à Paris. — Ne payant plus leurs ouvriers en monnoie, il est à craindre que les meilleurs ouvriers qui travaillent aux ouvrages les plus difficiles et qu'on a bien de la peine à trouver ou à former qui sont pour la plupart des étrangers, n'étant plus payés, ne se retirassent et ne sortissent même du royaume. » — De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 857.

7. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 1233.

ficiles à un point qu'il n'est pas possible de pouvoir exprimer ; on ne reçoit pas un sol des meilleurs payeurs [1]. »

Cette crise, qu'a suscitée la pénurie de numéraire, persiste encore en 1712

Plusieurs particuliers offrent de prêter 40,000 livres pour soutenir la manufacture du sieur Douai, de Châlons, à condition qu'ils pourront porter au trésor royal 400,000 livres de billets de monnaie non renouvelés.

Le contrôleur général rejette cette combinaison : les billets sont absolument annulés depuis plusieurs années [2]. N'était-ce pas l'expédient le plus prompt et le moins gênant de supprimer des valeurs que cependant l'État aurait dû rembourser ?

On conçoit que la rareté de l'argent, jointe aux autres maux de l'époque, famine, taxes et impositions, guerres continuelles, ait amené un renchérissement de toutes les denrées. Pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter de cette situation, le pouvoir royal ordonne aux intendants de fixer officiellement le prix des objets de première nécessité. Alors que le setier de blé vaut 52 livres en 1709, Lebret ordonne de ne le payer que 30 « pour empêcher qu'on ne pût donner davantage » [3]. Cet exemple fut peu suivi à cette époque ; mais, quinze ans après, la crise monétaire persistant et les salaires étant toujours difficiles à payer, les gouverneurs de province ont ordre d'en déterminer officiellement le taux.

En Provence, « il est difficile de réduire et de diminuer la

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 511.

2. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 1214. Le 28 juin 1714, l'intendant de Flandre propose d'accorder au sieur Ilustin, manufacturier de camelot, bouracans, etc., à Douai, la permission de titrer de Paris chaque mois 40,000 livres pour le retour de marchandises qu'il envoie en Espagne. — Sans cela sa fabrique qui est assez prospère tombera. De Boislisle, t. III, n° 1667.

3. De Boislisle, *id.*, t. III, n° 497.

journée des ouvriers, car alors ils se cabalent et se mutinent ».

En Dauphiné, « on a abaissé les salaires d'un cinquième ou environ ».

L'intendant de Moulins taxe les journées d'ouvriers, et les denrées, à l'exception du pain, du vin, de la viande.

En Auvergne, « tout commence tend à reprendre un prix ordinaire, les ouvriers sont les plus difficiles ; mais on parviendra à les réduire ». L'intendant a dans ce but fait mettre quelques compagnons en prison pendant vingt-quatre heures.

A Lyon, etc., les prix diminuent aussi [1] et grâce aux mêmes moyens.

Ces mesures n'étaient cependant pas nécessaires, et leur efficacité provient surtout de ce qu'une époque de prospérité est proche pour l'industrie française.

1. A. N., G^7 1704.

CHAPITRE VII

L'administration des manufactures de 1700 à 1715.

1° Suppression de la surintendance des arts et manufactures. — 2° Les intendants du commerce. — 3° Les directeurs des manufactures. — 4° Les inspecteurs généraux. — Rachat de ces offices. — Émeutes qui éclatent à cette occasion. — 5° Les inspecteurs des manufactures. — Amelot leur recommande d'agir avec modération. — Inspecteurs des manufactures étrangères. — Les inspecteurs de Marseille et Montpellier. — 6° Auneurs et contrôleurs visiteurs.

Les raisons des suppressions d'emplois, et surtout des créations d'offices de 1700 à 1715, sont d'ordre financier. Il faut de l'argent pour continuer la guerre contre les Hollandais; pour en obtenir, on s'adresse à l'industrie qui, épuisée, arrive à ne plus pouvoir satisfaire les exigences du roi. « Les affaires extraordinaires qui, dans les temps passés, ont été la ressource pour soutenir les dépenses au défaut des revenus ordinaires, ne peuvent plus être d'aucun secours parce qu'on a épuisé la matière : créations d'offices, aliénation des domaines, constitutions de rentes de toute nature, taxes, impositions extraordinaires, tout a été mis en usage [1]. »

1° *Surintendance des arts et manufactures.*

Depuis la mort de Louvois, le surintendant des manufac-

1. Lettre de Desmarets au roi, 26 août 1709; — de Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, p. 603.

tures ne conserva que la direction des Gobelins et de la Savonnerie, le contrôleur général ayant la haute main sur toutes les autres fabriques. Cette charge fut abolie par un édit donné à Marly, en mai 1708 [1]. Pour la remplacer on créa un emploi de directeur général des bâtiments du roi. Le directeur général disparut à son tour en 1716 et l'on rétablit le surintendant et ordonnateur général avec 40,200 livres d'appointements. En août 1726, un édit portait suppression de la charge de surintendant des bâtiments, arts et manufactures de France. Depuis lors, les manufactures royales des Gobelins et de la Savonnerie furent placées sous la direction d'un « directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures ». En septembre 1776, nous lisons dans un arrêt : « Maintenons le directeur général de nos bâtiments dans tous les droits, pouvoirs et autorité qui lui appartiennent pour régir, gouverner et administrer nos manufactures royales, dites des Gobelins et de la Savonnerie ; confirmons ces établissements ainsi que tous les droits et privilèges, sous lesquels ils ont été formés pour en favoriser le succès, voulant que l'édit de novembre 1667, particulier aux Gobelins, enregistré le 21 décembre de la même année et l'édit de janvier 1712, enregistré le 24 février suivant en faveur de la Savonnerie, continuent d'avoir leur plein et entier effet et être exécutés en tout leur contenu [2]... »

2° *Les intendants du commerce.*

En mai 1708, on créa des intendants du commerce qui, d'abord au nombre de quatre, furent ensuite portés à six. Ils devaient être pris parmi les maîtres des requêtes et jouissaient des appointements attachés à cet emploi, même après

1. A. N., AD^xi 45.
3. A. N., AD^xi 45.

l'avoir quitté. Ils assistaient au Conseil de commerce et rendaient compte au secrétaire de la marine ou au contrôleur général des délibérations qui y étaient prises [1]. En vérité, pour obtenir leurs commissions, ils étaient tenus d'avancer de l'argent au roi [2], moyennant quoi ils obtenaient « hypothèque spéciale sur leurs commissions, des deniers qu'ils prêteraient au Roy », ce qui leur permettait de posséder leur charge à titre de survivance, d'être ainsi « exemptés du droit de survivance » et de jouir des droits « de *committimus* et de franc salé [3] ». C'était la compensation qui leur était due pour un prêt à fonds perdus. Ajoutons que leurs appointements annuels s'élevaient à 12,500 livres [4]. Ces charges furent supprimées en 1715 et rétablies une seconde fois en 1724.

3° *Directeurs des manufactures.*

En 1704 on créa des offices de directeurs. Les titulaires de ces charges visitaient les marchands drapiers et prélevaient 2 sols 6 deniers par pièces d'étoffes qu'ils contrôlaient [5]. Ces emplois n'eurent qu'une durée éphémère. Ils furent, d'ailleurs, mal accueillis. Le 29 novembre 1704, Pelletier, directeur des manufactures, traitant de Rouen, écrivait que « plus de 300 paysans fabriquant de toilles, dont la pluspart avaient commencé de payer le droit de marque à la fabrique, puis l'avaient refusé se sont jettés sur les commis; ils ont pillé les plombs et donné » au sieur Pelletier « plusieurs bourrades de bâtons dans le visage [6] ».

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 161.
2. *Id.*, t. I, p. 161.
3. *Id.*, t. I, p. 179.
4. A. N., G^7 1689.
5. A. N., G^7 1688.
6. A. N., G^7 1688.

4° *Inspecteurs généraux.*

Le 2 novembre 1704, le contrôleur général avertissait les intendants qu'un édit portait établissement de deux inspecteurs généraux des manufactures dans chaque généralité. « Le roi voulant tirer un prompt secours de la finance de ces offices, S. M. leur a attribué des gages, des droits et des privilèges qui sont considérables et qui en doivent faciliter la vente [1]. » Un traitant était chargé de recueillir les sommes que fourniraient l'achat de ces charges et l'intendant devait « accorder au commis du traitant qui » serait chargé « auprès de lui de la régie de cette affaire, toute la protection dont il aurait besoin pour en bien établir et percevoir les droits. » Cette recommandation n'était pas inutile, car beaucoup de provinces irritées par ces combinaisons financières se refusaient à payer les nouveaux droits de marque attribués aux inspecteurs généraux. L'intendant de Metz osait même prévenir le contrôleur que cette création pèserait sur « les pauvres malheureux qui déserteraient en Lorraine, ainsi que cela a déjà lieu [2] ». Cet exemple de franche protestation fut suivi ; et, en décembre 1704, les intendants transmettaient à l'administration centrale les mémoires de négociants et fabricants qui suppliaient le contrôleur de supprimer les nouveaux inspecteurs et offraient, comme dédommagement, de fournir par généralité 150,000 livres environ, à condition qu'on ne voulût pas créer de nouvelles charges [3].

Amelot comprit que les exigences financières du pouvoir pourraient peut-être bien ameuter les populations. Il proposa à chaque généralité le rachat de ces offices [4].

1. De Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 680, et A. N., G^7 1688.

2. De Boislisle, *id.*, t. II, p. 692.

3. A. N., G^7 1688.

4. 30 décembre 1704. A. N., G^7 1689.

Ce projet fut adopté. Un sieur Thévenin fut nommé « traitant des manufactures » et, chargé, en cette qualité, de centraliser la taxe imposée pour la suppression des inspecteurs [1]. Il proposa même d'avancer immédiatement deux millions de livres et de donner une redevance annuelle si on voulait doubler les tarifs déjà fixées pour le « rachat ». Mais on estima que de tels prétentions ne seraient pas satisfaites [2]. Cette prévision était fondée. Lorsque le traitant voulut prélever les sommes que devaient les généralités, les fabricants de Tours se soulevèrent [3] ; ceux d'Auvergne cessèrent tout travail [4]. On accueillit de même les commis de Thévenin à l'île de Ré [5] et dans Alençon [6].

Thévenin et ses associés « furent déchargés du contrat qu'ils avaient fait avec Sa Majesté pour le recouvrement des finances d'offices d'inspecteurs généraux », et l'on trouva plus sûr de subroger les corps des marchands des villes de Lyon, Rouen, etc., pour l'exécution du règlement d'octobre 1704. En outre, le pouvoir se contentait de recevoir un million de livres au lieu de près de deux millions que le traitant devait remettre [7].

5° *Les inspecteurs des manufactures.*

Nous connaissons déjà ces agents que Colbert avait disséminés dans tout le royaume pour faire observer les règlements et veiller à la bonne fabrication des produits. En 1700, Amelot modifia les ressorts de leurs inspections qu'il jugeait

1. A. N., G⁷ 1687.
2. A. N., G⁷ 1688.
3. A. N., G⁷ 1688.
4. Id.
5. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 846.
6. De Boislisle, *id.*, t. II, n° 707.
7. 1705. A. N., G⁷ 1688.

trop étendus [1]. En réalité, on s'ingéniait à trouver des raisons pour justifier la création des inspecteurs généraux.

Amelot surveille de près les fonctionnaires qu'il dirige. Il les change de province ou les casse s'ils n'apportent pas dans l'exercice de leurs charges toute l'activité qu'il réclame [2]. Il ne leur permet de s'absenter que si les ouvriers chôment [3]. Et il exige absolument de fréquentes tournées dès que les travaux reprennent leur cours [4]. Enfin, il demande que tout candidat au poste d'inspecteur prouve qu'il a des aptitudes spéciales pour remplir ces fonctions [5].

Malheureusement, à côté de ces excellentes mesures, il est obligé d'en prendre de mauvaises : telles les enquêtes pour savoir quels nouveaux offices on pourra bien établir et vendre. L'intendant de Flandre lui fait savoir qu'il n'y a place dans sa généralité pour aucun fonctionnaire nouveau [6]. Veut-on établir un inspecteur des manufactures de savons à Marseille ? Lebret proteste et il lui paraît important « de ne pas chagriner les ouvriers et de ne pas gêner sans nécessité un commerce si avantageux à l'État et qui augmente d'année en année [7] ».

1. A. N., F^{12} 114.

2. Lettre d'Amelot, 1700 : « Le sieur Pres de Seigle, *Inspecteur* des manufactures du Berry, ne m'ayant pas paru en estat de se donner les soins et le mouvement nécessaire pour corriger les abus qui se sont glissés dans les manufactures de Berry, je l'ai destiné à un autre département ou il y a moins à travailler. » A. N. F^{12} 114.

3. Il écrit à un inspecteur qui demande congé : « Vous pouvez aller pendant le temps que vous marquez où vos affaires vous appellent. Mettez-vous en état de faire votre voyage dans les festes prochaines, afin de profiter du temps où les ouvriers travaillent moins. » A. N., F^{12} 115.

4. Un inspecteur l'informe que « cette saison estant celle de toute l'année ou les fabriques travaillent le plus, je partiray dans deux jours pour faire une tournée dans ce département ». Mars 1702. A. N., G^{7} 1695.

5. A. N., G^{7} 1697.

6. De Boislisle, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. II, p. 91.

7. Année 1703. De Boislisle, *id.*, t. II, pièce 484.

Dans les Landes, on fabrique avec de la résine des chandelles appelées « Bray ». On a le projet de créer une charge de courtier inspecteur de cette industrie. L'intendant de Bordeaux proteste [1]. Citons encore une proposition tendant à faire installer à Aurillac, un inspecteur de l'industrie des points qui n'existe presque plus [2] et la création de deux inspecteurs pour l'industrie des bas et autres ouvrages [3].

Les nouvelles charges que l'on met sans cesse en vente, sans définir le champ d'action de leur titulaire, sont cause que les ressorts des inspecteurs n'ont pas toujours bien une délimitation bien arrêtée. Ainsi, en 1708, le sieur Lepage Duval [4], inspecteur des manufactures de la généralité de Montauban, est en contestation avec le sieur Bertrand, inspecteur des manufactures de la généralité de Toulouse. On ne sait auquel de ces deux départements appartient la ville de Saint-Béat.

La délimitation des ressorts était cependant importante, car les appointements des inspecteurs, s'élevant d'ordinaire à 2,000 livres, devaient être payés « du produit du sol pour pièce qui se percevait pour la visite et marque de chacune pièce d'étoffe », dans les lieux relevant de leur inspection [5]. Un arrêt du 5 février 1692 [6] renouvelait cette disposition [7].

Attirons tout spécialement l'attention sur deux inspecteurs

1. Année 1709. *Id.*, t. III, n° 307.
2. A. N., F12 51.
3. Id., F12 730.
4. Id., F12 55.
5. *Règl. génér.*, t. I, p. 87.
6. *Id.*, t. I, p. 101.
7. En juillet 1716, le roi étant informé que les appointements des inspecteurs n'étaient pas payés depuis 1714, voulait éviter cet inconvénient et prescrivait qu'il serait prélevé, conjointement avec la taille, dans la généralité de Paris et dans quelques autres, ou encore seraient assignés sur les impositions des provinces où ils étaient établis. *Id.*, t. I, pp. 133 et 134.

qu'on installa au début du XVIII[e] siècle et dont le rôle, tout particulier, était à la fois fiscal et administratif. On peut les rapprocher de nos directeurs des douanes. Ils étaient établis à Calais et à Saint-Valéry, les deux seuls ports par lesquels pussent pénétrer les marchandises étrangères dont ils contrôlaient l'entrée. Une instruction du 24 septembre 1714 [1] leur traçait leurs devoirs. Ils refusaient de recevoir les tissus d'or et d'argent; quant aux draperies et étoffes non prohibées, ils devaient les visiter et les marquer d'un plomb sur lesquels étaient écrits d'un côté ces mots : « étoffes estrangères », de l'autre : « passées à Saint-Vallery » ou « à Calais ». De plus, ils devaient faire mention, sur la facture jointe à la pièce du vaisseau qui les avait apportées, du commerçant à qui elles étaient adressées et du roulier qui les transporterait. Comme les droits ne se payaient parfois qu'au bureau de douane de la ville du destinataire, les commis des fermes délivraient des « acquits à caution ou de précaution ». Les inspecteurs veillaient à ce que ces pièces portassent les mentions voulues pour empêcher toute fraude sur les sommes à solder. Ils avaient, en outre, ainsi que nous l'avons exprimé, un service analogue à celui de nos douaniers.

« Lesdits inspecteurs pourront estre présens, si bon leur semble, à la décharge des bastimens qui aborderont ausdits ports, pour voir s'il ne se commettra point de fraude ou contravention ausdits règlemens et arrests.

« Ils auront des correspondans affidez dans les autres ports et fauxbourgs des environs du lieu de leur résidence, pour veiller et découvrir si on n'y feroit point passer des draps, étoffes et autres marchandises de manufactures estrangères, dont l'entrée n'est permise que par certains ports; ausquels

1. Le 15 octobre 1714, De Laville et Savary de Bouon sont désignés comme inspecteurs à Calais et à Saint-Valéry. De Boislisle, *Cor. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1710.

correspondants et affidez ils donneront pouvoir de faire saisir et arrester les marchandises qui passeront en fraude et en contravention ausdits arrests et règlemens pour estre lesdites marchandises saisies, emmenées au plus prochain desdits deux ports et le jugement poursuivi par devant le juge des fermes, en la manière ordinaire [1]. »

Ils faisaient des rapports tous les mois et adressaient un extrait de leurs registres au contrôleur général.

Enfin, l'article XXXIX de l'instruction les concernant leur recommandait de se conduire avec « prudence et prendre garde de ne faire aucun trouble, mal à propos, au commerce et aux commis des fermes, dans la perception des droits d'entrée sur lesdites marchandises ». Ces inspecteurs ne furent pas toujours en résidence à Calais et à Saint-Valéry; en effet, en mai 1720, un arrêt nommait à Nantes un inspecteur des manufactures étrangères qui devait recevoir les marchandises provenant des Indes [2]. Il avait sous ses ordres deux commis, l'un établi à Lorient, l'autre à Paimbœuf [3], qui recevaient leurs instructions du Conseil de commerce. Une de leurs principales fonctions était de viser les acquits à caution des marchands qui achetaient à la compagnie des Indes des objets prohibés en France; ils étaient tenus de les déposer dans les magasins et entrepôts sans les pouvoir entrer dans le royaume, car on avait seulement la faculté de les vendre à l'étranger. Ces commis étaient payés par le directeur de la compagnie des Indes.

Nous ne saurions non plus omettre, dans cette étude sur le rôle des inspecteurs de 1700 à 1715, deux fonctionnaires qui jouèrent un rôle important et vérifièrent les exportations, tandis que leurs collègues de Saint-Valéry et de Nantes surveillaient les importations; à savoir les inspecteurs des

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 118 (art. XXVI).
2. *Id.*, t. I, p. 155.
3. *Id.*, t. I, p. 151.

manufactures établis à Marseille et à Montpellier. Celui-là revoyait les draps qu'on expédiait dans le Levant et que d'autres inspecteurs avaient déjà contrôlés, « mais avec peu de soin ce qui ruinait le commerce français »[1]. Ce commis inspecteur de Marseille devait visiter les étoffes, sans frais, après avoir prêté serment entre les mains de l'intendant de Provence. Il lui était adjoint deux négociants, nommés par le maire, échevins, députés[2], auxquels on donnait le titre d'inspecteurs marchands. Lorsqu'il trouvait des draps défectueux, il dressait procès-verbal, sauf faculté pour les fabricants de former un recours contre les commis des lieux de fabriques qui avaient vu leurs draps et les avaient déclarés conformes aux règlements. Ce bureau, qui avait la haute main sur la fabrication de plusieurs provinces, notamment sur celle de Languedoc, abusa de son pouvoir. L'inspecteur « de Marseille disposait du sort des manufactures de Languedoc. Il suspendait à son gré les ventes sur les plus légers prétextes, qu'il fondait sur quelque défaut de fabrication, prononçait sans appel des confiscations injustes. Il pouvait impunément se laisser gagner par les marchands de Marseille qui, pour un motif quelconque, voulaient, soit retarder, soit même refuser une livraison. Un arrêt du 16 mai 1714 procura aux drapiers languedociens la sécurité des commandes. L'inspection de Marseille ne fut pas supprimée, mais une autre institution de même ordre et d'égale autorité fut établie à Montpellier ; elle fut organisée par une délibération des États, le 12 décembre 1714 ; les traitements de l'inspecteur, du contrôleur et du concierge, furent prélevés sur les gratifications accordées aux fabricants, « attendu que cet établissement ne se faisait que pour leur avantage ».

Ainsi prit fin le despotisme de l'inspection marseillaise ;

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 134.
2. *Id.*, t. III, p. 155.

une ordonnance du 27 mars 1726, obligea même de renvoyer en Languedoc les draps trouvés défectueux à Marseille. Acheteurs et vendeurs ne tardèrent donc pas à regarder Montpellier comme le centre de leurs opérations : « La première condition de leurs traités est que la marchandise sera envoyée au bureau de Montpellier pour y être agréée; après quoi, et sur l'avis des préposés du fabricant à Montpellier, le négociant de Marseille, acheteur ou commissionnaire du fabricant, ne fait nulle difficulté de payer la valeur entière des draps, ressources qui manqueraient à ce dernier, si ce bureau n'avait pas lieu. La raison est que l'avis du fabricant et l'avis du départ des draps de Montpellier affectent et hypothèquent la marchandise au négociant de Marseille qui a fait des avances sur elle; elle est censée dès lors lui appartenir et elle lui appartient en effet. Ainsi les draps approuvés à Montpellier étaient devenus de l'argent comptant, tandis qu'ils n'étaient, avant 1714, que des lettres de crédit sur l'inspection marseillaise, laquelle les pouvait arbitrairement refuser. Le bureau de Montpellier fut souvent attaqué au XVIIIe siècle ; mais l'administration eut la sagesse de le maintenir [1]. » Toutefois, il ne faudrait pas croire que toutes contestations disparurent après l'établissement du bureau de visite de Montpellier. Un arrêt du 3 mars 1718, constate qu'il survient chaque jour au bureau de ladite visite des difficultés. L'inspecteur auquel étaient adjoints deux négociants qui devaient procéder à cette opération, ne se trouvait pas toujours exactement dans les bureaux pour voir les étoffes. L'édit du 5 mars lui enjoignait d'être présent à dix heures du matin. En plus, un agent attaché au bureau inscrivait toutes les marchandises y entrant, avec le nom de ceux qui les auraient visitées et faisait parvenir à l'intendant un état de toutes les pièces qui étaient marquées au bureau. Le contrôleur avec le concierge étaient responsables des

1. Henri Monin, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*. Paris, 1884.

marchandises déposées. Les frais qu'assumait la province pour l'administration de ce bureau (contrôleur, concierge, fournitures) s'élevaient à 5,700 livres. Cette institution fonctionna de 1714 à 1789 [2].

Le Languedoc avait en plus un inspecteur payé par les États aux appointements de 1,500 livres. Chaque année, il rendait compte devant une commission des États provinciaux de la situation des manufactures de la province.

6° *Auneurs et contrôleurs visiteurs. — Gardes et jurés.*

En 1704, en même temps que l'on créait des inspecteurs généraux, ordre était donné d'ériger en titre d'offices les charges d'auneurs de draps. Ils avaient de tout temps, semble-t-il, été élus par les maîtres drapiers drapants. L'État, à bout de ressources supprimait à cette époque ce droit pour créer des offices d'auneurs achetables et vendables. Aussitôt les maîtres drapiers et merciers de se coaliser pour ne pas laisser ces fonctions aux mains du pouvoir, de payer de fortes sommes au roi pour les garder par devers eux. Les communautés de Paris soldaient à cette fin 4,000 livres au roi, et conservaient la liberté de nommer aux offices de courtiers, auneurs et concierges des halles [1]. Plusieurs intendants s'élevèrent, d'ailleurs, contre ces nouveaux établissements qui ne pouvaient que nuire à l'industrie et n'être que d'un faible profit pour le roi [2]. Rappelons aussi un essai qui avait pour but d'ériger à nouveau en titre d'offices les fonctions des gardes et jurés des six corps de Paris. Le recouvrement de la finance devait être confié à Louis le Lièvre, traitant, qui résidait à Paris. Les six corps des marchands protestèrent violemment et obtinrent gain de cause [3].

1. Collection des procès-verbaux des États de Languedoc. Années 1714 et suiv.
2. *Code du fabricant*, t. II, p. 88 ; — *Règl. gén.*, t. I, p. 121.
3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. II, n° 592.
4. A. N., G⁷ 1696.

CHAPITRE VIII

Juridiction des manufactures.

Édit portant création d'offices de « juges de police ». — Rachat de ces charges. — Grande confusion qui règne dans cette matière au XVIIIe siècle.

Les mesures prises à l'égard de l'industrie, dans les premières années du XVIIIe siècle, n'ont pas d'autre but, semble-t-il, que d'aigrir les fabricants. Jusqu'en octobre 1699, ils avaient été jugés par leurs pairs qu'ils élisaient eux-mêmes. Alors, le pouvoir créa de nouvelles charges dans toutes les villes et lieux du royaume où il y avait parlement, cour des aides, chambres des comptes, sièges présidiaux, bailliage, sénéchaussée ou autres juridictions royales. Toutes les anciennes charges « de pareille qualité, soit qu'elles fussent possédées par des titulaires, soit qu'elles fussent réunies à d'autres corps d'office ou aux hôtels de ville, furent éteintes et supprimées, et en leur place furent créés et érigés en titre d'offices, formés et héréditaires, de nouvelles charges de conseillers du roi, les lieutenants généraux de police ».

Ces officiers jouissaient de nombreux privilèges (exemption de taille, subside, logement de gens de guerre, etc...).

Ces nouveaux juges de police auraient « connoissance des manufactures et dépendances d'icelles ».

Il leur était bien recommandé d'imposer les amendes prescrites par les règlements. Un arrêt du 28 décembre 1700, nous donne sur eux de très curieux renseignements et décrit

en même temps le mode d'appellation de leur jugement aux tribunaux supérieurs. En voici quelques extraits :

« Nous avons, par nos édits des mois d'octobre et novembre 1699, créé tous les officiers nécessaires pour l'administration de la police dans toutes les villes et lieux de nostre Royaume où la justice nous appartient... Mais comme nous nous sommes pas suffisamment expliquez au sujet des appelations de leurs jugemens, nous avons esté informez qu'il est survenu plusieurs contestations à ce sujet, ainsi que sur quelques-unes des attributions que nous leur avons faites par les dits édits... Voulons et nous plaist, que l'appel des ordonnances et jugemens qui seront rendus par les lieutenants généraux de police, ou en leur absence, par nos procureurs, dans les villes et lieux où, avant leur création, l'appel des sentences rendues par nos juges sur le fait de la police estoient portées directement en nos cours ne puissent estre élevées qu'en nos dites cours... [1] »

A partir de cette époque, nous lisons désormais dans les règlements, les termes de « juges de police qui sont substitués à ceux d'échevins, de maire, capitouls, etc. ». Un édit d'août 1704, disposait : « Que les inspecteurs feront leur rapport des contraventions devant LES JUGES DE POLICE des villes et lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, et que la confiscation sera poursuivie devant les LIEUTENANS GÉNÉRAUX DE POLICE, ausquels la connoissance des manufactures est attribuée. »

Les échevins tenaient à leur ancienne juridiction. A

1. *Code du fabricant*, t. II, p. 51. « Les jugemens desdits lieutenants généraux de police qui ne porteront condamnation d'amende que jusqu'à 60 sols, seront exécutez par provision, nonobstant l'appel... Voulons que lesdits lieutenants généraux de police ayant rang, séance, et voix délibératives dans les bailliages et siéges présidiaux... Et dans les hostels de ville, en toutes assemblées, après le maire ; sans qu'il puisse néanmoins prétendre présider en l'absence, soit des lieutenans généraux ou maires, mais auront seulement séance immédiatement après celui qui présidera... »

Cherbourg, les gardes et jurés, maîtres et apprentis adressaient au pouvoir un mémoire constatant « que, pendant qu'ils ont eu pour juges les maires et échevins, leurs manufactures et leur commerce ont toujours fleuri ; mais, que depuis qu'ils ont eu le malheur de tomber entre les mains des officiers de police, ceux-ci leur enlèvent la meilleure partie des fruits de leurs travaux par les énormes et différens droits qu'ils exigent d'eux [1] ».

Aussi refusaient-ils toute juridiction de leur part et demandaient-ils que les édits de création « des charges de lieutenant et procureur du Roi et de police, des mois d'octobre 1669 et novembre 1706 », ne fussent pas mis en vigueur dans la ville de Cherbourg. Le pouvoir royal maintenait « les dits officiers de police de Cherbourg dans le droit de connoistre des matières et contestations concernant les dites manufactures et n'accueillaient pas les demandes des fabricants [2] ».

Certaines villes échappèrent aux édits de 1699. Ainsi, dans Amiens, les échevins de la ville étaient maintenus pour juger sur le fait des manufactures en dernier ressort et sans appel jusqu'à concurrence de 150 livres et au dessous [3].

En Languedoc, les maires et consuls des villes capitales, des diocèses de cette province avaient la juridiction du pastel [4]. A Villefranche, près Lyon, les maires et échevins jugeaient les causes des manufacturiers de toiles et futaines établis en Beaujolais [5].

C'est que la plupart des villes ne pouvant pas s'accoutumer à ces nouvelles institutions, rachetèrent les offices de juges de police. Amelot avait beau écrire : « Je vous diray

1. *Règl. génér.*, t. I, p. 54.
2. *Id.*, t. I, p. 57 (arrêt de 1714).
3. *Id.*, t. IV, p. 337.
4. *Id.*, t. IV, p. 337.
5. *Id.*, t. III, p. 461 (arrêt du 6 mars 1717).

que les termes de l'édit sont précis et que la juridiction des manufactures appartient incontestablement aux lieutenants de police, et que cela aura lieu par tout le royaume [1], » les industriels ne se soumettaient pas aux exigences financières du pouvoir. Ils adressaient des placets pour prouver que des juges ordinaires ne pouvaient connaître avec compétence des différends survenus en matière commerciale [2]. Les syndics de Normandie se plaignent du « préjudice que cause aux manufactures de cette ville et des environs l'édit de création de la charge de lieutenant de police, qui attribue au lieutenant général et aux officiers du bailliage la connoissance des procès concernant les manufactures [3] qui, avant cette époque, était attribuée aux échevins de Rouen ».

Le maire de Lyon demande qu'il soit défendu à tous de traduire les marchands négociants « ayant contracté des engagements devant d'autres juridictions que celle de la conservation [4] ».

A la fin du XVIII[e] siècle, les intendants eux-mêmes ignoreront les véritables juges des manufactures. On en arrivera à ne tenir compte que de l'édit de 1669, soit que les offices créés par les édits de 1699 et 1704 aient été rachetés, soit que la coutume ait abrogé cette ordonnance.

Le pouvoir s'efforça donc bien à tort, et dans un but purement fiscal, de créer des offices de juges de police que les communautés durent racheter pour reconquérir leur ancienne liberté. Grâce à ces multiples fautes, les juges des manufactures ne rendirent pas les services qu'on aurait pu attendre d'eux. Échevins, consuls, etc..., — de par leur autorité personnelle — étaient des juges excellents. Placés à la tête des villes, de par l'estime générale, ils pouvaient faire respecter

1. A. N., F^{12} 114.
2. A. N., F^{12} 792.
3. A. N., G^7 1693.
4. A. N., G^7 1690.

les règlements sans recourir aux moyens violents. Les officiers, au contraire, dont la nomination appauvrissait et aigrissait les industriels étaient honnis et, par suite, ne jouissaient d'aucune influence.

Notons, en terminant, qu'échappaient à la juridiction des juges des manufactures, toutes causes dans lesquelles se greffait une question criminelle. En ce cas, l'intendant ou encore les juges des présidiaux avaient seuls compétence pour connaître l'affaire. De même, ne relevaient pas de la juridiction des juges des manufactures, d'une part, les ouvriers travaillant sur les métaux précieux qui dépendaient des officiers de la cour des monnaies, de l'autre, les verreries, les forges qui étaient soumises à l'intendant ayant seul pouvoir de juger les différends issus quant à ces branches de l'industrie.

CHAPITRE IX

Impositions et taxes.

Projet d'impôt sur le revenu.

Toutes les nouvelles charges d'inspecteurs, de visiteurs ou de contrôleurs sont donc établies dans un but fiscal ; en les créant, on n'a jamais pensé aux maux qu'elles causeraient à l'industrie, bien compromise déjà par les événements antérieurs. Mais le besoin d'argent est trop urgent pour que l'on ait eu le temps de réfléchir sur l'utilité des mesures que l'on a ordonnées.

On avait, il est vrai, songé à établir un impôt unique qui permettrait de prélever le dixième des revenus ; la plupart des intendants s'étaient déclarés hostiles à ce projet que De Basville appréciait ainsi : « L'on ne doit pas croire que l'on n'ait pas une extrême répugnance à déclarer son bien et à révéler le secret de sa famille. C'est la dernière des extrémités, et si contraire au génie de la nation, qu'il ne peut lui arriver rien de plus insupportable. Ainsi, l'on doit s'attendre à des déclarations qui ne seront point sincères. Comment obliger un marchand, un homme d'affaires, un usurier, à déclarer ce qu'il a d'argent ? S'il faut faire sur cela une inquisition pour les condamner au quadruple, elle sera d'une longueur infinie [1]. »

Malheureusement, on demanda à l'industrie les sommes

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux,* t. II, n° 891.

qu'on ne pouvait trouver chez tous les sujets de Sa Majesté. De nouveaux droits de marque furent établis sur les chapeaux [1].

Les fabricants de Lyon [2], de Metz, Toul, Verdun, etc., en demandèrent la suppression. Amelot reçut tellement de protestations sur ce nouvel impôt qu'il ordonna une enquête [3], et l'on abolit cette taxe dont le prélèvement pouvait amener de graves émeutes.

On afferma la marque des bas à un traitant qui naturellement se montra fort exigeant [4]. Ces droits étaient tellement odieux que, pour les éviter, on usait de toute sorte de stratagèmes. Les maires et consuls de Saint-Quentin, pour ne les pas subir, logeaient les troupes dans le bureau de la marque qui se trouvait ainsi hors de service [5].

En 1708, le contrôleur général demandait aux intendants s'il n'était pas encore possible de prélever des taxes sur les fabricants. Il avait songé à renouveler tous les statuts des arts et métiers et prélever à cette occasion de nouveaux droits. Les gouverneurs de province firent savoir qu'un tel procédé était hors de saison, car les artisans « avaient déjà beaucoup de peine à gagner leur vie » [6]. Les habitants de Fécamp faisaient même représenter que la surcharge des tailles imposées sur les marchands, les manufacturiers et leurs ouvriers avait ruiné entièrement la ville, où prospéraient des marchands de draps façon de Hollande [7].

L'intendant de Hainaut réclamait aussi une grande modération, car « on avait assez imposé les populations récemment annexées » [8].

1. A. N., F^{12} 1461.
2. Id.
3. A. N., F^{12} 115.
4. A. N., G^7 1697.
5. A. N., G^7 1694.
6. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 22.
7. *Id.*, t. II, n° 75.
8. *Id.*, t. III, n° 32.

CHAPITRE X

Système protecteur de 1700 à 1715.

Les mesures prohibitives deviennent plus nombreuses qu'auparavant. — Taxes imposées par l'étranger sur les produits français. — Projet de traités commerciaux avec la Russie.

L'industrie est donc étouffée à l'intérieur par les charges qui lui sont imposées. Peut-elle du moins exporter les quelques marchandises qu'elle manufacture? Légalement, non. La guerre contre les Anglais et les Hollandais étant reprise, tout commerce est interdit avec ces pays. Cependant ces prescriptions absolues sont tellement dures que nombre de fabricants protestent et demandent des exemptions de tarifs et de droits de sortie qu'on avait établis pour supprimer tout négoce avec l'étranger. L'intendant des Flandres prie d'enlever les droits établis sur les objets manufacturés à Cambray [1]. Un maître de forges de Franche-Comté obtient la faveur d'exporter 300,000 fers qu'il ne peut pas écouler dans le royaume [2]. Les passeports sont concédés encore à d'autres personnes; mais à regret. Les anciens errements subsistent et un directeur du commerce conseille d'imiter les Anglais qui « défendent pour ainsi dire le commerce chez eux à tous les étrangers » [3]. Cet avis fut suivi. Le

1. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1539.

2. Id., t. III, n° 285.

3. 1701. Extrait du Mémoire de M. de La Hestroit touchant le commerce : « Les Anglais, qui sont les plus habiles et les meilleurs commerçans de

30 décembre tout commerce avec la Hollande était interdit [1]. On avait eu le projet de former une compagnie entre la France et l'Espagne, « laquelle sous le bon plaisir et sous la protection des deux roys puisse entreprendre d'acheter pendant dix ans toutes les laines » des deux pays. Ce « trust » avait pour but « d'oster le commerce des laines aux Anglais et hollandais; il n'y aurait pas de moyens plus efficaces pour réduire les ennemis à faire la paix » [2]. Les Anglais s'empressèrent d'obtenir sous des noms espagnols la ferme des laines d'Espagne [3]. D'ailleurs, ce pays pour qui nous luttions depuis plusieurs années mettait des taxes élevées sur nos fers, alors même qu'on diminuait les droits de sortie sur les charbons dont il avait besoin [4].

Au lieu de songer à faire la paix avec des voisins puissants et de penser à entreprendre une politique plus conforme aux vœux et aux besoins de la nation, on étudie à plusieurs reprises comment « on peut commercer avec la Moscovie où le commerce est libre. Il y a à la Haye un ambassadeur qui parraist dans ses discours affectionné pour la France [5] ».

l'Europe, sans même excepter les Hollandais defendent pour ainsi dire le commerce chez eux à tous les étrangers.... ....

« La seule veüe du commerce par rapport à l'État doit estre de le remplir d'argent si le païs n'en produit pas et s'il est d'ailleurs suffisamment pourveû, des choses absolument nécessaires à l'usage de ses habitants.

« Il faut fabriquer en France les marchandises qui y sont inconnues. — Pour ce il faut attirer des maîtres ouvriers pour conduire les ouvrages. La Flandre en fournira.

« Se procurer des ouvriers — dans le grand nombre de fainéans de tous âges et de tous sexes — et dans cette grande quantité de la gent inutile à ceux dont la naissance ou les dignités ne demandent point cette grande suite. » A. N., G⁷ 1687.

1. A. N., G⁷ 1697.

2. A. N., F¹² 646.

3. De Boislisle, *Corr. des contrôleurs généraux*, t. III, n° 1424.

4. Id., t. III, n° 797.

5. A. N., G⁷ 1686 et 1704.

CHAPITRE XI

Rapport de Louis XIV et des courtisans avec la grande industrie.

Colbert écrivait : « Sa Majesté..., s'applique beaucoup à tout ce qui regarde le commerce et les manufactures du dedans du royaume. » Cette affirmation est-elle bien exacte? Louis XIV prit-il l'initiative de quelque mesure relative à l'industrie? Nous ne le pensons pas.

Les manufactures furent installées sous la direction de Colbert qui apporta son esprit d'entreprise et de suite pour faire réussir cette tentative. Le roi n'avait personnellement aucun goût pour les affaires tant financières que commerciales, mais il déléguait volontiers tous ses pouvoirs à de zélés et fidèles ministres. Il allait même jusqu'à suivre les conseils de Colbert sur toutes les matières qu'il connaissait peu.

Passant près d'Abbeville ou d'Amiens, le contrôleur général lui suggère de visiter les manufactures de draps. Il répond aussitôt qu'il s'y rendra et parlera aux fabricants ainsi que le désire son conseiller. Celui-ci veut-il obtenir, de la part des provinces, des villes, des intendants ou des inspecteurs, une grande diligence pour qu'on protège une industrie naissante? il se réclame de Sa Majesté, sûr qu'il sera toujours approuvé. Accorde-t-il une faveur à la ville de Lyon? il écrit : « Après cette grâce que Sa Majesté fait en considération des manufactures de Lyon..... »

Le roi ne reste pas non plus ignorant des actes de

son ministre. Il se fait renseigner — non dans le détail qu'il n'a pas le temps de suivre, — mais sur toutes les questions essentielles. Il aime les comptes rendus rapides. Après la mort de Colbert, lorsque des conflits éclateront entre Seignelay et Louvois pour la direction du commerce, il en ressentira une grande irritation. Les divergences de vues de ses auxiliaires l'obligeront à entrer dans le fond d'une organisation qu'il regarde comme nécessaire, et à laquelle il lui répugne de consacrer son temps. En 1700, pour éviter pareil inconvénient, il crée, sur les conseils de Pontchartrain, le Conseil de commerce. Notons que, dans le projet qui fut dressé pour la constitution de cette assemblée, il était écrit que le roi assisterait aux séances. Il ne voulait connaître le commerce et l'industrie, depuis la mort de Louvois, que par des rapports exacts et très clairs.

En voici un exemple. Il était formellement défendu, à la fin du xvii[e] siècle, aux tailleurs de placer des boutons d'étoffes aux habits. La Reynie trouvait ce règlement d'une sévérité exagérée. Il écrivait donc un placet au contrôleur général pour qu'il fût supprimé. Pontchartrain crut devoir en parler au roi qui se fit lire la lettre du lieutenant de police : « J'ai lu au roi votre lettre entière au sujet des boutons d'étoffe ; elle a fait un effet tout contraire à ce qu'il sembloit que vous vous étiez proposé, car Sa Majesté m'a dit et répété très sérieusement, malgré toutes vos raisons, qu'elle veut être obéie en ce point comme en toutes autres choses, et que, sans distinction, vous devez confisquer tous les habits neufs et vieux où il s'est trouvé des boutons d'étoffe et condamner à l'amende les tailleurs qui en ont été trouvés saisis. Ne proposez donc plus sur cette matière des expédiens, et condamnez avec rigueur tous ceux qui ont été ou qui pourront être trouvés en contravention [1]. »

1. *Revue des Deux-Mondes*, article de P. Clément sur la Reynie. 15 avril 1864.

Après la création du Conseil de commerce, il semble que Louis XIV néglige de plus en plus l'industrie et laisse à cette assemblée toute liberté pour discuter des mesures que les ministres mettent à exécution si tel est leur bon plaisir. D'ailleurs, les guerres, les soucis d'une fin de règne malheureuse absorbent le « Grand Roi » et détournent son attention sur des questions qui exigent des solutions urgentes.

Bien que Louis XIV n'ait pas pris l'initiative des réformes industrielles et commerciales, accomplies sous son règne, il suivit avec une telle attention les travaux de ses collaborateurs et leur laissa une si grande liberté dans les moyens à employer pour le rétablissement des manufactures (privilèges, primes, etc.), qu'on ne peut qu'approuver la légende inscrite autour de son portrait sur une médaille frappée en 1700 : « Louis XIV, restaurateur des manufactures. »

2° *Les courtisans et la grande industrie.*

Il n'est pas douteux que souvent des hommes ingénieux, mais sans nom et sans crédit, ne se soient adressés fréquemment aux gens de cour pour obtenir par leur protection des brevets. Il existe une lettre du duc de Saint-Aignan à Colbert, lui faisant part des entreprises qu'on lui propose de patronner et du gain qui pourra lui en revenir.

Les ducs d'Estrées et d'Harcourt prirent des privilèges pour des carrosses d'une nouvelle invention. Le comte d'Armagnac, le duc d'Ayen, les comtes de Givry et de Montchevreuil, le duc de Lude font obtenir des monopoles pour le transport des marchandises et ont de gros intérêts dans ces affaires [1]. On décernait à Mme de Maintenon, alors qu'elle n'était que veuve de Scaron, un brevet pour la fabrication des fours à pâtisserie [2].

1. Depping, *Correspondance administrative*, t. III, LX.
2. Id.

Le duc de Noailles fait accorder un brevet d'invention à J. Houcy pour ses machines à fabriquer le papier. Le même duc se fit autoriser à ouvrir des mines de houille dans le duché de Bournonville, tandis que le duc d'Aumont eut une semblable permission pour le Bourbonnais, et les d'Uzès, une concession plus considérable encore puisqu'elle s'étendait sur tout le royaume. De son côté, la comtesse de Beuvron obtint un monopole pour une manufacture de maroquin et peau de chagrin et le sieur de Caumartin pour une manufacture de draps. Louis de Beaumont exploitait un privilège s'étendant à tout le royaume pour la vente de la glace et de la limonade, à raison de 18 deniers la livre. A Beauvais, les associés du tapissier Béhagle étaient pour la plupart des « gentilshommes ». — Certains courtisans, s'ils n'ont aucune part dans les entreprises qu'ils aident à faire doter de monopoles ou de gratifications, ne négligent pas cependant de tirer profit de leur influence. D'autant qu'à la fin du règne de Louis XIV le « pot de vin » qui nous indigne, et avec raison, est élevé à la hauteur d'une institution.

Lorsque Dagincourt voulut acheter les établissements de la compagnie des glaces de Saint-Gobain et demanda un privilège de fabrication pour une durée de trente ans, on lui fit savoir qu'il en serait fait ainsi à condition qu'il allouerait, selon le désir du roi, 50,000 livres à un duc et pair, maréchal de France. Cette somme fut payée en l'hôtel de M. le premier Président à Madame la Maréchale, qui refusa d'en donner quittance, ainsi qu'il est écrit dans les registres de la compagnie [1]. D'ailleurs, ne lisons-nous pas dans Saint-Simon : « Le comte de *** et sa femme, qui étaient mal dans leurs affaires, étaient continuellement à l'affût d'en faire, et les contrôleurs généraux avaient ordre de ne leur en refuser aucune pos-

1. Cochin, *La manufacture des glaces de Saint-Gobain*, p. 42.

sible, ni à la maréchale de ***. Il est incroyable ce qu'ils en firent [1]. »

Lorsque Desmarets occupait la charge de contrôleur général, il était su de tous qu'on ne pouvait obtenir de permissions pour faire le commerce avec la Hollande — contrairement aux dispositions des règlements, — sans promettre une forte récompense aux grands qui demanderaient pour eux cette faveur. « Dans ce but, en 1710, on continue exactement de faire toucher à Monsieur le maréchal d'Huxelles ce qu'il fait demander et quoyque Monsieur de la Blénière n'ait pas reçu de somme considérable, le crédit qui lui est accordé n'en est pas moins étendu [2]. »

En effet, le roi approuvait les cadeaux honnêtes, à moins que l'on ne tombât en disgrâce : fait qui était d'ailleurs arrivé au contrôleur général Desmarets, lui-même, lors de l'affaire des pièces de 4 sols ; nous savons déjà qu'il fut accusé d'avoir reçu une somme importante d'une compagnie fermière des monnaies à qui il permit de réaliser des bénéfices illicites. Et cette présomption, qui se changea en certitude puisque son collaborateur dans cette affaire, Bellinzani, fut condamné, ne l'empêcha pas, dans la suite, de revenir sur la scène comme premier magistrat de l'État après le roi.

Les héritiers de Bellinzani n'avaient-ils pas été condamnés à rendre près de 200,000 livres qu'avait reçues le directeur du commerce, de plusieurs marchands, sous prétexte de bénéfices obtenus, et de services rendus auprès de Colbert ?

Ainsi les donneurs d'avis favorables sont nombreux à la cour de Louis XIV et, malgré leurs grands noms et leur haute situation, ils ne rendent pas services à titre purement gracieux. Leur crédit se paye et largement ; d'aucuns, de par ce fait, obtiennent le plus clair de leurs revenus. — Et n'oublions pas qu'à la fin de son règne, le roi encourage cette

1. Ch. CXIII.
2. A. N., G[7] 1695.

corruption. Ne promène-t-il pas dans ses jardins Samuel Bernard, dont tout le mérite est d'avoir soutenu l'État comme la corde soutient le pendu? Alors, ni Fouquet ni Bellinzani n'auraient fini misérablement. L'exécution des financiers par le théâtre avait succédé à celle qui se faisait autrefois par les potences ou par les prisons d'État [1].

1. Louis Étienne, *Les financiers au théâtre, Revue des Deux-Mondes,* 15 octobre 1870, p. 515; — Lintilhac, *Turcaret et l'opinion publique, Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1893, p. 131.

CONCLUSION

Nous ne voulons pas, à nouveau, longuement caractériser chacune des époques que nous venons d'étudier. Il importe seulement ici d'éclairer l'ensemble des trois parties, d'exposer brièvement le résultat de nos recherches.

Nous constatons que Colbert a pleinement réussi l'exécution du plan qu'il s'était tracé. Il a restauré les manufactures de draps, de toiles, de cuirs, les soieries qu'Henri IV avait installées et que Richelieu et Mazarin négligèrent à un tel point qu'en 1660 elles n'existaient plus. Il a eu le grand mérite de doter la France d'arsenaux et de fonderies qui permirent à notre marine et aux troupes de ne plus acheter les canons, les armes et les ancres à l'étranger.

Rappelons aussi l'importation de l'industrie des glaces, des points de dentelles et d'autres encore que nous avons écrites.

La belle période de ce développement va de 1664 à 1672; dès lors, le contrôleur général n'ayant plus l'oreille du roi, les créations de manufactures sont rares. Avec Louvois, qui obtient, sur sa demande, la direction de l'industrie et du commerce intérieur, le mouvement de prospérité est complètement arrêté. Voici bientôt après la décadence. La révocation de l'Édit de Nantes, prononcée en 1685, cause le départ de nombreux ouvriers qui vont mettre au service de l'Allemagne, de la Suisse, de l'Angleterre, leurs forces et leur talent. A la mort de Louvois, Pontchartrain qui le remplace n'a aucun goût pour les questions industrielles et commerciales; et d'ailleurs il est très absorbé par les préoccupations que font

naître chaque jour les nécessités financières de cette époque de guerre et de famine. Malgré le zèle et l'intelligence de Daguesseau, — collaborateur du contrôleur général et de fait directeur du commerce et de l'industrie —, les manufactures ferment leurs ateliers. Aussi, lorsque Pontchartrain, en 1700, devient chancelier, Chamillart, son successeur, trouve les fabriques dans un état d'infériorité absolue. En vain, il essaie de les relever avec l'aide de Daguesseau et d'Amelot de Gournay. En 1704, le roi veut de l'argent et c'est à l'industrie, énervée, anémiée qu'on en demande. Les créations d'offices se multiplient [1] et il faut les racheter ou abdiquer toute liberté. Ajoutons à cela que, de 1704 à 1709, la misère, la famine, les logements des gens de guerre, exaspèrent les esprits les plus calmes. Des révoltent éclatent ; les fabricants renvoient leurs ouvriers.

Et cependant, après une souffrance extrêmement aiguë, la population se remet lentement au travail vers 1712. En 1715, dans toutes les provinces, les manufactures peuvent rouvrir leurs portes. Comment expliquer cet élan inattendu de vitalité ? C'est que, même au temps de la plus grande misère, alors que les ministres sont uniquement absorbés par les soucis financiers, les intendants de province continuent à se préoccuper du sort économique de leur département. De plus, le Conseil de commerce, grâce aux connaissances particulières des députés qui le composent, est à même de donner au pouvoir central d'utiles indications. Puis il ne manque pas de particuliers qui ont, après une longue torpeur, de l'initiative et même du courage. Telles sont les causes qui expliquent la restauration rapide dont on voit les symptômes dès 1714 et qui ira toujours se fortifiant jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle ; alors elle se transformera en une ère de prospérité, qui n'a d'analogue

1. Voir *Revue des Deux-Mondes, Les expédients financiers sous Louis XIV*, par Vuitry, année 1883.

dans notre histoire que le mouvement économique de 1860.

Nous avons, au cours de cette étude, indiqué pour chaque époque les causes qui ont amené les faits que nous exposions, qu'il nous soit permis de les grouper et d'en faire une brève critique.

Colbert a rétabli les manufactures en accordant des privilèges à des fabricants, c'est-à-dire des monopoles de fabrication, soit pour une région délimitée — une province par exemple —, soit pour la France entière. Cette mesure ne peut qu'être approuvée lorsqu'elle a eu pour but de récompenser un inventeur; n'avons-nous pas actuellement les brevets d'invention? — Combien furent redoutables les conséquences des concessions de monopoles, faites à des gens qui n'avaient d'autre mérite qu'une protection puissante et intéressée auprès du contrôleur général. N'avons-nous pas vu, à l'époque de Colbert, des négociants obtenir l'autorisation exclusive de fabriquer des draps ou des toiles sur la demande instante de Bellinzani qui touchait une forte commission en cas de succès? — Les petits industriels souffraient de ce régime. Aussi ne contribueront-ils vraiment à la prospérité de la France que le jour où la maxime libérale de Turgot sera mise en pratique, à savoir : « Lorsque l'intérêt particulier est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut [1]. »

Pour y arriver, il faudra supprimer tout le régime réglementaire solidement construit par Colbert. Celui-ci fut même trop excellent architecte, puisqu'il établit sur de fortes assises un système qu'il regardait comme nécessaire pour son temps, mais inutile pour le jour où l'industrie pourrait se soutenir par ses propres efforts. Colbert voulait bien prendre l'ouvrier par la main, lui tracer sa route; il avait, nous l'avons écrit,

1. Turgot, *Éloge de Gournay*.

l'intention de ne pas lui servir de gardien pendant toute la durée du chemin. Louvois conserva l'œuvre de son prédécesseur. Ponchartrain, Chamillart et Desmarets l'imitèrent. Ils firent œuvre néfaste. Que dirait-on, en effet, d'un père de famille qui laisserait emprisonné dans le maillot et les langes indispensables au premier âge, un enfant âgé de trois ou quatre ans? Les membres de cette créature se débiliteraient, l'être s'anéantirait. Ainsi en fut-il de l'industrie sous Louis XIV. Colbert soutint avec raison ses débuts, mais ses successeurs eurent tort de ne pas couper les liens qui le protégeaient à contre-temps et restreignaient l'espace à une œuvre qui avait besoin de liberté pour se fortifier. Écrivons une semblable opinion sur les tarifs protecteurs qui prohibaient les marchandises anglaises et hollandaises. Ils furent même plus funestes que les règlements, puisque les dispositions des taxes de 1667 causèrent les guerres avec la Hollande.

Mais formulons aussi des réserves. Les règlements, à notre avis, eurent quelque utilité lorsqu'ils enrayèrent la liberté des associations ouvrières (communautés, corporations, etc.). Si, en 1708, les émeutes furent isolées et sans graves conséquences, on le doit à la puissance répressive qui était confiée aux intendants. Sans les dispositions rigoureuses qui permirent de combattre immédiatement, d'étouffer même le germe des mouvements séditieux, la Révolution eut éclaté au début du xviii[e] siècle et non à sa fin.

Quel mal en serait-il résulté, nous objectera-t-on? — Notre pays aurait joui de la liberté cent ans plus tôt.

Nous ne pensons pas ainsi. Tandis que la révolution de 1789 découla de mesures prises par les représentants de la nation et fut féconde en sentiments généreux et grands — du moins dans les débuts — la crise de 1708 aurait eu un caractère violent et désordonné. Nous aurions connu la terreur, sans avoir eu une nuit du 4 août.

Les règlements ont donc de bons et de mauvais effets, et n'est-ce pas une leçon à retenir, pour le temps présent, qu'il est utile au plus haut degré que l'État exerce un contrôle actif sur les associations, mais qu'il doit s'abstenir en même temps de diriger les moyens et le mécanisme de la production, surtout s'il se trouve en présence d'une industrie fortement établie? Il faut, en effet, faire des réserves en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer contre la concurrence étrangère les débuts d'une industrie. Telle était, d'ailleurs, l'opinion de List, le fondateur du *Zollverein*; ainsi agit l'Angleterre qui pendant cinquante ans a préconisé un système de liberté économique. N'oublions pas qu'aux xv[e], xvi[e], xvii[e] et xviii[e] siècles elle pratiqua un système pour le moins aussi protectionniste que Colbert. Elle n'est devenue libérale que le jour où ses industries trop développées, n'ayant plus à redouter la concurrence des marchés extérieurs, eurent besoin de nouveaux acheteurs pour s'assurer des débouchés. Et nous verrons bientôt l'Allemagne assez forte pour en agir de même.

La grave erreur, non pas de Colbert, encore une fois, mais surtout de ses successeurs, fut de croire que la protection à outrance, la réglementation sans borne, à l'intérieur et à l'extérieur, pouvait assurer la richesse d'un pays plus que la liberté ne le ferait.

Et cependant, nous espérons, dans une étude prochaine, montrer que les forces de la France étaient assez vives dans les siècles passés pour permettre de lutter avantageusement contre l'étranger. La preuve en est dans le beau mouvement qui eut lieu lorsque les règlements furent presque supprimés en 1750 ou du moins délaissés.

Ainsi deux idées fausses ont retardé de plus d'un siècle — de 1680 à 1750 — le progrès industriel; à savoir : 1° qu'il n'y a pour l'ensemble des nations qu'une richesse, l'argent; qu'il n'en existe qu'un stock fixe qu'on ne peut ni augmen-

ter ni diminuer, mais qu'il est nécessaire d'accaparer pour appauvrir les voisins et par conséquent, s'enrichir; 2° que le droit au travail est un droit régalien ; par conséquent, l'individu ne peut rien par lui-même, tout par l'État.

Il a fallu une révolution pour détruire à jamais ces deux préjugés.

APPENDICE N° 1

Valeur de la livre de 1643 a 1725.

Valeur intrinsèque.		Le Pouvoir réel de l'argent est	
De 1643 à 1650.......	1 fr. 82	De 1651 à 1675..... de	2 »
1651 à 1675.......	1 63	1676 à 1700......	2 33
1676 à 1700.......	1 48	1701 à 1725......	2 35
1701 à 1725.......	1 22		

(D'après d'Avenel, *Histoire des prix*. Paris, impr. nat. 1895.)

APPENDICE N° 2

LISTE DES RÈGLEMENTS

CONCERNANT LES MANUFACTURES ET PUBLIÉS DE 1650
A NOVEMBRE 1715 [1]

I. — ÉPOQUE DE COLBERT.

1650, 3 novembre. — Règlement par le Conseil de la maison commune de Marseille, pour la Chambre établie pour le fait du commerce.

1566, 8 avril. — Arrêt portant règlement entre les marchands-ouvriers en draps d'or, d'argent et soie, d'établissement royal, d'une part ; et les tissutiers et rubaniers de la ville de Paris, d'autre part.

— 23 août. — Statuts et règlements pour la manufacture des serges d'Aumale.

— 23 août. — Statuts et règlements arrêtés au Conseil, pour les sayetteurs, hautelisseurs, houppiers, foulons et autres ouvriers, faisant partie de la manufacture d'Amiens.

— 30 septembre. — Statuts et règlements de la draperie royale de Sedan, approuvés par arrêt du Conseil.

— 26 octobre. — Statuts et règlements pour la manufacture des draps de Carcassonne, Cité, Saptes et Conques, arrêtés en présence et sous l'autorité du juge-mage

1. Liste rédigée à l'aide du Recueil des règlements généraux et des documents conservés dans les séries F^{12} et G^{7} des Archives Nationales.

et lieutenant général en la sénéchaussée de Carcassone et Béziers; ensemble les arrêts du Conseil et lettres patentes de Sa Majesté portant autorisation d'iceux, et l'arrêt d'enregistrement au Parlement de Toulouse.

1667, 2 et 4 février. — Statuts et règlements pour les manufactures de draperie et sergeterie de la ville de Beauvais.

— 3 mars. — Statuts et règlements concernant le commerce, art et fabrique des draps d'or, d'argent et soye et autres étoffes mélangées, qui se fabriquent dans la ville et faubourgs de Tours.

— 13 mai. — Statuts et règlements concernant le commerce, art et fabrique des draps d'or, d'argent et soye et autres étoffes mélangées qui se fabrïquent dans la ville et faubourgs de Lyon et dans tout le pays lyonnais.

— 9 juillet. — Statuts et règlements donnés aux maitres et marchands-ouvriers en draps d'or, d'argent et soye et autres étoffes mélangées de la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

— août. — Statuts et règlements pour les teinturiers en soie, laine et fil.

— août. — Statuts, ordonnances et règlements pour les teinturiers en grand et bon teint des draps, serges et autres étoffes de lin.

1669, mars. — Édit portant affranchissement du port de Marseille, et faisant mention des députés du commerce qui composent ladite Chambre.

— 13 août. — Instruction aux maitres et gardes jurés des communautés des marchands drapiers, maitres drapants, sergers, ouvriers et façonniers, et maitres teinturiers des villes et bourgs du royaume.

— 13 août. — Instruction générale donnée, par ordre exprès du feu Roi aux commis envoyés dans toutes les provinces du royaume, pour exécution des règlements généraux des manufactures et teintures.

1669, août. — Édit portant attribution aux maires et échevins des villes ou autres faisant pareilles fonctions de la juridiction et connaissance des procès et différends concernant les manufactures.

— août. — Ordonnances et règlemens généraux pour les lon-

gueurs, largeurs et qualités des draps, serges et autres étoffes de laine et fil.

1669, 13 septembre.— Statuts et règlements pour les manufactures de draps, serges et estamines dans la ville de Reims.

— 31 octobre. — Instruction aux maires et échevins des villes, pour l'exécution des règlements généraux des manufactures et teintures de toutes sortes d'étoffes de laine.

1670, 19 avril. — Arrêt portant que les maires perpétuels et qui ne sont pas élus alternativement avec les échevins, n'auront point de part à la juridiction des procès et différends concernant les manufactures de France.

— 27 juillet. — Arrêt concernant la jurisdiction des manufactures en faveur des maires et échevins des villes.

— 25 août. — Arrêt concernant la visite des marchandises dans la ville d'Amiens.

— 24 septembre. — Arrêt qui ordonne des peines contre les marchands et ouvriers qui fabriquent et exposent en vente des marchandises défectueuses, et non conformes aux règlements.

— 29 septembre. — Arrêt portant règlement pour les manufactures, vente et débit des droguets, tiretaines et autres étoffes dont la chaîne est composée de lin ou de chanvre, et la trame de laine.

1671, 5 février. — Arrêt concernant les marchandises étrangères, jugées défectueuses.

— 19 février. — Arrêt portant règlement pour les longueurs et largeurs de plusieurs sortes d'étoffes, et l'apprêt de toutes marchandises dans toutes les villes.

— 15 mars. — Arrêt qui ordonne que les maires et échevins des villes connoîtront en première instance, privativement à tous autres juges, des rebellions qui seront faites aux gardes-jurés des communautés des marchands et ouvriers, commis et huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fait des manufactures, où il n'échera de peine afflictive et infamante.

1671, 18 mars. — Instruction générale pour la teinture des laines de toutes couleurs, et pour la culture des drogues ou ingrédients qu'on y emploie.

1671, 3 août. — Arrêt qui ordonne que les laines et fils ne pourront être teints en bleu et noir que par les teinturiers.

— 3 août. — Instruction pour l'exécution de l'arrêt du 3 août 1760 portant que les laines et fils ne seront teints en bleu et noir que par les teinturiers.

1672, février. — Statuts, ordonnances et règlements pour les maîtres et ouvriers du métier de bas, canons, camisoles, caleçons, chaussons et gants de soie.

— 26 mars. — Arrêt portant que les échevins de la ville de Rouen connaîtront privativement, et à l'exclusion des officiers du bailliage de ladite ville et tous autres, des procès et différends concernant les manufactures de toiles de toutes sortes.

— 14 octobre. — Arrêt qui permet aux manufacturiers de Gévaudan, du Velay, des Cévennes et lieux circonvoisins, de faire les étoffes, appelées cadis, de deux pans de large, et de les teindre avec du brésil.

— 18 novembre. — Arrêt qui ordonne que les maires et échevins, et autres officiers municipaux, faisant pareilles fonctions, et ayant la connaissance des matières concernant les manufactures, jugeront en conformité des règlements généraux.

1673, 18 novembre. — Arrêt portant règlement pour les serges de Bolbec.

1675, 31 décembre. — Arrêt portant que les appointements des commis des manufactures seront payés par les maîtres et gardes, du produit du sol pour pièce, qui se perçoit pour la visite et marque de chacune pièce d'étoffe.

1676, 13 mai. — Arrêt qui règle les largeurs et qualités des draps qui se fabriquent en Languedoc pour les Échelles du Levant.

— 27 juin. — Règlement pour les longueurs, largeurs et qualités des toiles qui se fabriquent en Bretagne.

— 14 août. — Règlement général pour la manufacture des toiles qui se font en Normandie, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1676.

1677, 3 juillet. — Arrêt portant que les maîtres et échevins fourniront des bureaux dans les hôtels de ville, pour la visite et marque des étoffes, et qu'il ne sera pris

aucuns frais sur le produit du sol, que ceux des plombs et registres.

1681, 25 septembre. — Arrêt concernant la fabrique des razes cadis, cordelats, burats et étamines qui se font dans la généralité de Montauban, pays de Foix, Nébouzan, et quatre Vallées d'Aure.

— 8 juillet. — Arrêt qui règle une contestation qui était entre les tisserands en toiles, et les drapiers drapants, et autres communautés jointes à ceux de la ville de Troyes, au sujet de la vente et débit des étoffes où il entre du fil et du coton.

1682, 7 avril. — Arrêt portant homologation des statuts et règlements pour les longueurs, largeurs et qualités des toiles qui se fabriquent en Beaujolais.

— 7 avril. — Statuts et règlements pour les longueurs, largeurs et qualités de toiles qui se fabriquent dans le Beaujolais.

— 29 août. — Statuts et règlements concernant le commerce, arts et fabriques des draps d'or, d'argent et soies de Nîmes.

ÉPOQUE DE LOUVOIS.

1684, 18 février. — Arrêt qui permet aux sayetteurs et hautelisseurs de la ville d'Amiens de vendre leurs étoffes sans avoir été apprêtées ou après leur avoir fait donner les derniers apprêts, à leur choix, à la charge de les faire porter à la halle; en noir, pour y être vues, visitées et marquées du plomb de loyauté.

— 15 avril. — Arrêt portant que les premiers échevins de la ville d'Amiens jugeront en dernier ressort et sans appel jusqu'à 150 livres, conformément aux règlements généraux de 1669 avec défenses aux parlements de Paris d'en connaître et aux partis de s'y pourvoir.

1685, 10 décembre. — Arrêt qui donne pouvoir aux intendants du royaume de condamner les juges des manufactures en telles amendes qu'ils jugeront à propos, en cas qu'ils n'exécutent pas les règlements intervenus sur le fait des manufactures.

1685, 25 décembre. — Règlement concernant le commerce des Échelles du Levant.

— 29 décembre. — Arrêt qui ordonne l'exécution d'une délibération de la Chambre du commerce de la ville de Marseille.

1686, 8 mars. — Arrêt qui porte que les maîtres et gardes, et juges des communautés où il y a des manufactures établies seront tenus d'avoir un registre pour y insérer toutes les pièces d'étoffes qui leur seront apportées pour être marquées.

— 12 septembre. — Arrêt portant règlement pour les serges façon de Nîmes, des razes de Gênes et celles façon d'Écosse.

1687, 20 février. — Arrêt qui règle les portées que doivent avoir les serges qui se font à Aumale, Grandvilliers, Feuquières et Crèvecœur.

— 24 juin. — Arrêt qui ordonne à tous fabricants ouvriers, marchands et autres vendant ou achetant des étoffes ou marchandises en Languedoc, soit de laine, soie, fil, ou autres natures, de se servir, dans la vente et débit qu'ils en feront de l'aune de Paris au lieu de la canne.

— 27 octobre. — Arrêt qui ordonne que dans la vente et débit qui se fera en Dauphiné des étoffes de toutes qualités, on se servira de l'aune de Paris et non de la canne.

— 4 novembre. — Arrêt portant permission aux ouvriers en draps de la province du Languedoc de marquer leur nom et celui de leur demeure, sans abréviation, à la tête des pièces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce.

— 5 novembre. — Arrêt qui règle les teintures en noir qui se font dans la province du Languedoc.

— 6 décembre. — Instruction pour l'ordre que le feu roi a voulu être établi et observé par l'inspecteur des manufactures préposé à la douane de Paris au sujet des draperies qu'on y décharge.

1688, 24 janvier. — Arrêt qui ordonne que la visite des laines étrangères sera faite par les gardes des drapiers drapants et que les commis des manufactures y pourront assister.

— 14 février. — Arrêt portant que les statuts et règlements

pour les manufactures de draps, serges, étamines et autres étoffes qui se fabriquent dans la ville et faubourgs de Reims, du 4 octobre 1666 ensemble ceux de 1669 pour les manufactures du royaume, seront executés à Reims.

1688, 16 mars. — Arrêt portant défenses aux ouvriers de se servir de marques étrangères pour marquer leurs draps.

— 16 juin. — Arrêt qui règle les largeurs des étoffes qui se fabriquent dans la ville de Reims.

— 30 septembre. — Arrêt portant que les marchands qui se trouveront saisis de marchandises défectueuses supporteront les peines prescrites par les règlements, sans qu'ils puissent avoir de recours sur les ouvriers, ni sur ceux qui les leur auront envoyées.

1689, 31 août. — Arrêt qui permet aux commis des manufactures de Poitou, d'aller seul en visite chez les marchands de son département.

— 2 septembre. — Arrêt qui permet aux commis des manufactures en Languedoc, d'aller seuls en visite chez les marchands de leurs départements.

— 3 octobre. — Arrêt qui enjoint aux ouvriers de faire leurs étoffes égales, tant par le dos que par la lisière.

1690, janvier. — Instruction au commis employé en Forez et en Beaujolais pour tenir la main à l'exécution des règlements des toiles et futaines qui se fabriquent dans ces provinces.

1691, 29 mai. — Arrêt qui ordonne que les commis des manufactures auront entrée, séance et voix délibérative dans toutes les affaires qui concerneront les manufactures.

ÉPOQUE DE PONCHARTRAIN ET DAGUESSEAU.

— 27 octobre. — Arrêt qui ordonne, conformément aux articles XXXIX et XL du règlement de 1669, sur le fait des manufactures du royaume, que toutes les étoffes qui seront apportées dans la province de Bretagne, ou fabriquées en icelle, seront déchargées dans les bureaux des marchands, en chacune ville, pour y être vues, visitées et plombées.

1692, 5 février. — Arrêt concernant les marques sur les pièces de draps et étoffes de laine du royaume.

— 3 février. — Arrêt qui ordonne qu'il sera fait un département par les sieurs intendants et commissaires départis, en chacune généralité, de la somme de 2,000 livres, à laquelle les appointements des commis à l'inspection des manufactures, ont été fixés; et ce sur toutes les villes et lieux sujets à l'inspection de chacun desdits commis, et où la visite et marque desdites étoffes est faite par les maîtres et gardes-jurés.

— 9 mai. — Instruction aux commis employez à l'inspection des fabriques de toiles.

— 7 octobre. — Arrêt qui décharge les cadis du Gévaudan, du Velay et des Cévennes, des droits de visite et de marque dans tout le royaume.

1693, 7 avril. — Arrêt concernant la manière dont les entrepreneurs de manufactures de draperies, et les maîtres drapiers drapants, de toutes les provinces du royaume, doivent mettre leur nom et celui de leur demeure sur le chef de chaque pièce d'étoffe.

— 7 avril. — Arrêt portant règlement pour les manufactures de toiles des généralités de Caen et d'Alençon.

— 1er septembre. — Arrêt portant établissement d'un inspecteur des manufactures à Marseille.

1696, 20 novembre. — Arrêt portant règlement entre les sayetteurs et hautelisseurs, houppiers et foulons, pour la visite des laines qui se façonnent dans la ville d'Amiens.

1697, 30 avril. — Arrêt qui fait défenses à tous juges des manufactures de rendre aucune sentence, ordonnance, ni jugement, contre la disposition des règlemens des manufactures.

— 22 octobre. — Arrêt portant règlement pour les draps, dont le commerce se fait dans le Levant.

— 3 décembre. — Arrêt portant défenses à tous marchands drapiers, manufacturiers, fabricants et autres, d'avoir et tenir chez eux aucune presse à fer, airain et à feu, ni de s'en servir pour presser les draps et étoffes de laine.

1698, 25 février. — Arrêt portant permission aux fabricants

de la province de Dauphiné, de faire et fabriquer des ratines, serges et estamets de trois quarts de large, pour être envoyés dans les pays étrangers ; sans que lesdites étoffes puissent être débitées dans ladite province, ni dans les autres provinces du royaume, si elles ne sont des largeurs prescrites par les règlements généraux de 1669.

1698, 26 avril. — Ordonnance de M. Lebret, intendant en Provence, concernant la visite des draps en blanc, venant à Marseille pour y être embarqués pour le Levant, et autres pays étrangers.

— 13 mai. — Arrêt portant règlement pour les manufactures d'étoffes de laine, de l'étendue du duché d'Aumale et de la prévôté de Grandvilliers.

— 4 novembre. — Arrêt portant règlement pour les manufactures de la province de Poitou.

1699, 9 mai. — Arrêt portant règlement pour le commerce des laines.

— 2 juin. — Arrêt et interprétation de celui du 9 mai 1699, portant règlement pour le commerce des laines.

— 23 septembre. — Ordonnance du roi portant que les draps destinés pour le Levant, seront renvoyés par les consuls de France dans lesdites Échelles, aux échevins de Marseille, s'ils n'ont les marques requises et nécesaires, pour y être statué, conformément aux règlements.

— 17 octobre. — Arrêt portant règlement pour la culture du pastel.

— 1er décembre. — Arrêt qui conserve à l'évêché pairie de Beauvais, tous ses droits de police dans ladite ville, faubourgs et pairie, et y unit les autres droits, fonctions et exemptions attribuées aux offices de police, créés par les édits d'octobre et novembre 1699 avec les lettres patentes du roi expédiées sur cet arrêt, et enregistrées au Parlement le 18 décembre de la même année, et autres pièces en dépendant.

ÉPOQUE DE CHAMILLART ET DE DESMARETZ.

1700, février. — Édit portant établissement d'une juridiction consulaire et d'une Chambre de commerce, en la ville de Dunkerque.

— 30 mars. — Arrêt portant règlement pour la fabrique des toiles tant dans la ville de Laval que dans les autres villes et lieux de la généralité de Tours.

— 31 mars. — Arrêt qui ordonne que les maîtres faiseurs de bas et autres ouvrages de soie, laine et fil, ou coton, au métier, établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Orléans, Amiens et Reims, continueront d'y travailler, suivant les statuts de 1672 et le présent règlement.

— 1er juin. — Arrêt concernant la visite, et marque des étoffes de la fabrique de Reims et lieux en dépendant.

— 1er juin. — Arrêt portant règlement pour les longueurs et largeurs des étoffes de la manufacture de Reims.

— 29 juin. Arrêt portant établissement d'un Conseil de commerce.

— 13 juillet. — Arrêt portant défenses à tous marchands fréquentant les foires qui se tiennent en Bretagne, d'exposer en vente, vendre ni acheter aucunes marchandises dans lesdites foires avant le jour marqué pour l'ouverture d'icelles.

— 10 août. — Arrêt portant règlement pour la fabrique des chapeaux.

— 2 novembre. — Arrêt portant règlement pour la communauté des marchands et maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et soie de la ville de Lyon.

— 28 décembre. — Déclaration concernant les appellations des jugements de police.

1701, 4 janvier. — Arrêt portant règlement pour les manufactures de futaines et de bazins, de la ville de Troyes et des environs.

— 17 mai. — Arrêt en interprétation de celui du 30 mars 1700 portant règlement général pour la fabrique des bas et autres ouvrages de bonneterie au métier.

1701, 23 août. — Règlement pour les manufactures de draperie de la ville de Châlons et des environs.

— 20 août. — Arrêt qui ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de commerce dans chacune des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Bayonne et dans une des villes de Languedoc.

— 24 décembre. — Arrêt portant règlement pour les toiles qui se fabriquent dans l'étendue de la généralité de Rouen.

1702, 28 juillet. — Arrêt portant établissement d'une Chambre particulière de commerce dans la ville de Lyon.

— 26 décembre. — Arrêt portant règlement pour la communauté des marchands et maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent et soie de la ville de Lyon.

1703, 19 juin. — Arrêt portant établissement d'une Chambre particulière de commerce dans la ville de Rouen.

— 22 décembre. — Arrêt qui ordonne que les fabriquants qui voudront faire des étoffes appelées bayettes, sempiternes ou perpetuanes et anacostes, seront tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque pièce.

— 29 décembre. — Arrêt qui ordonne de quelle manière se fera l'établissement de la Chambre particulière de commerce, dans la ville de Toulouse.

1704, 15 janvier. — Arrêt qui ordonne de quelle manière sera fait l'établissement d'une Chambre particulière de commerce dans la ville de Montpellier.

— 19 août. — Déclaration portant défenses de saisir les métiers, outils, ustensiles et instruments servant aux manufactures.

1705, 13 janvier. — Arrêt qui ordonne qu'au lieu de mettre par les fabricants le nom des étoffes, appellées bayettes, sempiternes ou perpetuanes et anacostes, au chef des pièces desdites étoffes, il sera apposé à l'avenir un plomb à chaque pièce, portant, d'un côté, le nom de l'étoffe, et de l'autre le nom du lieu où elle aura été fabriquée.

— 26 mai. — Arrêt qui ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de commerce dans la ville de Bordeaux.

1706, 27 avril. — Arrêt portant règlement pour la manufacture des draperies de Romorantin.

1708, mai. — Édit portant création de six intendants de commerce.

— 5 juin. — Arrêt qui ordonne des peines contre les marchands et commissionnaires de la ville de Toulouse qui ne feront pas porter, enregistrer et plomber au bureau de la bourse, tous les draps et étoffes, pour être visités par les gardes-jurés des marchands.

— 5 juin. — Arrêt qui nomme les commissaires, dont le Conseil de commerce doit être composé.

— 20 octobre. — Arrêt qui règle la fabrique des cadis d'Aubenas et autres lieux du Vivarais.

— 20 octobre. — Arrêt portant règlement pour les serges et cadis du Gévaudan.

1708, 20 novembre. — Arrêt qui ordonne que les draps qui se feront à l'avenir dans les manufactures du royaume, pour être envoyés en Levant, seront fabriqués en la manière prescrite par ledit arrêt.

1709, 25 juin. — Arrêt en forme de règlement pour la teinture des toiles, fils et cotons de Rouen.

— 9 juillet. — Ordonnance de M. Lebret, intendant en Provence, portant que les acheteurs des draps propres pour les Échelles du Levant, ou leurs commissionnaires desdites Échelles, qui voudront vérifier l'aunage des draps qui leur auront été vendus ou envoyés, seront tenus d'en faire la vérification avec l'aune de Paris.

— 17 décembre. — Arrêt portant règlement pour la fabrique et teinture des draps de Carcassonne, destinés pour l'Espagne.

1710, 14 octobre. — Arrêt confirmatif des statuts et règlements faits pour les marchands fabricants de bas, de la ville de Nîmes.

— 14 octobre. — Statuts et règlements pour les marchands-fabricants de la ville de Nîmes.

— 21 octobre. — Arrêt qui ordonne l'établissement d'une Chambre particulière de commerce, dans la ville de la Rochelle.

— 2 décembre. — Arrêt en interprétation de celui du 17 dé-

cembre 1709 portant règlement pour la fabrique et teinture des draps destinés pour l'Espagne.

1710, 18 décembre. — Ordonnance de MM. les intendants dans la province du Dauphiné, concernant les manufactures de leur département.

— 30 décembre. — Statuts et règlements pour la fabrique des couvertures de laine, autorisés par ordonnance de M. de Basville, intendant en Languedoc.

1711, 9 février. — Arrêt servant de règlement entre les communautés des houppiers, hautelisseurs et sayetteurs de la ville d'Amiens pour l'achat des laines.

— 2 septembre. — Arrêt portant que les toiles, appelées fleurets et blancards, qui se font dans l'étendue de la généralité de Rouen, continueront d'être portées en écru sous la halle de ladite ville, pour y être visitées et marquées de la marque d'icelle, avant de pouvoir être mises au blanchissage.

1712, 5 juillet. — Arrêt concernant les fabriques de bas au métier de la ville de Nîmes.

— 12 juillet. — Arrêt portant que les gardes des marchands en gros de la ville d'Amiens seront tenus de se trouver chaque jour aux bureaux des marques de la manufacture, halle aux draps, guesdes et teintures, pour visiter et veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus et contravention aux règlements des manufactures.

— 13 décembre. — Arrêt qui ordonne que les procès et différends qui naîtront entre les jurés, gardes et inspecteurs des manufactures, seront jugés par le commissaire du roi, départi dans la province de Languedoc et que les draps qui seront envoyés à Marseille, sans avoir été marqués par les inspecteurs, ainsi que par les gardes-jurés, lui seront renvoyés pour en faire faire la vérification, s'ils sont, ou non conformes aux règlements.

1713, 15 avril. — Statuts et règlements concertés entre les marchands-fabricants d'étoffes de soie ou mélangées de soie, de la ville de Nîmes.

— 18 avril. — Arrêt concernant la teinture des draps de Languedoc, destinés pour le Levant.

— 19 décembre. — Arrêt portant règlement pour la fabrique des serges impériales et sempiternes.

1714, 16 janvier. — Arrêt portant règlement pour les serges qui se fabriquent à Troyes et aux Chapelles.

— 27 mars. — Arrêt portant règlement pour la fabrique des étoffes, appelées sargues.

— 7 avril. — Arrêt qui défend de porter les laines du Languedoc hors du royaume et de cette province, sans une permission de M. l'Intendant.

— 20 avril. — Ordonnance de M. de Basville, intendant en Languedoc, concernant la fabrique des métiers à faire les bas.

— 16 mai. — Arrêt portant établissement d'une inspection et visite générale en la ville de Montpellier, des draps qui se fabriquent en Languedoc, pour le Levant.

— 20 mai. — Arrêt portant défense de laisser sortir du royaume les chardons servant aux manufactures.

— 31 juillet. — Arrêt portant que les draps destinés pour le Levant qui ne seront pas conformes aux règlements, seront confisqués, et les fabricants condamnés à 100 livres d'amende.

— 31 juillet. — Arrêt qui ordonne l'établissement d'une Chambre de commerce en la ville de Lille.

— 4 septembre. — Arrêt portant règlement pour le lavage des laines.

— 24 septembre. — Instruction aux inspecteurs des manufactures étrangères, établis à Calais et à Saint-Valléry.

— 4 décembre. — Arrêt qui ordonne que les sargues croisées de Saint-Amant, Angles, Septfaux et autres lieux circonvoisins, seront ourdies à vingt-une cannes en toile, mesure de Montpellier, pour avoir vingt cannes de la même mesure au retour du foulon.

1715, 15 janvier. — Arrêt portant règlement pour la fabrique des draps fins de Louviers.

— 29 janvier. — Arrêt servant de règlement pour la fabrique des draps, destinés pour les Échelles du Levant.

— 10 juillet. — Arrêt qui permet la fabrique des bas au métier, dans la ville de Blois.

— 10 juillet. — Arrêt qui permet la fabrique des bas au métier, dans la ville de Falaise.

— 10 juillet. — Arrêt qui permet la fabrique des bas au métier, dans la ville de Bayeux.

APPENDICE N° 3

EXTRAITS DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS AU CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE EN 1701, PAR LES DÉPUTÉS DE ROUEN, DE DUNKERQUE, DE LA ROCHELLE, DE BORDEAUX, DE BAYONNE, DU LANGUEDOC, DE LYON, DE NANTES ET LILLE.

1° *Opinions des députés sur le système industriel et mercantile.*

Un seul délégué, celui de Rouen, se prononça nettement en faveur du système restrictif et de l'exclusion des marchandises étrangères, à l'aide des hauts tarifs. Tous les autres blâmèrent, en termes plus ou moins vifs, cette élévation des droits et le système sur lequel elle était fondée.

Le délégué de Rouen considérait l'achat, à l'étranger, des objets de luxe et autres, comme un commerce ruineux pour la nation, bien qu'il pût enrichir quelques particuliers. — « Si la France, disait-il, tire tous les ans pour dix millions de marchandises étrangères plus qu'elle ne leur envoie, elle s'appauvrit chaque année de dix millions. Le négociant particulier gagne, et l'État souffre du dommage. »

Dans son opinion, le cardinal de Richelieu et, après lui, Colbert avaient pris, en faveur de la navigation et du commerce, d'excellentes mesures que leurs successeurs avaient eu le tort de ne pas maintenir constamment, ce qui était cause que, depuis ce temps-là, le commerce avait toujours décliné. Ce député de Rouen exposait « qu'il serait fort à souhaiter, pour le bien de l'État, que la Compagnie des Indes orientales apportât très peu de toiles de coton, ou plus du tout ». — Il

demandait, en outre, que l'on cherchât le moyen de se passer des laines d'Espagne, attendu que si, d'un côté, les manufactures d'étoffes de laine employaient un grand nombre d'ouvriers, de l'autre, l'achat de ces matières premières faisait sortir beaucoup d'argent hors de France.

Tels étaient les arguments du représentant du commerce de Rouen. Le délégué de Dunkerque attribua la décadence du commerce et de la navigation à trois causes principales :

« 1° A la rigueur des fermiers qui, faisant des opérations pour leur compte, trouvaient toujours le moyen, par des vexations intolérables, d'empêcher l'entrée ou la sortie des navires appartenant à des marchands dont ils redoutaient la concurrence ;

« 2° Au monopole des Compagnies privilégiées ;

« 3° A l'élévation des tarifs. »

Sous ce dernier rapport, le délégué du commerce de Dunkerque exposa qu'il ne demandait pas la suppression des droits d'entrée et de sortie ; qu'il était d'avis, au contraire, qu'on devait en établir sur toutes les marchandises, mais avec modération, de telle sorte que la fraude n'en fût pas encouragée ; qu'il suffisait de mettre sur les importations étrangères un droit de 10 à 15 pour 100 ; que ce droit, s'augmentant des frais de transport, de commission et autres, constituerait, au bénéfice de nos fabricants, un avantage considérable ; que si cependant ils ne s'en contentaient pas, ils devraient être considérés comme des gens n'ayant d'autres vues que de s'enrichir aux dépens du public ; mais que, cela étant, il fallait examiner s'il n'était pas utile au roi et au public de ne point écouter leurs réclamations.

« Si nous n'avions en France, que des manufactures, il serait avantageux à l'État d'interdire l'entrée de celles des étrangers ; mais nous avons un nombre infini de denrées superflues que nous ne pourrions consommer sans le secours des étrangers, comme du vin, de l'eau-de-vie, du miel, du bray et de la résine, de la poix, du liège, des pruneaux, des châtaignes, des noix, des huiles de noix, térébenthine, du safran, du sel, du pastel, du savon, planches, amandes, figues, raisins, toutes sortes de manufactures de soie et de laine, chapeaux, perles et pierreries fines, miroirs, dentelles d'or et d'argent, du papier, toiles de toutes sortes, essences et liqueurs, poudres

aromatiques, confitures, et quantité d'autres choses dont il est nécessaire de faciliter la sortie, en permutation de celles des étrangers, qui ne viendront pas les prendre si nous fermons la porte aux leurs.....

« On s'attache en France à interdire, par des droits exorbitants, l'entrée des manufactures d'Angleterre, sous prétexte de favoriser celles du royaume, qui ne tournent qu'au profit de quelques manufacturiers français... Tout le monde sait que la France, dans les années abondantes, regorge de vins et eaux-de-vie que les Anglais venaient prendre ; mais, depuis qu'on y a imposé de grands droits en Angleterre, ils se sont accoutumés à s'en passer, témoignant même ne vouloir commercer avec nous, s'étant persuadés qu'ils nous accableront par là, ce qui pourra arriver...

« Lorsque nous avons mis un droit de frêt sur leurs vaisseaux, ils en ont établi un plus fort sur les nôtres, et, par leur acte du Parlement, il est dit que le droit de frêt sur les vaisseaux français ne sera aboli que six mois après que nous l'aurons levé sur les leurs.

« Lorsque nous avons imposé 40 sous sur le cent de plomb, 15 livres sur le cent d'étain, 6 livres par douzaine de peaux de veau, et 6 livres par cent pesant de beurre, ils ont imposé 850 à 860 livres sur chaque tonneau de vin français et interdit l'entrée à plusieurs autres marchandises. »

Le délégué de Dunkerque terminait en se plaignant en termes fort vifs du mépris avec lequel les fermiers et les gens de justice traitaient les négociants : ce qui faisait, disait-il, que ceux-ci n'aspiraient qu'à quitter le commerce et à acheter une charge pour échapper à toutes les tracasseries dont ils étaient l'objet.

Le délégué de Bordeaux plaça tout d'abord la liberté commerciale sous le patronage de la Providence. « Dieu, dit-il, a dispersé ses dons pour obliger les hommes à s'aimer. Il n'a pas voulu que la terre produisît partout les mêmes choses, afin que ses habitants se recherchent et s'entr'aident par un échange mutuel des biens qu'ils possèdent. Voilà l'origine du commerce et ce qui le perfectionne. »

Après avoir fait l'éloge des tarifs de 1664 et de 1667, le délégué de Bordeaux observa que, depuis, on avait écrasé de droits les marchandises étrangères, afin de favoriser la

fabrication des draps français. Cependant, les droits d'entrée et de sortie avaient été beaucoup moins productifs, et les principaux manufacturiers avaient déjà failli plusieurs fois pour des sommes considérables. Les nouveaux droits sur l'acier, le fer, le charbon de terre, l'étain, le beurre, le fromage, augmentaient de plus de moitié le prix des ouvrages des artisans, en même temps que la valeur de plusieurs denrées nécessaires à l'alimentation. Fallait-il, en outre, établir un droit de 12 livres sur les bêtes à cornes, alors qu'on en manquait dans toute la France ?

De même que son collègue de Bordeaux, le délégué de Bayonne fit d'abord l'éloge des tarifs de Colbert. Il applaudit aux mesures que ce ministre avait prises pour ruiner le commerce que les Hollandais et les Anglais faisaient en France. *Malheureusement, on ne s'en était pas tenu là et les marchandises étrangères avaient été surchargées de droits qui avaient provoqué de sévères représailles.* Or, croire qu'on pouvait se passer des étrangers et qu'ils avaient besoin de nous était une erreur fâcheuse dont les provinces les plus importantes du royaume souffraient, attendu qu'elles n'avaient pour principale ressource que la vente des vins et eaux-de-vie, et que les prix de ces denrées y étaient tellement avilis que la futaille coûtait autant que le vin.

Quant au délégué de la Rochelle, il fit observer qu'en considérant attentivement et sans prévention la situation du commerce en France, on ne devait pas être étonné de l'extrême abaissement où il se trouvait réduit. La liberté étant, dans son opinion, le premier mobile du commerce, il fallait ouvrir la porte aux étrangers, en établissant des droits d'entrée modiques, proportionnés à la valeur des denrées et marchandises qu'ils apporteraient de quelque pays que ce fût, sans avoir égard aux plaintes des ouvriers des manufactures. Le bien que cette liberté produirait serait général et devrait, en conséquence, être soutenu de préférence à tous les intérêts particuliers.

En ce qui concernait le Portugal, le délégué de La Rochelle déplorait l'interruption qu'avait éprouvée notre commerce avec ce pays, par suite des droits dont on avait accablé les marchandises qu'il pouvait nous fournir. — « Précédemment, dit-il, nous lui envoyions des rubans, des brocarts, toutes

sortes d'étoffes de soie et de laine, et tel navire lui avait porté pour 500,000 livres de rubans de Saint-Étienne, ce qui était peu encore comparativement à ce qui se chargeait au port de Marseille. Malheureusement, on avait augmenté le droit sur les sucres et sur le tabac qu'il nous expédiait en échange, et ce commerce avait toujours été, depuis lors, en déclinant.......

« Rien n'est si nécessaire, disait le délégué de La Rochelle en terminant, que d'attirer en France toutes sortes de marchandises étrangères. C'est l'unique moyen d'avoir toutes choses en abondance et à un prix modique. Et nous verrions la dépense générale se réduire au tiers moins de ce qu'elle est aujourd'hui, et les recettes des bureaux s'augmenter à proportion. C'est de là que dépend la richesse et la pauvreté du peuple, parce que la subsistance étant continue et d'une nécessité absolue, le ménagement qu'on y peut apporter est un gain fixe qui, pendant le cours de la vie, en fait la prospérité ou l'adversité. Et ce qui est remarquable dans ce plan, c'est que les intérêts du roi et de ses sujets y sont parfaitement unis et inséparables. »

Tels étaient les vœux et les doléances des délégués des ports de mer. Ceux-ci n'étaient pas, d'ailleurs, les seuls à réclamer la diminution des tarifs. Les délégués des États du Languedoc, de Lille et de Lyon n'étaient pas moins explicites. Le Languedoc regrettait amèrement le temps où les Anglais et les Hollandais venaient acheter, non seulement nos denrées, telles que blé, vin, eau-de-vie, huile, fruits secs, mais encore nos étoffes de soie et de laine, ce qui faisait un grand bien à la province, attendu que, « par le facile débit des denrées, les peuples étaient mieux en état de payer les charges publiques. » — Il faisait observer que le commerce de la France avec l'Angleterre et la Hollande était le plus avantageux de tous, à cause de la grande quantité d'étoffes grossières de laines qu'ils nous achetaient, à tel point qu'en Languedoc, et notamment à Uzès, il y avait toujours dix à douze de leurs commis pour enlever les étoffes, à mesure qu'elles sortaient des mains des ouvriers. *Le député de Lille posait en principe que, lorsqu'une manufacture pouvait écouler ses produits sur les marchés, soit du dedans, soit du dehors, elle n'avait pas besoin d'être appuyée par des impositions et de grands droits. Il accordait qu'on pouvait la soutenir au moyen de droits modérés, au moment*

de son établissement; « *mais quand elle ne savait ni s'établir ni subsister avec un droit de 12 à 15 0/0, elle devait être considérée comme voulant s'enrichir aux dépens du public* ».

Le délégué de Lyon résumait comme il suit les causes du dépérissement du commerce.

« ...Nous avons irrité les étrangers par des augmentations sur leurs manufactures, ce qui les a obligés d'imiter les nôtres et de s'en passer. Et, par conséquent, ils ont aussi cherché les denrées qu'ils prenaient auparavant chez nous, partie en permutation de leurs marchandises, partie avec leur argent comptant...

« Notre droit de frêt, la restriction de ne recevoir leurs marchandises que par certains ports, et les nouveaux arrêts ont achevé de les écarter de notre commerce...

« Il faut revenir de la maxime de M. Colbert, qui prétendait que la France pouvait se passer de tout le monde. C'était aller contre la nature et les décrets de la Providence qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque. — Ce ne serait plus un commerce que de fournir nos denrées et nos manufactures aux étrangers et de ne tirer d'eux que de l'argent [1] ».

2° *Extrait des Mémoires généraux et particuliers présentés par les sieurs Des Cazaux, député de Nantes au Conseil de commerce* [1].

ARTICLES GÉNÉRAUX

1

« Le député représente la necessité de faire subsister le Conseil royal de commerce, tel qu'il a esté estably par l'arrest du 29 juin 1700, pour régir et gouverner le commerce général du Conseil de commerce.

1. Arch. nat. F^{12} 51.

2. Le texte *in extenso* de ce mémoire a été publié par M. de Boislisle dans la *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, appendice p. 482 et suivantes. Ce résumé inédit provient des A. N., série G^7.

royaume; que ce Conseil ait agréable d'avoir des relations regulières dans les autres villes avec les Chambres de commerce ou avec les juges-consuls pour donner au commerce une attention continuelle avec toute la protection necessaire, et que les déclarations, édits et arrêts qui ont du rapport au commerce soient enregistréz dans les consulats avant d'avoir leur exécution, affin que les marchands ne les ignorent plus.

2.

Décoration du commerce.

« Regarde la nécessité de décorer le commerce pour engager les negocians à y établir leurs enfants, et à perpétuer les habitudes dans le negoce.

3.

Obstacle de la régie des fermiers.

« Il représente combien les mauvais procedés des commis et la régie des fermes est contraire au commerce et rebute les negocians; il propose, pour y mettre ordre, de charger quelque personne de confiance d'entrer en connaissance et de rendre compte de leur conduite, mais l'établissement des Chambres de commerce proposées y suplerra. Idem pour veiller sur les procés qui regardent le commerce devant M^rs les juges des traites; et propose qu'il plaise au Conseil de suprimer les pensions qu'ils reçoivent de la ferme qui les rendent trop a leur devotion.

4.

Surcharge du commerce par Nantes, et necessité de régler celuy de la Loire en parité avec la Seine.

« Il représente l'inégalité des villes par rapport aux droits et aux régies, et cite, pour exemple, combien le commerce que la Bretagne fait par Nantes dans l'estendüe des cinq grosses fermes est chargé au dessus des autres villes, qu'outre l'établissement et la levée a Ingrande des droits du tarif de 1664, le fermier y reçoit encore des droits de trepas de Loire concedéz 12 et 6 d. parisis et autres, quoyque suprimez par l'édit du même tarif de 1664; que ces levées se font inconsiderement sans avoir égard aux droits de prévoté et traite domanialle qui se levent à Nantes, et que les villes des cinq grosses fermes ne payent pas, lesquels se montent seuls a autant que les droits du tarif et détournent le commerce de Nantes pour le porter à Roüen qui ne fournit rien au lieu que par Nantes la permutation se feroit avec les étrangers; voyez le détail de ces droits.

« Le droit de prevôté va sur la plus part des marchandises à l'entrée.. 6 d. par.[1]

« Plus un droit de ville d'enuiron............... 2 »

« A la sortie de Nantes il se paye un droit de laise domaniale qui va aussi sur la pluspart de ces marchandises à.. 8 d. par.

« A Ingrande le tarif de 1664 va à............... 12 »

1 parisis.

« Plus aud. Ingrande les parisis concédés simples, doubles, triples, cloison d'Angers, trepas de loire fait des marchands officiers 12 et 6 d. parisis prévoté d'Angers et de Saumur, etc.... qui vont a environ.... $\frac{8}{36}$.

« Ce qui fait ensemble prés de trente six deniers pour livre de la valeur des marchandises, au lieu que dans les lieux des cinq grosses fermes, elles sont quites moyennant les droits du tarif de 1664 qui ne vont qu'à 12 d. Ce qui fait une différence de 2 par livre sur le commerce de la Loire; empeche le transport de ces marchandises, diminüe le commerce de Nantes et de Loire, et cause que le produit des droits du Roy est moins fort.

« Roüen a tant d'avantages sur Nantes qu'on y a estably depuis peu un droit de 30 fr. par quintal sur les fonds qui par le tarif ne doivent que 8 fr. sans que Nantes en soit mieux, quoy que ce droit soit ainsi quatruplé, à Rouen.

« La Rochelle voiture ses marchandises par terre au dessus d'Ingrande (en evitant ce bureau) et le repand par tout le ressort de Nantes a meilleur compte que Nantes ne fait par l'eau les marchandises d'Hollande et d'Angleterre dans toutes les provinces de la Loire même jusqu'à Angers qui n'est pas 20 lieües de Nantes a meilleur compte que cette ville ne peut faire, ce qui éloigne absolument les étrangers de venir a Nantes, et detruit la permutation des denrées de Nantes et des provinces de la Loire, ce desordre est d'autant plus contraire a l'État que Roüen ne fournit rien aux Hollandois, Anglois et autres gens du Nord, on y paye les marchandises par change ou par argent, au lieu que par Nantes on payeroit en marchandises de toutes les provinces de la Loire, Monsieur de Lagny disoit que dans la première année de la paix, il étoit entré par Roüen pour 27 millions de marchandises de ces

1. Parisis.

nations, on demande que pour égaler le commerce de la Bretagne par la Loire, les droits des marchandises qui entreront dans les cinq grosses fermes soient réduites jusqu'a la concurence des tarifs et arrets, affin que Nantes puisse faire son commerce en parité avec les autres villes, et que pour y parvenir, Mrs les fermiers généraux se chargent de tous les menus droits pour ne composer qu'un seul droit a Ingrande, sur lequel on déduiroit ceux qui auront esté payéz a Nantes pour les reduire tous, a ne composer ensemble que le montant des tarifs et arrêts, en sorte que les droits du commerce de la Loire fussent en parité avec ceux de la Seine comme il est juste.

5.

Péages de la Loire.

« L'incommodité des péages particuliers de la Loire la necessité et le moyen de les rembourser.

« Le deputé de Nantes a remis au Conseil une requeste particulière de la Compagnie des marchands fréquentans la rivière de Loire residant à Orléans sur le fait de la navigation de la Loire, et des moyens de faire le remboursement des péages. Il suplie que le Conseil ait agréable d'y statuer.

6.

Préjudice de la privation du commerce des Anglais.

« Il fait voir le tort que le royaume reçoit de la privation du commerce des Anglais et des nations du Nord interompu par les tarifs et arrêts rendus depuis 1685, lesquels ont établi des nouveaux droits, fixé des ports, prohibé des marchandises, ce qui joint aux 50 fr. par tonneau qu'on a fait subsister, les empèchent de venir enlever nos denrées et a laissé les Holandois seuls maitres de notre commerce a la ruine de l'Estat.

7.

Illusion de la fixation des ports de Calais et Saint-Vallery.

Nécessité d'établir une liberté à tous les ports de mer.

« L'illusion de la fixation des ports de Saint-Valery et Calais pour l'entrée prohibitive de certaines marchandises à l'exclusion des autres ports, et l'utilité de lever ces restrictions pour la rendre cōmune à tous les ports, ou l'accorder par preference aux ports du ressort des provinces chargées de denrées, affin d'en exciter la sortie en échange ou permutation, puisque par ceux-cy on paye par marchandise, et par

les autres par change ou par argent, les navires sont chargés à Roüen et retournent vuides au contraire. Ils vont vuides a Bourdeaux et Nantes, et retournent chargez.

8.

« Les manufactures du royaume ne souffriront pas par l'entrée de celle des estrangers, le débit de nos denrées est attaché à la liberté d'en permettre l'entrée. Pour les exclure, il faudrait que nous n'eussions pas des danrées périssables. Cet objet doit nous faire ménager les estrangers, on s'est trompé quand on a cru qu'ils ne pouvoient se passer de nous.

En cas de fixation, on doit préférer les ports qui ont des denrées.

Manufactures.

9.

« La nécessité de suprimer les 50 fr. par tonneau sur les autres nations, tout comme on a fait pour les Holandois affin de les engager à venir enleuer nos danrées, et etablir cette permutation interompüe, nous consommons les leur. Or ils n'enlevent pas les nôtres, nous sommes forcez de les leur envoyer à discrétion ne scachant qu'en faire, ce qui ruine ceux qui s'en meslent et opère des banqueroutes.

Necessité de suprimer les 50 fr. par tonneau.

10.

« Les avantages que les Hollandais ont sur nous, et propose sauf meilleur avis, l'establissement en France de la Sacea ou échange mutuel des marchandises pour balancer la valleur des effets qu'on s'entrefournira reciproquement en veüe toutefois d'y faire retomber l'usage uniquement sur les Hollandais qui ruinent l'État parceque le commerce des autres nations nous est bien plus convenable.

Avantages que les Hollandais ont sur nous, et proposition pour y mettre ordre.

11.

« Il représente la necessité de fixer le commerce de levant que le droit de 20 pour cent est mal estably dans ces circonstances, il demande qu'il soit permis à tous François d'aller en Levant négocier aux mêmes conditions que les Marseillois, et de pouvoir revenir dans son port naturel sans obligation d'aller toucher à Marseille, convertissant le droit de 20 pour cent en un plus modique.

Droit de 20 p. 0/0 sur les marchandises du Levant.

Commerce du Levant.

« 2° Qu'il soit permis d'aporter d'Italie les marchandises du Levant qu'on pouroit y prendre en permutation de nos morües et autres marchandises qu'on y porte en y etablissant un droit moindre que les 20 pour cent comme dessus ;

« 3° Qu'en evenement si l'on ne reduit pas ce droit la Bretagne puisse tirer les marchandises du cru en Leuant des pays étrangers en payant les 20 pour cent comme fait Roüen dans l'occasion.

12.

Soyes, reforme de la fixation des entrées des soyes.

« Que l'entrée des soyes venant des autres provinces du royaume et de l'etranger soit permise par les ports de Bretagne et particulierement par Nantes en faveur des manufactures de Tours en modifiant les droits, le privilege de Lyon ne devant point s'etendre jusqu'en Bretagne parce qu'ils sont bien anterieurs au temps de la reunion de cette province à la couronne, que d'ailleurs l'interest de l'Etat se trouve absolument dans le retablissement des manufactures de Tours qui en dependent.

« Les soyes passent en transit pour Genève par Lyon sans droits qui donnent occasion a y établir des manufactures sur la ruine des nòtres, pendant que celles de Tours en sont crüellement privées, et que les soyes qui se consomment à Lyon restent chargées de droits surenchérissant nos manufactures, et les étrangers privée du debit de leurs soyes s'efforcent aussi d'etablir chez eux des manufactures préjudiciables aux nòtres.

13.

Transport des Bleds.

« Que le transport des bleds soit permis dans le royaume d'une province à l'autre, sans prendre des passeports de la Cour ni de gens de confiance, dont il fait voir l'inutilité et le prejudice ; que pour en assurer le transport, on peut establir entre les commissaires de marine, ou les juges des amirantez dans les ports des relations regulières qui tiendront lieu de tout ce qu'on peut désirer la dessus.

14.

Ports francs et entrepôts généraux.

« Que quand a faire des entrepots ou des ports francs pour le commerce des effets étrangers, on doit préferer les villes à la

teste des rivières et du ressort des provinces chargées de denrées comme Bourdeaux, Nantes, qui peuvent négocier en permutation, et qu'il est utile de faire des ports francs[1] pour augmenter le commerce.

15.

« Regarde le prejudice que les privileges des Compagniés priuatiues font au commerce, et a tous les sujets du roy, il represente combien il seroit utile a l'Etat que le Roy fist garder les ports et les establissements pour permettre aux particuliers de faire naviguer leurs vaisseaux pour toutes les concessions de toutes les compagnies sans distinction, y ayant a présent autant de capacité et d'emulation dans les sujets qu'il y auoit de nonchalance et d'incapacité lors de l'establissement des compagnies, et qu'on est a présent en estat d'entreprendre des voyages pour tout sçauoir. Compagnies privatives des Indes, de la Chine, de Guinée et du Sénégal.

« Aux Indes Orientales, à la Chine,

« En Guinée pour le commerce des nègres,

« Au Sénégal pour celuy de la poudre d'or, des cuivres etc.

16.

« Le party du tabac combien il est contraire au commerce a la colonie de Saint-Domingue, et a la navigation, et propose de le suprimer quant au tabac en corde, et pour retrouver ce qu'il produit au roy d'établir un droit aux entrées, et de laisser subsister une ferme pour le tabac en poudre seulement, ou du moins de reduire le fermier a faire consommer du tabac de Saint-Domingue au lieu de celuy de Hollande. Party du tabac.

« Qu'il seroit utile que le fermier ne pust faire venir luy-même son tabac du Brézil et d'Hollande, si il continue d'en tirer comme il fait en le payant par argent parce que laissant cela aux particuliers, ils en font le commerce par permutation de marchandises.

17.

« Le commerce de Canada pour les castors et les peaux d'orignaux, qu'il soit permis à tous les particuliers de le faire, de les apporter en France, et de les faire sortir pour l'étranger, en y réglant un droit modique pour la consommation et l'augmentation, en sorte qu'il n'en reste point comme à présent, et Commerce de Canada.

que le castor vienne a si bas prix qu'on ne fasse point d'autres chapeaux que de castor.

18.

Compagnie de l'Acadie.

« La compagnie de l'Acadie, il represente que si elle auoit moins de rigueur sur le commerce des habitants, et que s'il étoit permis aux particuliers d'y faire le commerce des orignaux de la Compagnie, le reste de cet établissement se fortifieroit.

19.

Compagnie des fournisseurs de la marine.

« La Compagnie des fournisseurs de la marine est préjudiciable en ce qu'elle fait son commerce par change ou par argent, et que sans elle les particuliers le feroient en permutation de nos danrées, et les étrangers apporteroient leurs marchandises dans nos ports et il y auroit abondamment en France des marchandises du Nord, levant probablement les 50 fr. par tonneau sur les nations du Nord comme on l'a proposé.

20.

Nécessité de faire planter les terres en bois.

« La necessité de mettre ordre a ce qu'on sème des bois dans les terres vaccantes et communes du Royaume, ce qui se fera en accordant la propriété aux particuliers qui voudront en faire la dépense,

Mines de charbon.

« Et qu'il soit permis a tous les propriétaires des mines de charbon de terre de le faire tirer et transporter par tout, même, qu'il feroit a propos de diminuer les droits aux passages pour faciliter et epargner la consommation des bois à l'usage des sucreries.

21.

Avantages à se procurer sur le commerce d'Espagne.

« Regarde les avantages à se procurer en Espagne en y etablissant nos modes dans les habillements, en empeschant que les étrangers n'introduisent nos toilles contrefaites en Espagne.

Articles particuliers contenus dans l'instruction du député de Nantes.

22.

Liberté du transport à l'étranger

« Le député de Nantes demande en outre qu'il soit permis d'envoyer le sucre blanc des isles de l'Amerique et celuy rafiné

a Nantes, de Nantes a Bayonne, en Espagne et autres lieux étrangers même par transit au travers du Royaume, ainsi que Marseille fait au pays étranger, et aussi le transport du sucre brut par mer dans tous les ports du Royaume, c'est contre la constitution de la Bretagne que les fermiers s'y opposent et même au préjudice des arrêts de 1671 et 1697. des sucres rafinez à Nantes et aux Isles même par transit.

23.

« Que les declarations que les marchands font aux bureaux à l'arrivée des navires soit moins génante, et qu'à quelque chose près, on excuse les mards lorsqu'il arrivera qu'elles ne feront pas bien justice. Déclarations des vaisseaux aux bureaux.

24.

« Que les marchands soient dispenséz de prendre des certifficats au bureau pour les marchandises qui vont dans la province et au pays haut. Deffense de prendre des certificats.

25.

« Le fermier de la traite domaniale pretend mal a propos le droit de 30 c. sur les laines de Barbarie et autres laines étrangères indigo, etc. Il demande qu'il se reduise suivant la requeste qui a esté presentée sur ce fait, laquelle est entre les mains de monseigneur Amelot. Droit de traite domaniale sur la laine, etc.

26.

« Le droit de traite domaniale qui se perçoit a Rennes pour les marchandises venant a Nantes, mal à propos puisque si la marchandise se consomme dans la province, elle ne doit rien en passant au dehors dans l'estendüe du droit; il y a bureau a Nantes de traite où elle acquitte. Droit de traite à Rennes.

27.

« Le traittant du party des poudres a canon fait payer sans titre un sol pour livre de la garde des poudres de mer pour magasinage a chaque voiage des vaisseaux, ce qui est une grande vexation a reprimer. Party des poudres.

28.

Abus sur les passeports des navires.

« Ils representent que la Bretagne étant province d'estat qui a son amirauté particulière, les vaisseaux ne sont sujets qu'a prendre un simple brieux, que cependant les juges de l'amirauté font prendre un passeport de monseigneur l'amiral outre celuy du roy qui coute avec l'enregistrement 22 liv. 10 s. pour les voyages de long cours, au lieu que le brieux ne coute que 3 liv. 10 s.

29.

Abus sur le prix des déclarations pour les voyages des Isles. 6 s.

« Pour les vaisseaux qui vont aux isles on oblige les propriétaires de faire des déclarations aux amirauts que le vaisseau est dans le port et qui coute 3 livres 6 s. si elles sont jugées necessaires, il suffirait de les prendre du commissaire du navire qui les delivreroit gratis ou que les officiers de l'amirauté les delivrassent du même.

29.

Abus sur le prix des déclarations des naufrages aux amirautz.

« Au retour des naufrages on prend 7 liv. 10 s. pour les declarations aux amirautz, souvent un m[d] est tout nud eloigné de chez luy ayant tout perdu ces sortes de declarations se deuoit recevoir gratis.

30.

Abus sur les prix des contrats des propriétés des vaisseaux aux amirautz.

« Quand un négociant achepte un navire vendu judiciairement par les juges de l'amirauté, outre le contrat d'adjudication qu'il retire, les juges l'obligent de prendre encore un acte de propriété qui coute 6 liv. 13 s. et quand le vaisseau change de propriétaire ou que le particulier acheptant prend des consors dans la suite, on oblige pareillement a en aller faire des déclarations à l'amirauté qui coutent autant, ce qui est inutile la première adjudication suffit pour fondement sans entrer dans les changements.

31.

Trois charges de coureliers interprêtes étrangers à Nantes.

« Il y a trois charges de courtiers interpretes des marchands étrangers estably a Nantes, trois a charge au commerce, ceux qui les possèdent ayant tous le secret des affaires en abusent,

font commerce au prejudice de l'ordonnance, taxent les marchands étrangers commettent dans les autres ports du ressort sans pouvoir, et étendent les droits de leurs charges injustement; les marchands demandent qu'il soit permis de rembourser ces charges sur le pied de la finance auec attribution au corps des juges consuls de commettre à leur place des gens de probité qui ne vexeroit point les marchands ou ceux qu'on commettroit seroient renouvellez tous les ans ou continüez suivant qu'il seroit jugé à propos, et qu'ils les inviteroient par leur conduite; *il y a sur cecy une plainte signée de nombre de marchands.*

32.

« Les maitres charpentiers des navires pretendent faire un corps ou maitrise sous le juge de police et ils se font faire des statuts que ce juge a reçu affin de deffendre aux charpentiers forains de venir travailler dans leur maitrise et entreprendre des radoubs, ce qui est contraire aux dispositions de l'ordonnance très préjudiciable au commerce. Maitrise des charpentiers des navires.

33.

« Les cordiers prétendent aussy a la faveur de leur maitrise empescher les marchands de faire venir et de se servir des cordages de Hollande pour leurs vaisseaux, ce qui doit estre trés permis et est trés necessaire pour par cette concurence les engage a faire de bons cordages d'ou depend la seureté des navires. Maitrise des cordiers.

34.

« Propose de donner permission aux vaisseaux allant dans nos colonies, de faire dans leur route plusieurs escales, et d'y négocier des marchandises propres faisant soumission aux consuls des lieux où ils passeront d'accomplir leur destination finale, on demande cette permission en particulier pour aller en Irlande prendre du bœuf, et de la en droiture aux Isles au lieu qu'on oblige nos vaisseaux de revenir dans nos ports avant d'y aller. Escale des vaisseaux allant dans les colonies.

35.

« Reprimer les traitans qui font lever au consulat des droits de presentation, enrollement, deffauts, controlles des sen- Droits de présentation au consulat.

tences et cels dans les jurisdictions consulaires au prejudice des constitutions et des règlements.

36.

Nécessité d'attribution aux juges consuls des questions de contrat de grosses, etc.

« Attribution aux juges consuls suivant le titre 12 de l'article 7 de l'ordonnance de 1673 de connoitre des différends sur les contrats de grosses a ventes, promesses, obligations et contrats de grosses, fret et nolages dont les juges de l'Amirauté se sont emparez quoyque non reprimez dans leur compétence, et que le Roi n'aie pas abrogé l'ordonnance de 1673 qui attribue ces connoissances aux marchands.

37.

Idem pour les faillites et banqueroutes.

« La connoissance des faillites et banqueroutes dans laquelle les juges consuls sont troublez par les juges des jurisdictions du ressort dans plusieurs villes du Royaume.

38.

Réforme de l'ordonnance de 1673.

« Article a redvisser dans l'ord^ce^ de 1673 dont on a donné un état.

39.

Permission d'élire un syndic et quatre conseillers pour le consulat de Nantes et de leurs 3,000 liv.

« Demande permission de nommer un sindic et quatre conseillers au consulat avec commission pour lever et égailler au besoin jusqu'à 3,000 liv. sur les marchands du ressort par délibération publique pour fournir au soutien des affaires communes.

40.

Remboursement du greffe au consulat.

« Proposition de rembourser le greffe du consulat par les marchands sur le pied de la derniere finance que le Roi en a retirée, et que pour faire les fonds on puisse cottiser les marchands du ressort.

« Autre demande.

41.

Police des oranges qui détruit le commerce du Portugal.

« Police des oranges qui ruine le commerce de Portugal par l'assujetissement que font les magistrats de faire tenir trois jours de planches aux cargaisons avant de pouvoir en disposer sous pretexte de fournir les malades de la ville.

42.

« L'opposition de Messieurs les fermiers au passage sans droits par Nantes des marchandises qui passent dans l'étendue des cinq grosses fermes pour les isles de l'Amerique au préjudice des arrêts et usages, cette affaire est instruite et attend decizion.

Difficultés du fermier sur les droits du passage des marchandises qui vont de 3 à 9 fr. par Nantes aux isles de l'Amérique.

43.

« Marchandises du ponant qui vont dans les pays de Lyon qu'on veut obliger d'aller acquiter à Lyon les droits de 40ème, avant de passer a leur destination. On a donné un memoire particulier sur cecy duquel on demande le règlement.

Droits de 40e de la ville de Lyon.

44.

« Sur la demande faite par Saint Malo d'un entrepost dans leur ville, le Deputé de Nantes a representé l'utilité de rendre la liberté a toute la Bretagne, et que si on la réduit a quelques villes, Nantes le peut esperer avec autant et plus de raison que St Malo en faveur de sa situation, de ses denrées et de celles des prouinces à la bien scéance de la Loire ainsy demande à estre comprise dans le même arrest, il seroit aussy necessaire d'y comprendre Morlais a cause de ses toilles.

Entrepost demandé par Saint-Malo.

45.

« Demandes des villes de Rouen, Honfleur et le Havre de supprimer un droit de 50 fr. par cent de sucre brut qui se lève dans ces villes, le Deputé a representé qu'elles ont desja des avantages considérables sur Nantes, et que si on leur accordoit cela, on feroit une de 10 liv. par cent de sucre raffiné. »

50 fr. par 0/0 de sucre brut dans Rouen ; demande la supression.

APPENDICE N° 4

« EXTRAIT [1] DU MEMOIRE DU SIEUR DES CASAUX, DÉPUTÉ DE NANTES, POUR PROUVER QU'IL EST NECESSAIRE DE CONTINUER A LAISSER LES ESPÈCES JUSQU'A 11 LIV. LE LOUIS D'OR ET 60 S. L'ESCU SUPPOSANT QUE CES PROPORTIONS SOIENT BONNES ET JUSTES PAR RAPPORT A NOS VOISINS.

« On peut prouver par deux raisons fort simples et fort naturelles qu'il est a propos de continuer a baisser les especes et de les reduire enfin a leur premier prix de 11 liv. les louis d'or et 60 s. les escus on doit inserer a même temps qu'il est de la derniere importance de ny plus jamais toucher.

« La premiere raison est une raison de principe et d'équité qui nous dit que comme l'augmentation des especes a reellement d'autant diminué le revenu des gens on ne peut reparer cette diminution qu'en les remettant sur le pied d'ou on les a sorties, on le prouvera.

« La seconde raison provient precisement de l'Estat inegal auquel est a present notre commerce dont la scituation nous rend journellement debiteurs de plusieurs milions a nos voisins parceque nous tirons de chez eux beaucoup plus d'effets en valeur que nous ne leur en fournissons. Or on fera voir que le premier moyen dont on doit se servir pour concourir a rétablir cette egalité d'un commerce reciproque est de remettre les especes sur l'ancien pied.

« On se bornera a prouver ces deux sistemes avec leurs cir-

1. Arch. nat., G⁷, 1696. Nous donnons le texte in extenso de ce mémoire afin de permettre au lecteur d'apprécier les connaissances que possédait un député au Conseil du commerce et les opinions économiques qu'il professait.

constances qui suffiront pour persuader le Conseil sans s'embarasser dans des raisonnemens obscurs inseparables d'une matiere aussi abstraite lesquels au fond n'ont qu'une certaine circulation, un flux et un reflux qui ne prouve rien parce qu'on y rencontre autant de difficultés que d'objections. C'est pourquoy on se reduit aux raisons les plus simples.

« Pour établir la première des deux propositions on doit d'abord se representer comme un principe incontestable que le prix de toutes choses se règle dans le monde par raport au poids et au titre des matières et des especes d'or et d'argent ou a leur valeur intrinseque et non pas a leur valeur numéraire que les princes y donnent comme on le croit vulgairement, cet objet de valeur intrinseque fait la baze et le fondement de toutes les affaires et de toutes les veues qui ont du rapport au produit de ce metal.

« On comprendrait encore mieux la chose si au lieu d'acheter et de vendre en estimation numeraire de livres tournois on payoit et on faisoit les affaires en onces, en marcs ou en livres d'argent parce qu'on verroit sensiblement que ce seroit le poids qui regleroit le prix des choses, on ne s'embarrasseroit plus de cette valeur extrinseque qui pourtant a sa regle, puisqu'on n'ignore pas ce que mille pièces d'un escu peuvent peser; mais les affaires ainsy suposées en matiere plutost qu'en espece persuadent bien mieux; par exemple. N'est-il pas vray qu'un particulier qui aura une somme de 3,600 liv. a recevoir en fera bien plus de cas. Lorsque pour faire sa partie on luy donnera 1,200 pieces d'un escu à 60 s. la piece, que lorsqu'il n'en touchera que 1,000 a 72 s. il ny a rien de si palpable.

« Que ce particulier veüille ensuitte employer ses 3,600 liv. n'aura-t-il pas beaucoup plus d'effet lorsqu'il aura 1,200 pieces d'un escu a faire son paiement que lorsqu'il n'en aura que 1,000 sans quoy ne prendroit-il pas le party de les fondre pour les vendre a un orfeuve et se procurer cet excedant?

« Il est constant que le prix de tous les effets mobiliers de nature convenable a la vie et a la consommation de l'homme est sujet a varier et a valoir plus ou moins suivant la valeur numeraire de l'espece les choses augmentent ou diminuent inperceptiblement a proportion que l'espece est plus ou moins haute en son estimation, independament de la disette et de l'abondance des choses. Si cette proposition n'avoit pas lieu il

ny auroit point de principe et tout consisteroit en imagination.

« Mais cette revolution sur les effets mobiliers estant incontestable il est constant que ce particulier qui aura 3,600 liv. en rente fixe sera en estat de faire bien meilleure figure lorsque sa rente luy sera payée en 1200 pieces d'un escu que lorsqu'il n'en recevra que 1000, quoiqu'a 60 s. et a 72 s. l'un et l'autre fassent la même somme.

« Cette exemple prouve que si les effets mobiliers varient dans leurs valeurs a mesure que le cours de l'espece change il n'en est pas de mesme des biens et des rentes fixes et immobilières et nous fait voir tres clairement qu'en augmentant les especes on altere les valeurs intrinseques de l'argent et on diminue reellement le revenu des gens.

« Or les especes ayant été pendant 10 ans a 11 liv. et a 3 liv. il est incontestable que tous les biens du royaume en heritage en rentes et en contracts se trouvent de longue main établis, reglés, affermés et même partagés dans les familles sur ce pied la-aussi bien que les fermes des revenus fixes du Roy; par consequent tant que les especes auront une valeur numeraire au dela de ce prix primordial sur lequel on a bâti et statué en creant les choses dans leur principe, on ne peut disconvenir que l'augmentation de l'espece ne soit une diminution effective qui ôte au public une partie de son bien immobilier qu'on ne peut luy rendre qu'en rétablissant les especes.

« Plusieurs personnes disent qu'il est indifferent au public de recevoir l'espece a un prix haut ou bas, parcequ'on la distribue sur le même pied dans le commerce a quoy on repond que cette indifference peut estre apliquée a ceux qui travaillent et qui vivent sur le casuel d'un commerce journalier, parceque prenant d'une main et donnant de l'autre, on convient que cette espece de commerce mobilier de donner et de recevoir qui est bien différent d'une rente fixe et immobile peut tomber dans cette indifférance mais il faut precisement se souvenir que ce n'est que pour les choses sujettes a circulation journaliere et qu'on les doit bien separer et distinguer des revenus fixes qui comme on a fait voir diminuent dans leur veritable valeur a proportion de l'augmentation de l'espece, sans que la depense qui se prend sur le mobilier se reduise de mesme.

« De sorte que comme il est incontestable que les trois quarts des revenus du royaume sont fondés sur l'immobilier il n'y a

pas a douter que le party le plus judicieux et le plus equitable a prendre ne soit celuy de continuer les rabais pour rendre aux revenus fixes ce qu'on leur a osté et l'interest du Roy n'en souffre pas; le prejudice de la diminuon ne doit pas faire d'ombrage chacun se renvoye la balle, et elle se repend sur une infinité de gens dont chacun ne se ressent que peu, mais au fonds quand cela seroit autrement le gnal doit l'emporter sur le particulier; en voilà assés sur le chapitre de la premiere proposition, venons a la seconde.

« Pluisieurs personnes croyent qu'il faut attendre le retablissement de nostre commerce avec les estrangers pour baisser l'espèce, mais on ne comprend pas bien leur motif puisqu'a mesme temps i la conviennent que par l'inégalité de nostre commerce. C'est nous qui sommes redevables de plusieurs millions tous les ans aux estrangers, et qu'il est incontestable que plus notre espece sera basse en France plus elle produira de valeur en argent de Holande par l'opération du change et par conséquent moins il en faudra pour nous acquicter comme on le fera voir; de sorte qu'on croit pouvoir soustenir que c'est precisement a cause de cette inegalité de commerce qu'il nous est avantageux de baisser desapresent sans differer plusieurs circonstances qu'on va raporter serviroit a le prouver.

« Il faut convenir que les variations sur les especes ont contribué considerablement a empescher la permutation reciproque des marchandises avec nos voisins enceque cette inconstance rendant le produit des effets que les estrangers apportoient en France incertain, les a empesché d'envoyer en France a l'ordinaire les marchandises dont nous avons besoin, outre que cela a causé disette et enchere de ces marchandises étrangères. Cette circonstance les a mis hors d'occasion de faire enlever les nostres aussi abondament qu'ils eussent fait de sorte que ne payant plus en denrée ce qu'on tire de chez eux il faut payer en argent. Tout le monde sait que nous sommes encore dans cette situation facheuse et que c'est ce qui fait cette inégalité dont il est arrivé plusieurs maux.

« La cessation des estrangers d'apporter eux-mêmes leurs marchandises a vendre en France, a mis le commerce des marchandises qu'on tire d'Holande et d'Angleterre pour nostre consommation entre les mains des detailleurs au grand prejudice de l'Estat. Les Holandais ont contracté des habitudes

avec eux en sorte qu'il ny a de si petit detailleur qui n'ait a present son correspondant en Holande pour faire tenir ses assortimens, les détailleurs qui sont gens bornés n'ayant ni assés d'intelligence, ni assés de moyens tant pour establir en commerce reciproque de nos denrées et de nos marchandises en paiement de celles qu'ils tirent directement des estrangers que pour chercher leurs avantages et remettre les fonds necessaires pour payer leurs achats ils n'ont d'autre ressource que de faire tirer des lettres de change sur eux pour payer leurs debtes, les Holandais ainsy maitres du prix des marchandises leur font la loy ce qui l'encherit au prejudice du public.

« Nos debtes ainsy contractées par eux détailleurs engendrent en Holande une infinité de lettres de change qui tenant le change bas en enumeration augmente encore considerablement le prix des marchandises aussi a la charge du public, les détailleurs deroutés de leur calcul de change par les variations que l'augmentation de l'espece y aporte, ne sachant plus ou ils en sont les Holandais sont les maitres de leur en faire a croire et de les tromper.

« Le change en Hollande sur France s'entretient d'autant plus bas que la bourse d'Amsterdam estant le theatre ou tous les changes du monde se font, les lettres de change que la France doit dans les Estats s'y rencontrent encore a negocier, lesquelles jointes a celles que le commerce des detailleurs engendre sur les lieux en multiplie la quantité a l'infini et comme il n'y a pas en France des lettres sur les pays étrangers a proportion, pour qu'on puisse compter que les unes acquittent les autres attendu que nous fournissons peu d'effets aux estrangers en comparaison de ce qu'ils nous fournissent, il s'ensuit que pour acquitter cette grande quantité de lettres sur France qui se trouvent sur la place d'Amsterdam, il faut d'une façon ou d'autre qu'il sorte journellement des especes pour faire cette operation.

« Et comme on voit que ce ne sont pas ceux qui font venir la marchandise qui en font passer la valeur au dehors cela se faisant insensiblement par ailleurs, il s'ensuit pour le profit qui se trouve sur le transport de l'espece qu'il tombe uniquement en faveur de peu de particuliers qui font le transport et ne va pas en diminution de la marchandise au soulagement du public

qui en fait en France la consommation. C'est en quoy est le grief car a cela près comme on ne peut se dispenser de payer ses debtes il ny auroit pas d'inconvenient, voila demonstrativement comme elles se liquident continuellement sans qu'on doive croire que cette liquidation soit reservée a la vallée de Josaphat, comme quelques personnes le pretendent.

« Le profit sur le transport de l'espece est soutenu parceque au moyen de ce rassemblage de lettres de change sur la place d'Amsterdam qui composent nos debtes, quelques grosses bourses se les faisant toutes tomber en main par le moyen des courretiers entretiennent le change bas, d'autant mieux que ces mêmes personnes par leurs habitudes, en France, se font aussi remettre la meilleure partie des lettres de change qui s'y rencontrent sur les pays étrangers, on y reussit facilement parce que les gens d'affaires maîtres des caisses et des recettes dans les provinces ou s'engendrent les lettres de change par les achats de marchandises se font depuis un temps remettre à Paris les fonds des provinces en lettres de change étrangères, et comme les marchands ne trouvent guère d'argent qu'entre leurs mains on leur fait la loy et reglant le prix du change de ces lettres à peu près sur le pied qu'il est en Holande cela evite une variation au change qui sans cela pouroit dans des intervales tourner a nostre avantage ; de sorte qu'on peut dire que le commerce de change pour l'acquit de ce que nous devons aux estrangers et de ce que les estrangers nous doivent est presque en party ; de sorte que par ces attentions étant aisé de regler le change sur le pied qu'on veut, il s'ensuit qu'on opere une difference sur le prix de l'espece qui en excite le transport, non seulement pour l'acquit de nos debtes, mais mesme pour les affaires de change qui se font par arbitrage sur le crédit; independament du commerce des marchandises; c'est par ces endroits la, que contre la regle, on a vû le change sur le même pied pendant que le louis d'or étoit a 14 liv. et a 13 liv. Car naturellement lorsqu'il n'y a point de cause etrangère le change doit precisement suivre le mouvement de l'espece; voila ce qui a produit le profit de 8 a 10 pour 0/0 qu'on a trouvé sur le transport de nos especes.

« Ayant ainsy prouvé que l'augmentation et la variation de l'espece a osté aux étrangers la confiance d'envoyer leurs marchandises en France a vendre, fait tomber a nostre grand

prejudice le commerce entre mains des détailleurs qui a engendré une infinité de lettres de change lesquelles ont entretenu le change bas, a contribué a faire cesser l'evacuation et la permutation de nos denrées, operé l'inégalité de nostre commerce au grand prejudice de l'Estat, il est censé par la regle des contraires et par nostre experience que aussitost qu'on aura retabli et fixé a jamais l'espece sur l'ancien pied on otera aux étrangers la crainte de la variation ils renverront leurs marchandises en France avec confiance, parcequ'ils seront moins incertains du produit, l'abondance en fera baisser le prix au profit du public, d'ailleurs dispensera les détailleurs de les faire venir par change, de plus les fonds que ces marchandises produiront, donneront aux estrangers occasion de les faire employer en marchandises et denrées du royaume, cela les fera valoir et insensiblement le change et nostre commerce deviendra egal et nostre espece ne sortira plus, parceque l'évacuation de nos denrées produira en France autant de lettres de change sur les pays étrangers, qu'il s'en pourra trouver au dehors sur France ; les unes acquitteront les autres.

« Ce rétablissement des especes sur l'ancien pied est d'autant plus necessaire que le prix de l'écu a 60 s. est universellement sceu et connu de tout le monde ; les détailleurs comme les autres scavent sur ce pied la, quel est le prix avec les holandois nos concurrents et calculent alors parfaitement bien a quel prix leur peuvent revenir les marchandises qu'ils font venir de dehors, on ne les trompe plus, mais on se derange et on tombe dans la confusion dont les Holandois profitent sur nous par l'operation des changes des que l'espece est tirée de ce prix fixé depuis si longtemps.

« En un mot puisque nous tirons comme on convient plus d'effets de l'estranger que nous n'en fournissons et que cest ce qui fait la debte et la sortie de l'argent, qu'il est constant que plus une espece est haute plus le change est bas et par consequent la marchandise que nous tirons plus chere, on ne voit pas ce qui peut engager a se dispenser de baisser, puisque cela operera un rabais considerable au prix des marchandises étrangeres, excitera la sortie des nostres et les fera valoir.

« Pour bien faire entendre a Messieurs du Conseil qu'il est inévitable que dans la regle ordinaire le prix des changes doit

suivre celui de l'espece, que lorsque l'espece est haute, plus le change est bas et plus la marchandise couste il faut se representer qu'il y a une différence naturelle entre la valeur des especes de holande et les nostres ; la valeur intrinseque de celles de holande est plus basse en estimation numeraire que les nostres du quart en sus.

« Cette difference fût établie en France en 1636 en mettant les quarts d'escus qui valloient alors 16 s. la piece a 20 s. Avant ce changement nos especes valoient en holande le mesme prix qu'en France et nostre quart d'escu s'y payoit 16 s. tout comme chez nous, les changes étoient pareillement au pair, on donnoit en Hollande 120 pour nostre escu de 60 s., et chaque gros estant de six deniers cela faisoit les mêmes 60 s. de sorte que dans les deux Etats l'espece etoit egale a l'espece et le change égal au change.

« Mais des que le quart de l'escu fut mis en France de 16 s. a 20 s. les Holandois n'ayant de leur part rien changé a leurs especes et cette augmentation en France estant du quart en sus qui diminuois d'autant nostre valeur intrinseque on vit tout d'un coup l'échange, pour se conformer a cette variation, tomber a 96 gros qui est 48 s., parceque comme il ne nous falois plus que trois quarts d'escu sur le pied de 20 s. pour composer nostre escu, lesquels ne valoient toujours en Holande que 16 s. piece, il s'ensuivit naturellement que nostre écu ne devoit plus valoir en Holande que 48 s. et le change que 96 gros pour estre au prix avec nos 60 s.

« Or, comme on voit qu'en 1636 le change suivit régulièrement le mouvement de l'espèce, on doit prendre pour principe que dans l'estat naturel des choses cela doit toujours avoir le mesme effet par conséquent nostre ecu étant a present a 65 s. qui est un douzième d'augmentation numeraire sur 60 sols qui éloigne d'autant nostre valeur intrinseque avec les Holandois, l'échange et la valeur de nostre escu ont aussi deub diminuer d'autant en Holande, et se mettre par cette proportion a 88 gros et l'escu à 44 s. pour estre au pair avec nos 65 s. D'ou on doit inferer que nos debtes créées dans les pays estrangers estant, comme on a dit, rassemblées a Amsterdam et par consequent payables toutes en argent de Holande, plus nous donnons de valeur numeraire a nostre espece, plus elle diminue en Holande, moins nostre escu vaut en Holande, plus il en

faut pour acquitter nos debtes par conséquent plus la marchandise nous couste, au contraire plus nostre espece sera basse en France ; plus elle sera haute en Hollande et le change en enumeration et aussi par consequent il faudra moins de nos especes pour nous acquitter, puisque encore un coup nos debtes sont en argent d'Hollande et non en argent de France.

« Par exemple j'ay acheté pour 300 florins de marchandises en Holande, lesquels sur le pied de nostre escu de 60 s. et le change a 96 gros ou 48. l'escu argent de Hollande qui sur ce prix est le pair d'entre les deux Estats feront 375 livres tournois, il faudra que, pour les payer, je soumisse 125 escus qui a 48 s. feront les 300 florins.

« Mais des que nostre escu sera a 65 s. qui sera un douzieme de diminution sur le change et reduira nostre escu a ne valoir plus que 44 s., il faudra 136 escus et un tiers pour acquitter ces 300 florins qui, sur le pied de 60 sous qui reduiroient le change a 96 gros, se paieroient, comme on la fait voir, par 125 escus, ainsy voila onze escus de difference, il n'y a rien de si reel.

« Si au rabais des especes le Conseil jugeoit a propos de joindre la suppression du droit de cinquante sols par de celle des nouveaux arrêts comme aussi faire deffendre aux gens d'affaires de faire prendre dans les provinces les lettres de change étrangeres et les obliger de fournir leur argent aux marchands pour des lettres sur Paris, e ce pour asseurer que le change et le commerce trouveroit bien viste a nostre avantage par les concurrants que ces moyens donneroient aux Hollandois et a tous ceux que ces établissements exclusifs, vendeurs maistres des affaires au prejudice de l'escu et du public. »

APPENDICE N° 5

MÉMOIRE SUR LES BILLETS-MONNAIE

27 avril 1707.

M. l'Evêque de Nîmes au contrôleur général.

« Tous nos marchands sont consternés sur le bruit qui court de l'introduction des billets de monnoie en ce pays, et je vous avoue que je le suis aussi bien qu'eux, prévoyant les facheuses conséquences de cet établissement. Par là, le commerce qui fait subsister cette ville est entièrement ruiné; plus de dix mille ouvriers qui ne peuvent nourrir leurs familles, ni payer les charges, s'ils ne sont pas payés argent comptant, vont tomber dans la mendicité et dans la misère. Les différentes manufactures de Nîmes, de draps, de soie, de bas sont toutes d'une espèce à ne pouvoir être soutenues que par des payements comptants, soit à cause de la multiplicité des ouvriers, soit à cause de la nécessité d'acheter et de vendre à tous moments et par pièces, soit parce que, ces sortes de marchandises étant la plupart pour les étrangers, les lettres de change qu'ils donnent serviroient de peu, si elles n'étoient promptement acquittées argent comptant. Je vous prie de considérer qu'il n'y a pas une affaire plus triste parce qu'elle interrompt tout le négoce, plus ruineuse parce qu'il sera ensuite très difficile de le remettre le crédit des marchands étant perdu, plus dangereuse parce qu'elle tombe sur le peuple et sur une infinité de petites gens faciles à émouvoir quand on leur ôte le pain. Personne ne peut mieux representer que vous ces inconvénients. Le seul bruit de cette nouvelle désole tout le monde,

les créanciers veulent tous retirer leur argent des mains des marchands, et il y a de la charité et de la prudence, selon ma petite connoissance, à laisser les choses comme elles sont. »

A côté de la lettre se trouve ce placet : « La déclaration du Roi qui ordonne que les payements qu'on fera, à commencer le 20 du prochain mois de mai, sera un tiers en billets de monnoie et le reste en argent comptant, donne la plus terrible secousse qu'on pouvoit donner au commerce; elle ne sauroit causer qu'une confusion et un très grand désordre. Ce qui a rendu le royaume un des États de l'Europe le plus riche, vient du nombre infini de ses manufactures, c'est dans ce travail que les peuples ont trouvé non seulement une ressource pour fournir aux besoins de l'État, mais même pour s'entretenir dans l'abondance et la procurer à tous ses voisins par la consommation de leurs denrées. Toutes les manufactures que nous avons en Languedoc sont en concurrence avec celles qu'il y a en Angleterre. Nous les avons imitées d'eux; ils en ont fait de même des nôtres. La consommation qui s'en fait en Espagne, en Italie et le royaume de Naples, dans la Sicile et au Levant, ne s'y est même soutenue que parce que ce commerce s'est trouvé faits par de bons négociants de Lyon et du Languedoc, qui avec des fonds considérables et un bon crédit, ont soulagé les marchands étrangers en leur donnant un long terme pour les payements, au lieu que les Anglais dont les marchandises sont à meilleur marché que les nôtres, ne les ont jamais vendus à terme, mais comptant. Ainsi on peut assurer que, si ces marchandises ont eu quelque débit, c'est l'industrie et la facilité du crédit qui les a procurées, et non aucune nécessité, car les étrangers peuvent prendre des Anglois ce que les François leur envoient. Cette nation, jalouse de notre commerce, ne manquera pas de profiter de l'interruption que nous avons actuellement. Elle nous arrive même dans un temps le plus contraire; c'est à présent qu'on achète des ouvriers ce qu'ils ont fabriqué pendant l'hiver; les Cévennes, le Gévaudan, Carcassonne, Limoux et généralement toutes les manufactures de la province sont remplies de marchandises; c'est à présent qu'un chacun achetoit ce qui lui étoit demandé du pays étranger avec de l'argent comptant qui servoit de fonds aux manufacturiers pour acheter leur laine à la toison, qui va se faire incessamment. Ces circulations ordinaires et absolument né-

cessaires manqueront. Quels évènements peut-on attendre qu'une confusion et une disette d'argent prodigieuse? Mais, dira-t-on, pourquoi s'effrayer? Quand les billets de monnoie seront repandus généralement par tout le royaume, ils ne feront qu'une perte légère, que le commerce pourra supporter. Cela auroit lieu, si tout le monde étoit dans des sentiments de confiance et de raison, ou assez commode pour pouvoir garder ces billets; mais, comme le plus grand nombre est de l'un ou de l'autre état, la consternation où on est tombé à la première nouvelle a été générale. Quand ceux mêmes qui sont persuadés que ces billets seront payés un jour voudroient suivre leur train ordinaire, ils ont les bras liés et ne peuvent rien entreprendre. Les gens les plus riches et les plus à leur aise n'ont point leur argent en caisse; ils l'ont engagé dans le crédit qu'ils font à leurs débiteurs, ou en lettres payables à Lyon. Quelle perte qu'ils voulussent faire aujourd'hui sur ces lettres on n'en trouveroit pas un sol; tous ceux qui ont de l'argent, effrayés de métamorphoser leur argent en billets de monnoies le serrent. Ainsi ceux mêmes qui ont le plus de confiance sont obligés par force de surseoir leurs affaires. Cette cessation sera cause que l'ouvrier qui achetoit les laines à la toison ne sera pas en état de le faire. L'achat des cocons, qui se fait dans le Languedoc, le comtat d'Avignon, le Dauphiné et la Provence, ne sauroit non plus se faire qu'avec de l'argent comptant. Qu'en feront les gens qui les ont, dont le produit va presque tout dans les coffres du Roi pour la taille et la capitation, tout comme celui de laine? Enfin, c'est de l'argent qu'il faut absolument pour payer le nombre infini d'ouvriers qui sont répandus dans les manufactures de tout le royaume. Que feront-ils, si on ne peut pas les payer, et si, faute d'espèces, on est obligé de leur faire cesser leur travail? Comment payeront-ils les charges de l'État? De quoi substanteront-ils leur famille? Ceux qui sont retenus par ces engagements resteront à charge à leur province au lieu qu'ils y procuroient l'abondance, et il est à craindre que les garçons qui n'en ont point ne sortent du royaume et n'aillent chercher du travail dans les pays étrangers et y perfectionner leurs manufactures.

« Ce qu'il y a à craindre, c'est que, dans cette conjoncture, les étrangers et surtout les Italiens, qui ont un gros argent dans le royaume, appréhendant qu'il ne leur arrive encore pis

à l'avenir, interrompent avec nous toute sorte de commerce. Les ennemis de l'État profiteront de nos disgrâces, augmenteront leurs manufactures et nous réduiront à la seule consommation du royaume. »

. . . .

M. de Basville écrit aussi (28 avril, 13 et 15 mai) que, de toutes parts, on suspend les opérations avec l'étranger, et qu'en outre, si les négociants ne peuvent payer leurs ouvriers faute d'argent comptant, il y aura des désordres dans les Cévennes, qui ne subsistent que de ce gain-là. Il ajoute que, si l'on ne constate la nature des versements faits à chaque caisse, les collecteurs, les receveurs particuliers, et même les trésoriers de la Bourse feront le trafic des billets.

Voir un mémoire du sieur Paignan, inspecteur des manufactures à Montpellier en date du 1er mai.

De Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, nº 1233.

APPENDICE N° 6

MONOGRAPHIE D'UNE RAFFINERIE ROYALE DE SUCRES

AU DÉBUT DU XVIII[e] SIÈCLE

Mémoire sur la raffinerie royale à Cette.

[Sans date : probablement 1731].

« Les États de Languedoc l'ont créée à Cette en 1703.

« Ils ont fait :

« Un traitté avec le sieur Coloniés de Toulouse, par lequel ledict sieur Coloniés s'obligeoit de faire construire une raffinerie, d'y consommer 8,000 quintaux de sucre brut qu'il feroit venir des Isles, et les Estats s'engageroient de lui faire une gratification annuelle de 10,000 livres pour lesdits 8,000 quintaux de sucre à raison de 25 sols le quintal, à condition qu'il enverroit tous les ans aux Isles 8,000 quintaux de denrées du crû et étoffes des fabriques de la province. Ce traitté ne fut point exécuté soit que ledict Coloniés y aye trouvé des difficultés ou qu'il ait aprehendé le risque ou il se mettoit par cet engagement, et le Roy aiant par les lettres patentes du mois d'avril 1717 accordé aux negocians de Languedoc la permission de faire commerce des Isles françoises de l'Amérique par le port de Cette, avec les mêmes avantages dont jouissent ceux des autres villes qui font ce commerce, les Estats qui étoient toujours dans les mêmes sentimens, désirant profiter de la grâce que Sa Majesté leur faisoit, engagèrent les sieurs Gilly frères et Compagnie, négocians de la ville de Montpellier, par un pareil traitté que celui dudict sieur Coloniés, avec la seule

différence qu'il seroit donné auxdicts sieurs Gilly 4,000 livres pour le loyer de la rafinerie outre les 10,000 livres accordés audict sieur Coloniés et le terme fixé à 15 années.

« En exécution de ce traitté qui fut signé le 15 février 1717, les dicts sieurs Gilly et leurs associéz firent d'abord un fonds de 560 mille livres qui fut employé à la construction d'une rafinerie qui est sans contredit une des plus commodes et des plus grandes qu'il y ait dans toute l'Europe, à l'achat de quatre vaisseaux pour faire le commerce du port de Cette aux Isles, à celui des denrées et étoffes pour le chargement des dits vaisseaux, et aux frais pour faire venir d'Hollande et autres endroits les ouvriers nécessaires pour la rafinerie.

« Ils ne se bornèrent pas au seul commerce de l'Amérique, ils firent encore celui du Levant pendant tout le temps que ce commerce a été permis aux négocians de Languedoc, ils envoyèrent dans toutes les échelles une grande quantité de draps des fabriques de la province et de l'indigo de nos colonies dont les retours leurs revient en huiles et en drogueries.

« Enfin, pendant que la contagion et que l'interdiction du commerce avec Marseille rendoit le savon extrêmement rare, ils firent construire une savonerie dont le bâtiment est aussi grand que celui de la rafinerie et le savon qu'ils y firent fabriquer fut d'un très grand secours non seulement à la province, mais encore à tout le Royaume, tant par le besoin qu'on en avoit que par l'employ des huiles qui renvoient du Levant et celui du... et de la soude du cru de la Province qui servoient d'alimens à cette fabrique.

« Le fonds capital de 560 mille livres que les entrepreneurs avoient faits ne sufit pas pour de si grosses entreprises, ils y suppléerent par des avances qu'ils firent de plus de 240 mille livres pendant plusieurs années, sans que la Compagnie ait jamais rien empruntée d'autres personnes qu'eux mêmes.

« On peut juger de la grande considération des affaires qu'ils ont faites en parcourant les registres des bureaux des fermes du Roy à Cette, par lesquels on verra qu'ils ont payé plus de 300 mille livres de droits de forains, douane, domaine d'Occident et nouveaux droits sur les huiles et savons ; on jugera encore par là des avantages qu'ils ont procuré de toutes manières à la province et quel nombre d'ouvriers ont été occupez tant pour les radoubz et armement de leurs vaisseaux que

par tous les autres ouvrages necessaires pour les cargaisons et le travail de la rafinerie et savonerie.

« On conviendra ensuite que jamais gratification n'a été employée plus utilement que celle que les États de Languedoc ont fait à ses entrepreneurs et qu'il seroit à souhaiter qu'ils eussent autant de satisfaction que le public a sujet d'en avoir de leurs entreprises. Mais il n'est que trop ordinaire que les établissements les mieux concertez et qui sont dans la suite les plus utiles, tant pour le public que pour les particuliers sont ruineux pour ceux qui les commencent. Ils l'ont malheureusement éprouvé dans cette occasion puisque nonobstant tous les soins et les mouvemens extraordinaires qu'ils se sont donnez, cette affaire leur cause réellement plus de 700 mil livres de perte. C'est la pure vérité, et pour en être convaincu on n'a qu'à faire attention que les 560 mil livres de leurs fonds capital depuis sept années auroit fait plus que doubler en ne comptant l'interest que sur le pied du denier vingt, qu'ils n'ont jamais fait aucune répartition de capital d'intérêts, ni de la gratification de la province et qu'ils offrent d'abandonner pour 450 mil livres tous les bâtimens et effets qui leur restent, même d'accorder des facilitez pour le payement de cette somme, s'il se presentoit quelques nouveaux entrepreneurs qui voulussent se mettre à leur place. Ils ont, à la vérité, perdu considérablement par le naufrage de deux de leurs vaisseaux qui étoient richement chargez.

« Par le pillage d'un autre vaisseau qui fut arrêté par des Algériens sous prétexte que son passeport étoit faux, pris sur ceux-ci par le vice-amiral hollandois à qui ils furent obligez de payer une partie de la valeur, et faire de gros frais pour le retirer.

« Et pour plus de 140 mil livres de billets de banque et comptes en banque qu'ils se trouvèrent lors de leur discredit et dont ils n'ont presque rien tiré.

« Mais leurs plus grosses pertes sont celles que donnent depuis plusieurs années les expéditions pour les Isles par les mauvaises affaires qui s'y font. Ils ont véritablement cela de commun avec la plus part des negocians du Royaume qui font ce commerce, mais ceux-là ont diminué ou suspendu leurs expéditions comme ils ont trouvé à propos au lieu que les sieurs Gilly ont été obligez de continuer les leurs nonobstant la cer-

titude qu'ils avoient de perdre pour pouvoir satisfaire à leurs engagemens avec les États et fournir des matières pour faire travailler la Rafinerie et y occuper le grand nombre d'ouvriers qu'ils ont dont il faloit payer les salaires et la nourriture qu'ils eussent de travail ou non.

« Ils ont encore le malheur de voir chaumer leur fabrique de savon depuis que la contagion est finie en Provence, parce que les récoltes de l'huile ne sont pas encore assez abondantes en Languedoc pour leur en fournir, qu'il ne leur est pas permis d'en tirer a droiture du Levant, et que le nouveau droit sur les huiles qu'ils seroient obligez de payer en les tirant d'Italie ou d'Espagne les empêcheroient de donner le savon au même prix qu'à Marseille pour la consommation de l'Étranger où il leur conviendroit de le faire passer au moyen des vaisseaux anglois, hollandois, hambourgeois et autres qui viennent toutes les années à Cette chargés des vins et des eaux-de-vie et qui sont la plupart obligez de toucher à Alicante pour s'en pourvoir. Ces entrepreneurs s'étant imaginez que leur honneur étoit interessé à soutenir cet établissement, se déterminèrent à faire un mémoire par lequel ils exposoient leur état et demandoient le renouvellement de leur traitté pour autres quinze années. Ils eurent l'honneur de le présenter aux États de la province avec une entière confiance qu'il n'y auroit non seulement aucune difficulté, mais qu'ils pouvoient se flatter qu'il leur seroit accordé une indemnité proportionnée aux grosses pertes qu'ils ont souffertes, aux avantages considérables qu'ils avoient procuré à la province et à l'importance de l'affaire que personne ne peut ignorer dans le Languedoc. Cependant leur mémoire fut rejetté dans l'assemblée générale par la pluralité des voix quoiqu'il eut été bien examiné dans la commission des manufactures, et qu'il y eut été unanimement délibéré de renouveller le traitté pour quinze années.

« Ils ne peuvent pas comprendre quelles sont les raisons de ceux de l'assemblée qui ont été contre ; mais s'estiment heureux à présent que l'affaire ait tourné comme elle a fait, étant dégagés de l'obligation ou ils avoient crû estre de soutenir leur establissement, puisque les Etats l'ont abandonné et ils sont si fortement resolus de cesser ces affaires si malheureuses pour eux qu'il n'accepteroient pas certainement aujourd'hui le renouvellement de leur traitté qu'on leur a refusé, ni aucun

autre qui les mit dans des engagemens qui pussent les forcer comme ils l'ont eté précédemment de faire des expéditions ou ils n'envisageroient que des pertes pour eux. Ils ont en conséquence de leur résolution fait leur arragement pour le travail de toutes les matières qu'il y a dans la rafinerie, congédier tous les ouvriers lorsqu'ils l'auront fini, et ils feront vendre à Marseille le chargement de sucre que leur vaisseau *le Saint-Jacques,* qui est à Saint-Domingue, doit leur porter, ou s'il se présente de nouveaux entrepreneurs agréables aux Etats ils le leur vendront et ils leur remettront la rafinerie avec toutes les ustensiles en leur faisant bonne composition pour le prix et les facilités de payement. »

A. N., H. 790.

SECOND MÉMOIRE DU SIEUR GILLY

TOUCHANT LA RAFFINERIE DE CETTE

« Je déclare que :

« Les mauvaises négociations aux isles n'ont pas discontinué et durent encore depuis 1720. »

Dans des conditions aussi défavorables les entrepreneurs ne peuvent pas trouver un acheteur.

« C'est l'obligation d'envoyer tous les ans aux Isles 8,000 quintaux de denrées du crû et étoffes de la province et d'en faire venir 8,000 quintaux de sucre brut qui a été ruineuse pour les intéressés, et qui le sera toujours pour les entrepreneurs, *parce qu'il n'y a point de commerce forcé qui puisse réussir en France*, à cause des fréquentes variations qui surviennent et il ne convient pas aux États de province d'exposer de bons négocians à de pareils risques. »

Il faudrait laisser la liberté d'acheter le sucre brut à Marseille, Bordeaux, etc. Sûrement dès que les entrepreneurs y trouveraient leurs profits ils feraient des expéditions dans les Isles.

« A ces conditions, et que les États veuillent continuer les gratifications comme par le passé, les sieurs Gilly et compagnie s'engageront et la province conservera un établissement unique de cette espèce. »

A. N., H. 790.

APPENDICE N° 7

DOCUMENTS RELATIFS

AUX CONSÉQUENCES DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

État des fugitifs du diocèse de Nîmes, 1687.

Jean Aunan,	marchand de soie.
Donnoy,	blancher.
Conches,	marchand de soie.
Enot,	marchand.
Guillaumon,	brodeur.
Hugues,	marchand.
Larguier,	passementier.
Lalian,	marchand.
Noal,	idem.
Pradol,	passementier.
Rafinesque,	marchand.
Ramière,	marchand de soie.
Lelon,	marchand de soie.

Archives départementales de l'Hérault, C. 314.

Extrait d'une procédure faite, le 22 août 1686, par MM. les officiers et consuls de Saint-Chinion, diocèse de Saint-Pons.

Contre :	Étienne Manoy,	tailleur.
	Pierre Boyer,	bordeur.
	Louis Cros,	serger.
	Jacques St-Martin, son fils.	cordonnier.

Jacques Fornier,	cordonnier.
Thomas Quatre,	peigneur de laine.
Jean Guise,	tisserand.
Jean Fouquet,	fournier.
Raymond Duny,	serger.
Jacob Montrel,	tisserand.
Bernard Bailhou,	peigneur de laine.
Jean Tirral,	tisserand.
Pierre Fabre,	peigneur de laine.
Hélie Coune,	idem.
Jean Thoumejean.	
Henry Fay.	laboureur.

Archives départementales de l'Hérault, C. 168.

APPENDICE N° 8

« ÉDIT DU ROY PORTANT SUPPRESSION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DES BASTIMENTS DU ROY.

May, 1708.

« La charge de surintendant et ordonnateur général de nos bastiments, arts et manufactures de France ayant vacqué par la mort du sieur Le Tellier, marquis de Louvois, nous n'aurions pas jugé à propos d'en pourvoir en titre aucune personne et nous aurions seulement soumis à l'exercice d'icelle le feu sieur Colbert de Villacerf et après luy le sieur Hardouin Mansart, qui en auroient fait les fonctions suivant et conformément aux commissions que nous leur aurions fait expédier avec les pouvoirs et droits règles par les dites commissions ; .... à ces causes nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, par ces présentes signées de nostre main, le titre de la dite charge de surintendant et ordonnateur général de nos bâtiments arts et manufactures de France..... nous reservant de commettre telle personne que nous jugerons à propos pour, en qualité de Directeur général de nos bastiments, en avoir sous nos ordres l'administration et la conduite. Voulons que les ordonnances de fonds que nous destinerons à nos bastiments continuent à estre par nous signées — et contresignées par le Secretaire d'Estat et de noz commandemens, ayant le département de nostre maison — et à l'égard des ordonnances que le Surintendant de nos bastiments avoit accoustumé de signer pour servir à la décharge du trésorier, nous nous réservons le pouvoir de les signer. »

A. N., A. D. XI. 45.

APPENDICE N° 9

ÉTAT DES OUVRIERS DES FABRIQUES DE TOILES D'ABBEVILLE.

Abbeville. Août 1711.

« Tous les patrons et contre maîtres sont de religion reformez. Tous les ouvriers catholiques. — Van Robais a six chevaux de carosse, six de main. Il est fort bien meublé et logé, et reçoit tous les jours.

Van Robais a chez lui deux jeunes gens reformez. Il faudra que l'Inspecteur des manufactures s'occupe de leur mariage.

Un contremaître hollandais dirige, pour les sieurs Van Robais, à savoir :

	253	personnes.
Oncle et neveux idem, dirigent .... avec un Genevois, un Anglais de Londres, douze domestiques à leur service.	131	—
Sous la conduite du contremaître Jean Holdjembergh	403	—
Avec la veuve Guillaume Vaneat, contre maître hollandais	93	—
Avec Dubos, contremaître français	106	—
Josse Vanholle, contremaître hollandais	58	—
Jacob Scalongue, hollandais	75	—
Avec veuve de Charles Vanhille	51	—
Jean Devos, hollandais	65	—
Veuve de Cornalis Devos	54	—
Isaac Devos	71	—
Pierre de la Frêne, français	31	—

A. N. G^7 1696.

APPENDICE N° 10

1

DÉPENSES POUR LES MANUFACTURES DE FRANCE.

Années	livres	sols	deniers.
1664	66,121	5	8
1665	254,019	14	»
1666	2,077	3	6
1667	248,675	14	»
1668	179,767	15	»
1669	535,705	16	»
1670	131,030	10	»
1671	110,625	15	2
1672	99,558	5	10
1673	49,046	»	»
1674	8,000	»	»
1675	18,000	»	»
1676	8,000	»	»
1677	8,000	»	»
1678	8,000	»	»
1679	18,298	»	10
1680	19,120	»	»
1681	20,539	15	»
1682	8,000	»	»
1683	15,520	»	»
1684	16,000	»	»
1685	8,000	»	»
1686	8,000	»	»
1687	42,283	13	»
1688	50,690	»	»
1689	22,940	11	»
1690	23,970	10	»
TOTAL	1,979,983	46	36

D'après l'ouvrage d'Hauterive : *Faits, calculs et observations sur les dépenses des grandes administrations de l'État.* Paris, 1828.

Voir le détail de ces dépenses dans l'ouvrage de M. Guiffrey, *Les comptes des bâtiments du roi.*

II

ÉTAT DES DRAPS FABRIQUÉS DANS LA PROVINCE DU LANGUEDOC DE 1700 A 1715. — ÉTAT DES DRAPS VISITÉS AU BUREAU DE LA MARQUE DE MONTPELLIER ET DESTINÉS AU LEVANT. — PRIMES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS DE LA PROVINCE POUR LEUR FABRICATION DE 1700 A 1715 [1].

ANNÉES	ÉTAT DE FABRICATION	ÉTAT DES DRAPS EXPORTÉS AU LEVANT	ÉTAT des GRATIFICATIONS.	OBSERVATIONS
1700	2.427 pièces fabriquées dans les manufactures royales, appelées *Londrins seconds*.		24.270 livres.	Les pièces fabriquées par les manufactures royales ont seules obtenus des primes pendant les années 1700, 1701, 1702.
1701	3.252 p. id.		32.250 l.	
1702	5.060 p. id.		50.600 l.	
1703	2.370 p. id. 3.370 p. fabriquées par les petites fabriques, *Londrins seconds*. 5.740 pièces.		40.550 l.	A partir de 1704, les États accordent comme primes : 10 livres par pièce fabriquée par les manufactures royales ; 5 livres par pièce fabriquée par les petits fabricants ; 3 livres pour les pièces appelées *Londres larges*. —
1704	2.799 p. id. 594 p. id. 673 p. appelées *Londres larges*. 4.066 pièces.		32.949 l.	
1705	1.957 p. id. 1.152 p. id. 1.105 p. id. 4.214 pièces.		28.615 l.	
1706	3.073 p. id. 1.200 p. id. 783 p. id. 5.056 pièces.		39.109 l.	Les manufactures royales et les petits fabricants manufacturaient des *Londrins seconds* destinés au Levant, composés de laines de seconde qualité dites « Secondes Ségovie ».
1707	2.738 p. id. 400 p. id. 594 p. id. 3.732 pièces.		31.062 l.	
1708	1.271 p. id. 302 p. id. 400 p. id. 2.053 pièces.		15.820 l.	Les *Londres larges* étaient des draps fabriqués avec des laines de Languedoc de seconde qualité.

ANNÉES	ÉTAT DE FABRICATION	ÉTAT DES DRAPS EXPORTÉS AU LEVANT.	ÉTAT des GRATIFICATIONS.	OBSERVATIONS
1709	3.346 *pièces.*			
	200 p. id.			
	600 p. id.			
	4.146 pièces.		36.620 livres.	
1710	4.449 p. id.			
	3.254 p. id.			
	756 p. id.			
	8.459 pièces.		63.028 l.	
1711	4.910 p. id.			
	3.062 p. id.			
	» »			
	7.962 pièces.		64.028 l.	
1712	5.842 p. id.			
	4.106 p. id.			
	1.944 p. id.			
	11.812 pièces.		84.782 l.	
1713	6.151 p. id.			
	5.192 p. id.			
	4.201 p. id			
	15.544 pièces.		100.193 l.	
1714	4.409 p. id.	582 ballots de draps destinés au Levant, visités au bureau de Montpellier.		
	3.864 p. id.			
	2.720 p. id.			
	10.993 pièces.		70.570 l.	
1715	4.035 p. id.			
	4.321 p. id.			
	1.682 p. id.			
	10.038 pièces.	1.548 ballots, id.	67.001 l.	

1. Ces États sont le résultat d'une compilation personnelle des documents conservés aux Archives nationales, série H, n°s 776, 914, 917, 920, 923, 926, 929, 932, 934, 935, 941 ; aux Archives départementales de l'Hérault : aux procès-verbaux des États de 1700 à 1715 et pièces renfermées dans des cartons non classés portant au dos la mention : Manufactures.

APPENDICE N° 11

INCONVÉNIENTS DU MERCANTILISME

Lettre de l'intendant de Rouen au contrôleur général.

1692, 24 décembre.

« Quelques marchands de Lyon ayant voulu faire passer des étoffes de soye or et argent de leur fabrique en Angleterre par Roterdam sur un vaisseau anglais ne pouvant pas le faire sur des vaisseaux français, ce vaisseau a esté pris par un armateur de Dunkerque ainsi qu'on le verra par le mémoire des marchands cy joint qui vous a esté envoyé par M. l'archevèque de Léon. Je crois que tout ce qui se pourroit faire de plus favorable pour ces marchands seroit de procurer une composition entre eux et l'armateur. »

A. N., G^7 1685.

Vu par le doyen.

GARSONNET.

Vu le Président de la Thèse.

Paris, le 27 octobre 1898.

A. ESMEIN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

INDEX ANALYTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

Idées économiques de Colbert.

CHAPITRE IV

Les collaborateurs de Colbert.

CHAPITRE V

Colbert attire en France des ouvriers étrangers.

Pages.

CHAPITRE VI

Manufactures créées par les étrangers.

CHAPITRE VII

Les ouvriers déserteurs.

CHAPITRE VIII

Mœurs et conditions des ouvriers.

CHAPITRE IX

Des privilèges.

CHAPITRE X

De l'administration de la grande industrie.

CHAPITRE XI

Les Intendants de Province.

CHAPITRE XII

Les Inspecteurs ou commis des manufactures.

CHAPITRE XIII

Les Juges des manufactures.

CHAPITRE XVI

Les successeurs de Colbert.

CHAPITRE XVII

La révocation de l'Édit de Nantes.

CHAPITRE XVIII

Création de nouveaux établissements de 1683 à 1691.

CHAPITRE XIX

Les règlements de 1683 à 1691.

CHAPITRE XX

Le système industriel de Colbert et de Louvois.

Pages.

DEUXIÈME PARTIE

LES SUCCESSEURS DE LOUVOIS

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

Mouvement industriel de 1691 à 1700.

CHAPITRE III

Conditions des ouvriers.

CHAPITRE IV

Les règlements de 1691 à 1700.

CHAPITRE V

Mesures protectionnistes.

TROISIÈME PARTIE

LA GRANDE INDUSTRIE DE 1699 A 1715

CHAPITRE PREMIER

La direction des manufactures.

CHAPITRE II

Le Conseil de commerce de 1700 à 1715.

CHAPITRE III

Les Chambres de Commerce.

CHAPITRE IV

Les manufactures de 1700 à 1715.

CHAPITRE V

Condition des ouvriers de 1700 à 1715.

CHAPITRE VI

Essai sur les salaires : leur nature et leur paiement de 1700 à 1715.

CHAPITRE VII

L'administration des manufactures de 1700 à 1715.

CHAPITRE VIII

Juridiction des manufactures.

CHAPITRE IX

Impositions et taxes.

CHAPITRE X

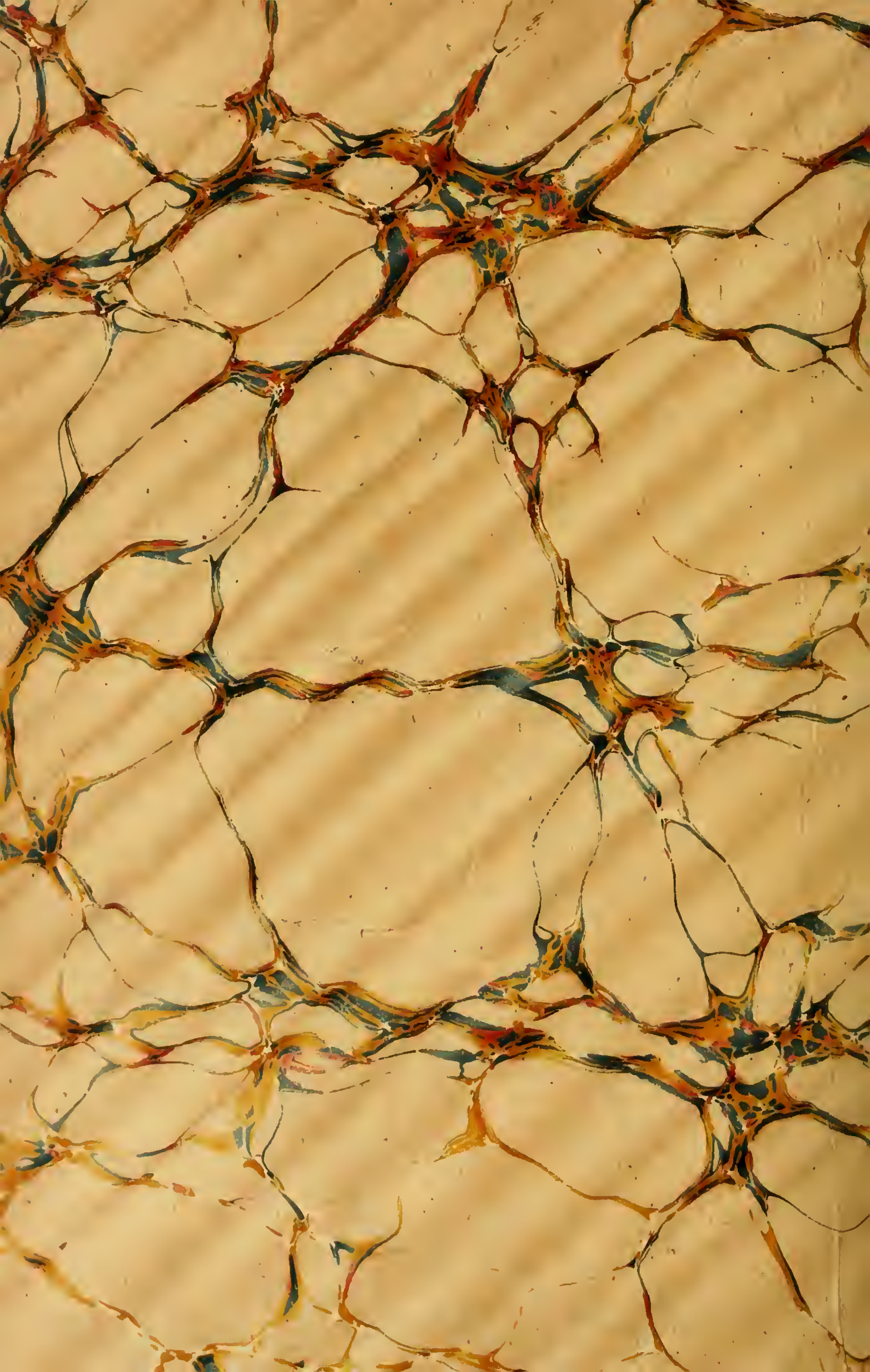
Système protecteur de 1700 à 1715.

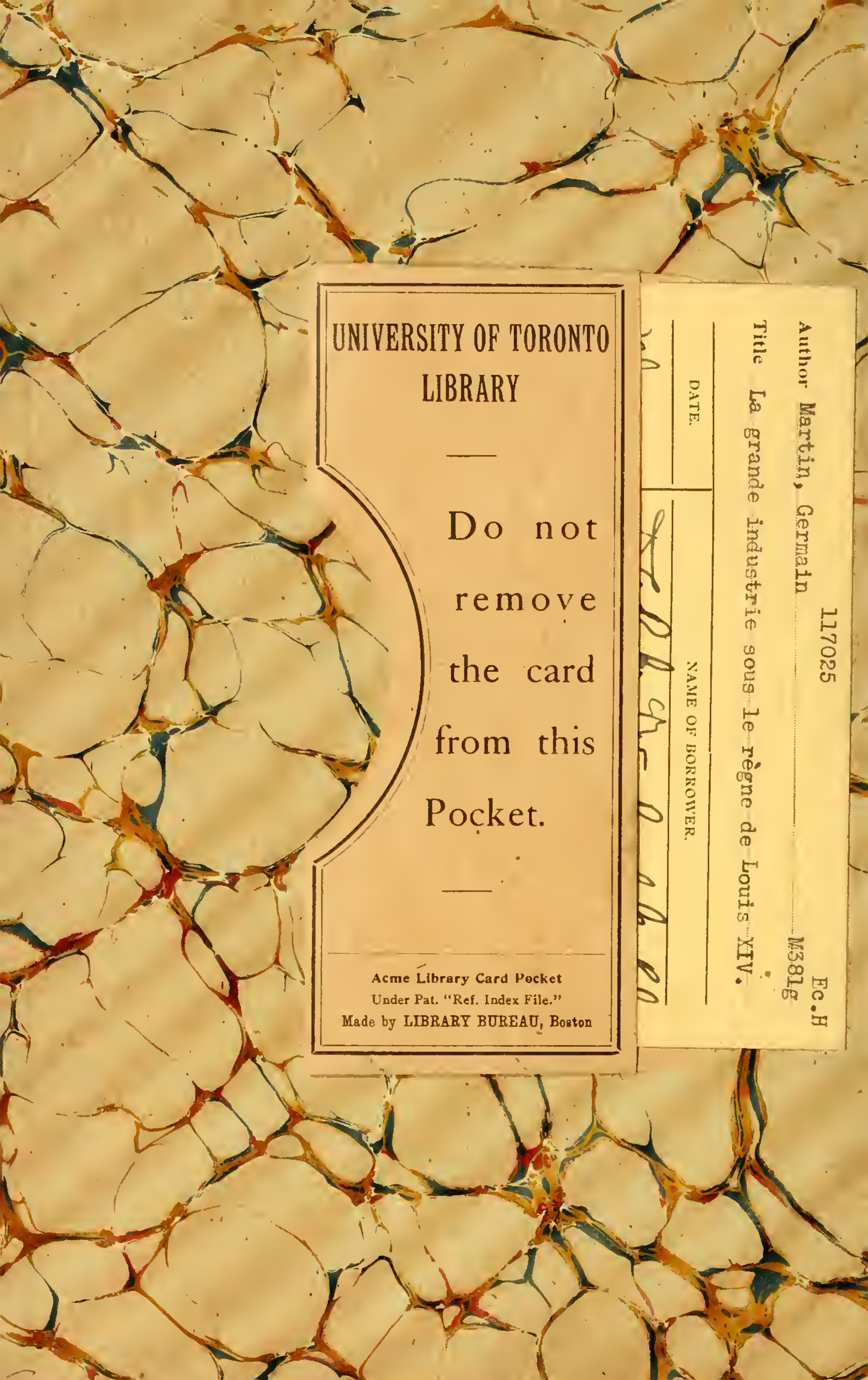
CHAPITRE XI

Rapport de Louis XIV et des courtisans avec la grande industrie.

APPENDICES

Le Puy-en-Velay, imprimerie Régis Marchessou, 23, boulevard Carnot.





UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston
117025
Ec.H
M381g
Author Martin, Germain
Title La grande industrie sous le règne de Louis XIV.
DATE.
NAME OF BORROWER.

